

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	554
2. - Questions écrites (du n° 9005 au n° 9332 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	558
Premier ministre.....	561
Affaires étrangères.....	561
Affaires européennes.....	562
Agriculture et forêt.....	562
Anciens combattants et victimes de guerre.....	565
Budget.....	567
Collectivités territoriales.....	568
Commerce et artisanat.....	569
Communication.....	569
Consommation.....	569
Coopération et développement.....	570
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	570
Défense.....	570
Départements et territoires d'outre-mer.....	570
Economie, finances et budget.....	571
Education nationale, jeunesse et sports.....	573
Enseignement technique.....	580
Environnement.....	580
Équipement et logement.....	581
Famille.....	583
Fonction publique et réformes administratives.....	583
Formation professionnelle.....	583
Francophonie.....	584
Handicapés et accidentés de la vie.....	584
Industrie et aménagement du territoire.....	584
Intérieur.....	585
Jeunesse et sports.....	588
Justice.....	588
Personnes âgées.....	589
P. et T. et espace.....	589
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	590
Tourisme.....	596
Transports et mer.....	597
Transports routiers et fluviaux.....	597
Travail, emploi et formation professionnelle.....	598

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	602
Premier ministre.....	604
Agriculture et forêt.....	604
Budget.....	606
Collectivités territoriales.....	610
Consommation.....	614
Défense.....	616
Départements et territoires d'outre-mer.....	617
Economie, finances et budget.....	618
Education nationale, jeunesse et sports.....	621
Environnement.....	628
Famille.....	630
Fonction publique et réformes administratives.....	634
Handicapés et accidentés de la vie.....	638
Industrie et aménagement du territoire.....	638
Intérieur.....	641
Justice.....	642
Mer.....	644
Personnes âgées.....	644
P. et T. et espace.....	645
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	649
Transports et mer.....	656
Travail, emploi et formation professionnelle.....	657
4. - Rectificatifs	662
5. - Statistiques (bilan des questions et réponses)	663

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 42 A.N. (Q) du lundi 5 décembre 1988 (nos 6029 à 6530)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 6032 Michel Pelchat ; 6033 François Léotard ; 6055 Emile Koehl ; 6131 Eric Raoult ; 6132 Eric Raoult ; 6294 Marc Dolez ; 6339 René Couanau ; 6340 Jean-Louis Masson ; 6341 Pierre Mauger ; 6342 Emile Koehl ; 6524 Gérard Chasseguet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 6069 Mme Martine Daugreilh ; 6088 Jean-Jacques Weber ; 6343 Arnaud Lepercq.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 6107 Henri Bayard ; 6125 Arnaud Lepercq ; 6160 Jean-Jacques Weber ; 6161 Jean-Jacques Weber ; 6164 Jacques Rimbault ; 6175 Charles Miossec ; 6176 Charles Miossec ; 6207 Maurice Briand ; 6210 Roland Carraz ; 6215 Didier Chouat ; 6225 Jean-Louis Dumont ; 6238 Dominique Gambier ; 6254 Gabriel Montcharmont ; 6269 Philippe Auberger ; 6274 Jean-Louis Goasduff ; 6275 Jean-Louis Goasduff ; 6312 René André ; 6319 Claude Galametz ; 6320 Christian Bergelin ; 6321 Jacques Rimbault ; 6345 Arthur Dehaine ; 6346 Jean-Claude Boulard ; 6347 Philippe Legras ; 6441 Alain Madelin ; 6442 Alain Madelin ; 6467 Guy Hermier ; 6501 Gautier Audinot ; 6518 Gautier Audinot ; 6529 Gautier Audinot ; 6530 Gautier Audinot.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 6427 Marc Reymann.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 6044 Michel Pelchat ; 6109 René André ; 6173 Jean-Pierre Delalande ; 6309 Michel Pelchat ; 6310 Pierre Bachelet ; 6311 Jacques Rimbault ; 6316 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 6329 Jean Charroppin ; 6330 Paul-Louis Tenaillon ; 6349 Christian Kert ; 6350 Jean-Luc Reitzer ; 6351 Christian Cabal ; 6426 Théo Vial-Massat ; 6520 Jean Proriot ; 6526 Eric Raoult.

BUDGET

Nos 6074 Philippe Vasseur ; 6137 Pierre Bachelet ; 6247 Bernard Lefranc ; 6259 Mme Ségolène Royal ; 6276 Daniel Goulet ; 6296 Jean Laurain ; 6435 Philippe Mestre ; 6453 Jean-Pierre Brard ; 6489 Théo Vial-Massat.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 6085 Jacques Rimbault ; 6141 Bruno Bourg-Broc ; 6156 Marc Reymann ; 6189 Bernard Bosson ; 6211 Roland Carraz ; 6246 Bernard Lefranc ; 6354 Christian Pierret ; 6355 Didier Chouat ; 6446 Philippe de Villiers ; 6452 Jean-Pierre Brard ; 6476 Robert Montdargent.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 6177 Charles Miossec ; 6265 Henri de Gastines ; 6282 Eric Raoult.

COMMUNICATION

Nos 6041 Michel Pelchat ; 6059 Michel Pelchat ; 6082 Jean-Marie Daillet ; 6083 Jean-Marie Daillet ; 6084 Jean-Marie Daillet ; 6150 Pierre Pasquini ; 6208 Jean-Christophe Cambadélis ; 6209 Roland Carraz.

CONSOMMATION

N° 6440 Jean-Marie Daillet.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 6429 Charles Millon.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 6035 Michel Pelchat ; 6165 Paul-Louis Tenaillon ; 6357 François Léotard ; 6358 Michel Pelchat ; 6419 Jean-Pierre Brard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 6433 Auguste Legros ; 6434 Auguste Legros ; 6474 Ernest Moutoussamy.

DROITS DES FEMMES

N° 6297 Jean Proveux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 6034 Michel Pelchat ; 6039 Michel Pelchat ; 6054 Georges Colombier ; 6086 Jean-Jacques Weber ; 6119 Edouard Frédéric-Dupont ; 6121 Edouard Frédéric-Dupont ; 6133 Martial Taugourdeau ; 6171 Maurice Dousset ; 6174 Claude Dhinnin ; 6195 Roland Beix ; 6197 Serge Beltrame ; 6237 Maurice Briand ; 6241 Jean-Pierre Kuchéida ; 6256 Christian Pierret ; 6272 Mme Martine Daugreilh ; 6283 Philippe Séguin ; 6287 Christian Kert ; 6288 Christian Kert ; 6289 Ambroise Guellec ; 6361 Denis Jacquat ; 6421 Jean-Pierre Brard ; 6422 Jean-Claude Gaysot ; 6428 Denis Jacquat ; 6437 Francis Saint-Ellier ; 6469 Jean-Claude Lefort ; 6500 Mme Monique Papon ; 6502 Mme Monique Papon ; 6506 Auguste Legros.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 6042 Michel Pelchat ; 6043 Michel Pelchat ; 6056 Georges Colombier ; 6061 Jean-Louis Debré ; 6065 Philippe Legras ; 6080 Jacques Rimbault ; 6096 Pierre Micaux ; 6098 Jean-Yves Cozan ; 6099 Henri Bayard ; 6108 Alain Madelin ; 6120 Pierre Bachelet ; 6127 Michel Noir ; 6129 Bernard Pons ; 6152 Eric Raoult ; 6161 Jean-Jacques Weber ; 6248 Bernard Lefranc ; 6260 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 6278 Daniel Goulet ; 6328 Pierre-Rémy Houssin ; 6367 Mme Martine Daugreilh ; 6368 Patrick Balkany ; 6372 Jean Proriot ; 6425 Gilbert Millet ; 6432 Auguste Legros ; 6448 Gilbert Millet ; 6449 Georges Hage ; 6465 Georges Hage ; 6484 Fabien Thiémé ; 6494 André Thien Ah Koon ; 6496 André Thien Ah Koon ; 6513 François Loncle.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 6078 Jacques Rimbault ; 6377 Jean-Pierre Bequet ; 6456 Jacques Brunhes ; 6499 Jacques Rimbault.

ENVIRONNEMENT

Nos 6090 Jean-Jacques Weber ; 6091 Jean-Jacques Weber ; 6093 Jean-Jacques Weber ; 6105 Jean-Pierre Foucher ; 6157 Jean-Jacques Weber ; 6159 Jean-Jacques Weber ; 6163 Jean-Jacques Weber ; 6166 Jean-Jacques Weber ; 6179 Pierre Pasquini ; 6181 Jacques Boyon ; 6218 Jean-François Delahais ; 6378 Jean-Jacques Weber ; 6510 Eric Raoult.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 6046 Jean-Claude Peyronnet ; 6051 Jean-Pierre Philibert ; 6071 Emile Koehl ; 5115 Pierre Bachelet ; 6142 Bruno Bourg-Broc ; 6185 Jean Ueberschlag ; 6212 Bernard Carton ; 6213 Bernard Carton ; 6232 Dominique Dupilet ; 6242 Mme Marie-France Lecuir ; 6253 Gabriel Montcharmont ; 6279 Claude Labbé ; 6280 Pierre Mauger ; 6292 Louis Besson ; 6293 Michel Destot ; 6326 Jacques Rimbault ; 6379 Jean-Claude Boulard ; 6380 Bruno Bourg-Broc ; 6460 Jean-Claude Gayssot ; 6462 Jean-Claude Gayssot ; 6478 Robert Montdargent.

FAMILLE

Nos 6270 Pierre Bachelet ; 6335 Jacques Farran ; 6336 Pierre Micaux ; 6337 Jean-Luc Preel ; 6338 Robert Cazalet ; 6413 Hubert Falco ; 6508 Auguste Legros ; 6523 Serge Charles.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

N° 6072 Emile Koehl.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 6204 Jean-Claude Boulard ; 6485 Théo Vial-Massat.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 6081 Jacques Rimbault ; 6135 Léon Vachet ; 6317 Jean Charroppin ; 6318 Eric Raoult ; 6382 René Beaumont ; 6383 Jean Charroppin ; 6384 Marcel Wacheux ; 6470 Gilbert Millet ; 6497 Jean Proriot.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 6092 Jean-Jacques Weber ; 6102 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 6123 Arnaud Lepercq ; 6385 Robert Cazalet ; 6424 André Lajoinie ; 6430 Jean-Claude Gayssot ; 6431 Philippe Vasseur ; 6457 Jacques Brunhes ; 6482 Fabien Thiémé ; 6492 Dominique Baudis ; 6505 Gérard Chasseguet.

INTÉRIEUR

Nos 6036 Michel Pelchat ; 6048 Jean-Claude Peyronnet ; 6064 Philippe Legras ; 6126 Jean-Claude Mignon ; 6251 Alain Le Vern ; 6271 Mme Martine Daugreilh ; 6386 Georges Chavanes ; 6387 Claude Galametz ; 6454 Jean-Pierre Brard ; 6491 Michel Giraud ; 6495 André Thien Ah Koon ; 6512 Philippe Vasseur.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 6075 Hubert Falco ; 6390 Louis Mexandeau ; 6391 Louis Mexandeau ; 6392 Jean Laurain ; 6393 Claude Miqueu ; 6420 Jean-Pierre Brard.

JUSTICE

Nos 6029 Jean-Michel Dubernard ; 6050 Jean-Pierre Philibert ; 6178 Roland Nungesser ; 6227 Jean-Louis Dumont ; 6228 Jean-Louis Dumont ; 6229 Jean-Louis Dumont ; 6230 Jean-Louis Dumont ; 6236 Pierre Esteve ; 6481 Fabien Thiémé ; 6504 Mme Nicole Catala.

MER

Nos 6295 Pierre Garmendia ; 6458 André Duroméa.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 6031 Michel Pelchat ; 6257 Christian Pierret ; 6396 François Hollande ; 6397 Arthur Dehaine ; 6398 Jean-Jacques Weber ; 6409 Jean-Claude Gayssot ; 6410 Mme Muguette Jacquaint ; 6516 Christian Bergelin ; 6517 Michel Noir.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 6104 Paul Chollet ; 6151 Eric Raoult ; 6168 Michel Giraud ; 6244 Mme Marie-France Lecuir ; 6290 Rudy Salles.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 6158 Jean-Jacques Weber.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Nos 6052 Jean-Luc Preel ; 6053 Roland Blum ; 6058 Georges Colombier ; 6060 Jean-Louis Debré ; 6066 Patrick Ollier ; 6094 Daniel Colin ; 6103 Jacques Farran ; 6114 Pierre Bachelet ; 6128 Patrick Ollier ; 6138 Pierre Mauger ; 6139 Claude Barate ; 6149 Edouard Frédéric-Dupont ; 6153 Eric Raoult ; 6154 Pierre-Rémy Houssin ; 6155 Roland Vuillaume ; 6180 Eric Raoult ; 6196 Roland Beix ; 6198 Pierre Bernard ; 6201 Mme Huguette Bouchardeau ; 6205 Pierre Bourguignon ; 6220 Marc Dolez ; 6223 Pierre Ducout ; 6224 Jean-Louis Dumont ; 6239 Pierre Garmendia ; 6243 Mme Marie-France Lecuir ; 6245 Mme Marie-France Lecuir ; 6261 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 6266 Eric Raoult ; 6281 Mme Christiane Papon ; 6284 Georges Tranchant ; 6286 René Beaumont ; 6299 René Beaumont ; 6301 Rudy Salles ; 6302 Jacques Rimbault ; 6332 Alain Madelin ; 6333 Raymond Douyère ; 6334 Pierre Métais ; 6362 Philippe de Villiers ; 6363 Jean-François Deniau ; 6400 Philippe Legras ; 6401 René Couanau ; 6402 Jean Royer ; 6403 Jean Kiffer ; 6404 Charles Millon ; 6405 Didier Chouat ; 6412 Jean-Claude Gayssot ; 6417 Jean-Pierre Brard ; 6418 Jean-Pierre Brard ; 6443 Alain Madelin ; 6463 Jean-Claude Gayssot ; 6466 Guy Hermier ; 6472 Gilbert Millet ; 6483 Fabien Thiémé ; 6522 Gérard Chasseguet ; 6525 Eric Raoult.

TRANSPORTS ET MER

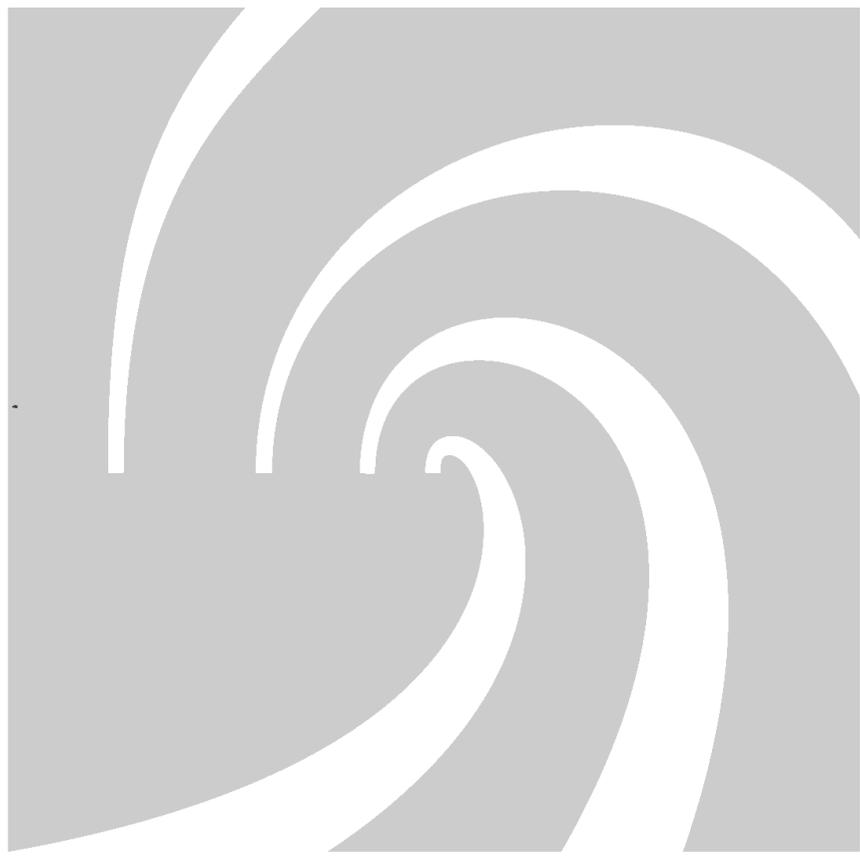
Nos 6030 Michel Pelchat ; 6062 Alain Jonemann ; 6067 Etienne Pinte ; 6073 Mme Yann Piat ; 6087 Jean-Jacques Weber ; 6089 Jean-Jacques Weber ; 6113 Pierre Bachelet ; 6117 Marc Reyman ; 6169 Michel Giraud ; 6199 Louis Besson ; 6231 Dominique Dupilet ; 6300 Francis Delattre ; 6423 Mme Muguette Jacquaint ; 6468 Mme Muguette Jacquaint ; 6486 Gustave Ansart ; 6487 Alain Bocquet ; 6488 Fabien Thiémé.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 6038 Michel Pelchat ; 6040 Michel Pelchat ; 6124 Arnaud Lepercq ; 6130 Eric Raoult ; 6451 Jean-Pierre Brard ; 6493 André Thien Ah Koon ; 6507 Auguste Legros.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 6106 René Couanau ; 6118 Serge Charles ; 6170 Claude Miqueu ; 6183 Eric Raoult ; 6184 Eric Raoult ; 6200 Augustin Bonrepaux ; 6219 Michel Dinot ; 6221 Julien Dray ; 6235 Dominique Dupilet ; 6255 Gabriel Montcharmont ; 6258 Bernard Poingnant ; 6277 Daniel Goulet ; 6407 François Rochebloine ; 6408 Bernard Lefranc.



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pouf (Maurice) : 9243, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9299, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Alquler (Jacqueline) Mme : 9291, budget.
 André (René) : 9036, agriculture et forêt ; 9059, solidarité, santé et protection sociale ; 9060, collectivités territoriales.
 Ansart (Gustave) : 9078, fonction publique et réformes administratives ; 9091, postes et télécommunications et espace.
 Aubert (François d') : 9075, économie, finances et budget.

B

Bachelet (Pierre) : 9110, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9159, postes, télécommunications et espace ; 9165, solidarité, santé et protection sociale ; 9180, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bachy (Jean-Paul) : 9242, solidarité, santé et protection sociale.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 9241, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9300, jeunesse et sports.
 Bapt (Gérard) : 9283, agriculture et forêt.
 Bartolone (Claude) : 9240, solidarité, santé et protection sociale.
 Baudis (Dominique) : 9308, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9328, solidarité, santé et protection sociale.
 Bayard (Henri) : 9014, famille ; 9015, transports routiers et fluviaux ; 9016, solidarité, santé et protection sociale ; 9172, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9173, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9174, intérieur.
 Bayrou (François) : 9027, budget ; 9162, solidarité, santé et protection sociale.
 Becq (Jacques) : 9239, solidarité, santé et protection sociale ; 9301, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Beltrame (Serge) : 9238, transports routiers et fluviaux.
 Bequet (Jean-Pierre) : 9237, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bernard (Pierre) : 9236, solidarité, santé et protection sociale.
 Berthol (André) : 9181, formation professionnelle ; 9183, équipement et logement.
 Besson (Jean) : 9037, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Birraux (Claude) : 9023, tourisme.
 Bili (Jean-Claude) : 9235, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bockel (Jean-Marie) : 9233, solidarité, santé et protection sociale ; 9234, transports routiers et fluviaux ; 9302, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bocquet (Alain) : 9079, justice ; 9143, budget.
 Bonrepaux (Augustin) : 9231, anciens combattants et victimes de guerre ; 9232, anciens combattants et victimes de guerre ; 9287, anciens combattants et victimes de guerre ; 9289, anciens combattants et victimes de guerre ; 9319, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bosson (Bernard) : 9197, handicapés et accidentés de la vie.
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 9305, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 9228, agriculture et forêt ; 9229, agriculture et forêt ; 9230, agriculture et forêt.
 Bourg-Broc (Bruno) : 9061, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9062, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9063, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bouvard (Loïc) : 9029, solidarité, santé et protection sociale.
 Brana (Pierre) : 9097, affaires européennes.
 Briane (Jean) : 9186, agriculture et forêt ; 9284, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bruze (Alain) : 9227, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9286, anciens combattants et victimes de guerre.

C

Carton (Bernard) : 9226, économie, finances et budget ; 9288, anciens combattants et victimes de guerre.
 Cauvin (Bernard) : 9225, travail, emploi et formation professionnelle ; 9260, équipement et logement.
 Cazeau (Richard) : 9034, agriculture et forêt ; 9035, industrie et aménagement du territoire ; 9099, budget ; 9114, environnement ; 9120, intérieur ; 9124, solidarité, santé et protection sociale ; 9134, affaires étrangères ; 9139, agriculture et forêt ; 9140, agriculture et forêt ; 9141, anciens combattants et victimes de guerre ; 9150, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9151, équipement et logement ; 9167, solidarité, santé et protection sociale.

Chanteguet (Jean-Paul) : 9259, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charié (Jean-Paul) : 9111, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9115, équipement et logement.
 Charmant (Marcel) : 9304, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chasseguet (Gérard) : 9038, agriculture et forêt ; 9152, équipement et logement.
 Chauveau (Guy-Michel) : 9244, famille.
 Chavanes (Georges) : 9033, agriculture et forêt ; 9147, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9187, agriculture, et forêt ; 9188, agriculture et forêt ; 9191, consommation ; 9193, économie, finances et budget ; 9194, économie, finances et budget ; 9195, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9201, solidarité, santé et protection sociale ; 9315, handicapés et accidentés de la vie.
 Chollet (Paul) : 9265, travail, emploi et formation professionnelle ; 9266, intérieur.
 Clément (Pascal) : 9100, budget ; 9103, communication.
 Clerf (André) : 9223, solidarité, santé et protection sociale ; 9224, solidarité, santé et protection sociale.
 Coffineau (Michel) : 9222, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Colla (Daalel) : 9076, jeunesse et sports.
 Colombani (Louis) : 9263, transports routiers et fluviaux.

D

David (Martine) Mme : 9177, économie, finances et budget.
 Debré (Jean-Louis) : 9112, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Delnais (Jean-François) : 9221, économie, finances et budget ; 9295, économie, finances et budget.
 Demange (Jean-Marie) : 9293, défense ; 9294, économie, finances et budget.
 Deschaux-Benume (Freddy) : 9326, famille.
 Dinet (Michel) : 9219, solidarité, santé et protection sociale ; 9220, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 9306, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dolez (Marc) : 9218, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9320, justice.
 Douyère (Raymond) : 9217, équipement et logement.
 Dray (Julien) : 9216, agriculture et forêt ; 9331, équipement et logement.
 Dumont (Jean-Louis) : 9214, affaires étrangères ; 9215, anciens combattants et victimes de guerre ; 9257, défense.
 Duroméa (André) : 9080, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9081, intérieur.
 Durr (André) : 9039, intérieur.

E

Eaon (Albert) : 9325, solidarité, santé et protection sociale.
 Falco (Hubert) : 9282, agriculture et forêt ; 9303, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9321, justice.
 Farran (Jacques) : 9179, industrie et aménagement du territoire.
 Fillon (François) : 9314, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Forgues (Pierre) : 9213, transports routiers et fluviaux.

G

Garrec (René) : 9267, intérieur.
 Garrouste (Marcel) : 9212, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gateaud (Jean-Yves) : 9211, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gatel (Jean) : 9209, solidarité, santé et protection sociale.
 Gaysot (Jean-Claude) : 9046, Premier ministre ; 9077, solidarité, santé et protection sociale.
 Germon (Claude) : 9210, famille.
 Giraud (Michel) : 9192, coopération et développement ; 9323, solidarité, santé et protection sociale.
 Godfrain (Jacques) : 9040, solidarité, santé et protection sociale.
 Goldberg (Pierre) : 9082, solidarité, santé et protection sociale ; 9090, solidarité, santé et protection sociale ; 9092, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9093, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9160, solidarité, santé et protection sociale.
 Gourmelon (Joseph) : 9207, solidarité, santé et protection sociale ; 9307, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gouzes (Gérard) : 9245, budget.
 Guellec (Ambroise) : 9298, économie, finances et budget.
 Guyaril (Jacques) : 9208, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9246, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

- Huge (Georges)**: 9083, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 9084, intérieur ; 9085, intérieur ; 9086, anciens combattants et victimes de guerre ; 9094, solidarité, santé et protection sociale ; 9142, anciens combattants et victimes de guerre ; 9148, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Hermier (Guy)**: 9087, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9089, formation professionnelle ; 9137, agriculture et forêt.
- Houssin (Pierre-Rémy)**: 9064, agriculture et forêt ; 9155, industrie et aménagement du territoire ; 9164, solidarité, santé et protection sociale.
- Hubert (Elisabeth) (Mme)**: 9041, solidarité, santé et protection sociale ; 9042, équipement et logement ; 9065, anciens combattants et victimes de guerre ; 9144, budget ; 9149, environnement ; 9166, solidarité, santé et protection sociale.

I

- Inchauspé (Michel)**: 9182, économie, finances et budget.
- Istace (Gérard)**: 9202, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

- Jacquint (Muguette) Mme**: 9095, affaires étrangères ; 9161, solidarité, santé et protection sociale ; 9171, solidarité, santé et protection sociale.
- Jégou (Jean-Jacques)**: 9021, solidarité, santé et protection sociale ; 9022, solidarité, santé et protection sociale.
- Journet (Alain)**: 9203, fonction publique et réformes administratives.

K

- Kiffer (Jean)**: 9154, industrie et aménagement du territoire.

L

- Labarrère (André)**: 9313, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Landrain (Edouard)**: 9056, anciens combattants et victimes de guerre.
- Le Déaut (Jean-Yves)**: 9312, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Le Foll (Robert)**: 9204, justice ; 9205, justice ; 9311, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Lefranc (Bernard)**: 9206, justice ; 9268, intérieur ; 9269, intérieur ; 9270, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9296, économie, finances et budget ; 9318, collectivités territoriales ; 9332, budget.
- Lengagne (Guy)**: 9088, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Lepercq (Arnaud)**: 9330, équipement et logement.
- Lienemann (Marie-Noëlle) Mme**: 9271, équipement et logement.
- Ligot (Maurice)**: 9135, affaires étrangères.
- Lorgeoux (Jeanny)**: 9272, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

- Madelin (Alain)**: 9189, agriculture et forêt ; 9196, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9285, anciens combattants et victimes de guerre ; 9329, tourisme.
- Malandain (Guy)**: 9273, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9274, économie, finances et budget.
- Mancel (Jean-François)**: 9025, commerce et artisanat.
- Mandon (Thierry)**: 9275, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Masson (Jean-Louis)**: 9043, collectivités territoriales ; 9044, intérieur ; 9045, intérieur.
- Maujoulan du Gasset (Joseph-Henri)**: 9019, postes, télécommunications et espace ; 9020, solidarité, santé et protection sociale ; 9178, jeunesse et sports ; 9261, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9262, équipement et logement.
- Mazeaud (Pierre)**: 9106, économie, finances et budget ; 9146, économie, finances et budget.
- Méhaignerle (Pierre)**: 9030, anciens combattants et victimes de guerre ; 9031, justice.
- Merli (Pierre)**: 9199, intérieur.
- Mesmin (Georges)**: 9032, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9190, anciens combattants et victimes de guerre ; 9200, justice.
- Micaux (Pierre)**: 9017, intérieur ; 9018, industrie et aménagement du territoire.
- Mignud (Didier)**: 9276, solidarité, santé et protection sociale ; 9277, solidarité, santé et protection sociale ; 9279, jeunesse et sports ; 9327, solidarité, santé et protection sociale.
- Mignon (Jean-Claude)**: 9047, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Millet (Gilbert)**: 9117, équipement et logement ; 9121, solidarité, santé et protection sociale ; 9126, transports et mer ; 9156, collectivités territoriales.

- Miossec (Charles)**: 9048, solidarité, santé et protection sociale ; 9145, commerce et artisanat.
- Montdargent (Robert)**: 9122, solidarité, santé et protection sociale.
- Moutoussamy (Ernest)**: 9104, départements et territoires d'outre-mer ; 9107, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9108, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

- Néri (Alain)**: 9290, anciens combattants et victimes de guerre ; 9309, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Nesme (Jean-Marc)**: 9175, éducation nationale, jeunesse et sports.

O

- Ollier (Patrick)**: 9067, Premier ministre ; 9068, économie, finances et budget ; 9069, tourisme ; 9070, collectivités territoriales ; 9071, solidarité, santé et protection sociale ; 9072, travail, emploi et formation professionnelle ; 9073, travail, emploi et formation professionnelle ; 9074, travail, emploi et formation professionnelle ; 9185, industrie et aménagement du territoire.

P

- Pnecht (Arthur)**: 9057, solidarité, santé et protection sociale.
- Patriat (François)**: 9273, solidarité, santé et protection sociale ; 9310, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Philibert (Jean-Pierre)**: 9101, budget ; 9131, équipement et logement ; 9168, solidarité, santé et protection sociale.
- Pierna (Louis)**: 9024, budget ; 9109, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9118, équipement et logement ; 9129, budget ; 9130, environnement.
- Poignant (Bernard)**: 9247, solidarité, santé et protection sociale.
- Poniatowski (Ladislas)**: 9010, intérieur ; 9011, transports et mer ; 9012, agriculture et forêt ; 9013, agriculture et forêt.
- Pons (Bernard)**: 9102, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 9169, solidarité, santé et protection sociale.
- Poujade (Robert)**: 9127, travail, emploi et formation professionnelle ; 9170, personnes âgées.
- Pourchon (Maurice)**: 9243, solidarité, santé et protection sociale ; 9281, agriculture et forêt.
- Proveux (Jean)**: 9249, anciens combattants et victimes de guerre ; 9322, personnes âgées.

R

- Raoult (Eric)**: 9026, agriculture et forêt ; 9049, transports et mer ; 9050, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9051, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9052, handicapés et accidentés de la vie ; 9053, handicapés et accidentés de la vie ; 9054, collectivités territoriales ; 9128, travail, emploi et formation professionnelle ; 9153, transports routiers et fluviaux ; 9184, intérieur.
- Recours (Alfred)**: 9250, solidarité, santé et protection sociale.
- Reitzer (Jean-Luc)**: 9066, intérieur ; 9138, agriculture et forêt ; 9157, justice.
- Rigal (Jean)**: 9264, collectivités territoriales.
- Rodet (Alain)**: 9251, transports et mer ; 9252, commerce et artisanat ; 9316, industrie et aménagement du territoire.
- Roger-Machart (Jacques)**: 9317, intérieur.
- Royer (Jean)**: 9292, commerce et artisanat.

S

- Santrot (Jacques)**: 9297, économie, finances et budget.
- Sarkozy (Nicolas)**: 9113, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin)**: 9096, affaires étrangères.
- Ségulin (Philippe)**: 9133, industrie et aménagement du territoire.
- Spiller (Christian)**: 9028, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Sublet (Marie-Joséphine) Mme**: 9280, affaires étrangères.
- Sueur (Jean-Pierre)**: 9253, fonction publique et réformes administratives ; 9254, solidarité, santé et protection sociale ; 9258, enseignement technique.

T

- Tabanou (Pierre)**: 9255, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Tenaillon (Paul-Louis)**: 9176, défense ; 9324, solidarité, santé et protection sociale.
- Terrot (Michel)**: 9055, solidarité, santé et protection sociale ; 9163, solidarité, santé et protection sociale.
- Thiémé (Fblen)**: 9119, intérieur ; 9123, solidarité, santé et protection sociale ; 9132, agriculture et forêt.

Thien Ah Koon (André) : 9005, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9006, postes, télécommunications et espace ; 9007, francophonie ; 9008, départements et territoires d'outre-mer ; 9009, justice.

V

Vacant (Edmond) : 9256, éducation nationale, jeunesse et sports.

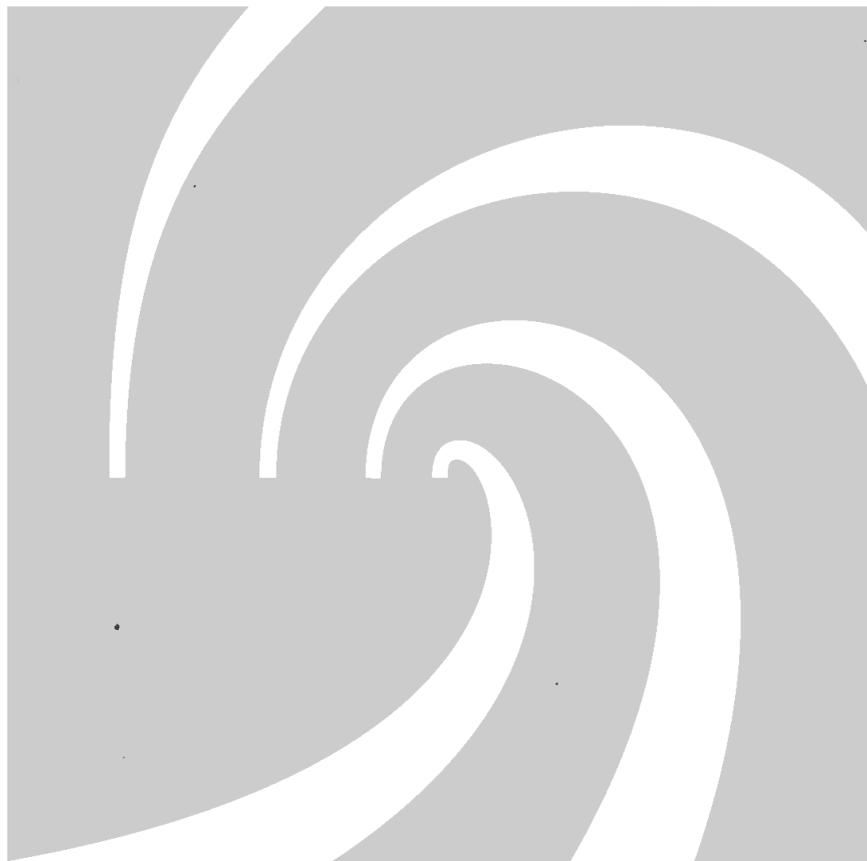
Vachet (Léon) : 9058, équipement et logement.

Vial-Massat (Théo) : 9098, agriculture et forêt ; 9105, économie, finances et budget.

Villiers (Philippe de) : 9136, affaires étrangères ; 9158, personnes âgées ; 9198, intérieur.

Z

Zuccarelli (Emile) : 9116, équipement et logement ; 9125, solidarité, santé et protection sociale.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 824 Jean-Luc Reitzer.

Politique extérieure (R.F.A.)

9046. - 6 février 1989. - Le 2 janvier 1989, à l'appui d'archives d'universités et de témoignages de professeurs, la première chaîne de télévision de R.F.A. avait posé le problème de l'utilisation des cadavres de victimes du nazisme dans certaines facultés de médecine ouest-allemandes. Ces actes intolérables sont dignes de nostalgiques du nazisme, quarante-trois ans après la défaite, au moment où des criminels de guerre et des nazis renommés coulent une retraite paisible et heureuse. Le 11 janvier 1989, lors d'une conférence de presse, le chancelier Kohl a consenti la possibilité de tels faits. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le Premier ministre d'intervenir auprès du chancelier ouest-allemand pour exiger l'arrêt de ces actes inacceptables et l'inhumation immédiate des cadavres des victimes du nazisme encore non ensevelies.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9067. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique que provoque l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Cette absence de neige entraîne, selon les responsables économiques, une baisse de l'activité allant de 30 à 80 p. 100 selon les sites. Les pertes de recettes touchent les collectivités locales qui ne sont pas en mesure d'honorer le remboursement des emprunts qu'elles ont contractés. Elles touchent également les activités du commerce et de l'artisanat, de l'hôtellerie, de la restauration ou du ski, qui ne sont pas non plus en mesure d'honorer leurs échéances au niveau bancaire, mais également au niveau fiscal ou de l'U.R.S.S.A.F. Elles touchent enfin des milliers de salariés saisonniers qui ne peuvent être embauchés ou qui sont mis au chômage technique sans pour certains bénéficier d'aucune allocation de soutien, ce qui les met, ainsi que leurs familles, dans une situation dramatique et inacceptable. Il lui demande donc de faire étudier par l'ensemble des ministres concernés les dispositions d'urgence qui pourraient être immédiatement prises pour aider ces zones sinistrées. Il lui demande par ailleurs que le Gouvernement réfléchisse pour l'avenir à la mise en place d'un dispositif permanent, permettant de faire face à cette situation qui, en deux ans, aura successivement frappé l'ensemble des zones de tourisme de montagne. Il tient à souligner la nécessité de coordonner cette réflexion entre tous les ministres concernés, afin que les mesures décidées répondent parfaitement à l'ensemble des problèmes posés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

9095. - 6 février 1989. - Mme Muguette Jacquinat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le cas d'Ebrahim Isnaïl Ebrahim, dirigeant de l'A.N.C., condamné le 16 janvier dernier par le régime raciste d'Afrique du Sud à vingt ans de prison. La France ne peut demeurer silencieuse devant le sort extrêmement cruel réservé par Prétoria à ce militant de la liberté enlevé en 1986 au Swaziland par les services secrets sud-africains, incarcéré et torturé jusqu'à sa condamnation, puis aussitôt enfermé au bagne de Robben Island où il avait déjà passé quinze années de sa vie. Ce nouveau crime de l'apartheid doit être rigoureusement dénoncé et toutes

les initiatives nécessaires pour obtenir la libération d'Ebrahim Isnaïl Ebrahim doivent être prises. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

Corps diplomatique et consulaire (Chine)

9096. - 6 février 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'éventuelle implantation en France d'un consulat de la République populaire de Chine, suite à l'implantation d'un consulat de France à Canton. Il semblerait que deux villes françaises, dont Strasbourg, soient pressenties. Etant donné le rôle européen dévolu à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe, qui héberge de nombreux étudiants chinois suivant des études dans les universités strasbourgeoises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches qu'il compte entreprendre afin que la République populaire de Chine implante son consulat à Strasbourg.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9134. - 6 février 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Arméniens en République d'Azerbaïdjan. A la suite de la demande de rattachement de la région autonome du haut Kharabach à l'Arménie et des événements qui ont suivi, la situation de la population arménienne d'Azerbaïdjan devient de plus en plus difficile. Il lui demande les informations qu'il possède sur les mesures de protection des ressortissants arméniens d'Azerbaïdjan et qui leur permettent de cohabiter pacifiquement avec les autres nations du Caucase.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9135. - 6 février 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité morale qu'il y aurait à indemniser les porteurs français de titres souscrits lors de l'emprunt russe de 1917. En effet, ils sont encore très nombreux puisqu'ils se sont constitués en Groupement national des porteurs de titres russes. Il rappelle que les gouvernements soviétiques n'ont jamais complètement fermé la porte à des négociations, ils avaient même fait une proposition de règlement partiel, refusée par le Président Poincaré, en 1927. Mais, beaucoup plus récemment, le 15 juillet 1986, ils ont signé un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes. Cet accord constitue à la fois un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique et on ne voit pas pourquoi, s'agissant de souscripteurs de deux pays appartenant à l'Europe de l'Ouest, il y aurait deux poids et deux mesures. Parallèlement, il note qu'un prêt de 100 millions de dollars a été accordé, il y a plus d'un an, par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur. A nouveau, tout récemment l'U.R.S.S. a lancé un emprunt international en Suisse, du même type que ceux émis par les tsars, sans susciter la moindre réaction du Gouvernement français. Devant cet ensemble de faits, il lui demande d'intervenir pour qu'enfin réparation soit faite et que ce que l'on pourrait considérer comme l'une des plus grandes escroqueries de ce siècle, car le préjudice en a été supporté surtout par de petits épargnants, soit enfin effacée. Il propose que cette indemnisation soit prise en compte dans les prêts qui ne manqueront pas d'être faits à l'U.R.S.S. en 1989 ou 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9136. - 6 février 1989. - M. Philippe de Villiers demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de l'informer sur l'évolution des démarches du Gouvernement français auprès du gouvernement soviétique au sujet des emprunts russes. Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, le Gouvernement français s'est efforcé, à maintes reprises, d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français des obligations contractées par la Russie ou ses ressortis-

sants avant 1914, mais les démarches entreprises n'ont jusqu'ici abouti à aucun résultat. Le 15 juillet 1986, un accord soviéto-britannique a été signé, ce qui constitue un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes. Les cinq tonnes d'or mises en dépôt à la Banque de France en 1939 par les Etats baltes en guise de contrepartie font l'objet, depuis de longues années, d'une négociation séparée entre la France et l'U.R.S.S. pour indemniser les biens français dont l'U.R.S.S. s'est saisie à l'occasion de l'annexion de certains territoires au cours de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande également de lui faire part de l'évolution de cette négociation.

Patrimoine (monuments historiques)

9214. - 6 février 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'utilisation possible d'une ligne très particulière de son budget, celle qui concerne les crédits affectés à l'administration des Pieux Etablissements français de Rome et de Lorette. Cette administration, qui dépend de l'ambassade de France auprès du Saint-Siège, gère les églises françaises en Italie, et en particulier notre église Saint-Nicolas-des-Lorrains, à Rome; celle-ci, merveilleux édifice baroque implanté au chevet de la piazza Navona, est un vivant symbole de la présence lorraine en Italie. Malheureusement, elle est dans un bien triste état matériel: les Monuments historiques ont en novembre 1987 établi un devis de restauration s'élevant à 330 millions de lires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de ce monument patrimonial.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9280. - 6 février 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'absence de règlement à ce jour de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes antérieurs à la révolution de 1917 par le gouvernement soviétique. Elle lui rappelle que l'accord prévoyant une indemnisation partielle des porteurs anglais, intervenu entre le gouvernement britannique et le gouvernement soviétique, avait soulevé l'espoir des Français propriétaires de titres russes. Aussi, elle lui demande si une solution du même type ne pourrait être négociée avec les autorités soviétiques.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (bois et forêts)

9097. - 6 février 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la suppression inévitable, dans le cadre du marché commun de 1992, du Fonds forestier national. L'harmonisation fiscale des différents pays de la Communauté va nous priver d'un instrument essentiel d'une politique de reboisement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement français a l'intention d'œuvrer auprès de nos partenaires de la Communauté pour la création d'un Fonds forestier européen, qui reposerait sur des taxes parafiscales équivalentes dans les douze pays et permettrait de la sorte l'entretien et le reboisement de la forêt européenne.

AGRICULTURE ET FORÊT

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

9012. - 6 février 1989. - M. Ladislas Poniowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les élus salariés des chambres d'agriculture pour bénéficier des mesures prévues en leur faveur au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, le décret d'application prévu par la loi L. 515-1 n'est toujours par paru au *Journal Officiel*. Il devait notamment compléter les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 511-55 du code rural en précisant notamment que les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membre d'une chambre d'agriculture, le temps nécessaire pour participer aux sessions de formation organisées pour les préparer

à l'exercice de leur mandat ainsi que pour assurer les représentations de la chambre d'agriculture dont ils seraient chargés. Par ailleurs, il était prévu dans la nouvelle rédaction de l'article R. 511-85 du code rural que les chambres d'agriculture remboursent aux employeurs des membres élus des deux collèges des salariés et des salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés les salaires maintenus dans les conditions prévues à l'article L. 515-3 de la loi précitée. En conséquence, il lui rappelle les engagements qu'il avait lui-même pris en 1985 et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Agriculture (aides et prêts)

9013. - 6 février 1989. - M. Ladislas Poniowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la destination des 4 milliards de francs retournés par la C.E.E. à l'Etat français grâce aux économies réalisées sur les dépenses communautaires. En effet, les agriculteurs souhaitent vivement que cette somme constituée à partir des taxes qui leur sont prélevées et des retenues pratiquées sur les prix de leurs produits soit entièrement affectée à leur secteur. Ainsi, les crédits dégagés pourraient servir à la mise en place d'un plan social à l'intention des agriculteurs en difficulté, servir à l'allègement des charges et des coûts de production, de permettre la récupération complète de la T.V.A. sur le fioul. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Animaux (épizooties : Seine-Saint-Denis)

9026. - 6 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les cas de rage constatés dans le nord-est du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, les alentours de la forêt de Bondy-Coubroun, situés sur les communes du ressort du syndicat d'études et d'aménagement de la région Nord-Est du Raincy (Searner: Raincy, Vaujours, Coubroun, Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Monfermeil), ont connu ces derniers mois des cas constatés de découverte d'animaux porteurs de la rage. Les élus de ces six communes se sont émus de cette situation, en collaboration avec le préfet sensible à ce problème depuis 1984 (date d'un précédent arrêté préfectoral sur ce sujet) et ont engagé une action d'information auprès des populations concernées par ce problème. La proximité du printemps et l'utilisation de ces bois par des jeunes et des sportifs, comme lieux de détente privilégiés, va de nouveau accroître ce danger. Des mesures s'imposent donc et il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer celles qu'il compte mettre en œuvre.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

9033. - 6 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question du développement du tourisme rural. L'ouverture prochaine des frontières implique une adaptation du monde rural au nouveau contexte agricole et touristique. Or, seuls 2 p. 100 des agriculteurs sont impliqués dans le tourisme rural car ils ne sont pas assez encouragés. Par exemple, on sait que la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 contraint les agriculteurs à « cesser définitivement toutes leurs activités salariées ou non salariées » pour toucher leur retraite et la réglementation du cumul emploi-retraite impose des conditions très limitatives à l'exploitation du gîte rural. Dans le contexte actuel de diversification du monde rural, de développement des loisirs et compte tenu des difficultés rencontrées par les agriculteurs, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour encourager le développement d'activités touristiques qui favoriseraient une meilleure intégration européenne des agriculteurs.

Enseignement agricole (examens et concours)

9034. - 6 février 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité pour les agriculteurs de combiner les productions classiques avec de nouvelles activités (transformations, accueil, artisanat, services et commercialisation), en vue d'atteindre un résultat global. Compte-tenu des compétences particulières que requiert en matière de gestion et de techniques de vente ce type d'organisation, il lui demande les moyens de formation qu'il compte mettre à la disposition des intéressés et s'il compte créer un brevet professionnel d'exploitant rural sanctionnant une telle qualification.

Lait et produits laitiers (lait)

9036. - 6 février 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la longueur des délais pour le versement de la prime de cessation laitière. Il apparaît que de nombreux agriculteurs sont obligés d'attendre plusieurs mois après la fin de leur livraison pour percevoir leur prime de cessation, ce qui a pour effet de placer certains d'entre eux devant de graves difficultés financières lorsqu'ils ne sont pas à même de percevoir immédiatement leur retraite. Il lui demande quelles sont les raisons de ces lenteurs et s'il est envisagé d'y remédier.

Formation professionnelle (stages)

9038. - 6 février 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences néfastes qu'entraîne l'application du décret n° 88-368 du 15 avril 1988, modifiant les conditions de rémunération des stagiaires de formation professionnelle continue. Le système de financement mis en place par ce nouveau décret réduit encore la charge des rémunérations des stagiaires ainsi que la participation aux frais de fonctionnement des centres, incombant à la région. Par ailleurs, si le régime de l'allocation de formation-reclassement (A.F.R.) peut constituer une amélioration pour quelques stagiaires et si les dispositions anciennes de rémunération à 4 225 francs sont maintenues pour les aides familiaux, les agriculteurs et les travailleurs indépendants, les ex-salariés qui ne peuvent ni prétendre à l'A.F.R. ni bénéficier de congé individuel de formation voient, par contre, avec la mise en œuvre du nouveau dispositif, leur traitement réduit à 3 200 francs mensuels. L'inégalité ainsi créée et l'insuffisance des rémunérations compromettent le recrutement des candidats et, par là même, l'existence des centres de formation privés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Agro-alimentaire (céréales)

9064. - 6 février 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il compte prendre face à la perte très importante du revenu agricole pour les producteurs de céréales durant l'année agricole dans le sud du département de la Charente. En effet les statistiques de livraisons dans cette région sont alarmantes puisqu'on dénombre une baisse de 42,7 p. 100 pour le blé, l'orge et l'avoine et une baisse de 41,10 p. 100 du colza et du tournesol.

Mutualité sociale agricole (retraites)

9098. - 6 février 1989. - **M. Théo Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles l'activité professionnelle des jeunes agriculteurs aides familiaux est considérée dans le calcul du nombre d'années de cotisations ouvrant droit à la retraite. Les dispositions actuellement en vigueur ne semblent pas permettre la prise en compte de toute la durée d'activité, notamment pour ceux qui ont travaillé dès quatorze ans chez leurs parents, dont la plupart du temps sans contrat de travail. Il lui demande : de faire connaître les règles actuellement appliquées ; quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation en permettant la prise en compte de toutes les années à taux plein.

Enseignement privé (enseignement agricole : Nord)

9132. - 6 février 1989. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du lycée professionnel horticole de Raismes. Depuis 1981, rattaché à Raismes, dans le Nord, un lycée professionnel horticole à statut syndical qui a été exclu du champ d'application du transfert des compétences aux régions en matière d'enseignement. C'est le seul établissement de ce type dans l'arrondissement de Valenciennes. 160 élèves originaires de 78 communes fréquentent ce lycée. Depuis sa création, le syndicat s'est attaché à pratiquer une politique de développement soutenue notamment par le fonds d'industrialisation du bassin minier et les communes de Raismes et Valenciennes. Au moment où un projet d'extension visant à accroître le nombre de formations dispensées est en cours, de graves difficultés de gestion mettent en danger l'établissement. Il est devenu impossible pour les communes de Raismes

et Valenciennes de gérer un lycée de cette importance : la subvention du ministère de l'agriculture et les diverses subventions devenant notoirement insuffisantes. C'est pourquoi le conseil d'administration souhaite l'intégration du lycée d'enseignement professionnel horticole de Raismes et de l'exploitation à vocation maraîchère et horticole qui lui est annexée dans les établissements publics d'enseignement de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande par conséquent s'il serait favorable à une modification de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée afin de pouvoir intégrer le lycée professionnel horticole de Raismes et ses annexes dans les E.P.L.E.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

9137. - 6 février 1989. - **M. Guy Hermier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est exact qu'une personne âgée de quatre-vingts ans, bien que percevant le Fonds national de solidarité, n'a pas droit à la gratuité du vaccin anti-grippe car adhérent à l'assurance maladie des professions non agricoles.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

9138. - 6 février 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition formulée par la Commission des communautés européennes en matière d'harmonisation de la T.V.A. des productions horticoles dans la perspective du marché unique européen. Cette proposition de directive prévoit que, pour les produits agricoles, seuls les produits alimentaires pourront bénéficier du taux réduit. Si les dispositions projetées étaient confirmées, les produits horticoles non comestibles actuellement soumis à un régime de T.V.A. à taux réduit devront brusquement supporter une T.V.A. à un taux compris entre 14 et 20 p. 100. Il demande que la totalité des produits horticoles non transformés y compris les produits non alimentaires puissent bénéficier du taux réduit de la T.V.A.

Risques naturels (calamités agricoles)

9139. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'indemnité spéciale de montagne. Cette indemnité, destinée à secourir les agriculteurs victimes de catastrophes naturelles, ne tient pas compte de la situation des agriculteurs de haute montagne. En effet, les conséquences pour ceux-ci sont, du fait de leur type d'exploitation, beaucoup plus dramatique qu'en basse montagne. Il lui demande s'il envisage la création d'une indemnité spéciale de haute montagne, destinée à tenir compte de la situation particulière des agriculteurs de haute montagne.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

9140. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la recherche par les agriculteurs de ressources complémentaires. Le maintien des activités agricoles implique la recherche par les agriculteurs de ressources complémentaires aux revenus tirés de l'exploitation. Il peut s'agir d'activités d'artisanat ou d'activités de tourisme et de loisirs telles que : gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, etc. La loi du 17 janvier 1986 a reconnu à ces dernières le caractère de prolongement de l'activité agricole. Elles constituent en effet une suite logique de la mise en valeur des terres, et permettent aussi le maintien de l'emploi dans le secteur agricole. Les critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale sont définis par des dispositions légales, et en ce qui concerne les activités agricoles et celles complémentaires à l'agriculture, par le décret du 4 janvier 1988. Ce texte fixe à 35 p. 100 du plafond de la Sécurité Sociale le montant maximum des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs pour être maintenus au régime d'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles. Le ministère de l'agriculture prépare actuellement une nouvelle rédaction du décret d'application. En conséquence, il lui demande de porter le plafond de revenus pour l'exercice d'une activité complémentaire à l'agriculture à 150 000 francs bruts par an.

Agriculture (aides et prêts)

9186. - 6 février 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de certaines exploitations agricoles résultant des conditions actuelles d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs. A

titre d'exemple, une jeune agricultrice de dix-neuf ans ayant acquis la formation requise pour accéder à la profession agricole, mais qui ne peut bénéficier de la D.J.A. et donc s'installer en raison de son âge sur l'exploitation de ses parents alors que ceux-ci, aujourd'hui à la retraite, se retrouvent bien malgré eux exploitants, leur fils aîné installé sur l'exploitation depuis une dizaine d'années ayant résilié le bail et quitté l'exploitation de ses parents pour prendre une autre exploitation. Dans le cas présent, les parents pourtant retraités sont considérés comme exploitants et perdent de ce fait leurs droits de retraités et leur fille ne peut s'installer en raison de son âge, et faute de moyens nécessaires pour reconstituer le cheptel vif et mort de l'exploitation que la D.J.A. eût permis. Il lui demande si, dans un tel cas et dans toute situation similaire, il n'y a pas lieu de consentir une dérogation pour l'attribution éventuelle de la D.J.A. au jeune qui envisage de s'installer pour assurer la succession d'une exploitation agricole familiale.

Agriculture (coopératives et groupements : Charente)

9187. - 6 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation agricole de la Charente. En effet, après les derniers ramassages du maïs, la fédération départementale des coopératives agricoles de la Charente tire les conclusions suivantes en matière de collectes de céréales et oléagineux en Sud-Charente par rapport à 1987. Au territoire des cantons d'Archiac, Barbezieux, Blanzac, Brossac et Baignes, circonscription statutaire de la coopérative agricole régionale de Guimps - Barbezieux, organisme stockeur agréé, les statistiques des livraisons sont les suivantes : 1^o blé, orge et avoine, moins 42,7 p. 100 avec une qualité inférieure ; 2^o colza et tournesol, moins 41,1 p. 100 avec des emblavures en chute sensible ; 3^o maïs, plus 2,28 p. 100 avec une surface d'ensemencement supérieure, difficile à estimer. Le maïs étant par excellence la dernière culture annuelle de rattrapage. Devant un tel constat et ses conséquences économiques et sociales pour la région, le président de la fédération souhaiterait que des mesures exceptionnelles soient appliquées comme l'annulation des réductions de prix sur les oléagineux, une aide substantielle aux agriculteurs (comme le remboursement des taxes communautaires), ainsi qu'un report d'un an du gel des terres de cette catégorie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour soulager cette région sinistrée.

Baux (baux ruraux)

9188. - 6 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'augmentation du nombre des agriculteurs titulaires d'un bail rural, et particulièrement les jeunes qui doivent envisager d'exercer une profession complémentaire à leur activité agricole pour compenser les difficultés économiques qu'ils rencontrent dans cette branche de l'économie. Il lui demande si des dispositions sont envisagées par le Gouvernement afin de favoriser cette profession complémentaire en facilitant son exercice sur les locaux de la ferme même, sans remettre en cause l'équilibre entre bailleurs et preneurs.

Élevage (maladies du bétail)

9189. - 6 février 1989. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui faire connaître s'il envisage de prendre de nouvelles mesures visant à l'éradication de la leucose bovine et de lui indiquer dans quels délais et sous quelles formes pourrait éventuellement être reconduit un programme de soutien financier aux actions d'assainissement du cheptel.

Chasse et pêche (droits de chasse: Ile-de-France)

9216. - 5 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'exercice de la chasse en région parisienne, notamment des rapports entre chasse à courre et chassé à tir sur des territoires de forêts domaniales. Il apparaît que sur plusieurs territoires de la forêt domaniale de Lyons-la-Forêt des différences substantielles dans le prix du bail existent entre le bail de location pour la chasse à courre et celui pour la chasse à tir. Le dernier bail est environ de 20 P. 100 plus cher alors que la durée de la chasse est inférieure de deux mois. De plus, la forêt de Lyons est divisée en deux courre de cerfs, mais en treize lots pour le tir. Enfin, la

chasse à courre se déroulant le samedi, les chasseurs à tir se plaignent légitimement de l'absence de gibier le dimanche dans une forêt qui a été perturbée la veille. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de régler les rapports entre chasse à courre et chasse à tir et s'il entend, pour conserver à cette deuxième son caractère populaire, veiller à ce que les baux de chasse restent raisonnables.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

9228. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'arrêt de la Cour européenne de justice ayant reconnu le concept de « produit vivant » pour les yaourts. En effet, s'il s'avère que cet arrêt est favorable aux intérêts de la France, la question qui se pose est de savoir s'il sera complété par une harmonisation verticale au niveau communautaire avec définition d'un certain nombre de produits laitiers comprenant le yaourt.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

9229. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser comment les produits laitiers sous appellation contrôlée seront-ils reconnus au niveau communautaire.

Agro-alimentaire (commerce extérieur)

9230. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à développer une action de coordination, de mobilisation et de redéploiement des instances administratives et professionnelles pour permettre une meilleure approche prospective des marchés étrangers, des stratégies des firmes étrangères et un meilleur suivi de la réglementation technique des pays de la C.E.E. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives allant dans ce sens.

Agriculture (politique agricole)

9281. - 6 février 1989. - M. Maurice Pourchon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les postes Fonjep gérés soit par la direction de l'espace rural et de la forêt, puis la direction de l'aménagement du territoire, soit par la direction générale de l'équipement rural. Jusqu'en 1985, la D.I.A.M. gérait une enveloppe d'environ quatre-vingts postes attribués essentiellement à des associations locales qui participaient au développement économique rural. La gestion de ces postes était tout à fait conforme aux principes du Fonjep. Ils permettaient à des actions d'animation de s'inscrire dans la durée, tout en étant soumises à des évaluations régulières. En avril 1985, la D.I.A.M. s'écarte de ce principe et décide unilatéralement d'attribuer ces postes pour une durée maximale de trois ans - non renouvelable - avec effet immédiat pour certains postes qui arrivaient en fin de contrat et différé à un ou deux ans pour les autres. Courant 1987, la D.I.A.M. devenue la D.E.R.F. annonce au Fonjep l'échéancier suivant : 1^{er} janvier 1988 : maintien de cinquante-six postes ; 1^{er} janvier 1989 : maintien de vingt-deux postes ; 1^{er} janvier 1990 : maintien de douze postes. Pendant cette même période, la D.G.E.R. maintient, voire augmente, le nombre de ses postes et le gère selon les principes du Fonjep. Il lui demande quels moyens il compte mettre en place pour que la politique d'animation rurale puisse être non seulement maintenue mais amplifiée. Il lui demande également s'il compte intervenir auprès de la D.E.R.F., afin que le désengagement de celle-ci vis-à-vis du Fonjep ne soit pas définitif. En effet, cette politique mènerait inévitablement à la disparition pure et simple des postes et à la suppression des emplois qui y sont liés.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

9282. - 6 février 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le développement du tourisme rural. Aujourd'hui, seulement 9 p. 100 des agriculteurs exercent une activité touristique, alors que la diversification économique est considérée comme une nécessité pour l'avenir du monde rural. Le tourisme rural doit constituer un appui pour l'agriculture traditionnelle adaptée à certaines régions par nature touristique telles que le département du Var, et tout

particulièrement le Haut et le Centre-Var. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour promouvoir l'essor de cette activité en milieu rural.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

9283. - 6 février 1989. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le refus du remboursement du vaccin antigrippe opposé par la M.S.A. Cet organisme remboursait jusqu'en 1985 cette prestation en utilisant les fonds d'action sanitaire et sociale entièrement financés par les cotisations et a dû y renoncer faute de moyens financiers. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation qui pénalise particulièrement les personnes au revenu modeste.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4140 Jean-Luc Reitzer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

9030. - 6 février 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes que pose aux grands invalides et mutilés de guerre qui utilisent un appareillage spécial et souvent coûteux l'application de la loi du 31 mars 1919 et de l'article L. 128 du code des pensions militaires. En effet, un décret du 8 mai 1981, n° 81-460, modifie l'application de cette loi en prévoyant le remboursement des prestations d'appareillage sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Il en résulte que certains grands invalides de guerre à 100 p. 100 se voient dans l'obligation de prendre en charge eux-mêmes et entièrement leur appareillage. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pourquoi un décret comme celui-là peut prendre le pas sur la loi au point de la dénaturer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

9056. - 6 février 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un certain nombre de mesures qui pourraient être adoptées en faveur des orphelins de guerre. Il aimerait savoir s'il serait possible que le code des pensions militaires et d'invalidité soit modifié afin que les orphelins de guerre, majeurs, puissent bénéficier au même titre que tous les autres ressortissants de l'O.N.A.C., des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. D'autre part, ne pourrait-on pas envisager l'abrogation de l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui prend en compte la pension attribuée aux orphelins de guerre majeurs handicapés, dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou d'allocation vieillesse. On peut considérer en effet que l'ascendant « Mort pour la France » aurait pu constituer une rente à son enfant afin de préserver son avenir, rente dont la pension d'orphelin de guerre peut être considérée comme l'équivalent. Ne peut-on envisager que les orphelins de guerre, majeurs, puissent prétendre aux avantages des lois concernant les emplois réservés, les emplois communaux, les emplois obligatoires, et bénéficier d'une retraite anticipée dès lors que rentrés tôt dans le monde du travail (du fait de la « mort pour la France » de leur ascendant) ils réunissent un nombre suffisant d'annuités ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

9065. - 6 février 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre majeurs. En effet, un certain nombre d'associations

concernées souhaitent que le code des pensions militaires d'invalidité soit modifié afin que ceux-ci bénéficient des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Elles demandent également l'abrogation de l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui prend en compte la pension attribuée aux orphelins de guerre majeurs handicapés dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou d'allocation vieillesse. On peut en effet considérer que l'ascendant « mort pour la France » aurait pu constituer une rente à son enfant afin de préserver son avenir, rente dont la pension d'orphelin de guerre peut être considérée comme l'équivalent. Enfin, ces associations souhaitent que les orphelins de guerre majeurs puissent prétendre aux avantages des lois concernant les emplois réservés, les emplois communaux et l'emploi obligatoire et également bénéficier d'une retraite anticipée, dès que rentrés tôt dans le monde du travail du fait de la « mort pour la France » de leur ascendant, ils réunissent un nombre suffisant d'annuités. En conséquence, elle espère obtenir quelques précisions sur les objectifs du Gouvernement sur ces points.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

9036. - 6 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les orphelins de guerre. Ces derniers sont, en effet, parmi les seules victimes de guerre à être exclues du bénéfice de l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'ils soient considérés comme ressortissants de l'Office national des anciens combattants sans condition d'âge et que les articles L. 470 et D. 432 du code des pensions soient modifiés en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

9141. - 6 février 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts vérificateurs des centres d'appareillage. Leur situation professionnelle, inférieure à celle d'autres collègues de grade comparable, notamment les techniciens d'étude et de fabrication du Ministère de la Défense ou des autres administrations, favorise, face à la concurrence, une évacuation des experts vers des emplois plus lucratifs et une diminution des services offerts aux handicapés pour l'attribution ou le renouvellement de leurs appareils. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser la profession d'expert vérificateur des centres d'appareillage.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

9142. - 6 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui interdit le cumul de la pension d'orphelin de guerre allouée aux orphelins de guerre majeurs handicapés avec l'allocation aux handicapés adultes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de remettre en cause cette interdiction pour tenir compte de la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouve cette catégorie de handicapés au bénéfice de laquelle les ascendants « Mort pour la France » n'ont pu constituer les rentes du secteur des assurances cumulables, elles, avec l'allocation aux adultes handicapés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9190. - 6 février 1989. - Depuis la promulgation en date du 15 mai 1985 de la loi n° 85-525 reconnaissant la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a promulgué que cinquante-deux arrêtés, réglant ainsi 6 991 cas seulement. Le cinquante-deuxième et dernier arrêté date du 24 novembre 1988. Or, la loi concerne 140 000 morts en déportation. Il serait urgent que les derniers témoins de l'Histoire voient la loi appliquée avec décence. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il envisage de faire accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

9215. - 6 février 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un problème d'application de la loi du 9 décembre 1974 « donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Cette loi a pour effet de donner aux intéressés le bénéfice de la retraite anticipée, sans minoration, prévue par la loi du 21 novembre 1973. Or, les vétérinaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord peuvent être considérés en deux catégories : la première, peu nombreuse, est constituée de ceux qui ont appartenu à une unité combattante et la deuxième de ceux qui ont été affectés aux groupes vétérinaires, et en particulier aux groupes cynophiles. Pour leur participation active au maintien de l'ordre, ils ont obtenu le Titre de reconnaissance de la Nation, mais pas la carte du combattant que pourtant les premiers nommés se sont vu décerner. Il s'ensuit une différence de traitement que les intéressés jugent inacceptable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il est possible de remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

9231. - 6 février 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** le souci des associations d'anciens combattants de voir reconnaître l'état de guerre en Algérie. Il lui demande s'il entend prendre prochainement des initiatives en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9232. - 6 février 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des combattants étrangers, qui ont participé à la libération de la France et ont combattu dans la Résistance. Il lui demande dans quelles conditions ils pourraient obtenir la qualité de combattant volontaire de la Résistance, lorsqu'ils viennent d'être naturalisés français.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9249. - 6 février 1989. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** lui faire savoir si les fichiers de prisonniers de guerre établis dans chaque stalag par les autorités allemandes au cours de la dernière guerre mondiale ont été conservés. Est-il possible d'en obtenir la consultation et sous quelles conditions ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

9284. - 6 février 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord au regard de la retraite mutualiste. Tous les anciens combattants en Afrique du Nord déjà titulaires de la carte du combattant ou susceptibles de l'obtenir, mais dont l'attribution n'a pu encore intervenir, doivent être placés sur pied d'égalité en ce qui concerne la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il importe pour cela que soit définitivement réglé le problème de la forclusion, de nombreux dossiers de demande de carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord n'ayant pas encore été examinés et n'ayant pas, de ce fait, fait l'objet d'une décision officielle. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il n'y a pas lieu, pour solutionner le problème de la forclusion éventuelle, qu'il soit admis que tout ancien combattant en Afrique du Nord titulaire de la carte du combattant bénéficie d'un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour se constituer ladite retraite mutualiste. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

9285. - 6 février 1989. - **M. Alain Medelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le projet de loi de finances de 1989 qui, pour son secteur, est en diminution par rapport au budget précédent. Les anciens combattants et victimes de guerre sont mécontents de ce budget et ressentent ce dernier comme un manque de considération à leur égard. Ils demandent notamment l'application du rapport constant, la suppression de toutes les forclusions frappant les résistants, la reconnaissance des droits pour les anciens combattants en Afrique du Nord, le règlement du contentieux relatif aux « failles des morts », le rétablissement de la proportionnalité des pensions d'invalidité et la création immédiate d'une commission tripartite (Gouvernement-parlementaires-représentants du monde combattant) pour l'application d'un plan triennal proposé par le monde des anciens combattants. Il souhaite connaître sa position à propos de ces propositions qui concernent le monde des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

9286. - 6 février 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, au regard des possibilités de construction d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, plutôt que de prolonger d'un an chaque année le délai pour les anciens combattants qui n'ont pu bénéficier des possibilités de ladite retraite, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'accorder un délai à tout ancien combattant en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaire de la carte du combattant, ce délai prenant effet à compter de la date de la délivrance de ladite carte par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

9287. - 6 février 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'impossibilité que rencontrent des combattants volontaires de la Résistance de faire aujourd'hui reconnaître leur titre de résistants. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de revoir la législation dans le sens d'une réforme correcte des dispositions de la loi qui a créé la carte des combattants volontaires de la Résistance, mais également dans le sens de la sauvegarde de la valeur morale du titre, sans que cela soit fait de manière restrictive.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

9288. - 6 février 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème posé par les difficultés auxquelles se heurtent les orphelins de guerre. Il est incontestable que l'absence d'un père a des répercussions sur leur préparation à la vie active, bien que la loi du 27 juillet 1917 dispose que : « la France adopte les orphelins dont le père a été tué au cours de la guerre ». Cette loi est en fait restrictive, puisqu'elle ne vise que l'éducation du pupille et que ses effets sont limités à l'âge de la majorité. Non seulement marqués dans leur jeunesse, les orphelins de guerre manquent d'appui pour trouver du travail. Si la législation actuelle protège les handicapés adultes, elle ignore les enfants des tués. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé : 1^o de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois dits « réservés » sans aucune limite d'âge que celle imposée pour leur accès ; 2^o d'accorder aux orphelins de guerre le bénéfice : a) de la majoration d'un dixième des points dans tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes ; b) de la loi du 26 avril 1924, pour leur emploi obligatoire dans le commerce et l'industrie, et sans limite d'âge, au même titre que pour les handicapés physiques ou autres victimes de guerre ; 3^o de reconnaître aux orphelins de guerre la qualité de ressortissants à part entière de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui constituerait une mesure d'un impact considérable.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

9289. - 6 février 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la revalorisation des pensions de veuves de guerre. Les inscriptions de crédits effectuées au budget supplémentaire constituent une avancée importante, cependant encore insuffisante. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour améliorer les pensions de veuves de guerre.

Décorations (Légion d'honneur)

9290. - 6 février 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'honneur que représenterait pour les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 la remise de la Légion d'honneur. En effet, les survivants ayant participé à cette guerre sont malheureusement de moins en moins nombreux, mais la remise de la Légion d'honneur serait pour ces combattants la juste récompense de leur courage et de leur mérite. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir s'il a l'intention de proposer dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les survivants ayant combattu pendant la guerre de 1914-1918.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres
(montant)*

9319. - 6 février 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le rattrapage du rapport constant qui, selon les associations d'anciens combattants, n'est toujours pas réalisé complètement à l'heure actuelle. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour mettre fin à ce contentieux avec les anciens combattants.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 33 Arthur Dehaine ; 1931 André Durr.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

9024. - 6 février 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les propriétaires d'un logement en immeuble ou pavillon du fait des « bombages » et graffitis de plus en plus nombreux effectués sur leurs murs. Ces faits entraînent pour les propriétaires soit de vivre dans un environnement qu'ils estiment dégradé soit, s'ils veulent conserver un cadre de vie agréable, de procéder à des travaux de remise en état beaucoup plus souvent que ne le voudrait l'entretien régulier de leur propriété. Cet entretien leur impose une charge financière de plus en plus lourde. Aussi, ils souhaiteraient obtenir pour ces travaux des dégrèvements spécifiques. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour accéder à la demande des propriétaires de logement ou de pavillon dont les murs auraient subi des « bombages » ou graffitis.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

9027. - 6 février 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la proposition faite par les sociétés mutualistes, et en

particulier la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., concernant la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux caisses mutualistes en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Devant la part de plus en plus importante qui incombe à la mutualité, il lui demande quels sont ses projets en ce domaine.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

9099. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le calcul de l'impôt sur le revenu des handicapés. Le nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt sur les revenus est défini par les articles 194 et 195 du code général des impôts. Ainsi : une veuve (ou veuf) ayant un ou plusieurs enfants majeurs a un nombre de parts égal à 1,5 ; une veuve (ou un veuf) titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, a un nombre de parts égal à 1,5. Et le code des impôts précise que si « plusieurs conditions énumérées ci-dessus sont remplies, on ne peut bénéficier qu'une fois d'une demi-part supplémentaire ». Cette disposition de la loi, quoique très ancienne, est particulièrement injuste pour les veuves ou veufs handicapés parce que ceux-ci ont nécessairement des frais importants dus à leur état. Le législateur l'a très bien compris pour les couples mariés qui bénéficient d'une demi-part par handicapé (marié : deux parts ; marié, un conjoint invalide : deux parts et demi ; marié, les deux conjoints invalides : trois parts). Il n'a pas réalisé ce que coûte le handicap pour une personne seule. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le sens d'une révision du code général des impôts afin que les handicapés ayant élevé un enfant ou plus, conservent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire et bénéficient d'un abattement majoré pour le calcul de leur impôt.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

9100. - 6 février 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des industriels du textile au regard de la taxe professionnelle. Les entreprises de ce secteur fondamental de l'économie française ont beaucoup investi depuis quelques années en matériel de production très performant. Les bases de l'imposition ont donc augmenté de manière très importante, engendrant des hausses de taxe professionnelle particulièrement pénalisantes pour les industriels. Il lui demande si une réduction de moitié de l'assiette ne pourrait pas être envisagée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9101. - 6 février 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les nombreux inventeurs qui, grâce à leurs recherches et à leurs créations, permettent à l'industrie française de progresser. Alors que la mise au point d'une invention et la fabrication d'un prototype exigent généralement un engagement de fonds importants, les taxes fiscales réclamées à l'inventeur lors de la vente de son brevet atteignent plus du tiers du prix de vente. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager l'adaptation d'une fiscalité plus appropriée en faveur des inventeurs.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

9129. - 6 février 1989. - **M. Louis Pierna**, appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les propriétaires d'un logement en immeuble ou pavillon du fait des « bombages » et graffitis de plus en plus nombreux effectués sur leurs murs. Ces faits entraînent pour les propriétaires soit de vivre dans un environnement qu'ils estiment dégradé, soit s'ils veulent conserver un cadre de vie agréable de procéder à des travaux de remise en état beaucoup plus souvent que ne le voudrait l'entretien régulier de leur propriété. Cet entretien leur impose une charge financière de plus en plus lourde. Aussi, ils souhaiteraient obtenir pour ces travaux des dégrèvements spécifiques. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre

pour accéder à la demande des propriétaires de logement ou de pavillon dont les murs auraient subi des « bombages » ou graffitis.

Impôts locaux (taxes foncières)

9143. - 6 février 1989. - **M. Alain Bocquet** attire expressément l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans au titre de la loi en vigueur. En effet, lorsqu'ils ont décidé d'acquérir leur logement en 1972, les habitants des lotissements Maisons familiales de Cambrai et Crédit immobilier de Templeuve (59) avaient obtenu la certitude des promoteurs immobiliers qu'ils bénéficieraient de l'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans, au titre de la loi en vigueur. Pour cela, il fallait que le permis de construire soit déposé avant le 1^{er} juillet 1972 et que la déclaration de début des travaux intervienne avant le 1^{er} juillet 1972. Conditions qui ont été respectées pour ces deux lotissements. Pour toutes les constructions individuelles intervenant après ces dates, la loi de finances du 16 juillet 1971 était moins favorable et ramenait l'exonération de l'impôt foncier sur les locaux d'habitation à deux ans pour tous les logements dont la déclaration de début des travaux était postérieure au 1^{er} octobre 1972 et à quinze ans pour les locaux H.L.M. en accession à la propriété. La loi de finances pour 1984 a ramené l'exonération de la taxe foncière de vingt-cinq à quinze ans sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du code général des impôts. Aux termes de cette loi, les habitants de ces deux lotissements ont donc vu leur exonération ramenée de vingt-cinq à quinze ans. Alors qu'ils ont pris possession de leur logement en 1973 et auraient dû être exonérés jusqu'en 1988 compris, ils ont du acquitter l'impôt foncier en 1988. Les interventions d'élus et des intéressés viennent d'aboutir à ce que l'exonération de quinze ans s'applique seulement à ceux qui ont bénéficié d'un prêt H.L.M. En sont exclues les personnes qui ont eu un prêt caisse d'épargne, pourtant ce sont les mêmes logements, des constructions H.L.M. Les habitants de ces lotissements sont particulièrement mécontents et revendiquent, à juste titre, que la promesse d'exonération soit tenue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'exonération de vingt-cinq ans pour toutes les constructions individuelles type H.L.M. dont la déclaration de début des travaux est antérieure au 1^{er} octobre 1972.

Handicapés (allocations et ressources)

9144. - 6 février 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les contrats ayant pour vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées, en complément à la solidarité nationale existante (A.A.H.). Un certain nombre de formules d'autonomie financière existent, s'adressant soit aux parents d'enfant handicapé, soit aux adultes handicapés eux-mêmes. La loi de finances pour 1988 a permis des déductions fiscales pour ce genre de contrat. Il paraît cependant indispensable que soient parallèlement prévues des mesures réglementaires (complétant la loi d'orientation de 1975) indiquant que le produit de l'épargne n'entre pas dans le calcul de l'A.A.H., ni dans celui du F.N.S. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions et engagements sur ce point.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

9245. - 6 février 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le transport routier, secteur d'activités utilisant une main-d'œuvre nombreuse qui, de ce fait, se voit assujéti à la taxe professionnelle et dont les effets sont considérés comme pénalisant par la profession. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des allègements conséquents de la taxe professionnelle pour les transports routiers, ce qui pourrait faciliter la création d'emplois dans ce secteur en modifiant les bases de cet impôt.

T.V.A. (taux)

9291. - 6 février 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** appelle l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, pour venir en aide aux sinistrés du Gard, les services

de F.R. 3 ont produit une cassette vidéo. Elle s'étonne que les services fiscaux de l'Etat prélèvent sur cette vente la T.V.A. et, de plus, aux taux Produits de luxe, alors qu'il s'agit avant tout d'un acte de solidarité. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9332. - 6 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la réponse à sa question n° 58004, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 février 1985, n° 26098, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 juillet 1987, dans lesquelles il était indiqué que son département devait procéder à une réactualisation des études sur les remboursements des titres d'abonnement de transport aux fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales. En effet, la réglementation ne permettait pas ce remboursement plus économique que celui des billets normaux. Il lui demande si une procédure simplifiée et plus cohérente a été mise en place.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 179 Arthur Dehaine.

Mort (pompes funèbres)

9043. - 6 février 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, qu'à l'occasion d'une conférence de presse donnée le 4 octobre 1988, il avait déclaré « envisager... de demander l'avis du Conseil d'Etat pour clarifier certaines incertitudes actuelles de la réglementation » (relative au service public des pompes funèbres). Il lui demande, en conséquence, si cet avis a été sollicité, quelles sont les questions de droit qui ont été (ou seront) posées au Conseil d'Etat et, enfin, si, comme il paraît souhaitable, la teneur de cet avis sera portée à la connaissance du public puisque, lors de la conférence de presse du 4 octobre 1988, l'intention a été clairement affirmée « d'organiser une information systématique sur les conditions d'exercice de ce service public » (des pompes funèbres).

Groupements de communes (finances locales)

9054. - 6 février 1989. - **M. Eric Raouf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'évolution de la législation relative à la coopération intercommunale. A l'issue du 71^e congrès des maires de France, la coopération intercommunale réalité traditionnelle de la vie communale française, est apparue comme le prolongement naturel d'une volonté de préserver et d'affirmer l'identité communale ainsi que la possibilité d'appréhender plus efficacement certains problèmes dans le cadre d'un territoire élargi et dans la perspective du marché unique. Limitée à l'origine à des objets précis, la coopération s'est étendue par l'intermédiaire des Sivom et, aujourd'hui, une nouvelle dimension de la coopération est en train d'apparaître dans la recherche d'un développement local concerté et équilibré. De ce fait, si la contribution communale au syndicat reste le mode d'approvisionnement financier le plus courant, il apparaît nécessaire d'offrir désormais aux syndicats la faculté de se doter d'une fiscalité propre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Nomades et vagabonds (stationnement)

9060. - 6 février 1989. - **M. René André** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la réglementation relative au stationnement des gens du voyage. Ce délicat problème pourrait être résolu dans un cadre intercommunal mais, en l'état actuel, la législation ne précise pas que plusieurs communes peuvent s'associer pour mettre un terrain à la disposition des nomades. Il lui demande donc si, dans un tel cas, la création d'un terrain cantonal des gens du voyage serait chacune des communes de son obligation de tolérer le stationnement pendant quarante-huit heures sur son domaine public.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9070. - 6 février 1989. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences dramatiques pour les collectivités locales, de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Cette situation qui provoque, selon les responsables économiques, une baisse de l'activité allant de 30 à 80 p. 100, suivant les sites, a de lourdes conséquences, notamment sur la gestion des collectivités locales. Celles-ci ne sont pas en mesure d'honorer le remboursement de leurs emprunts. Il lui demande d'une part, s'il envisage de prendre des mesures urgentes afin de limiter les conséquences du manque de neige et s'il ne serait pas possible que soient favorisés, au niveau des établissements bancaires, les reports d'annuités et le rééchelonnement des dettes sans pénalité.

Fonction publique territoriale (statut)

9156. - 6 février 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des infirmières territoriales. Ces personnels se voient exclus des quelques avancées contenues dans les décrets du 30 novembre 1988, qui ne concernent que les infirmières et infirmiers de la fonction publique hospitalière. Or, celles et ceux des centres communaux d'action sociale et des centres de santé assument aussi des responsabilités importantes, tant dans le domaine de la prévention et des soins que celui de la gestion. C'est donc à juste titre que les infirmières territoriales demandent la reconnaissance de leur qualification ainsi que de leurs responsabilités, par l'instauration d'un véritable statut, qui doit se donner pour objectif de supprimer totalement les disparités des grilles indiciaires entre fonction publique hospitalière et fonction publique territoriale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Fonction publique territoriale (carrière)

9264. - 6 février 1989. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le cas de 700 000 agents qui ne peuvent toujours pas bénéficier de la garantie d'emploi prévue par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984. Il lui demande d'accepter la négociation des statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie A technique, car la fonctionnarisation actuelle des emplois de direction ouvre la porte à n'importe quel abus en cas de changement politique pouvant intervenir dans la collectivité. Il lui demande également s'il compte communiquer très rapidement ses orientations concernant les filières sportive culturelle, sociale, ainsi que le devenir statutaire des policiers municipaux et des sapeurs-pompiers professionnels.

Collectivités locales (personnel)

9318. - 6 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les indemnités spéciales des personnels d'animation des communes dont le dernier relèvement: date du 30 juillet 1981. Il souhaite connaître quand ces taux seront réexaminés, compte tenu des sujétions de plus en plus lourdes supportées par ce personnel.

COMMERCE ET ARTISANAT*Chômage : indemnisation (allocations)*

9025. - 6 février 1989. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que les artisans de plus de cinquante-cinq ans qui doivent cesser leur activité, compte tenu des difficultés économiques existant dans leur profession, ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite avant soixante ans. Les salariés placés dans la même situation peuvent bénéficier d'une préretraite qui leur assure des moyens de subsistance jusqu'à ce qu'ils perçoivent leur retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un régime de solidarité nationale qui permettrait aux artisans en difficulté entre cinquante-cinq et soixante ans de percevoir une indemnité minimale jusqu'à leur soixantième anniversaire.

Coiffure (réglementation)

9145. - 6 février 1989. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des coiffeurs installés mais ne possédant pas le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise imposé par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 pour exploiter un salon. Plusieurs de ces établissements détenus par ces coiffeurs seraient sous le coup d'une fermeture, alors que leurs patrons possèdent une expérience indiscutable et que dans bien des communes rurales ils sont les seuls à exercer. Face aux menaces pesant sur ces salons, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, et, notamment, si un régime transitoire permettant à ces coiffeurs de se mettre en règle ou prenant en considération leurs années d'expérience ne pourrait être instauré.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

9252. - 6 février 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les inquiétudes que semblent nourrir aujourd'hui les agents de développement des chambres de métiers, suite au projet de réformes touchant à l'assistance technique dans le secteur de l'artisanat. Il apparaît que les modalités retenues dans le projet de réforme du financement de l'assistance technique risquent de pénaliser rapidement les chambres de métiers les moins structurées disposant des ressources les plus modestes. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en compte ces éléments de manière que la réforme envisagée n'affaiblisse pas les chambres de métiers les moins bien pourvues dans le domaine de l'action économique.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

9292. - 6 février 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le risque que fait courir au petit commerce de proximité l'ouverture de certains marchés le dimanche matin. En effet, plusieurs d'entre eux qui disposent de rayons de denrées alimentaires importants font travailler leur personnel le dimanche matin, se référant à l'article L. 221-16 du code du travail qui, d'après eux, s'applique de plein droit à leur activité. Certains directeurs départementaux du travail et de l'emploi auraient d'ailleurs reçu des consignes du ministère du travail, se recommandant de l'article L. 221-16, pour autoriser ce genre d'établissement à faire travailler son personnel le dimanche matin. Pourtant, cet article prévoit qu'un règlement d'administration publique détermine avec précision les établissements de denrées alimentaires pour lesquels le repos pourrait être donné le dimanche à partir de midi. Il semble que ce règlement n'existe pas. C'est pourquoi, compte tenu de l'équilibre à préserver entre le petit commerce alimentaire traditionnel et les supermarchés, il apparaît urgent de clarifier la situation grâce à un règlement équitable qui garde à l'ouverture des supermarchés le dimanche matin un caractère tout à fait exceptionnel.

COMMUNICATION*Télévision (Antiope)*

9103. - 6 février 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les mal-entendus équipés d'un appareil Antiope. Il semblerait que le mercredi et le samedi il n'y ait aucune émission bénéficiant d'un sous-titrage Antiope, aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de remédier à cette lacune et de mieux répartir entre tous les jours de la semaine les émissions sous-titrées Antiope.

CONSOMMATION*Consommation (structures administratives)*

9191. - 6 février 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les préoccupations exprimées par les

centres techniques régionaux de la consommation. En effet, ces organisations, aujourd'hui dans une situation financière préoccupante, ont formulé des vœux au Gouvernement, afin de se voir attribuer un financement pris sur des taxes parafiscales existantes. Ces organisations étant des structures de soutien indispensable aux associations de consommateurs, il lui demande quelle solution il entend donner à leurs préoccupations.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Elections et référendums (vote par procuration)

9192. - 6 février 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les problèmes rencontrés par les coopérateurs qui se trouvent dans l'impossibilité de voter et qui souhaiteraient donner un pouvoir à une tierce personne. En effet, à ce jour, aucun organisme administratif ne se reconnaît compétent en ce qui concerne la validation de procurations dans de tels cas. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage afin de remédier à ce grave problème d'atteinte aux droits de tout citoyen français.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Musique (salles de spectacles : Paris)

9083. - 6 février 1989. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** son inquiétude persistante quant à l'avenir de la salle Favart. Après être intervenu en novembre 1988 lors de la discussion du budget en annonçant de prochaines décisions, il apparaît que celles-ci n'ont toujours pas été prises. Dans l'intérêt de tous, il serait souhaitable que le Gouvernement dise clairement ses intentions et s'engage au maintien des activités de l'Opéra Comique avec les moyens nécessaires correspondants. Il lui demande de s'exprimer clairement en ce sens.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

9102. - 6 février 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'inquiétude manifestée par les personnels participant à la reprise d'Atys de Lully, salle Favart, qui a débuté le 17 janvier et s'est terminée le 1^{er} février. Les intéressés s'interrogent sur l'absence de signature d'une convention entre les divers participants de cette production et l'établissement. Ils précisent que « la direction musicale, le metteur en scène, les chorégraphes, les solistes, les choristes, les danseurs, les musiciens qui préparent ce spectacle depuis la mi-décembre 1988, n'ont pas le moindre contrat ». Quant aux techniciens et aux personnels de la salle Favart, ils déclarent qu'ils « ignorent tout de leur avenir » et rappellent que les représentations parisiennes d'Atys conditionnent la prochaine tournée à New York. Lors de la discussion de son budget, au cours de la 2^e séance du 4 novembre 1988 à l'Assemblée nationale, il avait déclaré que, s'il n'était pas question de fermer la salle Favart, il ne s'agissait pas « d'y faire n'importe quoi », ajoutant « laissons à M. Bergé le temps de réfléchir. Avant Noël les décisions seront prises, peut-être plus tôt que vous ne l'imaginez ». Il ne semble pas que les décisions annoncées aient été prises. M. Bergé, président du conseil d'administration des Théâtres de l'opéra de Paris (opéra Bastille, Palais Garnier, salle Favart) n'a toujours pas annoncé son projet. C'est pourquoi il lui demande quel est le montant des subventions accordées à la salle Favart et la fonction qu'il entend désormais lui confier.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

9220. - 6 février 1989. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le montant des bourses d'études attribuées par son ministère à certains étudiants des beaux-arts. Il constate qu'elles ont un barème nettement inférieur à celui de l'éducation nationale. Ces étudiants, généralement d'origine modeste, ont pourtant les mêmes frais que ceux poursuivant des études universitaires classiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre.

DÉFENSE

Service national (dispense)

9176. - 6 février 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qu'éprouvent certains jeunes à obtenir des dispenses en tant que chef d'entreprise. C'est ainsi que dans sa circonscription, un jeune homme ayant créé sa propre société en février 1987, alors qu'il était encore étudiant, a été incorporé le 3 août 1988 et a dû se rendre sur son lieu d'affectation, à Vernon, d'où il ne pouvait absolument pas assurer la bonne marche de son entreprise. Celle-ci est aujourd'hui en liquidation judiciaire, le personnel a dû être licencié, les travaux et projets totalement stoppés. La demande de libération anticipée a été refusée parce que cette société n'avait pas plus de deux ans et que ce jeune homme avait déjà bénéficié d'un sursis pour étude. Ne pourrait-on envisager d'encourager les initiatives de ces jeunes créateurs d'entreprise et d'emplois, en assouplissant quelque peu les textes réglementaires et en étudiant avec la célérité indispensable à ces dossiers chacun des cas particuliers ?

Décorations (médaille militaire)

9257. - 6 février 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la médaille militaire. En effet, dans le cas où une distinction dans l'ordre national du mérite a déjà été décernée au titre du département de la défense ou des anciens combattants, pour faits de guerre en particulier, la circulaire n° 22901 du 16 juin 1986 rend impossible l'attribution de la médaille militaire au titre de ces mêmes départements. Seuls des services réputés méritant une nouvelle récompense de la part d'autres ministères peuvent être retenus. Or la médaille militaire est souvent considérée par les candidats, personnels militaires ou anciens combattants, comme la plus haute distinction ou en tout cas, celle qui récompense le plus justement les mérites qu'ils se sont acquis. Il lui demande donc dans quelle mesure une dérogation exceptionnelle peut être accordée aux requérants ci-dessus décrits dès lors que leur comportement mérite récompense à titre militaire.

Gendarmerie (personnel)

9293. - 6 février 1989. - **M. Jean-Marie Demanze** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les frais que doivent engager les personnels de la gendarmerie nationale pour se doter de la nouvelle tenue de service courant qui doit être mise en service prochainement. En effet, l'administration ne fournirait que la veste et le surpantalon de pluie, laissant à la charge des intéressés les autres effets et les accessoires. Afin de marquer l'intérêt que porte la nation à sa gendarmerie, il lui demande que cette première dotation soit prise en charge intégralement par l'administration.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9008. - 6 février 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le régime des congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers. Les dispositions actuelles précisent que le bénéfice de ces congés concerne les agents hospitaliers exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont la résidence habituelle se situe dans un département d'outre-mer. Il lui demande s'il envisage d'étendre ce dispositif à l'ensemble des agents hospitaliers exerçant dans un département ou un territoire d'outre-mer.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9104. - 6 février 1989. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'un grand nombre de fonctionnaires originaires des D.O.M. sont écartés du bénéfice de l'indemnité d'éloignement institué par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 à cause de la déchéance quadriennale souvent faute d'une information suffisante sur les dispositions réglementaires susvisées. Or, dans une réponse à une précédente question écrite en date du 28 avril 1986, le ministre des départements et territoires d'outre-mer avait précisé que la relève de la prescription pouvait toujours être accordée sur décision du ministre ordonnateur et du ministre

de l'économie et des finances. La mise en œuvre de cette disposition se heurtant à de nombreuses difficultés dans la pratique, il lui demande ce qu'il peut faire pour faciliter la relève de la prescription.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2324 Auguste Legros ; 4819 Jacques Roger-Machart.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9068. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences économiques dramatiques de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que soient favorisées, au niveau des établissements bancaires, les reports d'annuités et le rééchelonnement des dettes sans pénalité, que soit envisagée, par les services fiscaux ainsi que l'U.R.S.S.A.F. la mise en place d'un moratoire en faveur des acteurs économiques, et que soit prévue la prise en charge des salariés saisonniers en rupture de contrat par le fonds spécial des Assedic. Il lui demande par ailleurs de réfléchir pour l'avenir à la mise en place d'un dispositif permettant de faire face à cette situation dramatique qui, en deux ans, aura successivement frappé l'ensemble des zones de tourisme de montagne, et d'éviter qu'une telle situation ne provoque dans le futur des conséquences aussi catastrophiques. Il lui demande donc, toute initiative parlementaire ne pouvant être envisagée en raison de l'irrecevabilité qui découlerait de l'application de l'article 40, de faire étudier le projet de création d'un fond spécial qui servirait de relais pour les collectivités et les entreprises ; il assumerait pendant la durée de l'intempérie la prise en charge gratuite des remboursements d'emprunts, et d'un autre fonds de soutien pour les salariés saisonniers touchés par une telle catastrophe, à l'image de celui qui existe dans le secteur du bâtiment.

Marchés financiers (fonctionnement)

9075. - 6 février 1989. - M. François d'Aubert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, dans quelles conditions la société Alsthom, filiale du groupe nationalisé C.G.E., a acquis en avril 1982 51 p. 100 de la société Vibrachoc et s'il est exact que cette société connaissait à ce moment de graves difficultés financières et commerciales. Il lui demande pour quelles raisons une provision pour dépréciation des titres de la société Vibrachoc, d'un montant de 39,8 millions de francs, a été inscrite dès 1983 au bilan d'Alsthom Atlantique, ce montant représentant les 4/5^e de la valeur d'achat de la part d'Alsthom dans le capital de Vibrachoc. Comme, d'autre part, les résultats nets de Vibrachoc se sont traduits, sur les cinq exercices 1983-1984-1985-1986-1987, par une perte cumulée de près de 88 M.F., soit plus de 10 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise, il lui demande pour quelles raisons objectives, et dans l'intérêt de qui, Vibrachoc a été racheté par Alsthom Atlantique. Il lui demande par ailleurs quel rôle a joué dans cette opération monsieur Alain Boublil qui était à l'époque - en 1982 - conseiller pour les affaires industrielles, auprès de Monsieur le Président de la République. Il souhaite également savoir s'il est exact que la société Vibrachoc avait, en 1982, comme actionnaire à 44 p. 100 la société Arfina, dont le siège est au Liechtenstein et le journal *Le Monde* indique dans son numéro du 27 janvier 1989, qu'il s'agit sans doute d'une société de prête-noms, facilitant l'évasion de capitaux. Il lui demande dans quelles conditions la sortie des capitaux correspondant au rachat de la participation d'Arfina, notamment par Alsthom Atlantique, a été autorisée par les pouvoirs publics.

Impôts et taxes (statistiques)

9105. - 6 février 1989. - M. Théo Vial-Massat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de faire connaître : 1^o le montant global annuel pour les cinq dernières années de la taxe d'usage versée par les abattoirs et perçue par le fonds national des abattoirs ; 2^o pour la même période, le montant des contributions en valeur et en pourcentage du fonds national aux investissements des collectivités locales, par département et, éventuellement, par abattoir ; 3^o les conséquences que peut entraîner pour les collectivités locales l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9106. - 6 février 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'inadaptation des règles de la fiscalité publique appliquées aux régies de remontées mécaniques. Il lui rappelle que l'exploitation des remontées mécaniques nécessite de lourds investissements en matériel dont l'amortissement doit être prévu tous les ans dans un souci de bonne gestion. Or, les régies municipales soumises aux règles de la comptabilité publique ne peuvent faire apparaître ces amortissements en déduction des résultats imposables, alors que les sociétés privées sont normalement tenues de le faire. Il apparaît donc anormal que pour l'exploitation d'un même type de service une personne publique et une personne privée ne bénéficient pas du même traitement. Cette situation est d'autant plus regrettable que les communes qui assurent l'exploitation des remontées mécaniques en régie, ne le font plus souvent que parce que l'absence de rentabilité de ce service empêche toute exploitation privée. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisageables pour rétablir dans ce domaine une égalité de traitement qui favoriserait la prise en charge par les communes d'un service indispensable à leur développement touristique.

Impôts locaux (taxes foncières)

9146. - 6 février 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de la révision générale des valeurs locatives foncières qui est prévue pour 1990, par la loi rectificative du 11 juillet 1986. Il tient à souligner l'intérêt que représente cette réforme pour les propriétaires forestiers. En effet, dans nombre de cas à l'heure actuelle les bases de calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties grévant les forêts ne correspondent plus à la valeur réelle de ces biens vu l'aggravation constante des coûts d'exploitation de ce secteur. Or l'échéance annoncée de 1990 bloque actuellement toutes les tentatives d'opérer localement au coup par coup les modifications nécessaires. Il devient donc impératif que cette révision soit effectuée dans les délais prévus. Il lui demande donc s'il peut d'ores et déjà lui confirmer que la réforme envisagée prendra effet en 1990 comme annoncé.

Impôts locaux (impôts directs)

9177. - 6 février 1989. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité instituée par la loi n^o 83-607 du 8 juillet 1983 qu'ont les collectivités territoriales d'accorder sur leurs parts respectives des exonérations temporaires de la taxe professionnelle et de la taxe sur le foncier bâti aux entreprises qui se créent. Cette mesure, prise alors pour deux ans, a été depuis reconduite avec la même périodicité. Malheureusement, le Parlement décide très tard cette reconduction, laissant ainsi pendant plusieurs mois les collectivités dans l'incertitude, ce qui constitue un frein à l'efficacité de cette mesure qui par ailleurs n'est plus à démontrer. En conséquence, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de donner à la validité de cette disposition, limitée à deux ans et reconduite depuis avec la même périodicité et sans interruption, un caractère définitif.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

9182. - 6 février 1989. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des vacataires à temps partiel de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui attendent depuis de nombreuses années une amélioration de leur situation. Ces agents qui ne sont que cinquante au niveau national, dont un pour les Pyrénées-Atlantiques, effectuent les mêmes tâches que leurs collègues titulaires sans bénéficier d'un quelconque déroulement de carrière, ni même de la sécurité de l'emploi ; leur contrat de travail étant annuel et aucune indemnité ne leur étant due en cas de non-renouvellement de celui-ci. En outre, cette catégorie de personnel ne touche aucune des primes inhérentes à l'activité particulière perçues par l'ensemble du personnel de la D.G.C.C.R.F. Cependant, la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée par la loi n^o 87-588 du 30 juillet 1987, prévoit en ses articles 73 et 76, notamment des modalités de titularisation restées jusqu'à présent sans application. De même, les prescriptions du décret n^o 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, qui concernent les agents vacataires, ne sont pas appliquées eiles non plus. Par exemple, les contrats de

ces agents sont toujours annuels, bien que ceux-ci aient été embauchés en 1981 et que l'article 6 du décret n° 86-83 précité prévoit que le renouvellement d'un contrat d'engagement implique que celui-ci devienne automatiquement à durée indéterminée. L'article 39 du même décret stipule que les agents non titulaires exerçant des fonctions à temps partiel perçoivent les primes et indemnités de toute nature. Les demandes entreprises jusqu'à présent pour faire évoluer la situation de ces agents se sont toutes soldées par des échecs, tels que le non-aboutissement du projet de titularisation en catégorie B en mars 1986, ainsi que celui en catégorie C en 1987. Il en a été de même du projet de contractualisation de début 1988. Actuellement, ces vacataires attendent de nouveau une hypothétique (et à une échéance lointaine) titularisation en catégorie B. Enfin, le contrat de ces agents comportait jusqu'en avril 1987 une erreur dans l'indication du tarif de leurs vacances, soit 1/176 de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 318 correspondant au tarif des vacances d'un agent de laboratoire alors que celui d'un agent de contrôle correspond au 1/176 de la rémunération d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 374 (tarif de vacation réglementé par l'arrêté du 12 mars 1981, *Journal officiel* du 19 mars 1981). L'administration aurait refusé de régulariser les années antérieures et certains de ces agents ont entrepris des actions en justice. Il lui demande, compte tenu des raisons qu'il vient de lui exposer, s'il n'estime pas particulièrement équitable de faire évoluer la situation des agents en cause et de faire spécialement aboutir le projet de titularisation en cours.

Consommation (Conseil national de la consommation)

9193. - 6 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les relations entre les services publics et les usagers en situation de précarité. Le 30 juin 1988, le Conseil national de la consommation, réuni sous sa présidence, avait pris l'heureuse décision de mettre en place un groupe de travail chargé d'étudier les relations entre les services publics et les usagers en situation de précarité. Il lui demande de bien vouloir faire part des éventuelles perspectives d'actions dégagées par ce groupe d'études.

Impôt sur le revenu (calcul)

9194. - 6 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'évolution du plafond des abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 applicables aux revenus des professions libérales et lui demande si l'équité fiscale, qui était prévue lors de la création des associations régionales agréées des professions libérales, sera conservée notamment en 1989 et 1990. Cette mesure d'équité fiscale lui paraît d'autant plus nécessaire que le déplaçonnement de cotisations d'allocations familiales vient d'aggraver les charges de cette catégorie de Français de façon importante. Il lui demande quelle concertation il envisagerait de mettre en place à cet effet.

Spectacles (théâtre)

9221. - 6 février 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences juridiques de la transformation des associations ayant pour objet l'exercice théâtral en société de capitaux. En effet, l'article 38 de la loi du 5 janvier 1988, modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, prévoit que les associations ayant pour objet l'exercice théâtral peuvent se transformer en société de capitaux (S.A.R.L., S.A.). Cet aménagement de la loi, si intéressant soit-il, semble méconnaître les aspects juridiques attachés à la forme associative (dévolution de patrimoine, etc.) et les aspects fiscaux inhérents à l'opération avec leurs conséquences dommageables pour les intéressés (droits de mutation, etc.). Il lui demande quelles dispositions vont être prises afin de régler l'ensemble des problèmes pouvant résulter de l'application de la loi.

Impôts locaux (taxes foncières : Nord)

9226. - 6 février 1989. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le sérieux problème posé par le refus de la direction des services fiscaux d'accepter une diminution de la valeur locative de logements H.L.M. situés dans le quartier des Hauts-Champs, à Roubaix, suite à une demande de révision de l'impôt foncier déposée depuis plus d'un an par l'office départemental d'H.L.M. du Nord. Les services fiscaux ont pris prétexte

de l'augmentation des loyers des appartements concernés dans la période, pour rejeter cette réclamation. Il constate que les services fiscaux ont ainsi refusé en l'espèce d'appliquer l'article 1517-I (1^{er}) du code général des impôts qui permet de tenir compte des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement dans l'évolution de la valeur locative, au profit d'une argumentation qui ne s'appuie sur aucun texte et apparaît tout à fait spéculative. Il remarque, en effet, que l'augmentation des loyers dans les logements conventionnés a été plus que compensée par l'ouverture du droit à l'A.P.L. qui se traduit, pour les locataires, par une diminution effective du reste à charge réel. Il observe, enfin, que l'argumentation des services fiscaux du Nord-Lille est sans exemple, que des réclamations similaires auprès de l'administration ont fait l'objet de décisions favorables en vertu de l'article 1507-I (1^{er}) du C.G.I., à Laon, Charleville, Amiens et Arras, d'une part, ainsi qu'à Lille, Croix, Hem et Roubaix où des logements de standing ont pu dans certains cas être les seuls à bénéficier d'une baisse de leur valeur locative. Il demande, en conséquence, au ministre d'Etat quelles dispositions il entend prendre pour que la direction des services fiscaux du Nord-Lille revienne sur sa décision sur la base des textes en vigueur et des exigences de justice sociale.

Baux (baux d'habitation)

9274. - 6 février 1989. - Les loyers sont, pour la plupart d'entre eux, indexés sur l'indice du coût de la construction publié chaque trimestre par l'Institut national de la statistique et des études économiques. M. Guy Malandain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui fournir, en raison de l'importance économique et sociale du secteur logement, les données et les méthodes d'investigation qui servent à l'établissement de cet indice.

T.V.A. (taux)

9294. - 6 février 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les handicapés physiques, notamment paraplégiques, titulaires du permis de conduire, pour le transport de leur fauteuil roulant dans leur voiture personnelle. Ceux-ci sont souvent obligés d'acquiescer un véhicule utilitaire, démuné de siège arrière, dont la T.V.A. à 18,6 p. 100 est récupérable. Il lui demande, au même titre que la vignette leur est délivrée gratuitement, s'il ne lui apparaît pas opportun de faire bénéficier les handicapés physiques paraplégiques, titulaires d'un permis de conduire, de l'exonération de la T.V.A. sur les véhicules utilitaires.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

9295. - 6 février 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences qu'entraîne pour les associations, en particulier pour les maisons des jeunes et de la culture, l'inadaptation de l'assiette d'imposition de la taxe sur les salaires. En effet, au-delà d'un certain seuil, la taxe devient injuste et conduit à des situations aberrantes ainsi que le prouve l'exemple de la fédération régionale des M.J.C. de l'académie de Grenoble. En 1979 les M.J.C. de l'académie de Grenoble versaient à l'Etat 626 092 francs en taxe sur les salaires quand elles recevaient 1 238 220 francs de subvention, soit un solde positif de 609 128 francs. En 1988 les M.J.C. versent 3 842 000 francs, reçoivent 2 787 600 francs en subvention, soit un solde négatif pour elles de 1 054 000 francs. Il demande donc si le Gouvernement envisage la révision de l'assiette d'imposition de la taxe sur les salaires en direction des associations reconnues d'intérêt général et d'utilité sociale ou une révision annuelle des bases de taxation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9296. - 6 février 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des porteurs de titres russes antérieurs à la Révolution de 1917. Un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement a l'intention d'entreprendre des démarches favorisant la signature d'un tel accord d'indemnisation.

Cour des comptes (chambres régionales)

9297. - 6 février 1989. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le statut des assistants de vérification des chambres régionales des comptes. L'article 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose qu'un décret doit fixer le statut de ces personnels. Or, ce décret n'est toujours pas paru à ce jour. Il apparaît pourtant nécessaire que, conformément à cet article de loi, les chambres régionales des comptes disposent d'un personnel de vérification relevant d'un corps doté d'un statut spécifique et non pas constitué exclusivement d'agents en position de détachement ou mis à disposition, comme c'est le cas actuellement. C'est pourquoi les assistants de vérification des chambres régionales des comptes souhaitent se voir attribuer un statut adapté à la structure de leur corps qui comprend 300 personnes environ. Ce ne serait pas le cas si, comme cela semble avoir été envisagé, ce futur statut était calqué sur celui des agents du Trésor. Ces derniers sont, en effet, beaucoup plus nombreux et l'application de leur statut, ou d'un statut du même type, à un corps de 300 agents ne permettrait pas à ces derniers de bénéficier des perspectives de carrière qu'ils sont en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande s'il est maintenant possible de poursuivre la procédure d'élaboration de ce statut.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

9298. - 6 février 1989. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes âgées qui sont hébergées parfois temporairement dans une maison de retraite et qui pour des raisons bien compréhensibles conservent la jouissance de leur logement. Elles ne peuvent dans ce cas obtenir le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties que si elles remplissent les conditions d'âge et de ressources très restrictives mentionnées aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures législatives permettant à ces personnes de bénéficier d'une manière générale de l'exonération de la taxe foncière lorsque la durée d'inoccupation du logement est au moins égale à une certaine durée qui pourrait être fixée à trois mois.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2730 Jean-Luc Reitzer.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement maternel et primaire)

9005. - 6 février 1989. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage, dès la prochaine rentrée scolaire, d'inclure au programme des établissements du premier degré de l'académie de la Réunion l'enseignement des langues étrangères.

Enseignement secondaire (élèves)

9028. - 6 février 1989. - **M. Christian Spiller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est exact qu'il soit envisagé d'abroger les dispositions du décret 63-629 du 26 juin 1963 qui ont institué, sous la dénomination de « Remise de principe d'internat », une réduction du tarif applicable à la part des rétributions scolaires se rapportant à l'internat en faveur des familles dont plus de deux enfants se trouvent simultanément pensionnaires ou demi-pensionnaires dans un établissement d'enseignement public. Il appelle son attention sur l'importance que les familles concernées attachent très légitimement à cet avantage, et sur l'intérêt de sa pérennité dans le cadre d'une politique d'aide et d'encouragement à la famille dont la nécessité s'avère indispensable.

Enseignement (élèves)

9032. - 6 février 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences que peuvent avoir sur la santé des enfants les lourdes charges qu'ils

ont à transporter entre leur domicile et leur école. Cette situation est due au fait que les pupitres sont actuellement réduits, contrairement à ce qui était la coutume autrefois, à de simples tables. Les élèves sont donc obligés de transporter quotidiennement dans leurs cartables les livres, cahiers et documents nécessaires aux enseignements de la journée. Il devrait être possible soit de revenir à des pupitres ayant une capacité de rangements, soit à des casiers individuels placés dans la classe et dotés de cadenas, afin d'éviter les vols. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur l'importance des problèmes de santé scolaire et sur la modernisation de l'enseignement, il lui demande s'il envisage d'examiner dans cet esprit la modification des mobiliers scolaires.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

9037. - 6 février 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général qui souhaiteraient enseigner, pour une partie de leur horaire, dans l'enseignement technique. En effet, dans l'enseignement général, il est de tradition de pouvoir enseigner neuf heures d'une matière autre que celle de leur diplôme, sans perdre pour leur rémunération globale le grade fixé par le diplôme et l'ancienneté. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de remédier à cette discrimination afin qu'un professeur d'enseignement général puisse enseigner, pour une partie de son horaire, dans l'enseignement technique à conditions égales et, si cela n'est pas le cas, de lui expliquer pourquoi.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)

9047. - 6 février 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** alerte **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs et des familles du collège Grand-Parc de Cesson (Seine-et-Marne) devant la suppression de deux postes de professeur pour un même effectif d'élèves. Cette mesure remet en cause le fonctionnement pédagogique de l'établissement et affecte les responsables de l'enseignement en les démotivants. Soucieux d'assurer une meilleure qualité de l'enseignement, il lui demande de bien vouloir intervenir pour éviter l'application d'une telle mesure.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

9050. - 6 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'âge souhaitable de la scolarisation des enfants en maternelle. Pour les structures sociales telles que crèches ou garderies, cet âge est de trois ans puisque c'est au-delà de cette date anniversaire que les enfants doivent quitter ces établissements et donc intégrer l'école. Depuis plusieurs années, l'éducation nationale considèrerait la scolarisation en maternelle accessible dès l'âge de deux ans. Or, si l'on se réfère aux récentes déclarations ministérielles sur le sujet, il semblerait que cette politique de scolarisation précoce sinon prématurée, prônée par certains syndicats d'enseignement et par le parti majoritaire à l'Assemblée, soit aujourd'hui raisonnablement remise en question. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions réelles en ce domaine.

Enseignement (programmes)

9051. - 6 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les récentes déclarations des plus hautes autorités religieuses de l'Eglise de France suggérant que l'enseignement religieux soit intégré à l'enseignement général. Un sondage publié par un magazine sur ce sujet a fait état de 64 p. 100 d'opinions favorables des parents d'élèves sur cette proposition. Il apparaît là une demande nouvelle des familles s'intégrant dans les nouveaux rythmes scolaires souhaités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : publication)*

9061. - 6 février 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est possible d'envisager la publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale des résultats des élec-

tions des représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires et académiques compétentes pour les maîtres auxiliaires. Il lui demande, par ailleurs, quels ont été les résultats obtenus lors du dernier renouvellement de ces instances.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9062. - 6 février 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qui semblent naître du fonctionnement de la Commission nationale d'aptitude à l'éducation nationale instituée par un décret du 19 juin 1979. Cette commission, qui examine avant les épreuves des concours les dossiers de candidature déposés par des personnes handicapées, semble en effet pratiquer des critères trop stricts ce qui conduit en fait à refuser à ces candidats le droit de concourir alors même que l'éducation nationale, et notamment parce qu'elle dispose d'établissements d'enseignement par correspondance, dispose de postes susceptibles de convenir à des personnes handicapées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce dispositif dans un sens plus souple, et notamment s'il ne serait pas plus utile d'envisager la situation des personnes handicapées après les épreuves des concours sous réserve, bien évidemment, des aménagements nécessaires au déroulement des épreuves.

Examens et concours (réglementation)

9063. - 6 février 1989. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, dans un discours sur « la nation et son école », qu'il a prononcé à Limoges le 8 décembre 1988, M. le Premier ministre, s'exprimant en sa présence, lui a demandé de revoir tous les examens pour les faire passer en juillet et d'organiser l'orientation de telle sorte que les conseils de classe se tiennent fin juin. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître si de telles mesures seront prises pour exécuter cette directive du chef du Gouvernement avant la fin de l'actuelle année scolaire.

Enseignement secondaire (établissements: Seine-Maritime)

9080. - 6 février 1989. - M. André Duroméa tient à porter à la connaissance de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le profond mécontentement des parents d'élèves et des enseignants du collège Arthur-Rimbaud de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, en Seine-Maritime. Il rappelle que pour la prochaine rentrée scolaire de 1989 la dotation horaire est en baisse de vingt-cinq heures par semaine dans ce collège. Il n'apprendra rien à M. le ministre s'il lui rappelle les conséquences désastreuses qu'aura cette réduction sur l'enseignement distribué aux élèves. Il lui signale, en outre, qu'une classe en moins signifie la surcharge pour toutes les autres, que la suppression des dédoublements de classe en sciences naturelles et sciences physiques entraîne une contenance dépassée des salles spécialisées et donc des élèves dans le couloir. Dans le même temps, il lui fait savoir que l'impossibilité dans laquelle se trouveront les enseignants de poursuivre les actions pédagogiques entraînera pour les élèves de ce collège la remise en cause des groupes de niveaux, la fin des groupes de niveaux en mathématique, l'abandon du cycle 4^e, 3^e en trois ans pour les élèves en difficulté et le blocage de toute nouvelle initiative pédagogique. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour abroger cette décision de dotation horaire en baisse et, au contraire, la revoir à la hausse afin de permettre aux enseignants d'exercer leur métier dans de bonnes conditions et aux élèves de pouvoir étudier correctement.

Enseignement secondaire (établissements: Bouches-du-Rhône)

9087. - 6 février 1989. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du collège des Caillols, à Marseille, où quatre postes d'enseignants doivent être supprimés à la rentrée 1989. Cet établissement scolaire, qui accueille le plus d'élèves victimes d'un handicap dans l'académie d'Aix-Marseille, subit ainsi les conséquences de l'insuffisance de la dotation totale de 518 heures prévue pour l'accueil des handicapés. Il lui demande de prendre des mesures pour que cette dotation Handicapés soit augmentée de façon importante et qu'elle devienne une dotation spécifique supplémentaire au lieu d'être prise sur les moyens des autres établissements.

Enseignement: personnel (ATOS)

9088. - 6 février 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait de certains responsables d'établissements scolaires de pouvoir procéder au recrutement des personnels techniques et de service. Des collèges et lycées emploient des stagiaires T.U.C., mais ne peuvent en aucun cas leur assurer une embauche même s'ils donnent entière satisfaction. Afin de motiver les stagiaires et également les responsabiliser, il lui demande s'il envisage de donner la possibilité aux chefs d'établissement scolaire de procéder à l'embauche des stagiaires qui ont donné satisfaction, pour une partie des postes à pourvoir.

Enseignement supérieur (fonctionnement: Auvergne)

9092. - 6 février 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sous-encadrement criant qui existe à l'université de Clermont-Ferrand et sur la nécessité de revaloriser le métier d'enseignant du supérieur. Faute d'un encadrement suffisant à l'université de Clermont-Ferrand, la précédente rentrée universitaire a été particulièrement difficile, remettant en cause l'équilibre des missions et l'efficacité de cette université. A court terme, cela signifierait pour la région la disparition d'un service public d'enseignement supérieur de qualité si des mesures importantes n'étaient pas prises. Pour ce qui concerne la revalorisation du métier d'enseignant du supérieur, et plus généralement de celle de l'ensemble des personnels d'éducation, il faut impérativement que les mesures qui seront prises pour 1989 amorcent un processus significatif. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour doter la région Auvergne d'un réel service public d'enseignement supérieur et pour revaloriser le métier d'enseignant du supérieur.

Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'éducation)

9093. - 6 février 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de revaloriser le statut des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation au même titre que celui des autres personnels de l'éducation nationale. Le rôle et les conditions d'exercice des conseillers et conseillers principaux d'éducation sont définis par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982. Les C.E. et C.P.E. exercent leurs responsabilités dans trois domaines, leur action s'apparentant à celle des enseignants ou la complétant: le fonctionnement de l'établissement, la collaboration avec le personnel enseignant, l'animation éducative. Leur rôle pédagogique est indéfinissable. Dans de nombreux domaines, les C.E. et C.P.E. sont assimilés à des personnels enseignants. C'est le cas pour la gestion de ces personnels, leur recrutement, la rémunération, la poursuite de carrière. Cette similitude est encore renforcée par l'existence de possibilités de passage des fonctions d'éducation à celles d'enseignement et inversement. L'omission de ces personnels dans le grand dossier de la nécessaire revalorisation constituerait une injustice flagrante et traduirait une absence de prise en compte de cette fonction indispensable à un meilleur fonctionnement des établissements scolaires et du système éducatif, à la réussite du plus grand nombre de jeunes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des conseillers et conseillers principaux d'éducation.

Retraites complémentaires (caïres)

9107. - 6 février 1989. - M. Ernest Moutoussamy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé, adhérents au régime. Compte tenu de cette décision prise en 1984, la commission paritaire de l'A.G.I.R.C. réunie le 25 septembre 1984 s'est refusée à entamer des actions contentieuses avec le ministère et a décidé de s'incliner. Il en résulte que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au premier jour du mois civil compris

dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or pour les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il serait souhaitable de voir le ministère réviser sa position à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

9108. - 6 février 1989. - M. Ernest Moutoussamy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Certes les maîtres des établissements d'enseignement privés ne jouissent pas des pensions civiles de l'Etat, mais les dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. Or la mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions relatives à la préretraite progressive seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé, du moins si la position visant à exclure ceux-ci du bénéfice de la cessation progressive d'activité reste maintenue.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

9109. - 6 février 1989. - M. Louis Pierma, appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les collèges pour équilibrer la gestion d'une restauration de qualité. Ces difficultés ont conduit les professeurs, élèves et associations de parents d'élèves du collège A.-et-E.-Cotton du Blanc-Mesnil à adopter une motion exigeant que les prélèvements actuels effectués sur les prix des repas payés par les parents pour : 1 le fonds commun d'internat; 2 la redevance internat; 3 la participation aux charges communes soient intégralement pris en charge par l'Etat. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour accéder aux vœux des parents d'élèves, des professeurs et étudiants.

Communes (finances locales)

9110. - 6 février 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'aide que doit accorder l'Etat aux collectivités locales, dans le cadre de l'opération "Contrats bleus". Lorsque le précédent secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, proposa un aménagement des rythmes extrascolaires, le parti du Gouvernement était le suivant : quatre à huit heures par semaine d'activités sportives, artistiques ou d'éveil proposées aux enfants de six à douze ans par des contrats entre les communes et l'Etat, en liaison avec les associations locales, intéressant au moins un enfant sur trois. A l'heure actuelle, il est légitime de s'inquiéter du devenir de ces "Contrats bleus". En effet, si l'on prend l'exemple d'une commune de taille moyenne comme Le Cannet-Rocheville, les activités précitées ont été mises en place à la rentrée scolaire avec une promesse de subvention de 270 000 F au niveau ministériel. Pour l'année scolaire 1988-1989, la promesse de subvention maximum est de 135 000 francs. Elle tient compte de la minoration de 25 p. 100 par rapport à la première année de fonctionnement et des résultats effectifs obtenus (nombre d'heures/enfants inférieur au prévisionnel). Bien que l'aide de l'Etat pour les exercices à venir soit des plus incertaine, les communes signataires des "Contrats bleus" devront obligatoirement prendre en considération le succès des activités d'éveil auprès des jeunes et de leurs familles avant d'en décider la suppression ou le maintien. Autrement dit, les cités telles que le Cannet-Rocheville risquent de devenir les victimes de leur volonté de développer le sport dans les écoles alors que les "Contrats bleus" contribuent largement au réaménagement des rythmes scolaires tel que souhaité par le Gouvernement actuel. Il lui demande

donc, par voie de conséquence, quelle attitude compte adopter le Gouvernement, notamment quant à la participation financière de l'Etat qui est absolument indispensable pour les collectivités locales soucieuses du devenir de leurs jeunes administrés.

Enseignement maternel et primaire (cantines scolaires)

9111. - 6 février 1989. - M. Jean-Paul Charlé expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le maire d'une commune président de la caisse des écoles, organise à ce titre la cantine des écoles primaires et maternelles d'un regroupement pédagogique comptant plusieurs communes dont la sienne. Des repas sont également vendus par cet organisateur à des écoles d'autres communes voisines. Le total journalier des repas est d'environ 450. Les enfants et leurs parents sont satisfaits et l'organisation de cette cantine a procuré plusieurs emplois. Cependant, le responsable de celle-ci ne peut augmenter les prix de vente des repas que de 2,5 p. 100. Au cours des dernières années, des dérogations ont permis au président de cette caisse des écoles d'équilibrer son budget. Cette année, il a reçu un refus catégorique. L'intéressé fait observer qu'entre mai, juin et octobre 1988 les prix ont augmenté dans les conditions suivantes : beurre + 4 p. 100 ; fromages de 5 p. 100 à 19 p. 100 selon leur nature ; huile + 20 p. 100 à 30 p. 100 ; steak haché + 11 p. 100 ; pommes de terre + 17 p. 100, etc. Ainsi, les cantines se trouvant dans une telle situation doivent limiter à 2,5 p. 100 l'augmentation du prix de vente de leurs repas, alors que les produits entrant dans la confection de ces repas sont libres et augmentent beaucoup plus. Jusqu'à présent cette caisse s'autofinancait, mais elle doit maintenant demander une participation aux communes intéressées qui manifestent leur réticence à l'égard de la commune organisatrice qui vend actuellement les repas à 12,35 francs pour les enfants du regroupement pédagogique et 11,40 francs pour les repas vendus à l'extérieur. L'organisateur de cette cantine constate d'ailleurs que la cantine centrale d'une commune plus importante vend ses repas à 15 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises pour effacer la distorsion entre le prix des produits bruts et le prix du produit fini vendu par les cantines scolaires.

Enseignement maternel et primaire : personnel (affectation)

9112. - 6 février 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait de nombreux instituteurs de se rapprocher de leur région d'origine. Ces instituteurs, lorsqu'ils déposent une demande à cette fin, ont parfois l'impression de se heurter à l'incompréhension des services du ministère de l'éducation nationale. Ces instituteurs qui souhaitent enseigner dans des régions proches de celles où ils ont leurs attaches familiales peuvent-ils espérer, lorsqu'ils ont déposé une demande, obtenir satisfaction et dans quels délais.

Enseignement personnel (personnel de direction)

9113. - 6 février 1989. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la lettre-circulaire B 2 B 86-1028 du 28 juillet 1986. Elle prévoit que les fournisseurs et fournisseurs adjoints, qui atteindront soixante-cinq ans au cours de la présente année scolaire, percevront leur traitement non pas jusqu'au 1^{er} octobre, comme ceux qui partent avant d'atteindre soixante-cinq ans, âge légal de la retraite, mais jusqu'au 31 juillet de cette année. Or les mois d'août et septembre sont pour eux une période d'intense travail de préparation de la rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème, afin de ne pas désorganiser la rentrée dans les établissements concernés.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

9147. - 6 février 1989. - M. Georges Chauvnes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des maires ruraux au sujet de la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en matière de répartition des frais de fonctionnement des écoles entre communes d'accueil et communes de résidence. Les petites communes rurales de résidence doivent en effet payer aux com-

munes d'accueil des frais de scolarisation bien supérieurs à ceux de leurs propres écoles auxquelles est consacrée une part importante du budget communal pour améliorer le système éducatif. Par exemple, Brie-en-Charente pourrait accueillir tous les enfants de sa commune et doit néanmoins supporter une charge de 3 600 francs supplémentaires par enfant scolarisé sur la commune d'Angoulême, pourtant mieux dotée par la D.G.F. (dotation globale de fonctionnement). Les maires souhaitent donc une révision de cette loi. Il lui demande donc, d'une part, dans l'attente d'une concertation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus, de bien vouloir proroger d'une année supplémentaire les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1986, qui suspendait pour deux ans les dispositions précitées, et, d'autre part, ce que le Gouvernement envisage de faire pour soulager les budgets des communes rurales et éviter des litiges avec les communes d'accueil lorsque la loi modifiée ou non devra être appliquée.

Enseignement supérieur

(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

9148. - 6 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers. Le mécontentement que les personnels enseignants de cet établissement expriment devant le projet de décret enregistré par le Conseil d'Etat sous le n° 344-312 concernant les futurs statuts de l'E.N.S.A.M. est légitime. Ce texte, adopté sous le gouvernement précédent, dans le plus parfait mépris des prérogatives du Conseil national de l'établissement et en contradiction flagrante avec la loi Savary de 1984 est inacceptable. L'E.N.S.A.M. doit disposer d'un statut moderne pour accomplir sa haute mission d'enseignement supérieur. Il est impératif pour cela que l'actuel projet soit remis en cause et que soit suivie la procédure normale d'élaboration des statuts de l'école. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

Examens et concours (équivalence de diplômes)

9150. - 6 février 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des équivalences de diplômes entre les universités. Le problème se pose de façon ardue lorsqu'une mutation professionnelle d'un parent impose un changement d'université. Il devient alors très difficile à un étudiant de faire admettre dans l'université de sa nouvelle habitation l'équivalence du diplôme préparé antérieurement dans une autre ville. Les équivalences ne sont pas toujours reconnues et l'étudiant se trouve souvent obligé de recommencer un cycle d'études. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'harmoniser les diplômes, notamment en prévision du futur espace européen de l'enseignement supérieur, et de faciliter le transfert des étudiants d'une université à une autre sans pénalisation de ceux-ci.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

9172. - 6 février 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser s'il est prévu une décharge d'héraire pour les directeurs ou directrices des écoles pré-élémentaires et à partir de quel seuil de nombre de classes.

Enseignement secondaire (médecine scolaire)

9173. - 6 février 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il n'estime pas qu'il serait opportun et utile de prévoir dans les collèges un poste d'infirmier ou d'infirmière, notamment dans les collèges de forte capacité où il est clair que journalièrement de nombreux soins élémentaires sont à donner aux élèves à la suite de coups, de chutes, de coupures, etc.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

9175. - 6 février 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression des postes d'enseignement dans les établissements scolaires situés en milieu

rural et semi-urbain. Ces régions, déjà affectées par l'exode démographique, ne doivent pas être pénalisées en matière d'éducation par une politique trop rigide de suppression de postes. Ces suppressions remettent en cause les projets d'établissements visant à lutter contre l'échec scolaire. Par ailleurs, elles conduisent obligatoirement à l'aggravation des conditions de travail des enseignants et des élèves (classes surchargées). Ces mesures contribuent à accentuer l'écart ville-campagne. La poursuite d'une telle politique accroît l'inégalité d'une population rurale et semi-urbaine qui ne trouve plus sur place les services scolaires nécessaires à la formation des enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer les modalités de calcul du nombre de postes d'enseignants par rapport aux effectifs des élèves selon que les établissements sont situés en milieu urbain ou en milieu rural et semi-urbain afin que les secteurs déjà touchés par l'exode de population n'entrent pas irrémédiablement dans un processus d'appauvrissement.

Enseignement : personnel (enseignants)

9180. - 6 février 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées qui souhaitent intégrer l'Education nationale, par voie de concours, et ce en qualité d'enseignant (Capes, etc.). Alors que les dispositions légales en vigueur prévoient que les collectivités locales se doivent d'engager un certain nombre de personnes ayant un handicap physique, il est fort regrettable qu'une administration d'Etat, comme l'Education nationale, fasse preuve de réticence évidente. Dans la mesure où les personnes susvisées peuvent remplir les fonctions normalement dévolues à un enseignant, en particulier pour les cours par correspondance, il devient nécessaire, après réussite au concours, de répondre favorablement à leurs desiderata en tenant compte, bien entendu, de la liste des emplois qui sont libres. Il lui demande donc, par voie de conséquence, quelle est l'attitude du Gouvernement en la matière, et de faire en sorte que le recrutement des handicapés ne fasse plus l'objet de réserves inacceptables.

Associations (personnel)

9195. - 6 février 1989. - M. Georges Chavanes demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, selon quels critères d'intérêt général et géographiques seront mis à disposition des associations et de leurs fédérations les 250 postes de fonctionnaires dont il a annoncé le placement dans cette position statutaire, et notamment pour les associations spécialisées dans l'animation du milieu rural.

*Enseignement supérieur
(lettres et sciences humaines : Bretagne)*

9196. - 6 février 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'impérieuse nécessité de créer une licence de langues étrangères appliquées à la faculté de lettres et sciences sociales de Brest, demande jugée prioritaire par l'université de Bretagne occidentale. Cette licence viendrait compléter le bloc de trois licences de langues étrangères déjà dispensées (anglais, allemand, espagnol) et, outre les implications sociales et économiques d'une telle création, éviterait à près d'une centaine d'étudiants d'avoir à poursuivre leurs études dans des universités souvent très éloignées de leur lieu de résidence. Il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Enseignement (réglementation des études)

9202. - 6 février 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle de l'informatique dans le système éducatif. La politique de développement impulsée entre 1981 et 1986 a été remise en cause par le nouveau plan national informatique de M. Monory, et nombreux sont les partenaires de l'éducation nationale à dénoncer le gaspillage de ressources humaines et les retards accumulés dans de nombreux domaines. Il souhaite connaître en conséquence les mesures susceptibles d'être prises dans un proche avenir pour relancer la politique en faveur de cet outil pédagogique désormais indispensable.

Éducation physique et sportive (personnel)

9208. - 6 février 1989. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que bon nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive se plaignent des modalités qui ont caractérisé les mutations en 1988. La commission administrative paritaire devrait examiner toutes les demandes de mutations et les pouvoirs des recteurs devraient être réexaminés pour éviter toute injustice. Enfin, il lui demande de lui préciser le nombre exact d'enseignants d'éducation physique et sportive qui seront recrutés en 1989, et quelle sera la répartition entre académies des postes créés.

Enseignements maternel et primaire : personnel (instituteurs)

9211. - 6 février 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'indemnisation des déplacements des instituteurs de classes d'adaptation itinérante. Devant la chute des effectifs, les classes d'adaptation se sont transformées en classes d'adaptation itinérante. Le travail est pénible (surtout quand il s'agit d'instituteurs bientôt à la retraite) car il faut transporter à chaque fois le matériel pédagogique, se retrouver dans une classe qui souvent n'a pas été chauffée puisque non utilisée et parfois même jamais éclairée, ni aérée. Les conditions de travail sont difficiles et ont des conséquences également sur les enfants ! Le principal problème rencontré est celui de l'indemnisation du déplacement qui se monte à 1,18 F du kilomètre alors que pour un déplacement de Z.I.L. ou de brigadier, ceux-ci bénéficient de 30 à 40 F par jour selon la longueur du déplacement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Lot-et-Garonne)*

9212. - 6 février 1989. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de suppression de vingt-six postes de professeur de collège dans le département de Lot-et-Garonne. Ces suppressions sont notamment envisagées dans les collèges de Monflanquin, Fumel, Villeneuve-sur-Lot ou Sainte-Livrade. A titre d'exemple, au collège de Monflanquin, depuis la rentrée 1988, les enseignants effectuent bénévolement une heure supplémentaire afin de donner une pleine efficacité au projet d'établissement. Ce travail d'équipe a permis de lutter contre l'échec scolaire et d'obtenir de bons résultats. Or, à la prochaine rentrée, trois postes devraient être supprimés. Au collège de Fumel, pourtant classé en zone d'enseignement prioritaire (Z.E.P.), où des efforts importants doivent être faits en matière d'éducation, trois suppressions de postes sont également programmées. Compte tenu des efforts importants qui sont consentis par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le département de Lot-et-Garonne soit moins pénalisé par des suppressions de postes de professeur de collège.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

9218. - 6 février 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'école d'application. Il lui rappelle que les directeurs d'école doivent connaître, par une avancée indiciaire, une amélioration de leur situation dont ne bénéficieront pas les directeurs d'école d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

9222. - 6 février 1989. - **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la différence de traitement dont risquent d'être victimes les professeurs de sections d'éducation spécialisée en ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales. En effet, les instituteurs enseignant en E.R.E.A. ou E.R.P.D. vont percevoir dès 1989 une indemnité de sujétions spéciales d'un montant annuel de 7 500 francs. Les enseignants

de S.E.S., qui ont la même formation, ne bénéficient que d'une indemnité de sujétions spéciales de 1 800 francs par an. Il lui demande s'il envisage de réexaminer les conditions d'attribution de cette indemnité spécifique afin d'étendre cette nouvelle mesure aux enseignants de S.E.S.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Franche-Comté)

9227. - 6 février 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des lycéennes et lycéens franc-comtois au regard des études préparant l'accès aux écoles paramédicales. En effet, dans la région, seule la faculté de médecine de Lyon offre un cycle de préparation à l'entrée aux écoles paramédicales, et il semble que le recrutement pour ce cycle soit très limité à l'Ain et au Rhône. En conséquence, les lycéennes et lycéens qui veulent s'engager dans cette voie doivent s'inscrire dans une faculté lointaine, et, le plus souvent, dans des écoles ou instituts privés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces jeunes Franche-Comtois de préparer dans de bonnes conditions l'accès aux écoles paramédicales.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

9235. - 6 février 1989. - **M. Jean-Claude Blin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres itinérants d'adaptation au regard de l'indemnisation de leurs déplacements. En effet, ces maîtres itinérants d'adaptation sont amenés à se déplacer dans les communes rurales pour apporter leur soutien psycho-pédagogique aux enfants en difficulté. Si l'on compare leur indemnisation à celle des instituteurs remplaçants non spécialisés (Z.I.L. ou brigadiers), qui effectuent le même type d'interventions, on peut noter une nette différence : en effet, elle est d'un franc du kilomètre pour le maître itinérant d'adaptation, et varie de 36 à 80 francs pour l'instituteur remplaçant non spécialisé. Par exemple, pour se rendre dans une école distante de 2 kilomètres de leur zone de résidence, un instituteur remplaçant non spécialisé percevra 36 francs, alors que le maître itinérant d'adaptation recevra 2 francs environ. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de revaloriser les indemnités des maîtres itinérants d'adaptation afin que cesse cette disparité entre ces deux corps d'enseignants.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

9237. - 6 février 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les attentes des directeurs de sections d'éducation spécialisée quant à leur réintégration au sein du statut des chefs d'établissements. Les textes actuellement en vigueur ne la permettent en effet qu'à raison d'un quinzième des postes, pour inscription sur une liste d'aptitude. Exercant des fonctions d'autorité, des responsabilités administratives et pédagogiques identiques à celles d'un chef d'établissement, ils ressentent en effet comme un désaveu de la qualité de leur travail ce régime différent. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de modifier et de faire évoluer le statut de ces personnels vers le régime de droit commun applicable à tous les chefs d'établissements, notamment par la modification du décret n° 88-343 du 11 avril 1988.

Enseignement secondaire (élèves)

9241. - 6 février 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves de lycée professionnel qui, après avoir eu la possibilité d'entreprendre l'étude d'une, puis de deux langues vivantes étrangères au collège, sont obligés d'abandonner l'apprentissage d'une de ces deux langues au cours de leur formation en vue de la préparation d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'aujourd'hui de nombreux élèves poursuivent leur solidarité après l'obtention d'un C.A.P. ou d'un B.E.P., dans les classes dites « passerelles » ou dans des classes préparant à un baccalauréat professionnel où l'étude de deux langues vivantes est souvent indispensable. Il demande donc quelles

mesures il compte prendre pour permettre la poursuite de l'étude de deux langues vivantes dans les classes de lycée professionnel préparant à un C.A.P. ou un B.E.P.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

9243. - 6 février 1989. - M. Maurice Adeyeh-Peuf attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas des conseillers d'éducation dans le cadre du dossier de la revalorisation des enseignants. Ces personnels, de par leur niveau de recrutement et leurs fonctions au sein des établissements, sont parfaitement assimilables aux enseignants. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour eux dans le cadre de la réflexion qu'il engage sur la revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement (programmes)

9246. - 6 février 1989. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'utilisation de l'informatique dans l'enseignement général. Un développement important de cette utilisation de l'informatique a été réalisé de 1984 à 1986. Sa poursuite dans la période actuelle ne paraît pas satisfaisante, et l'on assisterait plutôt à une stagnation, voire à une régression. Si les faits confirment cette hypothèse, des mesures de redressement et de dynamisation s'avèrent urgentes, étant donné l'importance de cet outil indispensable pour la formation de notre jeunesse, appelée à aborder et à résoudre des problèmes économiques et technologiques de très haut niveau. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces questions.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs et directeurs)*

9255. - 6 février 1989. - M. Pierre Tabanou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de revalorisation indiciaire de la fonction d'instituteur-maitre-formateur (I.M.F.) exerçant dans les écoles d'application, ainsi que de celle de directeur de ces écoles (D.E.A.). Les revendications avancées par ces formateurs, récemment réunis en assemblée générale, traduisent le souhait légitime de voir mieux prises en compte les charges importantes qui leur incombent et les difficiles conditions de leur recrutement, mais aussi le souci de revaloriser la fonction enseignante et d'améliorer la formation des instituteurs : elles doivent constituer, à ce titre, une des priorités de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager : l'alignement des traitements des I.M.F. sur ceux des I.M.F.A.I.D.E.N. (instituteurs-maitres-formateurs attachés à l'inspection départementale de l'éducation nationale) et la revalorisation, en conséquence, des traitements des D.E.A. ; la possibilité d'une formation continue spécifiques aux I.M.F. d'une durée d'un an au cours de la carrière ; la mise en place des mesures propres à éliminer la précarité de la fonction d'I.M.F. dans certains départements.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

9256. - 6 février 1989. - M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, pour ces personnels, la revalorisation ne semble pas envisagée, ce qui risquerait d'entraîner des différences de considération entre les personnels d'éducation et d'enseignement. Alors que les personnels d'éducation occupent une place prépondérante dans les lycées et collèges pour l'accomplissement de l'acte éducatif, permettant de préparer les jeunes à la vie active et professionnelle, une absence de revalorisation serait pour eux un manque évident de reconnaissance de leur dévouement à la cause de la jeunesse et ne ferait qu'accroître une disparité les pénalisant déjà. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de la revalorisation des conseillers et conseillers principaux d'éducation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

9259. - 6 février 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les projets de suppression des postes dans les collèges de certains départements pour l'année scolaire 1989-1990. En effet, après les suppressions déjà effectuées ces dernières années pour pallier l'augmentation des effectifs dans nos lycées, de nouveaux postes devraient disparaître l'an prochain (treize par exemple dans le département de l'Indre, soit cinquante-six en trois ans). Or, ces suppressions touchent précisément des départements qui connaissent, certes, une baisse des effectifs d'élèves de collèges, mais qui, déjà défavorisés, sont constamment mis à contribution. Par ailleurs, il apparaît que ces suppressions sont projetées, alors même que des enseignements ne sont pas encore dispensés (musique, arts plastiques, E.P.S...). Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement)

9261. - 6 février 1989. - M. Joseph-Henri Moujôan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il vient de rendre publiques, au cours de deux tables rondes, ses propositions pour une loi d'orientation déterminant les objectifs et les méthodes du service public d'enseignement, ainsi que celles concernant la revalorisation de la carrière des enseignants. Il lui demande où en est cette loi d'orientation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

9270. - 5 février 1989. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser la date de publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale de la circulaire d'application du décret n° 88-643 du 5 mai 1988. Il s'étonne de cette absence prolongée de publication.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

9272. - 6 février 1989. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est envisagé de prendre en compte l'ancienneté des P.E.G.C. et professeurs de technologie qui ont choisi l'expérience industrielle avant d'enseigner, compte tenu des orientations du Gouvernement, qui souligne le nécessaire rapprochement entre l'école et l'entreprise.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

9273. - 6 février 1989. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de retraite anticipée des enseignants. Les textes indiquent qu'une institutrice peut prendre sa retraite après quinze années d'exercice si elle a élevé trois enfants et que le dernier à plus de neuf ans. Il lui demande si une dérogation peut être accordée dans le cas dramatique où le troisième enfant est décédé accidentellement avant son neuvième anniversaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

9275. - 6 février 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la multiplicité des tâches qui incombent aux directeurs d'école primaire. Conformément à la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 en vigueur, les directeurs d'école disposent d'une décharge totale avec plus de treize classes primaires ou plus de douze classes maternelles, d'une demi-décharge pour dix à treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles, quatre jours par mois pour huit à neuf classes primaires ou sept ou huit classes maternelles. Mais ces dispositions semblent insuffisantes pour permettre aux directeurs d'école d'assumer correctement leur fonction éducative (enseignement, accueil des parents, coordination de l'équipe pédagogique...) et administrative (gestion de la cantine, des études, de la bibliothèque, des fournitures, organisation des fêtes de l'école, des expositions, des sorties, assurer la liaison avec la caisse des écoles, le G.A.P.P., le C.M.P.P...). Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail des directeurs d'école.

Enseignement : personnel (affectation)

9299. - 6 février 1989. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de demande de mutation pour convenances personnelles des couples d'enseignants en poste double. Il s'avère en effet que dans cette situation l'administration n'admet aucune réserve à la demande de mutation. Ainsi ces enseignants ne peuvent pas, apparemment, refuser des propositions de poste qui les conduiraient à enseigner dans des établissements éloignés l'un de l'autre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les possibilités offertes aux enseignants qui se trouvent dans cette situation.

Prétraitements (bénéficiaires)

9301. - 6 février 1989. - **M. Jacques Becq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Certes, les maîtres des établissements d'enseignement privés ne jouissent pas des pensions civiles de l'Etat, mais les dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. Or, la mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulu par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions relatives à la préretraite progressive seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé, du moins si la position visant à exclure ceux-ci du bénéfice de la cessation progressive d'activité reste maintenue.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

9302. - 6 février 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des psychologues scolaires. Comprenant parfaitement les difficultés de la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, il s'étonne cependant que les nécessaires consultations n'aient pas encore abouti, plus de trois après la promulgation de la loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il pense pouvoir faire paraître les décrets d'application tant attendus par la profession.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

9303. - 6 février 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du service public d'orientation. Le budget pour 1989 se borne à maintenir à soixante le nombre de recrutement d'élèves-conseillers d'orientation et envisage de fermer les deux derniers centres de formation de conseillers d'orientation de province. Ces mesures pénalisent un service public dont la mission d'information et de conseil des jeunes et de leurs familles apparaît, dans un système scolaire où l'on assiste à une multiplication des filières et des choix, plus que jamais indispensable. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de prendre des mesures en vue de la revalorisation de l'action de C.I.O.

Education physique et sportive (personnel)

9304. - 6 février 1989. - **M. Marcel Charmant** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et lui demande ce qu'il compte faire pour la révision de l'échelle indiciaire de leur profession.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

9305. - 6 février 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'indemnité de logement versée aux instituteurs par les communes. Dans le passé les communes devaient assurer les logements de leurs instituteurs. Cette obligation s'est modifiée. La loi avait prévu, au cas où l'offre d'un logement convenable s'avérait impossible, que les communes versent aux enseignants concernés une indemnité de logement. Une « dotation spéciale instituteurs » compense pour l'essentiel les dépenses communales correspondantes. Chaque année, le conseil municipal délibère sur l'ajustement de l'indemnité de logement ; le maire doit répondre à des questionnaires qui exigent des contrôles pouvant entraîner des incompréhensions entre les enseignants et les municipalités. Aujourd'hui, il paraît souhaitable que le système en vigueur, lourd, inadapté, archaïque, soit reconsidéré. L'indemnité de logement des instituteurs, suivant une procédure qui simplifierait l'intervention des communes, pourrait être intégrée à leur traitement.

Bourses d'études (bourses au second degré)

9306. - 6 février 1989. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le montant des bourses nationales d'étude du second degré. Il constate que le montant de la part de bourse est passé de 40 francs par trimestre en 1971 à 56,10 francs en 1979 pour n'en plus changer depuis dix ans et n'a pas suivi la progression de l'indice du coût de la vie. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que cette aide destinée aux familles modestes pour subvenir à la charge générée par la scolarisation de leurs enfants soit revalorisée. Par ailleurs, il remarque que la suppression « des remises de principes » programmée par la note de service 2440 du 30 août 1985 a été rapportée le 15 décembre 1988 pour l'année 1989. Il lui demande s'il envisage de prolonger cette décision.

Bourses d'études (bourses du second degré)

9307. - 6 février 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Le barème d'attribution prend en compte à la fois les ressources et la situation de famille mais ne tient apparemment pas compte de la qualité d'externe, de demi-pensionnaire ou d'internaute de l'élève. Or il apparaît que, à ressources égales, lorsqu'une famille doit faire face à des frais d'internat et de déplacement, le coût de la scolarité pèse dans des proportions beaucoup plus grandes sur son budget. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé d'attribuer un nombre de points supplémentaires tenant compte des situations décrites ci-dessus.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

9308. - 6 février 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. Il lui a été signalé que la loi n° 85-772 sur le titre de psychologue en a précisé la fonction, dans l'attente de décrets d'application. De plus, par une note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986, il a été mis un terme au recrutement des futurs psychologues scolaires. Se poserait également la question non résolue de la formation de ces personnels. Devant la dégradation de leurs conditions de travail, les psychologues scolaires redoutent la disparition à terme de leur spécialité. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard de cette profession utile aux enfants scolarisés les plus défavorisés.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

9309. - 6 février 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, pour ces personnels, la revalorisation ne semble pas envisagée, ce qui risquerait d'entraîner des différences de considération entre les personnels d'éducation et les personnels d'enseignement. Alors que les personnels d'éducation occupent une place prépondérante dans les lycées et collèges pour l'accomplissement de l'acte éducatif, permettant de préparer les jeunes à la vie active et professionnelle, une absence de revalorisation serait pour eux un manque évident de reconnaissance de leur dévouement à la cause de la jeunesse

et ne ferait qu'accentuer une disparité les pénalisant déjà. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de la revalorisation des conseillers et conseillers principaux d'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

9310. - 6 février 1989. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, il envisage d'inclure la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation, membres à part entière des équipes pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré, afin que ces derniers ne subissent pas de décrochage indicielle important les déconsidérant par rapport aux enseignants.

Enseignement maternel et primaire (institutrices)

9311. - 6 février 1989. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les disparités existant entre les différentes catégories d'institutrices, en matière de logement, notamment. Ce problème a déjà été partiellement réglé avec l'attribution, pour l'année 1988-1989, d'une première indemnité représentative de logement aux institutrices travaillant en E.R.E.A. et E.R.P.D. Toutefois, les institutrices de S.E.S. n'ont pas bénéficié de cette mesure. Il souhaiterait donc avoir quelles suites il entend donner à ce dossier, afin que tous les institutrices reçoivent les mêmes avantages.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

9312. - 6 février 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative des professeurs techniques adjoints. Ce corps d'enseignants qui étaient admis sur concours après deux ans de formation à l'École normale supérieure d'enseignement technique a été mis en voie d'extinction en 1975 et remplacé par un concours de P.T. En 1977 et 1978, deux concours exceptionnels d'intégration ont permis à une grande partie des professeurs P.T.A. d'intégrer le corps des P.T., mais certains enseignants des dernières promotions de P.T.A. n'ont pas été intégrés et se retrouvent aujourd'hui sans aucun statut, non représentés dans les commissions paritaires académiques, restant les seuls professeurs de lycée à assurer un horaire de vingt heures par semaine. Il lui demande, dans la mesure où ils ne représentent qu'une centaine de cas, s'il n'envisage pas de réintégrer, sans limite d'âge, les P.T.A. dans le corps des certifiés lors de la réforme prévue des corps d'enseignants.

Education physique et sportive (personnel)

9313. - 6 février 1989. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que plus de 1000 maîtres auxiliaires de l'éducation physique et sportive sont employés pour assurer, en tant que contractuels, des fonctions de remplacement. Ils assurent - certains depuis cinq ans et plus - un enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements publics de second degré relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils sont tous titulaires de la licence universitaire en sciences techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux a été, au moins une fois, admissible au C.A.P.E.P.S. Ils ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et sont susceptibles d'être visés par les dispositions réglementaires (décret n° 86-63 du 17 janvier 1986) permettant de ne pas réemployer les agents non titulaires justifiant de six années de services. Enfin, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu auprès du ministre de l'éducation nationale pour que soit reconnu aux

maîtres auxiliaires d'E.P.S. le droit au réemploi et pour leur permettre d'accéder au corps des professeurs d'E.P.S. selon des mesures exceptionnelles et transitoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Enseignement (médecine scolaire)

9314. - 6 février 1989. - **M. François Fillon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité du service de médecine scolaire qui, faute de crédits suffisants, voit chaque année ses effectifs diminuer, du fait du non-remplacement des médecins faisant valoir leurs droits à la retraite. Ainsi, le département de la Sarthe qui devrait avoir dix médecins scolaires, ne comptera, à la prochaine rentrée scolaire que trois médecins de secteur, un médecin de liaison et quatre vacataires. La contractualisation des vacataires permettrait de renforcer sensiblement ce service qui, depuis sa création, a connu une évolution importante de son activité, et un accroissement de son rôle auprès des jeunes et des adolescents. Il souhaiterait également savoir les mesures qui peuvent être prises, à cet égard, s'agissant du département de la Sarthe.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (enseignement technique)

9258. - 6 février 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la place des enseignements artistiques dans l'enseignement technique court. En effet, plusieurs textes récemment publiés dans le cadre de la rénovation des C.A.P. et des B.E.P. donnent une nouvelle définition des épreuves que devront subir les candidats à certains C.A.P. et B.E.P. Or, le dessin d'art n'apparaît plus sur ces listes d'épreuves, alors qu'il y figurait auparavant. Si elle était maintenue, une telle suppression serait préjudiciable aux élèves concernés, puisque chacun s'accorde à reconnaître aujourd'hui le rôle irremplaçable des enseignements artistiques dans toute formation. Cette suppression serait, de surcroît, contraire aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour rétablir une épreuve sanctionnant les enseignements artistiques dans les listes des épreuves que doivent subir les candidats à l'ensemble des C.A.P. et des B.E.P.

ENVIRONNEMENT

T.V.A. (taux)

9114. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, les recommandations émises par les différents gouvernements pour favoriser l'usage du papier recyclé dans les administrations publiques. Les papiers recyclés subissent actuellement une pénalisation économique par rapport aux papiers de pâte vierge du fait d'un marché en croissance certes, mais encore insuffisamment massif. Sachant que les importations nettes de papier et de pâte vierge sont une des principales sources du déficit du commerce extérieur et que le Gouvernement actuel (après le précédent), met à l'ordre du jour une modulation des taux de T.V.A. sur certains produits, il serait souhaitable que le Gouvernement mette ses moyens en accord avec ses recommandations répétées, en favorisant fiscalement l'usage de ces produits écologiquement inoffensifs. Concrètement, le Gouvernement et/ou le Parlement pourraient par voie d'amendement affecter aux produits issus de la récupération, et singulièrement aux papiers recyclés, un taux de T.V.A. réduit (on parle aujourd'hui de 5 p. 100). Dans l'hypothèse probable où cette mesure entraînerait un bon en avant significatif de l'utilisation des pâtes recyclées, et normalement une diminution symétrique des importations de pâte vierge, notre pays pourrait ainsi compenser au niveau de la balance des paiements tout ou partie de la perte fiscale entraînée par cette mesure. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

9130. - 6 février 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les propriétaires d'un logement en immeuble ou pavillon du fait des « bombages » et graffitis de plus en plus nombreux effectués sur leurs murs. Ces faits entraînent pour les propriétaires soit de vivre dans un environnement qu'ils estiment dégradé, soit, s'ils veulent conserver un cadre de vie agréable, de procéder à des travaux de remise en état beaucoup plus souvent que ne le voudrait l'entretien régulier de leur propriété. D'autre part, pour faire ces écrits sur les murs, les auteurs utilisent des bombes aérosols dont l'utilisation est dangereuse pour notre planète, les scientifiques s'accordant de plus en plus à dire que le gaz qu'elles contiennent détruit la couche d'ozone environnant la terre. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour faire interdire, dans les meilleurs délais, l'utilisation de ces bombes aérosols et accéder aux demandes des habitants souhaitant préserver leur environnement.

Installations classées (politique et réglementation)

9149. - 6 février 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les nuisances et pollutions provoquées par le caractère non réglementaire de certaines petites installations classées ou non classées entraînant, au-delà des atteintes à l'environnement, une augmentation des charges des autorités municipales (dépenses de secours, d'assainissement, instruction des plaintes, etc.). Cette situation apparaît contradictoire avec le fait que le contrôle de ces installations ressort le plus souvent des services de l'Etat dont les moyens, eu égard au nombre des équipements à contrôler, paraissent pour le moins disproportionnés. Le précédent ministre de l'environnement a fait état dans une circulaire du 11 mars 1987 (*Journal officiel* du 2 mai 1987, p. 4881) de la nécessité de redéfinir le rôle de l'Etat dans ce domaine et d'engager une réflexion sur le rôle des maires et des réglementations sanitaires qui, faute de moyens juridiques adaptés, n'ont que des pouvoirs limités dans la prévention des accidents. Dans cette optique, elle souhaiterait savoir si la position du Gouvernement s'oriente vers un renforcement des attributions des maires ou vers un accroissement du rôle et des effectifs du service des installations classées.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT*Logement (allocations de logement)*

9042. - 6 février 1989. - **M. Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la revalorisation de l'allocation logement (décret du 29 novembre 1988, n° 88-1071). Il apparaît que ladite revalorisation porte à 100 francs le seuil en-dessous duquel aucune allocation logement ne peut être versée, de telle sorte que les bénéficiaires d'une allocation qui percevaient auparavant une somme inférieure à 100 francs ne reçoivent plus aucun versement désormais. La revalorisation ne correspond donc pas au progrès social qu'elle supposait engendrer et touche plus précisément les plus démunis. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur ce point et les aménagements qu'il envisage.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9058. - 6 février 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement pour la plus grande partie âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux, en effet, sont âgés de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Près de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement après un long blocage sur l'obligation d'informer les retraités, qui n'a été effectuée qu'en juin 1988, après l'intervention du précédent ministre. Mais depuis novembre 1983 un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des

demandes déposées auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, et s'il envisage très rapidement : 1° de donner des directives et des moyens au service gestionnaire pour que soient enfin et rapidement instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés ; 2° de notifier rapidement les arrêtés de reconstitution de carrière après avis de la commission administrative de reclassement et visa du contrôleur financier aux intéressés.

Logement (prêts)

9115. - 6 février 1989. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les ménages emprunteurs immobiliers qui, s'étant endettés à un taux élevé et surtout avec des progressivités d'annuités élevées, éprouvent des difficultés à honorer leurs échéances. Il lui demande : 1° si, en ce qui concerne le prêt aidé en accession à la propriété (P.A.P.), des mesures d'allègement seront mises en place afin d'aider l'accédant à passer une période difficile ; 2° si la durée d'allègement des prêts conventionnés, déjà portée de vingt à vingt-cinq ans, pourrait être, si nécessaire, prochainement prorogée ; 3° si le Gouvernement autorisera prochainement le refinancement des prêts existants par appel aux ressources du 1 p. 100 logement versé par les employeurs pour l'effort à la construction.

Baux (baux d'habitation)

9116. - 6 février 1989. - **M. Emile Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur l'ambiguïté de la loi du 23 décembre 1986 en ce qui concerne l'exclusion de son application aux « logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi ». En effet, les commentateurs de la loi du 22 juin 1982 avaient élucidé l'équivoque des termes « logements attribués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail » en précisant que ceux-ci ne pouvaient trouver application que dans les rapports de l'employeur avec son employé. Or, il apparaît que certains professionnels, jouant sur l'ambiguïté du terme « loués » rajouté par la loi du 23 décembre 1986, entendent exclure du domaine d'application de cette loi les baux consentis à des personnes morales, même dans l'hypothèse où celles-ci ne constituent que des écrans par rapport aux véritables locataires, leurs employés, qui paient eux-mêmes les loyers afférents à ces baux. Une telle interprétation paraît contraire à l'esprit de la loi, qui n'a entendu exclure de son champ d'application que les seuls logements accessoires à un contrat de travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est en définitive la situation de ces locaux, qui ne sauraient être assimilés à des logements de fonction au regard des textes en vigueur.

Agriculture (drainage et irrigation : Gard)

9117. - 6 février 1989. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le projet de construction du barrage, dit de « La Bonie », sur le Gardon-de-Mialet, dans le département du Gard. Site historique, haut lieu du protestantisme, la vallée du Gardon-de-Mialet représente pour tous les Cévenols une part importante de leur identité culturelle. L'un des objectifs principaux du barrage de La Bonie est de favoriser l'irrigation de la Basse-Gardonnette, en régulant tout au long de l'année le cours du Gardon-de-Mialet pour permettre une diversification des cultures. Il est un fait que la politique européenne d'arrachage des vignes implique l'irrigation de terres viticoles, seul moyen pour les agriculteurs de ne pas laisser leur exploitation en friche. C'est pourquoi, compte tenu des problèmes écologiques, culturels et économiques posés par une éventuelle construction de ce barrage, il lui demande si toutes les solutions alternatives à cette irrigation par le Gardon-de-Mialet ont bien été étudiées. Dans l'affirmative, il lui demande en outre de bien vouloir lui communiquer, par l'intermédiaire de ses services, les résultats des différentes études réalisées.

Logement (P.A.P.)

9118. - 6 février 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur l'injustice que constitue pour les familles la décision de ramener le taux de progression des prêts P.A.P. de 3,5 p. 100 à 2,75 p. 100 uniquement pour ceux accordés depuis 1981. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour étendre à tous les détenteurs de prêts P.A.P. cette mesure.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

9131. - 6 février 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les dispositions du décret du 29 novembre 1988 portant le plancher mensuel de versement de l'allocation logement ou de l'A.P.L. à 100 francs. Cette disposition réglementaire privant du versement de ces prestations plus de 1 200 allocataires dans la Loire, dont certains ne disposent que de revenus modestes, il lui demande s'il ne pourrait pas revenir sur cette disposition et permettre un versement trimestriel ou semestriel dans le cas de prestations mensuelles inférieures à 100 francs.

Logement (participation patronale)

9151. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la diminution de la contribution logement des entreprises. Cette contribution, communément appelée 1 p. 100 Logement, permet aux salariés de se loger et sa diminution, si elle allège la charge des entreprises, générerait les efforts des entreprises en matière sociale (logement des salariés, mutations, hébergement des cadres en déplacement, etc.) et serait un frein à la politique de logement des communes. Il rappelle, en outre, que cette contribution a déjà été diminuée de 20 p. 100 depuis 1985, sans que les retours de prêts prévus ne compensent cette diminution. Il lui rappelle également que ce 1 p. 100 Logement intervient de manière de plus en plus importante en financement complémentaire pour les P.L.A. et les accessions à la propriété. En conséquence, il lui demande l'annulation de cette disposition ou de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter une pénalisation de la construction.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

9152. - 6 février 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. L'adoption d'un nouveau statut de ces agents par un comité technique paritaire ministériel le 12 janvier 1984 ne s'étant traduit jusqu'à présent par aucun reclassement, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures de revalorisation de cette catégorie de personnels.

Chauffage (chauffage domestique)

9183. - 6 février 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les dispositions réglementaires régissant l'économie d'énergie qui prévoient une température de 19 °C dans les pièces des appartements munies de radiateurs. A travers le cas particulier d'un ensemble H.L.M. situé dans l'Est de Paris, mais qui concerne certainement d'autres ensembles H.L.M., les locataires sont confrontés depuis trois hivers maintenant à un problème de chauffage. L'entreprise, titulaire du marché passé avec l'office H.L.M., respecte cette clause à la lettre. Les températures ne dépassent jamais cette barre fatidique, bien au contraire. Il s'avère que 19 °C sont insuffisants pour les raisons suivantes : 1° certains appartements ne sont pas dotés de radiateurs dans l'entrée et dans la cuisine ; 2° si les appartements du rez-de-chaussée arrivent péniblement à atteindre 19 et 20 °C, ceux situés dans les étages supérieurs (10°-11°) souffrent particulièrement de cette restriction ; 3° l'humidité et la moisissure s'installent peu à peu dans ces bâtiments construits pour la plupart dans les années 1955-1956, le système de ventilation y étant inexistant et les murs devenant poreux ; 4° le bois des fenêtres, dont la couche de peinture extérieure a disparu, est en train de pourrir ; 5° des personnes âgées et handicapées, ainsi que des enfants en bas âge, y résident. Pour compenser le manque de chauffage, les locataires utilisent des appareils d'appoint. On se demande alors où se situe l'économie d'énergie ? En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des directives afin que ces appartements retrouvent une température décente, comme avant, entre 20 et 21 °C, mais surtout pour éviter à l'office H.L.M. des frais de rénovation très importants dans un avenir proche.

Logement (A.P.L.)

9217. - 6 février 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le cas de M. X. qui a acheté une maison en 1983. Celle-ci avait été précédemment acquise en 1978 par une per-

sonne qui avait bénéficié de l'A.P.L. M. X. en rachetant cette maison et en prenant la suite des crédits, ne touche pas la totalité de l'A.P.L. Père de quatre enfants, il rembourse mensuellement 3 200 francs avec un salaire de 4 900 francs et ne touche que 680 francs d'A.P.L. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que l'A.P.L. soit rattachée au revenu du nouvel acquéreur et non au premier prêt P.A.P. générateur du droit à A.P.L.

Logement (A.P.L.)

9260. - 6 février 1989. - **M. Bernard Cauvin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le problème que pose les modalités de calcul de l'A.P.L. qui ne prennent en compte que le montant du loyer conventionné en excluant les charges. Il lui expose le cas d'une personne dont le loyer de base est de 1 392,38 francs et dont les charges sont de 744,92 francs, soit un loyer de 2 137,80 francs. La caisse d'allocations familiales lui refuse le droit à l'A.P.L., considérant que, compte tenu de ses revenus et de sa situation familiale le loyer minimum qu'elle devrait verser pour prétendre à cette allocation est de 1 918 francs. Il lui demande quelles mesures pour raient être prise pour tenir compte des dépenses supplémentaires induites par les charges dans le montant du loyer.

Voirie (ponts : Loire-Atlantique)

9262. - 6 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, que le développement de la cité de Clisson en Loire-Atlantique, et par-delà cette ville, du canton tout entier resserré, entre la voie express Nantes-Cholet au Nord, et au Sud, l'autoroute Nantes-Niort, est subordonné à la création d'un pont sur la Sèvre en aval de Clisson. Le pont actuel, dit « Pont du Nid-d'Oie », ne pouvant en tout état de cause, n'être qu'une solution de dépannage malgré les travaux en cours. Il lui demande où en est le dossier de construction de ce pont, indispensable au désenclavement de la vallée clissonnaise.

Voirie (autoroutes : Ile-de-France)

9271. - 6 février 1989. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, les dispositions qu'il compte prendre pour la levée rapide des emprises de l'A 87 en région parisienne. En effet, l'Etat a abandonné ce projet autoroutier depuis plusieurs années ; or les terrains demeurent expropriés, en friche, etc. Dans certains secteurs, notamment dans la traversée d'Athis-Mons, cette situation de dégradation du tissu urbain ne saurait durer. Les habitants concernés souhaitent à juste titre une décision rapide de levée de ces emprises car ils redoutent qu'une liaison routière soit finalement quand même implantée sur les emprises de l'A 87. S'il est clair que les problèmes de circulation dans cette partie de la région parisienne méritent d'être attentivement examinés, ils ne peuvent l'être que dans le cadre d'une évaluation exhaustive des différentes mesures utiles et qu'en tout cas la levée des emprises de l'A 87 est un préalable à un examen sérieux et objectif des actions à entreprendre.

Voirie (autoroutes et routes)

9330. - 6 février 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le problème de l'éclairage des voies routières. En effet, c'est la nuit que se produisent près de la moitié des accidents mortels pour un trafic quatre fois moindre. Si l'alcoolisme et la fatigue ont leur part de responsabilité, il est toutefois nécessaire de rappeler qu'à la seule lueur de ses phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle. Sachant qu'un éclairage ponctuel permet de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit, il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre l'accent sur l'éclairage des ceintures péri-urbaines, des bretelles et échangeurs d'autoroutes et des points noirs de rase campagne.

Voirie (autoroutes et routes)

9331. - 6 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le dispositif mis en place par le comité interministériel du 27 octobre 1988 témoignant de la volonté de réduire l'hécatombe routière. Il est envisagé en outre et à juste titre de sensibiliser les conducteurs et les constructeurs par diverses mesures alliant la prévention à une répression graduée. Par ailleurs les crédits d'équipements de la police et de la gendarmerie vont,

dès 1989, être accrus afin de procéder plus efficacement au dépistage des contrevenants. La plupart des accidents graves et près de la moitié des accidents mortels se produisent la nuit, alors que le trafic est beaucoup moins important. La vitesse et la fatigue sont à incriminer, mais aussi l'éclairage des voies publiques souvent insuffisant, voire inexistant même entre deux agglomérations rapprochées et reliées par la voie rapide ou utilisée comme telle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en matière d'investissement pour l'équipement et la recherche afin d'améliorer l'éclairage des voies de circulation pour réduire les facteurs d'éblouissement, causes d'accidents sur les ceintures péri-urbaines et les bretelles interurbaines ainsi que les carrefours en rase campagne.

FAMILLE

Famille (politique familiale)

9014. - 6 février 1989. - M. Henri Bayard fait part à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, de son étonnement à la lecture de la presse du samedi 21 janvier 1988 se faisant l'écho de la tenue de la conférence annuelle de la famille la veille vendredi 20 janvier. En effet, dans sa question n° 2598 du 19 septembre 1988, il lui avait demandé si le Gouvernement envisageait cette conférence. La réponse intervenue le 5 décembre, soit environ six semaines avant la conférence, indiquait : « Celle-ci devrait se dérouler en 1989, mais la date n'a pas été à ce jour définitivement arrêtée. ». C'est assez surprenant, d'une part. D'autre part, il aimerait savoir si les parlementaires ont été invités, et notamment ceux qui habituellement suivent particulièrement ces problèmes. D'autant que le Premier ministre, et il a eu tout à fait raison, a plaidé en clôture « contre le suicide démographique des Etats de l'Europe ». Sur une affaire aussi importante, il aimerait recevoir des éclaircissements.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

9210. - 6 février 1989. - M. Claude Germon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des mères de famille qui renoncent à l'exercice d'une profession pour se consacrer à l'éducation d'un enfant handicapé. Ces femmes ne bénéficient d'aucun point de retraite pour cette longue période d'arrêt de travail. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques pour ces mères de famille.

Prestations familiales (bénéficiaires)

9244. - 6 février 1989. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des parents adoptifs qui ne peuvent pas percevoir, lors de leur cessation d'activité, la majoration de pension à caractère familial s'ils ont adopté leurs enfants après qu'ils aient atteint l'âge de sept ans (éventuellement augmentée dans l'hypothèse où ils sont restés à charge au-delà de seize ans). En effet, le code des pensions stipule que « seuls les enfants élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leurs seize ans, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge, auront droit à cette majoration ». Ainsi, la situation d'un agent de la fonction publique territoriale qui a accueilli en adoption plénière trois enfants d'une même famille, âgés respectivement de quatorze ans, neuf ans et huit ans, qui ne pourrait pas, de par ces dispositions, bénéficier de la majoration de pension de 10 p. 100 à laquelle il pourrait prétendre en application du régime C.N.R.A.C.L. si ses trois enfants avaient été adoptés avant leurs sept ans. Si cette disposition a pour objectif d'interdire le bénéfice de cette prestation aux parents déçus de l'autorité parentale, elle crée des effets négatifs pour les parents adoptifs. Face à cette situation, une commission d'appel ne pourrait-elle pas être amenée à juger au cas par cas ces conditions d'attribution de la majoration prévue et que la condition des « neuf ans » soit, sinon abrogée, du moins assouplie.

Prestations familiales (politique et réglementation)

9326. - 6 février 1989. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation pour

jeune enfant (A.P.J.E.) dans le cas de naissances multiples. En effet, face à l'attribution de cette allocation, les parents confrontés au problème de naissances multiples sont lésés à double titre. D'une part, les naissances ayant lieu prématurément, l'A.P.J.E. sans condition de ressource, versée du premier jour du mois civil suivant le troisième mois civil de grossesse jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois, se trouve amputée de plusieurs mois pour chaque enfant né. D'autre part, l'A.P.J.E. sans condition de ressource n'est versée à compter du quatrième mois de vie de l'enfant que jusqu'à son sixième mois de vie, passé cet âge ces enfants sont traités comme s'il n'y avait plus qu'un seul enfant en vertu du fait « que l'A.P.J.E. sans condition de ressource ne peut être versée qu'une seule fois par famille quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans ». Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que cette allocation reconstruise le droit de l'enfant aux prestations familiales.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

9078. - 6 février 1989. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le reclassement des retraités dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. En effet, les décrets nos 87-1097 à 87-1111 du 30 décembre 1987 fixant les modalités d'intégration des titulaires d'emplois territoriaux dans les nouveaux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne concernent que le reclassement des personnels en activité. S'agissant des personnels retraités, un projet de décret modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 est actuellement en cours d'élaboration, afin de permettre également l'intégration des pensionnés dans ces cadres d'emplois. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce décret paraîtra permettant enfin l'intégration des retraités dans ces nouveaux cadres d'emplois.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

9203. - 6 février 1989. - M. Alain Journet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les hommes seuls ayant à charge un enfant handicapé. En effet, suivant les dispositions de l'article L. 24 (3°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires après quinze ans de service effectif lorsqu'elles sont mères d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier des mêmes dispositions les fonctionnaires hommes, veufs ou divorcés et assurant entièrement seuls la charge d'un enfant handicapé dont l'invalidité est égale ou supérieure à 80 p. 100.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

9253. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que tous les concours internes de recrutement des commis des services extérieurs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ne sont pas encore ouverts aux fonctionnaires hospitaliers, en dépit des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification des statuts particuliers en cause afin de rendre effective la mobilité entre les fonctions publiques.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Transports maritimes (personnel)

9089. - 6 février 1989. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les problèmes que rencontrent les offi-

ciers de la marine marchande en formation professionnelle à l'école nationale de la marine marchande de Marseille (élèves de quatrième année) en ce qui concerne leur rémunération. Leur formation comprend quatre années d'études à l'E.N.M.M. entrecoupées de périodes de navigation obligatoires. Ils sont donc entrés en quatrième année en septembre 1988 après avoir effectué, depuis la fin de la troisième année une activité professionnelle, de trois à quatre ans pour la plupart d'entre eux. A ce titre, ils pouvaient prétendre, comme les promotions antérieures depuis la création de leur brevet en 1967, à une rémunération entrant dans le cadre de la formation professionnelle. Cette rémunération était jusqu'à présent fonction des activités professionnelles effectuées entre la troisième et la quatrième année d'études. Soit 70 p. 100 du salaire brut perçu. C'est sur ces bases qu'ils ont commencé leur formation. Lors de leur entrée en septembre 1988, ils ont été informés qu'il y avait eu des modifications concernant le calcul de leurs rémunérations, suite au décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Se basant sur le principe de la non-rétroactivité des lois, ayant commencé leur formation avant ce décret, ils ont légitimement exprimé leur désaccord avec l'administration quant à l'application de celui-ci dans leur cas. Suite à leur mécontentement, ils ont obtenu l'engagement de la part du ministre de la mer, après concertation avec son ministère, d'être rémunérés suivant les conditions des années antérieures. Actuellement, quatre mois après la rentrée en cours, cet engagement est remis en question et ils n'ont plus aucune certitude concernant leurs rémunérations. Il semblerait donc que son ministère ne serait pas d'accord avec son collègue ministre de la mer. Cette situation, compte tenu des engagements pris, entraînant pour la majorité de ces officiers des problèmes financiers extrêmement préoccupants et une remise en cause de la promotion sociale au sein de leur profession, il lui demande s'il entend tenir ses promesses et rémunérer ces élèves officiers comme il était prévu.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9181. - 6 février 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la création d'un certificat d'aptitude professionnelle de garçon serveur. Si on parle école hôtelière, on ne parle jamais de la formation du personnel des cafés. Or, le tourisme étant un élément de prospérité, notre argument devra, pour préparer l'ouverture des frontières européennes et la concurrence qui en découlera, être la qualité de l'accueil. Le premier contact des étrangers n'est-il pas souvent la terrasse d'un grand café de Paris ou d'une ville touristique? Ainsi, les garçons formés et préparés dans ce sens augmenteraient la qualité du séjour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

FRANCOPHONIE

Enseignement secondaire (baccalauréat)

9007. - 6 février 1989. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, qu'un rapport envisageait la création d'un baccalauréat francophone. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites réservées à cette proposition essentielle pour le développement de la francophonie et le rayonnement culturel de la France.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

9052. - 6 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème de l'instauration de la vignette gratuite pour les handicapés. Cette mesure était sûrement motivée pour un souci de simplification. Mais pratiquement l'obtention de la mention « Vignette gratuite » sur la carte d'invalidité qui se substitue à la famille d'attestation remise par la D.D.A.S.S., est d'une très grande complexité et constitue une formalité supplémentaire souvent longue à obtenir. Cette simplification n'en est donc pas une. Il lui demande donc quelles mesures compte-t-il prendre pour remédier à cette situation?

Handicapés (politique et réglementation)

9053. - 6 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème des différences de politique départementale en faveur des handicapés. En effet, depuis la mise en place de la décentralisation, selon qu'un handicapé demeure dans un département ou dans un autre, les avantages et les droits sociaux y sont très différents. C'est ainsi que la carte Amétyste peut y être gratuite, à demi-tarif ou payée en totalité pour les handicapés. Il en est de même pour la carte d'invalidité, qui peut être valable à titre définitif, ou seulement pour cinq à dix ans, dans un département par rapport à un autre. De plus, selon les départements, les différentes Cotorep s'ignorent et ne se veulent pas reconnaître les dossiers les uns des autres. Ce manque de coordination entre les départements en matière de politique d'aide aux handicapés pose de réels problèmes aux familles, notamment lors de démantèlement de département à département. Une nécessaire harmonisation est indispensable entre les départements, et ce dans le respect de la décentralisation. Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce sens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9197. - 6 février 1989. - M. Bernard Bosson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir lui faire connaître le premier bilan de l'application de la loi du 10 juillet 1987 visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Il souhaiterait notamment connaître le nombre de personnes ayant bénéficié des effets de cette loi, et d'autre part le nombre d'employeurs privés et publics qui s'acquittent de leurs obligations par le versement d'une contribution financière.

Handicapés (allocations et ressources)

9315. - 6 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le calcul de la garantie de ressources des personnes handicapées. En effet, nombre de parents d'enfants handicapés souscrivent des formules d'épargne pour leur assurer, à l'âge adulte, une relative autonomie financière, et la loi de finances pour 1988 (n° 7 - 1060 du 30 décembre 1987) a permis de faire bénéficier ces formules de déductions fiscales. Il semblerait utile de faire plus en permettant que le produit de cette épargne ne soit pas pris en compte dans le calcul de l'allocation d'adulte handicapé afin d'inciter ces familles à protéger l'avenir de leurs enfants. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

9018. - 6 février 1989. - M. Pierre Micaut se permet d'interroger M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le nouvel accord bilatéral C.E.E.-Chine. Si plusieurs dispositions juridiques de cet accord sont intéressantes, en revanche, il est stupéfiant de constater qu'en ce qui concerne les nouveaux quotas communautaires, les augmentations varient de 10 p. 100 à 20 p. 100 en moyenne entre 1988 et 1989. Nul n'ignore la situation difficile de l'industrie du textile et de l'habillement en France comme dans la Communauté depuis le début de l'année 1988. Les ministres de l'industrie de la C.E.E. en sont d'ailleurs convenus en soulignant qu'une large part de ces difficultés tenait à l'excès d'importations à bas prix sur les marchés textiles de la C.E.E., par rapport à l'évolution de la consommation. Dès lors, comment ne pas s'étonner des augmentations de quotas accordées à la délégation chinoise au travers des dernières offres que la commission européenne a cru devoir lui faire pour conclure ce nouvel accord bilatéral? Programmer et accélérer de tels excès d'importations à bas prix ne peut qu'aggraver une situation déjà très dégradée. La responsabilité directe de la commission européenne est à cet égard fondamentalement engagée, malgré les assurances données à de nombreuses reprises que les positions prises dans les négociations textiles bilatérales seraient empreintes de réalisme... Force est de constater que ces engagements ne sont pas respectés et il lui demande de lui en expliquer les raisons.

*Electricité et gaz
(centrales d'E.D.F. : Isère)*

9035. - 6 février 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la réalisation du barrage hydroélectrique de Voreppe (Isère). Il semble que le groupe régional de la production hydraulique (G.P.R.H.) des Alpes ait annulé à la fin du mois de juillet des dispositions relatives au personnel mobilisé sur ce chantier, faisant état d'une décision de report du chantier. La direction régionale d'E.D.F. consultée, a affirmé qu'aucune décision n'avait été prise à ce sujet, mais que l'opération doit faire l'objet d'une présentation devant le fonds de développement économique et social. En conséquence, il lui demande de préciser la position des pouvoirs publics concernant cet ouvrage et d'intervenir pour que ce barrage, nécessaire au développement de cette région de l'Isère, soit effectivement maintenu.

*Textile et habillement
(commerce extérieur)*

9133. - 6 février 1989. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation difficile que connaissent les industries textiles et de l'habillement en France comme dans la Communauté, depuis le début de cette année. Les ministres de l'Industrie de la C.E.E en sont d'ailleurs convenus en octobre dernier, le rapport de la commission soulignant à l'occasion de ce conseil des ministres qu'une large part de ces difficultés tenait à l'excès d'importations à bas prix sur les marchés textiles de la C.E.E. par rapport à l'évolution de la consommation. L'industrie textile française compte tenu de cette situation considère comme insupportable les augmentations de quotas accordées à la délégation chinoise au travers des dernières offres que la commission européenne a cru devoir lui faire pour conclure ce nouvel accord bilatéral. En effet, le résultat des négociations à cet égard est franchement négatif car si plusieurs dispositions juridiques de l'accord sont intéressantes en ce qu'elles sont nouvelles et conformes aux propositions de professionnels au plan national comme communautaire, ceux-ci ont été indignés en prenant connaissance des nouveaux quotas communautaires puisque les augmentations varient de 10 p. 100 à 20 p. 100 en moyenne entre 1988 et 1989. Un tel excès d'importations à bas prix aggrave les menaces qui pèsent sur les entreprises textiles françaises et leurs salariés. La responsabilité directe de la commission européenne est à cet égard fondamentalement engagée et ceci malgré les assurances données à de nombreuses reprises au cours des derniers mois aux industries textiles et de l'habillement de la C.E.E. que les positions prises dans les négociations textiles bilatérales seront empreintes de réalisme. On ne peut que constater que ces engagements n'ont pas été respectés. Il lui demande quelles actions il envisage d'entreprendre pour redresser une situation particulièrement menaçante pour l'emploi des entreprises concernées.

Mines et carrières (réglementation)

9154. - 6 février 1989. - M. Jean Kiffer rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire que M. Paul Gardent, conseiller d'Etat, a remis, fin 1987, à son prédécesseur, un rapport qui concluait au maintien des carrières sous le régime du code minier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les modifications, tant législatives que réglementaires, qu'il envisage d'adopter pour se conformer aux conclusions de ce rapport.

Mines et carrières (réglementation)

9155. - 6 février 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude des professionnels des industries de carrières devant l'absence de suite donnée aux propositions de M. Paul Gardent en vue d'harmoniser, en ce qui concerne les carrières-gisements, les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions à cet égard.

Collectivités locales (fonctionnement)

9179. - 6 février 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les dispositions contenues dans la loi de décentralisation du 2 mars 1982, et notamment dans les articles 5 III

et 48 III, relatifs aux interventions économiques des communes et départements. Au terme de ces articles, les interventions des collectivités locales de sociétés commerciales et organismes à but lucratif sont autorisées si l'objet de ces personnes morales vise à exploiter des services communaux ou des activités d'intérêt général. Dans ces conditions, est-il possible d'admettre la participation de ces mêmes collectivités au capital de S.C.I., constituées pour la réhabilitation, la construction et la gestion de bâtiments comportant des locaux d'habitation ou commerciaux, favorisant ainsi le maintien d'activités économiques et sociales ?

Politiques communautaires (politique industrielle)

9185. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude des industries mécaniques face à la baisse des crédits de la procédure Méca (matériels et équipements de conception avancée). La réduction des dotations que l'Adépa affecte à la procédure Méca serait très importante, alors que cette procédure est, selon les spécialistes, la seule voie pour soutenir de façon significative la modernisation des équipements de l'industrie française. Par ailleurs, les dotations Méca génèreraient un milliard par an d'investissements de matériels de conception avancée. La réduction de ces dotations a conduit la direction générale de l'industrie à suspendre l'enregistrement des dossiers de la procédure Méca « Catalogue », alors que dans le même temps le gouvernement allemand avait reconduit jusqu'en 1992 son soutien à la modernisation des techniques de production dans l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la motivation d'une telle décision et de rassurer les professionnels de ce secteur, qui sont aujourd'hui inquiets et démotivés.

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver)*

9316. - 6 février 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les problèmes que crée à notre pays l'adoption, il y a plus de dix ans, de l'heure d'été. En effet, les économies d'énergie que devait permettre ce changement sont aujourd'hui peu significatives. De plus, il est prouvé que cette modification d'horaires perturbe le métabolisme et les conditions de vie de nombreuses personnes, et notamment des enfants. De la même façon, elle impose un surcroît de fatigue à de nombreuses catégories de travailleurs (en particulier les éleveurs dont le cheptel possède un rythme biologique circadien solaire fixe). D'autres études encore montrent que le décalage horaire provoque une pollution supplémentaire compte tenu du fait que les gaz d'échappement des véhicules automobiles sont produits en quantité aux heures les plus chaudes de la journée. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il est dans ses intentions d'engager une étude approfondie pour juger de l'opportunité de poursuivre dans la voie choisie il y a dix ans ou au contraire de revenir à la situation antérieure.

INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 822 Jean-Luc Reitzer.

*Groupements de communes
(syndicats de communes)*

9010. - 6 février 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que suscite l'application de l'article 42 de la loi n° 8813 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation. Notamment, lorsqu'il s'agit de la création d'un syndicat d'étude composé de dix syndicats intercommunaux et de deux communes, celle-ci sera retardée du fait de l'accord maintenant rendu obligatoire, voté par les conseils municipaux de 127 communes appartenant aux syndicats. Deux représentants de chaque commune siégeant dans les comités syndicaux et les délibérations pour la création du syndicat d'étude ayant été prises par chacun des comités des dix syndicats, ne peut-on considérer que cela vaut approbation par les 127 communes ? En conséquence, il lui demande si l'application de l'article 42 cité ci-dessus ne pourrait pas être limitée aux syndicats qui veulent adhérer à un établissement public de coopération intercommunale créé postérieurement au 6 janvier 1988 ?

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

9017. - 6 février 1989. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences du projet de décret, élaboré par ses services, portant modification du statut des sapeurs-pompiers volontaires. Une étude de ce document fait apparaître que certaines mesures prévues sont de nature à compromettre très gravement l'avenir du volontariat en France, notamment les dispositions concernant l'avancement et la formation. Il est pour le moins étonnant qu'un tel texte ait pu être diffusé tant il est inadapté, irréaliste et dangereux pour l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires. Les rédacteurs de ce projet n'ont manifestement aucune notion de ce qu'est la réalité du terrain et ne s'imposeraient certainement pas à eux-mêmes les conditions de formation et de promotion dans les différents grades qu'ils suggèrent, et encore moins les conséquences du bénévolat. Autant dire que cette démarche ressemble fort à une intention non avouée d'étatiser le corps des sapeurs-pompiers dans son ensemble. La formation technique est une obligation à laquelle les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent se soustraire, encore faut-il que celle-ci soit adaptée à chaque niveau de responsabilité, qu'elle tienne compte de leur disponibilité, qu'elle s'accompagne d'une certaine souplesse (notamment en ce qui concerne l'étalement dans le temps des qualifications requises). Il est tout aussi indispensable de laisser un minimum d'appréciations au niveau départemental : réclamer une formation identique et rigide, sans distinguer les centres de secours des corps de première intervention, n'est pas du tout réaliste. Enfin, cette formation doit également prendre en compte le niveau de risques auquel le sapeur-pompier doit faire face dans son secteur. En conclusion, ce texte traduit soit une méconnaissance totale des problèmes des sapeurs-pompiers volontaires, soit une volonté délibérée de les voir disparaître à court terme. Si ce projet n'est pas modifié dans sa forme actuelle, l'avenir du volontariat risque d'être très gravement compromis. Il lui demande instamment de bien vouloir reconsidérer ce texte en lui faisant donner les moyens de ses ambitions afin qu'à chaque niveau de responsabilité corresponde le cycle de formation nécessaire et réalisable.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

9039. - 6 février 1989. - **M. André Durr** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire savoir dans quelle mesure les sapeurs-pompiers volontaires, victimes d'un accident en service commandé entraînant une invalidité supérieure à 10 p. 100, pourraient bénéficier des mêmes conditions de révision de ce taux que les sapeurs-pompiers professionnels, soit tous les cinq ans à partir de la date de consolidation des blessures, alors qu'une seule révision est actuellement réglementaire pour les sapeurs-pompiers volontaires et ce trois ans après la fixation du premier taux.

Mort (pompes funèbres)

9044. - 6 février 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les multiples difficultés d'interprétation suscitées par la rédaction de l'article L. 362-4-1-I du code des communes, difficultés que deux circulaires ministérielles, des 5 mars 1986 et 2 janvier 1987, n'ont pas levées. Compte tenu à la fois de l'intérêt qui s'attache à une application régulière de ces dispositions législatives et à la sérénité du règlement des obsèques et des risques de sanctions administratives et pénales auxquels s'exposent les entreprises de pompes funèbres en contrevenant, malgré elles, à ces dispositions, il lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une circulaire fixe enfin l'interprétation que doit recevoir l'article L. 362-4-1-I du code des communes et règle les difficultés que plus de deux années d'application de ce texte ont fait apparaître.

Mort (pompes funèbres)

9045. - 6 février 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en réponse à une question écrite n° 457 du 30 juin 1988 de **M. Michel Chauty** (J.O., Débats parlementaires, Sénat, numéro du 15 septembre 1988, page 1019), la possibilité a été admise « qu'une entreprise de pompes funèbres à laquelle il est fait appel au titre de l'une des dérogations prévues par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 (puisse) sous-traiter tout ou partie des fournitures et prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres », pourvu « que l'entreprise bénéficiaire de la dérogation reste, à l'égard de la famille, responsable de l'exécution des prestations (les relations financières liées à l'exécution du service extérieur ne devant en outre s'établir qu'entre la famille et l'entreprise de premier rang et non avec les sous-traitants) » et « qu'elle soit agréée pour l'exercice des activités qu'elle accomplit directement, c'est-à-dire sans faire

appel à un ou plusieurs sous-traitants ». S'il paraît légitime que les maires déterminent les modalités du contrôle qu'ils entendent exercer, il paraît tout aussi légitime, comme le souligne d'ailleurs la circulaire du 2 janvier 1987, « de veiller à ne pas imposer de contraintes nouvelles qui alourdiraient les procédures ». Or, certaines régies municipales, procédant à une lecture exagérément rigoureuse de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, prétendent s'assurer, tant auprès de l'entreprise titulaire du droit à dérogation qu'auprès de l'entreprise sous-traitante, que la personne qui a qualité pour régler les obsèques a traité directement avec l'entreprise de premier rang et, à défaut de déclaration écrite en attestant, s'opposent à l'exercice du droit à dérogation, alors même que les conditions énoncées plus haut (facturation des obsèques à la famille par l'entreprise titulaire du droit à dérogation, responsable de l'exécution des funérailles, agrément professionnel de cette entreprise) seraient satisfaites. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître, s'il existe, le fondement juridique de cette condition supplémentaire, mise par certaines communes, à l'exercice des dérogations au titre de l'article L. 362-4-1-I du code des communes bien que, semble-t-il, n'étant imposée par aucun texte législatif ou réglementaire. Il lui demande également de lui préciser si l'autorité chargée du contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funèbres a à connaître des rapports commerciaux qui lient une famille à l'entreprise (ou aux entreprises) chargée(s) de régler des obsèques pour son compte.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

9066. - 6 février 1989. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans le cadre de cette loi, plusieurs décrets concernant les services d'incendie et de secours devaient paraître dans un délai de deux ans. Un premier décret n° 88-623 du 6 mai 1988 a défini les règles générales d'organisation des services d'incendie et de secours. Deux autres décrets, portant statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, ne sont toujours pas parus. Il souhaiterait savoir dans quels délais ces deux textes seront publiés afin de sortir du flou réglementaire actuel et de donner aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels un statut conforme à leur souhait.

Communes (finances locales)

9081. - 6 février 1989. - **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage de modifier la réglementation spécifique aux critères d'attribution du F.C.T.V.A., en vue de l'adapter aux nouvelles règles relatives aux conditions d'exercice des droits à déduction de la T.V.A. sur les opérations d'aménagement de zones (Instruction du 8 novembre 1988 - B.O.I. 8 A-7-88). Cette instruction permet désormais aux collectivités d'intégrer dans les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. les versements effectués au profit des aménageurs pour assurer l'équilibre financier des opérations déficitaires, que ces participations soient affectées ou non au financement des équipements publics. Or, ces versements ne sont pas imputés dans la comptabilité de la collectivité sur un compte 21 ou 23, et ceux-ci ne correspondent pas à des investissements intégrés dans son patrimoine, comme l'impose la réglementation actuelle.

Communes (élections municipales)

9084. - 6 février 1989. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant le code électoral : 1° L'article 26 précise qu'au moment du dépôt de la liste les candidats doivent remettre des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. Il lui demande si une photocopie de la carte d'électeur ou d'un avis d'imposition suffit pour répondre aux prescriptions de cet article ; 2° L'article 23 fixe une liste de cas d'inéligibilité pour des fonctions exercées ou qui ont été exercées depuis moins de six mois. La disposition s'applique dès les élections de mars prochain. Or les intéressés qui auraient choisi de démissionner au mois d'août ou de septembre 1988 ne pouvaient prévoir qu'une loi serait votée en décembre les empêchant d'être candidat. Est-ce qu'il n'y a pas dans ce cas précis une rétroactivité de la loi que le Gouvernement n'aurait pas vue quand il a déposé son amendement, qui est à l'origine de l'article 23 ; 3° D'une manière générale, il lui demande s'il entend publier rapidement une circulaire explicitant les conditions d'application de cette loi et de demander aux préfetures d'en faire assurer une large information.

Etrangers (droit d'asile)

9085. - 6 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandeurs d'asile en attente de statut de réfugiés politiques. Le titre de séjour provisoire dont bénéficient ces derniers ne leur accorde aucun des droits nationaux en matière d'aide sociale, de formation professionnelle ou d'emploi. Compte tenu de la longueur de la procédure dans laquelle ils sont engagés, nombre d'entre eux se trouvent ainsi rapidement dans une situation critique. Il lui demande si la tradition de la France en matière d'asile politique, comme le plus simple souci humanitaire, ne devrait pas conduire à étendre le bénéfice de la législation sociale aux intéressés.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

9119. - 6 février 1989. - **M. Fabien Thiéme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement public des partis politiques. Les députés communistes avaient voté contre la disposition de la loi de finances pour 1988 prévoyant l'attribution de 11,4 millions aux partis et seul le parti communiste français avait refusé de participer à cette répartition. Cette disposition étant aujourd'hui promulguée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les partis et groupements bénéficiaires du financement public et quelle somme a été attribuée à chacun.

Elections et référendums (réglementation)

9120. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décompte des votes « blancs » lors d'une consultation électorale. Le vote blanc, considéré comme nul, augmente artificiellement le nombre des abstentions dont tout le monde s'attribue le bénéfice. Comptabiliser le vote blanc redonnerait à l'électeur un véritable choix, tout en lui permettant d'effectuer son devoir électoral, au lieu de se réfugier dans l'abstention au demeurant toujours difficile à interpréter. De même, les institutions de sondage mentionneraient le vote blanc, au lieu de le qualifier de « sans opinion ». Ceci permettrait de faire prendre conscience aux pouvoirs publics et aux partis politiques du décalage qui peut parfois exister avec l'opinion publique. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il envisage de modifier la loi électorale en ce sens.

Sports (aviation légère et vol à voile)

9174. - 6 février 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles sont les règles et procédures qu'il convient de mettre en œuvre pour la détermination, l'implantation et l'organisation d'un terrain destiné à recevoir des U.L.M.

Urbanisme (droit de préemption : Seine-Saint-Denis)

9184. - 6 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas d'utilisation abusive et généralisée du droit de préemption urbain dans le département de la Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement dans la ville de Montreuil. En effet, l'exercice de ce droit de préemption par la municipalité de Montreuil (Seine-Saint-Denis) est devenu tout à fait excessif et constitue une opération programmée de municipalisation des sols, qui va de pair avec une spoliation massive de nombreux petits propriétaires. On assiste ainsi, en ce domaine, à un véritable dévoiement des dispositions législatives sur la préemption. Cette politique municipale est d'ailleurs critiquée par les amis politiques locaux de l'actuelle majorité. Il serait donc nécessaire dans ce cas, comme dans d'autres similaires, et malgré la décentralisation, de veiller, à ce que l'Etat parvienne à éviter de tels abus qui causent des drames humains sans précédent. Il lui demande donc quelles directives il compte donner en ce sens.

Administration (parc automobile)

9198. - 6 février 1989. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par l'utilisation des véhicules de l'Etat par des personnels des collectivités territoriales mis à disposition des services de l'Etat dans le cadre de la décentralisation. En effet, selon la jurisprudence (arrêts de la Cour de cassation du 31 mai 1961 et du 13 juillet 1971), la responsabilité en cas d'accident incombe non à la collectivité propriétaire du véhicule mais à celle dont relève le conducteur. De nombreux agents du département ont été mis à disposition des préfetures, D.D.E., D.D.A.S.S., D.D.A.F. et ils y utilisent des véhicules de l'Etat. Il demande si des mesures ont

été prises par les administrations concernées pour couvrir les personnels départementaux mis à leur disposition qui assument des missions d'Etat, ou si les départements, par des contrats spéciaux « assurance-véhicules », doivent continuer à couvrir ces personnels transférés.

Français : ressortissants (Français naturalisés)

9199. - 6 février 1989. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'opinion du Gouvernement sur la validité de certains règlements d'organismes sportifs qui ont pour effet de modifier les conséquences juridiques des décrets de naturalisation. C'est ainsi, par exemple, qu'un joueur de basket naturalisé peut recevoir en même temps un avis pour son service national et être interdit de championnat de France.

Communes (personnel)

9266. - 6 février 1989. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement envisage de modifier l'article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des administrateurs territoriaux afin que les membres de ce corps aient également vocation à occuper l'emploi de secrétaire général de communes de moins de 40 000 habitants lorsque celles-ci sont des chefs-lieux de département, pour prendre en compte les sujétions particulières de ces communes. En outre, il aimerait savoir s'il envisage favorablement une différenciation des seuils retenus entre les communes et les districts car il est paradoxal que le secrétaire général d'une ville de 35 000 habitants ne soit pas un administrateur des collectivités territoriales alors que son homologue à la tête des services d'un district de 40 000 habitants, qui exerce des responsabilités équivalentes, appartient à ce corps.

Collectivités locales (réforme)

9267. - 6 février 1989. - **M. René Garrec** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les textes législatifs et réglementaires applicables aux collectivités locales ont été considérablement transformés ces dernières années ; même certaines dispositions récentes ont déjà été totalement ou partiellement modifiées. Dans le cas des communes, le législateur et le Gouvernement se sont généralement efforcés de procéder par la voie de modifications du code des communes. Il en est allé différemment pour les autres collectivités locales puisqu'aucune codification n'a jamais été établie pour les régions et les départements, quoique les textes applicables à ceux-ci soient parfois très anciens. La tâche des élus régionaux et départementaux, ainsi que de leurs administrations, s'en trouve beaucoup compliquée. C'est pourquoi il lui demande de faire entreprendre sans délai la rédaction d'un code des régions et d'un code des départements.

Communes (personnel)

9268. - 6 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation dont le dernier montant date du 1^{er} janvier 1982. Il souhaite connaître si son taux sera relevé prochainement, compte tenu des sujétions croissantes que connaît ce personnel.

Communes (personnel)

9269. - 6 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions des agents préposés au service des parcs et jardins municipaux. En effet, cette indemnité était définie par référence à celle allouée au personnel des parcs et jardins des bâtiments civils, palais nationaux et monuments historiques relevant du ministère de la culture. Or, celui-ci a, par décret n° 88-433 du 22 avril 1988 (*Journal officiel* du 26 avril 1988), remplacé cette indemnité par une prime de sujétion spéciale. Il lui demande donc si ces nouvelles dispositions s'appliquent au personnel communal.

Service national (appelés)

9317. - 6 février 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les jeunes appelés du contingent d'effectuer leur service national dans la police. Il lui demande s'il est possible de faire

aujourd'hui un bilan de l'application des dispositions prévues par les lois des 7 août 1985 et 5 juin 1987 et notamment des avantages qu'une telle formule peut comporter tant pour la police que pour la formation des appelés.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (randonnées)

9076. - 6 février 1989. - M. Daniel Colin informe M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, de l'absence de réglementation en matière de circulation en vélo tout terrain dans les chemins de randonnée. Il lui fait remarquer que certains gardes forestiers n'hésitent pas à brandir la menace d'un procès-verbal alors que les mêmes chemins sont accessibles aux randonnées équestres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le droit en vigueur.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

9178. - 6 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, à propos des sports équestres, qu'il arrive que des cavaliers soient obligés de se déplacer sur route, à cheval, de nuit. Il lui demande, dans ce cas, quelle est la réglementation en vigueur pour signaler la présence du coursier.

Associations (politique et réglementation)

9279. - 6 février 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les activités des associations loi 1901 à but non lucratif, fédérées au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants. En effet, ces associations revendiquent une reconnaissance officielle et un soutien financier dans la mesure où leurs activités à caractère social, culturel et éducatif dépassent le simple hébergement des étudiants. En conséquence, il lui demande son intention à ce sujet.

Handicapés (politique et réglementation)

9300. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Bœumler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que les médaillés olympiques handi-sports ne perçoivent pas la prime réservée aux champions ayant obtenu une médaille aux jeux Olympiques de Séoul. Il lui demande s'il entend réparer ce qui semble à certains être une injuste discrimination.

JUSTICE

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : justice)

9009. - 6 février 1989. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications de la conférence régionale des bâtonniers des Antilles-Guyane. Celle-ci exprime son inquiétude au sujet notamment de la surpopulation et du délabrement des établissements pénitentiaires, des difficultés rencontrées par la défense quand les inculpés sont traduits et déférés devant les juridictions parisiennes, de l'insuffisance des effectifs des personnels de greffes, du fonctionnement défectueux du tribunal de grande instance de Cayenne, de la nécessité d'installer une cour d'appel siégeant en Guyane, de la formation des conseillers prud'hommes, du rattachement des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane à la juridiction d'appel de Paris et du devenir des barreaux d'outre-mer à l'approche du marché unique européen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer le fonctionnement de la justice dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, s'il a l'intention d'organiser une table ronde entre les différents partenaires intéressés, concernés par ces problèmes.

Justice (fonctionnement)

9031. - 6 février 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences des grèves postales dans le fonctionnement de la justice. En matière de procédure, qu'elle soit civile, pénale ou administrative, les avocats, les avoués sont tenus de respecter des délais qui vont de dix jours à deux mois. Il lui précise qu'en matière de procédure civile, les avocats doivent accomplir des formalités qui leur sont demandées ; or bon nombre d'avocats ne disposent ni d'un télécopieur ni d'une télécopie. Les difficultés apparaissent quant à la preuve de l'envoi par un avocat d'un ordre donné ou de la preuve d'un recours effectué par un conseil. Il lui indique le risque de voir d'ici quelques semaines des tribunaux déclarer irrecevables des recours comme étant parvenus hors des délais. De ce fait, à partir du moment où, malgré leur envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, les correspondances ne seraient pas parvenues à temps à leur destinataire, la responsabilité de l'Etat se trouverait engagée. Les délais de procédure ne pouvant pas être prorogés en l'absence d'un texte, il lui demande en conséquence qu'un projet de loi moratoire, dont la durée serait au moins égale à celle des perturbations du courrier, soit déposé dès que possible.

Procédure civile (réglementation)

9079. - 6 février 1989. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation suivante : le code du travail stipule dans son article R. 122-4 que si les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des articles L. 122-4 à L. 122-14-8 sont portées devant le tribunal de grande instance et devant la cour d'appel, elles sont instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence. Il apparaît souhaitable qu'il soit envisagé d'étendre cette mesure à tous les contrats quels qu'ils soient sous réserve que les contrats en cause portent les signatures des deux contractants. Cela permettrait aux personnes lésées de faire valoir plus rapidement leurs droits et supprimerait aux personnes ne respectant pas leur signature la possibilité de se réfugier dans le maquis de la procédure. Un exemple précis est donné par un contrat d'exercice conjoint de la profession de masseur-kinésithérapeute, conforme en tous points au texte publié au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 48 du 15 mars 1977, signé le 1^{er} juin 1983 pour l'exercice en commun de la profession. Des difficultés sur l'interprétation et l'application des termes du contrat se sont élevées rapidement et le contrat prit fin le 31 décembre 1984, un accord n'ayant pu être réalisé. Les discussions se poursuivirent pendant l'année 1985 sans succès. Le 12 mars 1986, une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Valenciennes fut rendue et nomma un expert pour établir les comptes. Le rapport de l'expert fut déposé le 10 avril 1987 et l'assignation fut notifiée le 29 juin 1987 ; après plusieurs reports, l'affaire fut plaidée le 25 mai 1988 et le jugement fut rendu le 15 juin 1988. Appel auprès de la cour de Douai a été interjeté les 19 et 28 juillet 1988. Il est probable que l'affaire sera appelée dans le courant de l'année 1989, c'est-à-dire qu'il aura été nécessaire de laisser s'écouler cinq ans entre la fin du contrat et le jugement définitif, en supposant que la Cour de cassation ne puisse être saisie. D'autre part, les frais engagés sont assez conséquents, de l'ordre de 20 000 F, et l'on comprend ici que les autres kinésithérapeutes confrontés au même problème aient abandonné. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvellement de cette situation et pour faire bénéficier les déclarations d'appel des mêmes dispositions que celles de l'article R 122-4, c'est-à-dire d'être instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

Enfants (enfance martyre)

9157. - 6 février 1989. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dramatique des enfants victimes de violences et de sévices. Le principe de la création d'une instance permettant la mise en place d'une politique coordonnée de prévention, de protection et de défense de l'enfant avait été adopté lors du conseil des ministres du 31 août dernier. Il demande dans quels délais cette instance serait créée.

Baux (baux commerciaux)

9200. - 6 février 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si la liste des travaux à la réalisation desquels le bailleur d'un immeuble à usage d'hôtellerie ne peut s'opposer en application de l'article premier de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifié, a un caractère limitatif ou simplement indicatif.

Enfants (enfants accueillis)

9204. - 6 février 1989. - **M. Robert Le Foll** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut des familles d'accueil des jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. La démarche est volontaire de la part de la famille mais n'en entraîne pas moins contraintes et fatigue. De plus, nombreuses sont les familles qui regrettent de ne pouvoir répondre de façon plus satisfaisante aux attentes et aux besoins des jeunes parce que leur rôle les limite à la gestion quotidienne. Il lui demande donc quel est son sentiment quant au vœu des familles d'accueil de bénéficier d'un véritable statut, assorti notamment d'un salaire se substituant aux indemnités existantes, ainsi que du droit aux congés payés et à la formation.

Enfants (enfants accueillis)

9205. - 6 février 1989. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de familles d'accueil pour les adolescents en difficulté faisant l'objet d'un placement familial. Tout en étant suivis par les équipes éducatives de l'éducation surveillée, les jeunes trouvent, grâce à cette mesure, une alternative à l'incarcération et peuvent ainsi garder des liens avec leur environnement. Mais il semble que, devant les difficultés qu'elles rencontrent, beaucoup de familles d'accueil renonceraient à leur vocation, en Seine-et-Marne notamment. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises pour endiguer ce phénomène et permettre aux adolescents concernés de conserver la possibilité d'échapper au milieu carcéral.

Procédure pénale (réglementation)

9206. - 6 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 41-1 du code de procédure pénale. Il lui demande s'il y a lieu à restitution des objets saisis lors de faits couverts par la loi d'amnistie. Plus précisément, il souhaite savoir si une arme saisie, alors que la contravention de chasse est amnistiée, doit être restituée par le Parquet.

Magistrature (magistrats)

9320. - 6 février 1989. - **M. Marc Dolez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si, après l'effort prévu dans le budget 1989 pour la revalorisation des indemnités de fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire, il envisage de prendre des dispositions pour les aligner sur les autres grands corps de la fonction publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

9321. - 6 février 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement des services judiciaires liées à l'insuffisance des effectifs de fonctionnaires. L'accroissement régulier du volume de travail et la diversification des tâches ne sont pas compensés par une augmentation des effectifs pourtant nécessaire, mais par une suppression d'emplois de catégorie B, C, D. Par ailleurs, ce surcroît de travail ne s'accompagne pas d'une revalorisation des carrières et des grilles indiciaires pourtant méritée. Enfin, ces catégories de personnel doivent bien souvent travailler dans des conditions difficiles et dans des locaux vétustes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux vœux légitimes exprimés par les fonctionnaires de services judiciaires et des conseils de prud'hommes.

PERSONNES ÂGÉES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 2678 André Clert.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

9158. - 6 février 1989. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème de la représentation des retraités

ou préretraités dans les divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant (comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., etc.). Il lui demande d'examiner ce problème et les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

9170. - 6 février 1989. - **M. Robert Ponjade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. En effet, un retraité ne peut devenir administrateur que s'il figure sur une liste électorale présentée par une organisation syndicale nationale dont la vocation est pourtant la défense des travailleurs actifs. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi du 17 décembre 1982 afin d'y introduire un collège électoral des retraités pour la désignation des administrateurs des caisses primaires et une représentation spécifique des retraités dans les conseils d'administration des caisses régionales et nationale maladie ainsi qu'à la caisse nationale vieillesse.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

9322. - 6 février 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la création d'un plafond spécifique « aide ménagère » aux personnes âgées dans le cadre de l'aide sociale. Depuis 1984, les départements ont en effet amorcé un désengagement dans le financement de l'aide ménagère en instaurant des critères d'appréciation de ressources plus sévères par le biais de leur commission d'admission de l'aide sociale et en réduisant le nombre d'heures octroyées par bénéficiaire pour un même niveau de besoin. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer un plafond spécifique, déconnecté des autres prestations sociales, afin de réduire les incidences financières de sa revalorisation.

P. ET T. ET ESPACE*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)*

9006. - 6 février 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la dégradation de la qualité du service public des postes et télécommunications à la Réunion. Cette situation résulte d'une insuffisance du personnel mis à la disposition de cette administration. En effet, selon une étude réalisée par l'I.N.S.E.E., La Réunion compte 3,5 agents pour 1 000 habitants contre 9,5 agents pour 1 000 habitants en métropole. Le déficit en personnel s'élève donc, pour La Réunion, à 2 000 postes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre un rattrapage des effectifs susceptible d'améliorer le fonctionnement de ce service public, d'autant plus qu'un tel dispositif débloquerait les nombreuses demandes de mutation en instance des agents originaires notamment de La Réunion et exerçant en métropole.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Loire-Atlantique)

9019. - 6 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de lui indiquer combien, en Loire-Atlantique, de bureaux de poste ont été créés au cours des années 1986, 1987 et 1988.

Postes et télécommunications (personnel)

9091. - 6 février 1989. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'organisation des concours d'agents d'exploitation des P.T.T. En effet, chaque année l'administration des P.T.T. organise un concours et demande aux candidats de toutes les régions de venir à Paris. Ceux-ci ne peuvent concourir avec les mêmes chances, les conditions les meilleures n'étant pas réunies et de surcroît ils doivent acquitter une taxe, quasi médiévale, de

150 francs. De fait, l'égalité d'accès aux emplois de l'administration n'est pas assurée. Déjà, lors de précédents concours centralisés à Paris, les candidats étaient accueillis dans des locaux non chauffés et sans possibilité de repas, sans compter le coût des déplacements, transports, chambres, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas ouvrir des centres de concours dans chaque région, afin d'assurer l'égalité d'accès aux emplois P.T.T. et supprimer les droits d'inscription.

Postes et télécommunications (personnel)

9159. - 6 février 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité de revaloriser la carrière des conducteurs de travaux des services de la distribution et de l'acheminement des postes, dont le grade est en voie d'extinction, et qui attendent la possibilité d'accéder aux 2^e et 3^e niveaux de la catégorie B de la fonction publique. Il y a encore quelques années, les agents susvisés pouvaient envisager une progression de carrière, par le biais du tableau d'avancement, d'un examen ou d'un concours interne de vérificateur. La décision du ministre de tutelle ayant eu pour effet de stopper le recrutement en 1985, les conducteurs de travaux ne peuvent plus désormais qu'accéder au 1^{er} niveau de la catégorie B à l'indice 474. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'étudier toute mesure de reclassement pouvant permettre aux conducteurs de travaux des services de la distribution et de l'acheminement des postes, de voir leur situation professionnelle se débloquer dans les meilleures conditions possibles.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2982 André Clerf ; 3781 André Clerf ; 4886 Jean-Luc Reitzer ; 4917 Jean-Luc Reitzer.

Logement (allocation de logement)

9016. - 6 février 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions du décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 relatif aux allocations de logement, portant à 100 F la somme plancher en dessous de laquelle les prestations ne sont pas servies, au lieu de 50 F auparavant. Dans le département de la Loire, cette disposition concerne 1246 allocataires suivant une étude réalisée par la C.A.F. S'il est vrai que le paiement des petites sommes constitue une lourdeur de gestion, le système informatique en place doit permettre le cumul des droits et ainsi les régler, au premier franc, aux allocataires suivant une périodicité qui pourrait être semestrielle ou annuelle. Cette mesure permettrait, dans un nombre non négligeable de cas, d'apporter une aide pouvant se monter à 1 200 F par an. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'instaurer ce système dans l'intérêt des familles.

Santé publique (politique de la santé : Loire-Atlantique)

9020. - 6 février 1989. - M. Joseph-Henri Maïjouan du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, qu'en Loire-Atlantique, depuis 20 ans, existe un comité départemental pour la santé bucco-dentaire, organisme dont la compétence et l'efficacité ne sont plus à démontrer. Il lui demande s'il peut lui indiquer combien d'enfants, pour l'année 1987/1988, ont ainsi été dépistés et combien l'on été dans les départements voisins (Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Vendée). Il souhaiterait connaître quel est ce chiffre dans la région parisienne.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

9021. - 6 février 1989. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de fonctionnement budgétaire des hôpitaux publics. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises en 1988 que tel ou tel patient ne puisse se voir doter d'une prothèse totalement adéquate d'un coût élevé (notamment stimulateurs cardiaques) à compter de l'épuisement de la ligne budgétaire concernée avant

la fin de l'exercice budgétaire. Ainsi, certains patients se sont même vus conseiller de procéder au renouvellement de leur pile de stimulateur en début d'exercice budgétaire (soit en janvier/février) car le remplacement devient problématique en raison des fins d'exercice souvent difficiles rencontrées par certains établissements hospitaliers, notamment sur certains postes budgétaires. Il souhaiterait donc connaître les conditions précises de fonctionnement des règles de la comptabilité hospitalière publique au regard du report d'un exercice budgétaire sur l'autre en matière de dépenses d'approvisionnement de prothèses dans les hôpitaux publics. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les dispositions que le ministre compte prendre en vue d'adapter la contrainte comptable ou budgétaire à la nécessaire humanité requise dans le traitement de patients handicapés sans considération de calendrier, ne serait-ce que pour garantir le principe d'égalité de traitement entre tous les malades.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

9022. - 6 février 1989. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'agrément, notamment au regard du droit de la concurrence et des principes de concurrence européens, des acquisitions de matériels scientifiques par les établissements d'hospitalisation publics ou privés. En effet, il est arrivé récemment que la demande d'agrément pour un équipement d'appareils de mesure, notamment cardiologique, par une clinique ait été refusée car les appareils en cause étaient de marque allemande. L'agrément n'a été accordé par les services spécialisés du ministère de la santé que lorsque la clinique a envisagé de se doter de matériels français, de qualité et de performances moindres. Il souhaiterait donc connaître : 1^o le nombre d'agréments étudiés sur l'ensemble du pays pour les années 1987 et 1988 à l'occasion de demandes d'équipement de cliniques privées ; 2^o le nombre d'agréments accordés portant sur des matériels français, sur des matériels provenant des Etats membres des communautés européennes et sur des matériels provenant des pays extérieurs à ces communautés. Enfin, il s'inquiète de la nécessité de rétablir une saine concurrence en matière de fourniture d'appareils sophistiqués aux établissements hospitaliers publics ou privés, sans considération d'origine nationale des marques européennes proposées. A cet égard, la mise en œuvre du marché unique européen du 1^{er} janvier 1993, d'une part, l'intérêt supérieur des malades, d'autre part, nécessitent cette mise en concurrence en vue de doter nos hôpitaux des équipements les plus performants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

9029. - 6 février 1989. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes rencontrés par les familles dont les enfants sont tenus d'associer leur traitement à l'absorption de nutriments spécifiques. Compte tenu du coût élevé de ces produits, il souhaiterait savoir dans quelle mesure on pourrait envisager leur prise en charge.

Politiques communautaires (sécurité sociale)

9040. - 6 février 1989. - Le Gouvernement envisage de prendre des mesures immédiates pour tenter de répondre aux problèmes aigus que pose la sécurité sociale. Ces mesures ponctuelles ont de grandes chances, d'une part, d'aggraver le fragile équilibre de l'assurance maladie, et d'autre part d'augmenter les disparités entre les différents systèmes de soins à l'intérieur de la Communauté. Il est par ailleurs évident que les malades de tous les Etats membres ont droit aux meilleurs soins possibles. Nous sommes aussi bien obligés de prendre en compte l'extraordinaire rapidité des découvertes dans le domaine médical. Leur grande efficacité mais aussi leur coût élevé mettent en évidence l'inadéquation de la plupart des systèmes d'assurance maladie. M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il envisage de proposer aux autres Etats membres la mise en place d'une commission communautaire d'études et de propositions capable de soumettre aux gouvernements un projet d'assurance maladie vers lequel devraient tendre les différentes mesures ponctuelles prises par chaque Etat en matière de risque maladie. Cette commission éviterait ainsi aux partenaires européens de prendre, chacun de leur côté, des décisions dangereuses en matière d'évolution de l'assurance maladie et des professions de santé risquant ainsi d'aggraver, au lieu de les réduire, les disparités en matière de couverture sociale.

Politiques communautaires (santé publique)

9041. - 6 février 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'instauration, en 1993, de la libre circulation en Europe des produits sanguins d'origine humaine. La transfusion sanguine française est une référence pour de nombreux pays. Aussi, la prise en compte par le conseil des communautés européennes (respect de l'individu et des règles du don bénévole, non commercialisation des produits sanguins d'origine humaine, maintien en France de la reconnaissance des centres de transfusion sanguine comme seuls responsables des prélèvements humains, interdiction de mise sur le marché des produits dérivés du sang en provenance du trafic international où l'on sait que l'homme est exploité) appelle-t-elle une convergence des interventions de l'ensemble des acteurs français en faveur de la transfusion sanguine dans ce qu'elle a de plus noble, et notamment la défense d'une autosuffisance européenne faisant obstacle au trafic de sang dans les pays les plus pauvres. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure et de quelle façon le gouvernement entend défendre et soutenir cette analyse partagée par les milliers de donateurs bénévoles de France. En effet, si la concurrence européenne peut constituer, dans ce domaine, un stimulant au bénéfice des malades eux-mêmes, elle ne peut cependant s'exercer au mépris des principes fondamentaux ci-dessus nommés.

Sécurité sociale (cotisations)

9048. - 6 février 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'influence du mode d'indemnisation des frais de nourriture des salariés du bâtiment sur le calcul de l'assiette des cotisations sociales à verser par les entreprises. Les sommes donnant lieu à réintégration varient en fonction de deux critères : le mode d'indemnisation (prime de panier, repas au restaurant payé sur facture, remboursement du repas au salarié), et le mode de calcul des cotisations (abattement supplémentaire pour frais professionnels ou déduction de ces frais conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 1975). Dans le cadre des petits déplacements, quand l'abattement de 10 p. 100 est retenu, toutes les indemnités de remboursement des frais professionnels sont, en principe, réintégrées dans l'assiette des cotisations. Toutefois, si l'agence centrale des cotisations de sécurité sociale estime que, quand le repas est intégralement remboursé au salarié, il convient effectivement de réintégrer dans l'assiette le montant total de la note, la jurisprudence semble, par contre, considérer que lorsque le repas est directement payé par l'employeur au restaurateur, il y a, en fait, octroi d'un avantage en nature, et il faut alors réintégrer dans l'assiette des cotisations la valeur forfaitaire de celui-ci. Dans les deux cas de figure, le résultat est le même pour le salarié qui n'a, en définitive, aucun frais à assumer ; mais il n'en va pas de même pour l'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exclure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale le remboursement des frais des ouvriers versés au titre des petits déplacements et de la prime de panier, afin de rétablir la vérité économique de l'assiette, et d'éviter qu'une entreprise ne soit soumise à deux régimes différents suivant la formule d'indemnisation retenue.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

9055. - 6 février 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation anormale dans laquelle se trouvent près de dix millions de retraités ou préretraités qui ne sont pas représentés dans les divers organismes où se discutent et se prennent les décisions qui les concernent. Aussi, face à ce problème et aux difficultés plus générales auxquelles les retraités et préretraités se trouvent confrontés, il souhaite que soient prises toutes les dispositions législatives et réglementaires pour que les représentants des associations de retraités et de préretraités puissent siéger, à l'instar des syndicats et sans être obligés de passer par leur intermédiaire, dans tous les organismes qui décident de leur sort. Que soit maintenu le niveau des retraites et des préretraites en appliquant à leur montant la même variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires. Que soit résolus les problèmes spécifiques des préretraités et des retraités civils et militaires encore en suspens. Compte tenu de l'importance des sujets évoqués, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue d'améliorer cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9057. - 6 février 1989. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les décrets relatifs au statut du personnel de direction des établissements sociaux publics visés aux 4^e, 5^e et 6^e de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne sont toujours pas parus. Il lui demande de lui indiquer quel est l'état d'avancement de ces textes et dans quels délais les organisations syndicales pourront être associées à la mise en place de ce statut.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9059. - 6 février 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le mécontentement que fait naître la suppression du grade de surveillant chef des établissements hospitaliers auquel il est substitué un grade de surveillant des services médicaux chargé des fonctions de surveillant chef et qui ouvre droit à une prime fonctionnelle de 30 points. Les pouvoirs publics ont précisé que ces nouvelles dispositions étaient devenues nécessaires pour l'insérer dans le corps créé par le décret du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière de la catégorie B. Or, il s'avère que plusieurs grades de la catégorie B atteignent un indice nettement supérieur à celui que confère ce nouveau régime aux surveillants des services médicaux. Il lui demande quelle suite il entend donner à la revendication de ces personnels qui souhaitent la restitution du grade de surveillant chef et la révision de la grille indiciaire.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9071. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences dramatiques, au plan social, de l'absence de neige dans certains massifs, et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. L'absence de neige qui provoque, selon les responsables économiques, une baisse de l'activité allant de 30 à 80 p. 100 a de lourdes conséquences sur l'activité économique, en particulier du secteur du tourisme. Plus de mille personnes sont mises au chômage technique et plusieurs milliers de salariés saisonniers n'ont pas été embauchés dans le département, sans, pour certains, bénéficier d'aucune allocation de soutien. Il lui demande de prévoir un régime de couverture sociale adapté aux professionnels de ce secteur touchés par des périodes de chômage temporaire, en restaurant, par exemple, un système d'allocation chômage, inexistant à ce jour.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

9077. - 6 février 1989. - Suite à la réponse du 26 septembre 1988 à la question écrite n° 598 du 11 juillet 1988, M. Jean-Claude Cayssot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, pourquoi l'examen de sang A.C.E. est payant à domicile tandis qu'il est gratuit dans un centre hospitalier.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

9082. - 6 février 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'une revalorisation des remboursements des soins dentaires et optiques. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en ce sens : l'amélioration de ces remboursements constitue une avancée significative de la protection sociale.

Professions sociales (assistantes maternelles)

9090. - 6 février 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'une revalorisation du statut des assistantes maternelles. La loi du 17 mai 1977 et le décret n° 78-473 du 29 mars 1978 ont institué un salaire minimum égal à deux fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par jour, pour une durée de garde égale ou supérieure à huit heures.

Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour la revalorisation du statut des assistantes maternelles qui demandent notamment un salaire de 3 heures de S.m.i.c. par jour.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

9094. - 6 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les retraités relevant du régime de la mutualité agricole ne peuvent bénéficier du vaccin gratuit contre la grippe à la différence des autres assurés sociaux de soixante-dix ans et plus. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Etablissements de soins et de cure (personnel)

9121. - 6 février 1989. - **M. Gilbert Millet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de lui faire connaître l'état d'avancement du projet de décret relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986, relative à la fonction publique hospitalière et devant réformer le décret 80-793 du 1^{er} octobre 1980. Il lui demande en outre sous quels délais les organisations syndicales seront autorisées à la mise en place du statut desdits personnels.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

9122. - 6 février 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de la prise en charge des prothèses et orthèses pour les personnes handicapées ou malades. Un décret datant du 23 février 1986 prévoit que l'appareillage bilatéral pour les jeunes sourds sera pris en charge par la sécurité sociale jusqu'à l'âge de seize ans. Or, le même décret réduisait l'efficacité de la mesure pour les adultes en ne prenant en charge qu'un seul appareil, en ignorant l'effet bénéfique pour l'individu d'être appareillé des deux côtés. La technologie permet aujourd'hui de bénéficier d'un appareillage stéréophonique, ce qui hors du gain apporté pour l'audition offre également un meilleur confort pour la prise en compte de l'environnement et un meilleur équilibre physique pour celui qui doit en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier le décret, afin de corriger cette injustice.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux)

9123. - 6 février 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles les assurés qui envisagent de contester en appel une décision en matière d'invalidité sont informés des conséquences pour eux d'une décision de rejet. On leur annonce qu'ils peuvent être condamnés à une amende qualifiée « droit » égale au 1/10 du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale. Ce qui apparaît abusif, ce n'est pas l'éventualité du recours de l'assuré, ce sont les menaces et le caractère injuste de cette disposition. En effet, d'une part, le recours en appel est un droit incontestable de l'assuré qui ne saurait être assorti d'avertissement sur une éventuelle sanction. D'autre part, en matière d'invalidité, les appels sont toujours fondés sur des certificats médicaux. Il ne serait donc pas acceptable de faire supporter à l'assuré les conséquences des divergences d'appréciation de deux ou plusieurs médecins. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'au niveau de la réglementation de la sécurité sociale le droit de recours de l'assuré soit effectivement garanti.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

9124. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'hospitalisation de long séjour des personnes âgées. Une hospitalisation de long séjour est malheureusement chose fréquente pour les personnes âgées et coûte très cher (au C.H.R. de Grenoble plus de 12 500 F par mois). Compte tenu des aides de la sécurité sociale, il reste une part de l'ordre de 7 500 à 8 000 F par mois à la charge de l'intéressé. Il y a plus grave encore. Si une personne âgée a des revenus annuels supérieurs à 32 800 F elle ne peut bénéficier ni du fonds national de solidarité ni d'aucune aide sociale, même si elle est hospitalisée en

long séjour. Bien que la situation d'une telle personne soit en fait celle d'un infirme dépendant, elle n'est pas reconnue comme tel. Il est évident alors, qu'avec la ponction mensuelle de 7 500 à 8 000 F, elle devient plus ou moins rapidement une indigente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de tenir compte de cette situation et venir en aide aux personnes âgées hospitalisées.

Assurance maladie maternités : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

9125. - 6 février 1989. - **M. Emile Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la prise en charge des traitements prescrits pour les enfants souffrant d'insuffisance respiratoire, consistant en séances de clapping. Cette technique de rééducation respiratoire par drainage bronchique est couramment prescrite par les médecins, et pratiquée par des kinésithérapeutes. Ceux-ci établissent ces soins sur la base d'AMM5. Or la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon ne prend en charge ces soins que sur celle d'AMM2. Il apparaît que la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Montpellier, notamment, prend bien en charge ces soins sur la base d'AMM5. Il lui demande, compte tenu de la disparité de prises en charge observée, quelle mesure il compte mettre en œuvre pour imposer aux caisses d'assurance maladie la prise en charge totale de ces soins indispensables aux enfants souffrant d'insuffisance respiratoire, auxquels les populations socialement défavorisées ne peuvent avoir recours, faute de prise en charge adéquate par les caisses d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

9160. - 6 février 1989. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la distribution de l'érythropoïétine nécessaire au traitement des patients dialysés. Selon des informations qui circulent dans les services spécialisés des hôpitaux, la distribution d'érythropoïétine serait limitée à un pourcentage de malades traités. Le plafond aurait été estimé à 10 p. 100 de ces malades. Par ailleurs, un comité régional aurait la responsabilité de cette distribution du quota. Il lui demande les motifs qui ont conduit à une mesure de rationnement des médicaments aussi sévère et au choix de la procédure mise en place. Pourquoi il n'a pas été plutôt envisagé une procédure permettant aux praticiens concernés de proposer à la commission l'attribution de ce médicament ; celle-ci se réservant le pouvoir de faire délivrer le médicament sans être tenue par le quota précité de 10 p. 100 des malades dialysés de la région. Enfin, dans l'hypothèse où le nombre des malades susceptibles de bénéficier du médicament serait supérieur à 10 p. 100 des malades traités, quelle sera la solution mise en œuvre ?

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

9161. - 6 février 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'émotion provoquée dans le pays par sa décision de limiter l'usage de l'érythropoïétine à 10 p. 100 des dialysés. Cette restriction de la distribution d'un médicament, pourtant essentiel pour soigner l'anémie dont souffre une proportion bien plus importante des personnes contraintes de recourir au rein artificiel, est, en effet, inacceptable. Il s'agit d'une grave atteinte à la liberté d'accès aux soins des malades ainsi qu'à la liberté de prescription des médecins. Le quota fixé pour l'érythropoïétine, qui traduit bien la froide logique sur laquelle débouche les tentatives actuelles de remise en cause de la protection sociale, doit être supprimé. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9162. - 6 février 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes des infirmières exerçant les fonctions d'enseignantes en écoles d'infirmières et en écoles de cadres. Le décret du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ne semble pas reconnaître leur statut particulier puisque le grade de monitrice

disparaît. L'article 28 ne mentionne que le grade de surveillant. Les infirmières enseignantes posent des questions auxquelles elles aimeraient obtenir une réponse. L'existence même des centres de formation n'est-elle pas menacée ? A-t-on la garantie que le certificat cadre sera toujours exigé pour enseigner dans une école d'infirmières ou une école de cadres ? Qu'entend-on par examen professionnel (art. 29) ? S'il y a un projet de restructuration de l'appareil de formation, que deviendra le personnel en poste actuellement et quels moyens lui seront donnés si des compétences nouvelles devaient être acquises ? Il lui demande de bien vouloir clarifier ces points obscurs afin de répondre à la compréhensible inquiétude des personnels enseignants.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

9163. - 6 février 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres d'infirmiers et plus particulièrement sur les distorsions de carrière et le cloisonnement totalement injustifiés existant actuellement entre cette profession et celle d'infirmière générale, nettement plus favorisée. Il tient en effet à rappeler que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice et que le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de deuxième et troisième cycles. Aussi, il s'étonne de constater qu'alors que des textes récents ont encore accru les responsabilités des directrices, le projet proposé par le Gouvernement à ces dernières constitue une rupture de logique fort peu compréhensible en établissant d'importantes disparités de traitement et d'indices à leur détriment. Il estime que cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmières et infirmiers est de nature à provoquer un profond et légitime mécontentement chez les directrices d'écoles, d'autant qu'elle remet en cause le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins avec un maximum d'efficacité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il compte prendre prochainement les mesures qui s'imposent pour établir une harmonisation entre ces deux carrières dans un souci d'équité et de bon sens.

Professions sociales (aides à domicile)

9164. - 6 février 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est dans ses intentions d'augmenter de 3 p. 100 la subvention d'Etat pour les services d'auxiliaires de vie. Cette mesure nécessaire pour assurer le financement de ces services se justifie d'autant plus que les associations d'aide à domicile doivent aider du fait de l'allongement de l'espérance de vie, de plus en plus de personnes handicapées, âgées ou non.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

9165. - 6 février 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de reconnaître l'identité de l'infirmière-anesthésiste, dont la situation n'est pas comparable, tant au niveau des responsabilités qu'à celui de la durée des études. C'est par un décret de compétence n° 88-902, modifiant l'article 5 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, qu'a été reconnue, pour la première fois, la spécialité d'infirmière-anesthésiste. Il est indispensable que la reconnaissance de ce statut spécifique passe par l'adoption d'une grille indiciaire, prenant en compte les éléments suivants : des études longues du niveau bac + 5 ans d'études supérieures ; un volent de responsabilités dépassant largement celui des infirmières diplômées d'Etat ; une polyvalence synonyme de haute qualification. Il lui demande donc, par voie de conséquence, quelles mesures concrètes il compte prendre pour que la spécificité des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation passe du stade de la reconnaissance à celui de reconnaissance juridique.

Pharmacie (médicaments)

9166. - 6 février 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la décision du Gouvernement de baisser les marges bénéficiaires des

pharmaciens. Elle s'élève avant tout contre l'absence totale de concertation préalable à une telle prise de décision, pourtant lourde de conséquence pour l'ensemble de la profession, notamment pour les jeunes pharmaciens ou pour un certain nombre d'officines installées en zone rurale. Elle regrette par ailleurs que certains chiffres avancés par le ministère, relatifs aux bénéfices moyens des officines et à la progression du pouvoir d'achat des pharmaciens, ne correspondent pas exactement à la situation réelle. Elle permet donc d'attirer son attention sur les conséquences d'une telle mesure et souhaiterait obtenir quelques garanties de réelles négociations avec les représentants de la profession.

Sang et organes humains (don d'organe)

9167. - 6 février 1989. - M. Richard Cazenave appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème du don d'organe et du prélèvement de moelle osseuse en France. Sachant qu'il existe dans le monde occidental près de 150 000 demandeurs potentiels en matière de transplantation cardiaque et qu'il sera, dans les conditions actuelles, difficile de répondre aux besoins futurs en matière de prélèvement d'organes, il lui demande s'il envisage des mesures afin de faciliter l'information et sensibiliser la population au problème du prélèvement d'organes, qui relève de la conscience et de la bonne volonté de chacun.

Professions sociales (aides à domicile)

9168. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Phllibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des associations de soins et services à domicile (aide ménagère notamment) qui mettent à disposition du personnel auprès des personnes âgées ou handicapées. Observant que la profession d'aide ménagère et de soins à domicile exige des conditions physiques et mentales pour le moins comparables à celles nécessaires à l'exercice des professions d'agents de sécurité et d'agents ou hôtesses d'accompagnement qui figurent sur la liste des emplois exemptés, et estimant difficilement concevable d'envoyer des travailleurs handicapés auprès de personnes elles-mêmes handicapées, il lui demande de bien vouloir envisager l'inscription de la profession d'aide ménagère sur la liste des emplois par nature non accessibles aux handicapés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de cure)*

9169. - 6 février 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le communiqué diffusé par son ministère le 25 janvier dernier, communiqué faisant suite au cri d'alarme lancé par une centaine de spécialistes néphrologues protestant contre l'instauration d'un quota limitant à 10 p. 100 le nombre de dialysés pouvant accéder à un nouveau traitement anti-anémie à l'érythropoïétine. Il est précisé dans ce texte que la France est le premier pays au monde à avoir accordé à ce médicament une autorisation de mise sur le marché, médicament auquel a été donné le nom d'Eporex. Le ministère de la santé précise que la délivrance immédiate d'Eporex aux insuffisants rénaux les plus anémiques peut être accordée à 5 à 10 p. 100 des 10 000 dialysés traités en secteur public ou privé. Ce pourcentage aurait été proposé par un groupe d'experts néphrologues et hématologues réunis à l'initiative du ministère de la santé. La distribution d'Eporex doit se faire à ces patients sous le contrôle de médecins néphrologues réunis en commissions régionales. Il est précisé que des divergences d'appréciation existant dans les indications de prescription de l'Eporex, que le coût annuel du traitement par malade serait de l'ordre de 50 000 francs, soit 900 millions si tous les malades étaient traités. Les spécialistes qui se sont émus du caractère restrictif de la décision fixant ce quota estiment que le médicament réservé aux centres agréés pourrait avoir une diffusion plus large, que le problème n'est pas uniquement financier, qu'il faut surveiller l'emploi de l'Eporex mais, selon eux, la proportion de dialysés relevant d'un tel traitement ne devrait pas être inférieure à 30 à 40 p. 100 de ceux-ci. Ils réclament la suppression de tout quota afin que tout malade ayant besoin d'Eporex puisse en bénéficier. La question ainsi posée est particulièrement grave puisque, si les aspects financiers du traitement sont évidemment à prendre en considération, le problème d'éthique médicale qu'elle soulève doit être respecté. Comme il semble s'agir d'une première approche de cette affaire par le ministère de la santé, il lui

demande comment elle a évolué au cours des quinze derniers jours et vers quelles solutions, libérales il l'espère, elle pourrait conduire.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

9171. - 6 février 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'harmonisation des carrières d'infirmière générale et de directrice d'école de formation infirmière et de cadres hospitaliers. En effet, il existe actuellement une différenciation de déroulement de carrières, entre ces deux professions au détriment des directeurs qui ne possèdent aucune justification. Les directeurs d'école ont de nombreuses responsabilités d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie, et de gestion administrative et financière. Or, actuellement, un projet est en cours d'élaboration où il n'est fait aucunement référence à la reconnaissance de ces responsabilités. L'équipe exige de ne point prévoir de distinction entre deux professions demandant formation et responsabilité. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions prévues afin d'élaborer un véritable système égalitaire de déroulement des carrières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

9201. - 6 février 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines conséquences néfastes de l'arrêt du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation. La réforme introduite par cet arrêté, notamment dans son article 15, dispose que « les études sont à temps plein » alors que le texte du décret du 24 janvier 1972 précisait que les « études sont à temps plein rémunérées ». Sachant que les aides financières de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics sont en constante diminution, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les candidats à cette formation - qui risquent de se raréfier en conséquence - peuvent prétendre à une rémunération pendant la durée de leur stage.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

9207. - 6 février 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités arrêtées par le règlement intérieur de certaines caisses primaires d'assurance maladie qui excluent des examens de santé préventifs les personnes âgées de cinquante à cinquante-cinq ans. Tel est le cas de personnes relevant de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord-Finistère alors qu'à titre d'exemple la même contrainte n'existe pas dans le département des Côtes-du-Nord. Compte tenu de l'intérêt qu'il lui sait porter aux mesures de prévention et au fait qu'il lui paraît étonnant que des assurés sociaux payant les mêmes cotisations ne puissent avoir les mêmes droits, il lui demande s'il ne peut être envisagé une harmonisation de la réglementation.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

9209. - 6 février 1989. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui, en raison de l'importance de leur revenu cadastral agricole (cas d'un propriétaire de métairie ne prenant pas part à la mise en valeur de l'exploitation) sont affiliées au régime A.M.E.X.A. dont elles bénéficient des prestations maladie, alors qu'elles exercent également une activité non salariée, non agricole, considérée comme secondaire. Elles doivent également s'assurer pour la garantie des accidents du travail agricoles et de vie privée (loi du 22 décembre 1966). Par ailleurs, elles cotisent obligatoirement au régime de leur activité secondaire (T.N.S.) à laquelle, très souvent, elles consacrent tout leur temps. Or, en cas d'accident du travail survenu au cours ou à l'occasion de cette activité, le régime intéressé ne les prend pas en charge. La victime se trouve dans la situation paradoxale d'un assujéti, cotisant à deux régimes obligatoires d'assurances contre les accidents, qui ne peut en percevoir les prestations en nature lors de la réalisation du risque garanti. Pour être couvert, il lui appartient d'opter pour l'assurance volontaire couvrant les A.T. ou de souscrire un contrat spécifique auprès d'un assureur, ce qui entraîne le paiement d'une troisième cotisation. Il lui demande ce

qu'il compte faire pour combler cette carence de garantie en cas d'accident survenu à un « exploitant » agricole lors d'une activité non salariée non agricole.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

9219. - 6 février 1989. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'article R. 351.37 du code de la sécurité sociale. Selon cet article, l'entrée en jouissance de la pension vieillesse prend effet à la date précisée par l'assuré sur sa demande ou, à défaut, le 1^{er} jour du mois suivant sa réception. Il constate que certains assurés mal renseignés remplissent tardivement cette demande officielle formulée sur un document administratif précis (formulaire 68.72.690312 D). Il en résulte alors un retard de leur liquidation de pension, la CRAM attendant, en effet, le dépôt de cette demande pour mettre en route la procédure. Il est vrai qu'il appartient à chacun de s'informer au mieux auprès de sa caisse d'assurance vieillesse sur ses droits et obligations. Cependant la rigueur administrative, bien compréhensible certes, est quelquefois déroutante pour certaines personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une révision de la réglementation actuelle afin d'éviter à ces personnes, retardataires involontaires, de subir une pénalisation d'autant plus mal ressentie, quand ils sont d'origine modeste. Par ailleurs, il l'interroge sur les possibilités d'une meilleure information des assurés sociaux, qui permettrait d'éviter ce genre de situation. Les organismes de retraite pourraient, systématiquement, grâce à leur fichier, donner les indications nécessaires aux assurés avant la date d'ouverture de leurs droits.

Professions paramédicales (orthoptistes)

9223. - 6 février 1989. - **M. André Clert** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les termes du décret n° 65-240 du 25 mars 1965 de façon à étendre à la profession d'orthoptiste la possibilité d'effectuer des actes de dépistage comme autorisation en a été donnée aux orthophonistes par le décret du 24 août 1983.

Logement (amélioration de l'habitat)

9224. - 6 février 1989. - **M. André Clert** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir l'affectation des crédits d'Etat qui jusqu'en 1986 ont été délégués aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour faciliter sur le plan local l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. Ces crédits reversés aux associations gérontologiques de secteur avec mission, en coordination avec le P.A.C.T., d'apporter aux personnes âgées ayant des revenus très modestes une aide sous forme de prêt ou de subvention facilitent en effet la mise en œuvre de travaux d'aménagement de logements anciens, notamment en ce qui concerne le confort et l'hygiène, condition essentielle à la pleine efficacité de toutes les mesures assurant le maintien à domicile.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

9233. - 6 février 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les familles de jeunes entrant en apprentissage pour bénéficier des indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie. Ces difficultés trouvent leur origine dans la lenteur de la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage (trois à quatre mois en général). Or, la caisse primaire d'assurance maladie ne peut payer des indemnités qu'à partir de 200 heures de travail effectif et à condition que le contrat d'apprentissage, dûment enregistré, figure au dossier de l'intéressé. Trop de situations précaires sont aggravées par le processus administratif actuel. Il lui demande par conséquent s'il n'est pas envisageable de prendre des mesures autorisant la caisse primaire d'assurance maladie à ouvrir des droits provisoires sur envoi d'une photocopie du contrat enregistré par la seule chambre consulaire ou d'une formule d'attestation admise par les différents partenaires.

Examens et concours (équivalences de diplômes)

9236. - 6 février 1989. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1984 relatif à la validation des titres militaires pour l'exercice des professions d'infirmier et d'aide-soignant. Cet arrêté prévoit que seuls les titulaires d'un brevet élémentaire d'infirmier de la marine délivré avant le 2 janvier 1975 peuvent continuer d'exercer leur profession d'infirmier. C'est ainsi qu'un infirmier titulaire de ce diplôme qui lui a été délivré en 1980 a été licencié alors qu'il exerçait dans un établissement hospitalier, dans le service opératoire. Compte tenu du fait que l'armée ne délivre, depuis 1984, que des diplômes d'Etat d'infirmier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la portée réglementaire de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1984 en permettant aux titulaires d'un brevet élémentaire d'infirmier militaire délivré jusqu'en 1984 de continuer à exercer leur profession d'infirmier. Cet assouplissement empêcherait l'obligation de licencier des infirmiers dans cette situation alors que l'établissement dans lequel ils exerçaient ne peut pas, pour des raisons budgétaires, leur assurer un recrutement au titre d'aide-soignant.

Sécurité sociale (caisses : Picardie)

9239. - 6 février 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés résultant pour les retraités de l'absence de caisse régionale d'assurance maladie en Picardie. Il lui rappelle que la plupart des régions sont dotées d'une telle caisse, facilitant ainsi les démarches des salariés ou retraités. Il lui demande s'il est envisagé de créer une telle caisse en Picardie et dans l'affirmative, selon quels délais.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

9240. - 6 février 1989. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la prise en charge de produits pharmaceutiques délivrés à un assuré social. En vertu de l'article R. 5148 bis, deuxième alinéa, du code de la santé publique (décret n° 75-317 du 5 mai 1975), « il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Lorsque la prescription médicale comporte une durée de traitement supérieure, le médecin traitant, pour permettre la prise en charge de ces médicaments au titre d'un régime d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre de renouvellements nécessaires par périodes maximales d'un mois dans la limite de six mois de traitements ». Cette règle est applicable dans tous les cas de traitement sauf pour les médicaments contraceptifs dont la délivrance peut être effectuée pour une durée de trois mois. Cette disposition n'est pas sans poser de réelles difficultés aux assurés sociaux âgés et atteints d'une maladie nécessitant un traitement nettement supérieur à un mois. Ceux-ci éprouvent souvent de grandes difficultés pour se déplacer et ne connaissant pas les règlements du code de la santé publique, ils demandent leurs médicaments en une seule fois. En conséquence, les dispositions de l'article R. 5148 bis n'étant pas respectées, les médicaments délivrés pour une durée supérieure à un mois de traitement sont à la charge du patient. Au regard de la modicité de certaines pensions de retraite, il semble que les conséquences de cette disposition soient profondément injustes. Il lui demande donc dans quelle mesure l'application de l'article R. 5148 bis du code de la santé publique pourrait être assouplie pour les personnes âgées.

Retraites : généralités (montant des pensions)

9242. - 6 février 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des salariés qui bien qu'ayant cotisé plus de trente sept ans et demi ont dû prendre leur retraite avant 1982 et avant soixante cinq ans suite à des fermetures d'usines et aux licenciements économiques qui se sont ensuivis. Ces personnes ont subi de ce fait un abattement de l'ordre de 25 à 30 p. 100 sur leur retraite. Il lui demande si, compte-tenu de l'abattement à soixante ans du droit à la retraite à taux plein, des mesures de réajustement peuvent être envisagées.

Sécurité sociale (cotisations)

9247. - 6 février 1989. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les entreprises du bâtiment qui, appliquant l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, sont dans l'obligation de réintégrer dans l'assiette les indemnités, c'est-à-dire le remboursement des frais des ouvriers, versés au titre des petits déplacements et de la prime de panier. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exclure ces frais de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour en rétablir toute la vérité économique.

Retraite : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

9248. - 6 février 1989. - **M. Maurice Pourchon** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'obligation faite aux employés de la S.E.R.N.A.M. de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans sans tenir compte de la situation personnelle et des charges familiales de l'agent. Il lui semble que les agents qui n'ont pas commencé leur carrière à la S.N.C.F. sont financièrement pénalisés. Ainsi, par exemple, un employé totalisant quarante ans de versement à des régimes de retraite, mais moins de trente ans à la S.N.C.F. obligé de prendre sa retraite à cinquante-cinq ans ne touche que 60 p. 100 de son salaire. Il devra attendre soixante ans pour toucher une retraite complémentaire. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié pour les agents qui n'ont pas trente ans de service à la S.N.C.F. et qui doivent partir en préretraite de prendre en compte les années de cotisations versées à la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. ainsi que celles versées à d'autres organismes de retraite ou bien de permettre à ces agents de travailler jusqu'à soixante ans s'ils le désirent.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

9250. - 6 février 1989. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des accidentés du travail. En effet, l'esprit de la loi sur la réparation des accidents du travail devrait entraîner le remboursement correct d'un verre protecteur de l'œil restant lorsqu'un salarié a perdu l'autre œil lors d'un accident du travail. Ce n'est pas actuellement le cas et ce type d'accident reste malheureusement fréquent. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour modifier dans ce sens la législation sur les accidents du travail.

Jeunes (politique et réglementation)

9254. - 6 février 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le développement des maladies sexuellement transmissibles chez les mineurs. Ces maladies sont souvent ignorées ou non soignées, d'une part parce que les mineurs n'ont pas un libre accès anonyme aux centres des soins, ce qui existe dans le domaine contraceptif, et, d'autre part, en raison de l'absence d'autonomie économique et donc de couverture sociale indépendante. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 relative à la contraception des mineurs, au diagnostic et au traitement des maladies sexuellement transmissibles.

Professions sociales (formation professionnelle)

9276. - 6 février 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les taux de rémunération des heures d'enseignement assurées par les intervenants extérieurs des écoles de formation de travailleurs sociaux. Les taux de vacation n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années et varient d'une école à l'autre. Il en résulte de grandes disparités de rémunération pour un même type d'enseignement, suivant que l'établissement relève de son ministère ou de celui de l'éducation nationale, ministère pour lequel le taux horaire du cours magistral est de 255,80 F et celui des travaux dirigés de 170,60 F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des dispositions pour mettre fin à de telles disparités de traitement entre formateurs de même niveau d'enseignement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9277. - 6 février 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des agents du service Biomédical des hôpitaux. Ils demandent un statut reconnaissant la spécificité de leur travail en tant que technicien de maintenance biomédicale, intégrant une nouvelle grille indiciaire, permettant le reclassement de l'ensemble des agents de leur service. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre des négociations nationales actuelles du statut hospitalier (titre IV) pour prendre en considération la reconnaissance de cette profession, et dans quels délais celles-ci seront publiées.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

9278. - 6 février 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la possibilité pour les élèves de terminale préparant le brevet de technicien agricole de s'inscrire aux épreuves d'admission dans les écoles préparant un diplôme d'infirmier et d'infirmière. Certes l'arrêté du 30 novembre 1988 a confié le recrutement aux écoles d'infirmières autrefois assuré par les directions régionales des affaires sociales, mais l'admission à concourir précise que, pour les candidats de terminale, leur admission est subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Il est donc à craindre qu'à l'instar des D.R.A.S.S. les écoles refusent les candidatures des élèves préparant le B.T.A. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que soit respectée la parité entre élèves de terminale préparant le brevet de technicien agricole et élèves de terminale préparant le baccalauréat dans ce domaine.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

9323. - 6 février 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le vide juridique concernant la situation des personnes invalides qui, bien que leur affection ouvre droit à la prise en charge à 100 p. 100 des soins et examens médicaux, doivent tout de même régler les vignettes bleues, c'est-à-dire les médicaments dit « de confort » et donc, n'être remboursées qu'à 40 p. 100. Il lui demande quelles solutions il envisage afin que cette situation, qui pénalise fortement ces personnes, soit reconsidérée.

Pharmacie (médicaments)

9324. - 6 février 1989. - **M. Paul-Louis Tenailon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des pharmaciens d'officine après la décision du Gouvernement d'abaisser de 2,87 p. 100 le taux limite de marge brute sur le prix des produits médicamenteux. Cette mesure devrait entraîner une baisse directe de leurs revenus de l'ordre de 16 p. 100 ; elle ne manquera pas de pénaliser indifféremment toutes les officines, alors que certaines éprouvaient déjà de réelles difficultés à assurer leur équilibre financier. Il s'étonne de ce qu'aucun des représentants de cette profession n'ait été consulté avant l'élaboration de ce décret et n'ait pu débattre ou négocier ces mesures. Le souci légitime d'assurer l'équilibre des comptes de l'assurance maladie ne saurait justifier cette absence de dialogue. Il lui demande si le Gouvernement envisage de recevoir aujourd'hui les représentants des syndicats pharmaceutiques, pour tenter de trouver, dans la concertation, des solutions aux problèmes qui ne manqueront pas de se poser.

Enseignement (médecine scolaire)

9325. - 6 février 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude que lui ont fait ressentir certaines familles sur l'avenir du service de santé scolaire. Des enfants de certaines écoles n'ont pas toujours été contrôlés, faute de personnel. Il lui demande en conséquence, ce que son ministère envisage de faire pour améliorer ce service.

Enseignement supérieur (professions médicales)

9327. - 6 février 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation du service hospitalo-universitaire de gérontologie clinique du C.H.R.U. de Grenoble. En effet, ce service a créé depuis douze ans un diplôme universitaire de gériatrie qui vient de se transformer en capacité nationale de gérontologie clinique. Or, il n'y a toujours aucun enseignement officiel de gérontologie dans cette faculté de médecine. Le poste d'enseignant en gérontologie qui était disponible a été transféré dans une autre discipline. En conséquence, il lui demande son intention sur l'éventuelle nomination dans cette faculté d'un enseignant gérontologue authentique.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9328. - 6 février 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Il existe entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres, une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification. En effet, les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycle. De plus, le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. L'administration admet donc un parallélisme de ces fonctions jusqu'à un certain stade. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une harmonisation de leur carrière, rien ne semblant justifier une disparité de traitement et d'indice.

TOURISME*Sports (ski)*

9023. - 6 février 1989. - Depuis la parution du décret du 22 novembre 1977, les adeptes du ski alpin en France sont privés d'une pratique que la plupart des pays alpins en Europe ont su autoriser ou réglementer. Aussi, dans la perspective de 1992 et dans un contexte touristique de plus en plus concurrentiel, **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur l'opportunité d'une modification de la réglementation en France à titre expérimental. Cette expérience ne pourrait-elle pas être envisagée pour une période déterminée dans certaines stations en intégrant les différents paramètres relatifs à la sécurité des skieurs et à la préservation du milieu naturel.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9069. - 6 février 1989. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les conséquences dramatiques, pour les activités liées au tourisme, de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Il lui demande que soient d'urgence favorisés, au niveau des établissements bancaires, les reports d'annuités et le rééchelonnement des dettes sans pénalités, et la mise en place par les services fiscaux, ainsi que par l'U.R.S.S.A.F., d'un moratoire pour les acteurs économiques.

T.V.A. (taux)

9329. - 6 février 1989. - **M. Alain Madella** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur le fait que la Communauté économique européenne envisagerait d'appliquer le taux normal de la T.V.A. à l'industrie hôtelière. Il observe notamment, du point de vue de l'industrie touristique, qu'en France les activités de ce secteur ont été stimulées par l'application du taux réduit de la T.V.A. actuellement en vigueur.

Porter la T.V.A. au taux normal risque donc d'avoir des conséquences préjudiciables sur les emplois de ces activités. Aussi, il lui demande la position de son ministère à cet égard, afin que l'hôtellerie touristique n'ait pas à redouter une baisse d'activité dans la perspective de la création du marché intérieur de 1992. Il lui demande dans quels délais il envisage de simplifier l'application de la T.V.A., de rétablir l'égalité de traitement fiscal entre tous les produits alimentaires ainsi que l'égalité de traitement fiscal entre les établissements fiscaux pour les établissements hôteliers et de restauration en supprimant toute distinction entre ces établissements. Il importe en effet que la C.E.E. puisse conserver son tourisme, le développer car il représente actuellement la deuxième activité économique de l'Europe des Douze.

TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 3008 Jean-Pierre Lapaire ; 3010 Jean-Pierre Lapaire.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

9011. - 6 février 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la demande de création d'un titre de transport S.N.C.F. domicile-travail (T.D.T.) réclamée depuis plusieurs années par les associations des voyageurs usagers du chemin de fer et notamment par les usagers de la ligne Le Havre-Rouen-Paris. En effet, bon nombre d'entre eux parcourent quotidiennement plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre à leur travail. Les cartes de transport représentent en moyenne de 10 à 15 p. 100 des salaires et ont augmenté de 16,5 p. 100 entre 1987 et 1988 et connaîtront une augmentation prévisible de 6 p. 100 en 1989 soit 34 p. 100 d'augmentation depuis 1987. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise en service d'un titre de transport domicile-travail intégrant la carte de travail et la carte orange.

Sports (aviation légère et vol à voile)

9049. - 6 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la dégradation des crédits consacrés à l'aviation légère dans le budget de l'Etat. Sous cette appellation générale se retrouvent la Fédération nationale aéronautique, la Fédération française de vol à voile, la Fédération française d'aéromodélisme, qui, grâce au dévouement de nombreux bénévoles, participent à la concrétisation de l'intérêt de beaucoup de jeunes pour tout ce qui a trait à l'aéronautique. En outre, les clubs regroupés au sein des fédérations précitées développent une politique de formation au pilotage au moindre coût. Les aides de l'Etat à ces fédérations ont pour vocation d'aider les jeunes à se former, grâce aux bourses de pilotage, de permettre un renouvellement des matériels grâce au fonds de financement et d'encourager la sécurité, grâce à la formation dispensée dans les aéroclubs. Or, cette année, la part consacrée à l'aviation légère et sportive ne représente plus que 0,31 p. 100 du budget de l'aviation civile, soit l'équivalent de 1981. Il lui demande donc quelles sont ses intentions réelles vis-à-vis de l'aviation légère dont il reconnaît, dans de récentes déclarations, l'utilité, mais dont ses actes attestent du contraire.

Transports aériens (politique et réglementation)

9126. - 6 février 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les lacunes des conclusions de l'enquête menée par l'Organisation internationale de l'aviation civile (O.A.C.I.), à la suite du drame survenu le 1^{er} septembre 1983, lorsque la défense aérienne soviétique abattit un Boeing des Korean Air Lines (vol KAL 007), entraînant la mort de 240 personnes, dont certaines de nationalité canadienne, d'origine française. A la suite de cette tragédie, des investigations menées par les parents des victimes, appuyées par diverses organisations, ont fait apparaître des questions restées à ce jour sans réponse. Deux sénateurs américains, MM. Terry et Kennedy, ont demandé à la commission du Sénat de procéder à une nouvelle enquête complémentaire afin d'éclaircir notamment les points suivants : comment se fait-il que l'équipage du KAL 007 n'a pu en presque 7 heures de vol s'apercevoir qu'il avait dévié en permanence de sa route ? Comment les contrôleurs aériens civils au sol d'Anchorage n'ont-ils pu s'apercevoir de la déviation de la trajectoire de l'appareil alors qu'ils étaient en liaison permanente avec lui ? Les contrôleurs militaires américains ont-ils détecté la déviation ? Dans l'affirmative, pourquoi n'ont-ils pas averti les auto-

rités civiles ? Pourquoi le pilote n'a-t-il pas répondu aux messages des intercepteurs soviétiques ? Pourquoi y a-t-il deux versions contradictoires des traces radar américaines du KAL 007 au-dessus de l'Alaska ? Pourquoi les enregistrements radio japonais et américains diffèrent-ils après 18 h 09 - au moment crucial - alors qu'ils sont semblables en fréquence et en temps ? Quelle est la raison du trou d'enregistrement radio japonais de 6 minutes 20 secondes entre 18 h 35 minutes 40 secondes et 18 h 42 minutes ? Où les débris du KAL 007 ont-ils frappé la mer du Japon exactement ? Quels ont été les résultats des recherches effectuées pour retrouver l'épave ? La France étant membre de l'O.A.C.I., il lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles d'obtenir de cette organisation l'ouverture d'une enquête complémentaire qui permettrait de répondre à toutes ces interrogations et soulagerait, en partie, les familles des disparus, souffrant encore aujourd'hui dans l'attente de la vérité:

Politique extérieure (Grande-Bretagne)

9251. - 6 février 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les inégalités de traitement qui semblent infligées en Grande-Bretagne aux conducteurs de poids lourds originaires d'autres pays de la Communauté. Il apparaît en effet que pour un certain nombre d'infractions, les conducteurs de poids lourds extérieurs au Royaume-Uni font l'objet de procédures tatillonnes et beaucoup plus pénalisantes que celles dirigées contre les conducteurs britanniques se trouvant dans le même cas d'infraction... Ainsi les conducteurs français se plaignent qu'arrêtés pour les infractions mineures au code de la route ils se trouvent très souvent incarcérés pour une ou deux nuits, sans pouvoir faire prendre en charge leur véhicule et les marchandises transportées. Compte tenu des faits rappelés ci-dessus, il lui demande s'il est dans ses intentions d'engager avec les autorités britanniques une concertation pour tenter de trouver une solution équitable à cette situation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Publicité (réglementation)

9015. - 6 février 1989. - M. Henri Bayard souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème suivant : un certain nombre de voitures circulent avec des panneaux transparents dits « pare-soleil » revêtus de publicité, et apposés soit sur le haut du pare-brise avant soit sur le pare-brise arrière du véhicule. Certains conducteurs ont été verbalisés. Il souhaiterait donc connaître s'il existe une interdiction ou s'il y a une réglementation. Dans la première hypothèse, sans doute conviendrait-il d'en interdire la fabrication et la distribution.

Voirie (autoroutes et routes)

9153. - 6 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de l'éclairage des voies routières. C'est la nuit que se produisent près de la moitié des accidents mortels pour un trafic quatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont leur part de responsabilité, mais si l'on considère qu'à la seule lueur de ses phares, l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle, on doit se poser la question de l'éclairage. Il serait nécessaire que les pouvoirs publics puissent mettre l'accent sur l'éclairage des ceintures péri-urbaines, des bretelles et échangeurs d'autoroute et des points noirs de rase campagne (carrefour, etc.) sachant qu'un éclairage ponctuel permet également de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit. Il lui demande donc quelles dispositions il compte adopter en ce domaine ?

Permis de conduire (réglementation)

9213. - 6 février 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions d'attribution du permis de conduire à certaines catégories d'handicapés. En effet ces permis délivrés initialement pour cinq ans, le sont maintenant seulement pour deux ans. A l'issue de cette période, les titulaires doivent passer une visite médicale. Les plus âgés d'entre eux ont souvent des difficultés

pour obtenir une nouvelle validation car lors de la visite médicale leur handicap n'est pas seul pris en compte mais aussi leur état de santé général (vue en particulier). Ceux-ci sont donc pénalisés par rapport aux conducteurs non handicapés dont le permis B est délivré d'une manière permanente sans qu'il y ait besoin de passer une visite médicale périodique et ce quelque soit l'état de santé. Il lui demande donc si le permis ne pourrait pas être définitivement délivré à tout handicapé dont l'invalidité est définitive et stabilisée (cas d'amputation d'un membre par exemple).

Circulation routière (réglementation et sécurité)

9234. - 6 février 1989. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessité de renforcer la prévention dans le domaine de la sécurité routière. Une éducation civique, pédagogique et psychologique pourrait ainsi être mise en place pendant les leçons de l'école de conduite et par l'organisation de cours de recyclage obligatoires pour toute infraction grave au code de la route. Une communication périodique des statistiques concernant les accidents de la circulation et leurs conséquences (nombre des tués et des blessés) devrait être faite par l'intermédiaire de la presse écrite et audio-visuelle. De même, serait envisagée la prise en compte de « la définition internationale du tué » (30 jours après l'accident) afin d'établir un bilan provisoire puis définitif. Enfin, l'immatriculation obligatoire de tout engin à moteur (deux ou quatre roues) faciliterait l'identification d'un contrevenant suite à une infraction au code de la route. Il lui demande par conséquent, s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Circulation routière (signalisation)

9238. - 6 février 1989. - M. Serge Beltrame demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, si un programme est en cours de réalisation tendant à l'amélioration, avant 1992, de la qualité du réseau routier par marquage latéral et balisage systématiques. Ces dispositions permettraient, d'une part, un accroissement de la sécurité, donc une diminution du nombre des accidents et, d'autre part, de hisser nos installations au niveau déjà atteint depuis plusieurs décennies par, au moins, l'Allemagne fédérale.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

9263. - 6 février 1989. - M. Louls Colombani attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes de sécurité routière. Le Premier ministre semble attacher une attention toute particulière à ce domaine où malheureusement la France est lanterne rouge en Europe. Ne serait-il pas possible d'imposer aux véhicules vendus en France la norme suivante : chaque véhicule devrait être équipé sur le haut de la lunette arrière d'un feu stop en plus des deux autres situés sur les blocs des phares arrière. Cet équipement est imposé aux Etats-Unis depuis peu d'années, mais déjà les premières études ont montré des résultats significatifs d'amélioration en cas de collisions multiples (carambolages).

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 826 Jean-Luc Reitzer ; 3007 Jean-Pierre Lapaire.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9072. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences dramatiques pour les salariés saisonniers de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans les départements des Hautes-Alpes. Cette situation entraîne, selon les responsables économiques, une baisse de l'activité allant de 30 p. 100 à 80 p. 100 selon les sites. Plus de 1 000 personnes sont au chômage technique et plusieurs milliers de salariés saisonniers n'ont pas été embauchés dans ce département, sans pour certains bénéficier d'aucune allocation de soutien, ce qui les met, ainsi que leurs familles, dans une situation inacceptable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures

urgentes afin de limiter les conséquences du dramatique manque de neige et s'il compte faire bénéficier tous les salariés saisonniers en rupture de contrat de l'aide au chômage, le fonds spécial des Assedic les prenant en charge pour la durée de l'intempérie.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9073. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les critères de la rupture de contrat pour les salariés saisonniers fondés par l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Le manque de neige entraîne une baisse d'activité importante qui a des conséquences dramatiques. Plusieurs milliers de salariés saisonniers n'ont pas été embauchés dans ce département, sans pour certains bénéficier d'aucune allocation de soutien, ce qui les met ainsi que leurs familles dans une situation dramatique. Actuellement, les Assedic refusent de prendre en charge les salariés saisonniers en rupture de contrat, au motif que s'il y a rupture, il ne peut y avoir de droits ; or les Assedic ne peuvent payer sans que cette rupture soit légitimée, ce que seuls les tribunaux peuvent décider. Il lui demande de faciliter la prise en charge par les Assedic des salariés saisonniers, y compris les pluriactifs, qui subissent les conséquences dramatiques du manque de neige, en permettant que la rupture de contrat puisse être légitimée, sans que les personnels aient à se rendre au tribunal.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9074. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les employeurs qui prennent en charge les salaires des travailleurs saisonniers sans activité du fait de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Il lui demande que les entreprises qui ont fait l'effort de régler les salaires puissent considérer la période durant laquelle ils l'ont fait, comme une période de chômage partiel, afin de bénéficier des avantages qui en découlent.

Prétraitements (allocations)

9127. - 6 février 1989. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions dans lesquelles l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a abaissé de soixante-cinq ans et trois mois à soixante-cinq ans l'âge auquel les diverses allocations de préretraite cessent d'être versées à leurs titulaires. L'application de ces dispositions s'est traduite par la perte de trois mois d'allocations pour les personnes qui, lors de la publication de ce décret, étaient en préretraite ou avaient adhéré à un régime de préretraite et se trouvaient en cours de préavis. Ces préretraités avaient cependant adhéré à des conventions qui leur garantissaient le versement des allocations de préretraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois et pouvaient dès lors légitimement espérer que cet engagement serait respecté. Il lui demande d'envisager le rétablissement de ces préretraités dans les droits qui leur ont été garantis lorsqu'ils ont quitté leur emploi.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9128. - 6 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de formation des personnels de café. En effet, aucun détail en matière de qualité d'accueil ne doit être négligé pour favoriser le tourisme. Or si on parle d'école hôtelière, on ne parle jamais de la formation du personnel des cafés. Pourtant, des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour des étrangers qui ont souvent, pour premier contact à leur arrivée en France, la terrasse d'un café. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas être envisagé la création d'un C.A.P. de garçon serveur.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

9225. - 6 février 1989. - M. Bernard Cauvin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la non-reconnaissance de fait des diplômés obtenus en cours de carrière par un salarié, au titre de la formation continue. Il apparaît en effet que si la législation actuelle favorise largement le recours par les salariés au congé individuel de formation, il semble que par ailleurs les employeurs mettent beaucoup de difficultés à prendre en compte les

diplômes obtenus par le biais de cette filière. Il en résulte que cette formule créée pour dynamiser la formation professionnelle est de plus en plus délaissée, détournant ainsi les objectifs fixés au départ. En conséquence, il lui demande quels aménagements il compte prendre pour redonner à la formation continue le rôle essentiel qui doit être sa finalité.

Travail (médecine du travail)

9265. - 6 février 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la rédaction de l'article L. 241-10-1 du code du travail pour les salariés qui contestent l'avis du médecin du travail les déclarant inaptes physiquement à conserver leur emploi. L'inaptitude physique du salarié constitue un cas de force majeure dispensant l'employeur de respecter un préavis et de verser toute indemnité de licenciement. En outre, le salarié licencié ne peut invoquer la rupture abusive de son contrat au cas où serait ultérieurement reconnue une erreur du médecin du travail, l'employeur n'ayant pas commis de faute en se conformant à l'avis de ce médecin. Or,

l'article L. 241-10-1 du code du travail, en disposant qu'« en cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail » ne précise pas si l'intervention de l'inspecteur du travail peut être déclenchée par le salarié. La jurisprudence demeure incertaine sur ce problème. La chambre sociale de la Cour de cassation a notamment jugé, dans un arrêt du 24 avril 1980, que la difficulté ou le désaccord imposant l'intervention de l'inspecteur du travail ne pouvait intervenir qu'entre l'employeur et le médecin du travail, mais cette même chambre a toutefois admis dans un arrêt du 12 mars 1987 que l'avis du médecin du travail pouvait être contesté par le salarié devant l'inspecteur du travail. Cette dernière solution a le mérite de donner un recours au salarié qui dans le cas contraire ne disposerait d'aucun moyen de contester l'avis rendu par le médecin du travail, quand bien même il pourrait se prévaloir d'expertises médicales contraires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter l'article L. 241-10-1 en prévoyant explicitement que le salarié peut, en cas de désaccord avec le médecin du travail, faire appel à l'inspecteur du travail, lequel rendra sa décision après avis et, le cas échéant, examen de l'intéressé par le médecin-inspecteur du travail.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 5981, famille ; 7977, fonction publique et réformes administratives.
Auberger (Philippe) : 6268, budget.
Audriot (Gautier) : 4303, travail, emploi et formation professionnelle.
Autexier (Jean-Yves) : 3285, industrie et aménagement du territoire ; 5435, collectivités territoriales.
Ayrault (Jean-Marc) : 262, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 5115, famille.
Barrau (Alain) : 5190, industrie et aménagement du territoire.
Barrot (Jacques) : 5727, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6948, travail, emploi et formation professionnelle.
Baudis (Dominique) : 481, Premier ministre ; 3193, industrie et aménagement du territoire ; 7105, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 117, travail, emploi et formation professionnelle ; 4255, solidarité, santé et protection sociale ; 6730, solidarité, santé et protection sociale.
Beaumont (René) : 5654, budget.
Bellon (André) : 5423, transports et mer.
Beltrame (Serge) : 6998, économie, finances et budget ; 7960, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bequet (Jean-Pierre) : 5801, consommation.
Berthol (André) : 7125, budget.
Besson (Jean) : 7163, fonction publique et réformes administratives.
Besson (Louis) : 1836, travail, emploi et formation professionnelle.
Billardon (André) : 5990, travail, emploi et formation professionnelle.
Blam (Roland) : 435, budget ; 3758, solidarité, santé et protection sociale.
Borrepaux (Augustin) : 6640, budget.
Bouzon (Bernard) : 4456, solidarité, santé et protection sociale.
Boucherou (Jean-Michel) (Charente) : 2145, handicapés et accidentés de la vie.
Bouquet (Jean-Pierre) : 5203, transports et mer.
Bourg-Broc (Bruno) : 453, solidarité, santé et protection sociale ; 1854, économie, finances et budget ; 6960, défense ; 6961, économie, finances et budget ; 7463, fonction publique et réformes administratives.
Boutin (Christine) (Mme) : 6882, budget.
Bouvard (Loïc) : 1162, solidarité, santé et protection sociale.
Brard (Jean-Pierre) : 1799, défense.
Briand (Maurice) : 6206, budget.
Briane (Jean) : 5762, travail, emploi et formation professionnelle.
Brunhes (Jacques) : 5707, défense ; 6940, fonction publique et réformes administratives.

C

Chrié (Jean-Paul) : 6607, économie, finances et budget.
Charroplin (Jean) : 1473, solidarité, santé et protection sociale.
Chavanes (Georges) : 4865, travail, emploi et formation professionnelle.
Chollet (Paul) : 6045, solidarité, santé et protection sociale.
Colla (Daniel) : 1681, Premier ministre ; 3250, solidarité, santé et protection sociale ; 7352, justice.
Coussau (René) : 6415, personnes âgées ; 7739, fonction publique et réformes administratives.
Coussala (Yves) : 4358, agriculture et forêt ; 6731, solidarité, santé et protection sociale ; 7951, défense.
Cuq (Henri) : 4974, environnement.

D

Daillet (Jean-Marie) : 6439, consommation.
Daugreilh (Martine) (Mme) : 4268, collectivités territoriales.
David (Martine) (Mme) : 5427, fonction publique et réformes administratives.
Debré (Bernard) : 5251, économie, finances et budget.
Debré (Jean-Louis) : 6146, intérieur.
Dehalne (Arthur) : 4344, industrie et aménagement du territoire.

Delahals (Jean-François) : 4410, travail, emploi et formation professionnelle.
Demange (Jean-Marie) : 647, collectivités territoriales ; 2933, collectivités territoriales ; 4442, environnement.
Derosier (Bernard) : 3636, solidarité, santé et protection sociale.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 7013, éducation nationale, jeunesse et sports.
Desseln (Jean-Claude) : 5225, éducation nationale, jeunesse et sports.
Destot (Michel) : 7389, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dhinnin (Claude) : 4361, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6273, postes, télécommunications et espace.
Dleulangard (Marie-Madeleine) (Mme) : 4567, famille.
Dolez (Marc) : 904, collectivités territoriales.
Dollge (Eric) : 7959, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dollo (Yves) : 2379, solidarité, santé et protection sociale ; 5822, personnes âgées ; 7975, fonction publique et réformes administratives.
Dray (Julien) : 6681, consommation ; 7018, économie, finances et budget ; 7166, fonction publique et réformes administratives.
Drouin (René) : 5032, environnement.
Dugoin (Xavier) : 8658, Premier ministre.
Dupilet (Dominique) : 6233, postes, télécommunications et espace ; 6234, transports et mer.

E

Estrosi (Christian) : 6965, postes, télécommunications et espace.

F

Facon (Albert) : 7976, fonction publique et réformes administratives.
Falco (Hubert) : 6076, industrie et aménagement du territoire.
Farran (Jacques) : 6843, justice.
Floch (Jacques) : 4946, budget.
Foucher (Jean-Pierre) : 7162, fonction publique et réformes administratives.
Fromet (Michel) : 7025, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gantier (Gilbert) : 1339, consommation.
Garmendia (Pierre) : 7165, fonction publique et réformes administratives.
Garrouste (Marcel) : 5454, famille.
Gastines (Henri de) : 2560, industrie et aménagement du territoire ; 5999, solidarité, santé et protection sociale.
Gayssot (Jean-Claude) : 5708, postes, télécommunications et espace.
Geng (Francis) : 6979, agriculture et forêt.
Germon (Claude) : 4800, solidarité, santé et protection sociale.
Glovannelli (Jean) : 5083, postes, télécommunications et espace.
Giraud (Michel) : 2282, famille ; 6925, justice ; 7300, défense.
Goasduff (Jean-Louis) : 5247, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 61, solidarité, santé et protection sociale ; 5245, travail, emploi et formation professionnelle.
Grussenmeyer (François) : 6122, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 6450, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6937, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hermier (Guy) : 6348, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7330, postes, télécommunications et espace.
Hollande (François) : 5040, postes, télécommunications et espace ; 5433, économie, finances et budget ; 5457, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 5558, collectivités territoriales.
Huguet (Roland) : 714, collectivités territoriales.
Hunault (Xavier) : 7560, budget.

J

JaquaInt (Muguette) (Mme) : 4340, industrie et aménagement du territoire ; 7167, fonction publique et réformes administratives.
Jaquat (Denis) : 3718, famille.

Jacquat (Denis) : 3718, famille.
 Jonemann (Alain) : 4135, intérieur ; 5275, postes, télécommunications et espace ; 7462, fonction publique et réformes administratives.
 Julia (Didier) : 2317, collectivités territoriales.

K

Kerqueris (Aimé) : 5695, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Kiffer (Jean) : 5313, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7581, industrie et aménagement du territoire.
 Kuchelda (Jean-Pierre) : 7404, postes, télécommunications et espace.

L

Labbé (Claude) : 3529, fonction publique et réformes administratives.
 Lacombe (Jean) : 3427, solidarité, santé et protection sociale.
 Lajoiale (André) : 6621, postes, télécommunications et espace ; 7334, Lamassoure (Alain) : 2535, handicapés et accidentés de la vie.
 Laurain (Jean) : 7178, famille.
 Lavédrine (Jacques) : 4811, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Bris (Gilbert) : 5218, économie, finances et budget ; 7052, défense.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 7958, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lefort (Jean-Claude) : 3374, transports et mer.
 Legras (Philippe) : 6063, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Legros (Auguste) : 1368, départements et territoires d'outre-mer ; 7229, fonction publique et réformes administratives.
 Léotard (François) : 5315, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7495, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lepage (Arnaud) : 5621, intérieur.
 Léron (Roger) : 2169, famille.
 Lieemaas (Marie-Noëlle) Mme : 3265, postes, télécommunications et espace.
 Longuet (Gérard) : 2264, agriculture et forêt ; 3148, budget ; 6568, agriculture et forêt.

M

Madella (Alain) : 5293, collectivités territoriales ; 7197, fonction publique et réformes administratives.
 Mahéas (Jacques) : 4058, consommation.
 Mandon (Thierry) : 3660, solidarité, santé et protection sociale.
 Marcellin (Raymond) : 6365, économie, finances et budget.
 Masse (Marius) : 3025, collectivités territoriales.
 Masson (Jean-Louis) : 1948, collectivités territoriales ; 4449, travail, emploi et formation professionnelle ; 4576, intérieur ; 4965, solidarité, santé et protection sociale ; 5485, justice ; 5495, budget ; 5666, travail, emploi et formation professionnelle.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 788, famille.
 Mesmia (Georges) : 6285, économie, finances et budget.
 Mestre (Philippe) : 6815, personnes âgées.
 Mérales (Pierre) : 7063, famille.
 Millet (Gilbert) : 3934, industrie et aménagement du territoire.
 Milossec (Charles) : 4326, budget.
 Mitterrand (Gilbert) : 3662, collectivités territoriales.
 Moutoussamy (Ernest) : 6475, budget.

N

Néril (Alain) : 5885, agriculture et forêt.
 Noir (Michel) : 1820, solidarité, santé et protection sociale.

P

Papon (Christiane) (Mme) : 5743, transports et mer ; 6907, postes, télécommunications et espace.
 Pasquial (Pierre) : 6395, justice.
 Pelchat (Michel) : 3542, transports et mer ; 4289, justice ; 4666, environnement.
 Pélicaut (Jean-Pierre) : 5576, solidarité, santé et protection sociale.
 Perrut (Fraucisque) : 5412, économie, finances et budget.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 6049, consommation.

Pinte (Etienne) : 7634, fonction publique et réformes administratives.
 Poignant (Bernard) : 6664, économie, finances et budget ; 7108, famille.
 Poujade (Robert) : 7880, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Proveux (Jean) : 5477, famille.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 5051, consommation.

R

Raoult (Eric) : 5168, intérieur ; 6353, budget ; 7164, fonction publique et réformes administratives.
 Raynal (Pierre) : 212, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Reitzer (Jean-Luc) : 5671, solidarité, santé et protection sociale.
 Rigal (Jean) : 5679, solidarité, santé et protection sociale.
 Rocheblolme (François) : 5525, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Roger-Machart (Jacques) : 7360, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Salat-Eiller (Francis) : 7100, solidarité, santé et protection sociale.
 Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 5888, famille.
 Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 5487, budget.
 Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 5055, environnement.
 Seiflinger (Jean) : 7211, intérieur.
 Sergherwert (Maurice) : 4640, budget.
 Sublet (Marie-Josèphe) (Mme) : 4827, collectivités territoriales.
 Sueur (Jean-Pierre) : 7858, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 1003, budget ; 5693, budget.
 Terrat (Michel) : 5316, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6068, famille.
 Thiémé (Fabien) : 5719, économie, finances et budget ; 6705, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6938, budget.
 Thien Ah Koon (André) : 1693, départements et territoires d'outre-mer ; 4858, famille ; 6729, solidarité, santé et protection sociale.
 Trémeil (Pierre-Yvon) : 6263, mer.

U

Ueberschlag (Jean) : 3115, collectivités territoriales ; 6186, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 6134, solidarité, santé et protection sociale.
 Vasseur (Philippe) : 6527, personnes âgées.
 Val-Massat (Théo) : 5721, industrie et aménagement du territoire.
 Vignoble (Gérard) : 7544, travail, emploi et formation professionnelle.
 Villiers (Philippe de) : 6445, solidarité, santé et protection sociale ; 6955, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vivien (Alain) : 2187, collectivités territoriales.
 Vulliaume (Roland) : 6511, solidarité, santé et protection sociale.

W

Wacheux (Marcel) : 4084, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrien) : 1928, environnement ; 3601, travail, emploi et formation professionnelle ; 3602, collectivités territoriales.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (structures gouvernementales)

481. - 11 juillet 1988. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, pour la première fois depuis vingt-six ans, c'est-à-dire depuis l'exode de nos compatriotes rapatriés, le Gouvernement français ne comporte aucune représentation ministérielle spécifique. Les problèmes moraux et matériels relatifs à cette communauté requièrent de l'Etat la volonté d'y mettre définitivement un terme. Le Gouvernement précédent avait pris un certain nombre d'engagements en sa faveur. Il souhaite connaître ses intentions tant en ce qui concerne la nomination d'un responsable pour répondre à l'attente des rapatriés, choqués de cette absence au niveau gouvernemental, qu'en ce qui concerne la politique qui sera menée en ce domaine.

Réponse. - Le 28 juillet dernier, le Gouvernement a procédé à la nomination d'un délégué aux rapatriés. Le délégué aux rapatriés est chargé de préparer la mise en œuvre des mesures de solidarité nationale décidées par les pouvoirs publics en faveur des rapatriés et de veiller à leur application. Pour accomplir sa mission, il a autorité, par délégation du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur le service central des rapatriés d'Agen et sur la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés située à Bordeaux. Il bénéficie par ailleurs du concours de l'Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer. Il peut enfin faire appel aux services du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et, en tant que de besoin, aux services de tous les départements ministériels intéressés, prévus dans son décret d'attribution. La vocation interministérielle de la délégation est ainsi affirmée. Cette disposition particulière garantit l'application et le suivi des mesures décidées en faveur des rapatriés.

Rapatriés (politique et réglementation)

1681. - 22 août 1988. - **M. Daniel Colin** expose à **M. le Premier ministre** que deux des trois textes fondamentaux concernant les rapatriés rencontrent actuellement des difficultés dans leur mise en application. Il lui fait remarquer que si la loi du 16 juillet 1987 relative à l'indemnisation reçoit une application satisfaisante, il n'en va pas de même pour l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 concernant la réinstallation qui est appliquée avec un retard considérable et à propos duquel l'article 2 du décret n° 87-725 du 8 août 1987 soulève de sérieuses difficultés, les préfets n'étant pas en mesure de procéder à une instruction des dossiers distincte de celle des T.P.G. Il déplore également le blocage de la procédure d'application de la loi du 4 décembre 1985 relative aux retraites, aucun ministère n'étant apparemment en charge du versement à l'organisme de retraite concerné du montant de la subvention calculé par l'Anifom qui est accordée aux rapatriés pour faciliter l'achat des arriérés de cotisations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés d'application.

Réponse. - La circulaire du 30 décembre 1987 relative aux modalités d'application du décret n° 87-725 du 28 août 1987 relatif aux remises de prêts prévues à l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 et à l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987 portant règlement de l'indemnisation des rapatriés a prévu expressément, à son paragraphe II B 2.2, que le préfet, saisi du dossier par l'établissement financier, le transmet au trésorier-payeur général pour instruction. Toutefois, la décision de remise de prêts relève du préfet, après avis du trésorier-payeur général. La procédure ainsi retenue est différente de celle applicable dans le cadre des anciennes commissions de remise et d'aménagement des prêts dans la mesure où la situation financière des bénéficiaires n'entre plus en ligne de compte. Dès lors, compte tenu du caractère automatique de la remise, il n'est pas apparu justifié de faire procéder à une instruction parallèle du dossier par les services préfectoraux. Au reste, il convient de

noter que cette procédure a d'ores et déjà reçu une large application puisqu'à ce jour 7374 prêts ont été remis. S'agissant de la loi n° 85-274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, le Gouvernement n'a pas connaissance des difficultés d'application évoquées. Il est rappelé que l'opération de reversement effectif par l'Etat du montant des cotisations rachetées au profit des rapatriés et mises à sa charge a un caractère global, alors que celle relative au calcul des droits des bénéficiaires est individuelle. Il ne saurait donc y avoir de lien temporel direct entre elles. Dès lors, le versement des prestations correspondantes ne devrait pas, de ce fait, pouvoir être suspendu ou interrompu.

Gouvernement (structures gouvernementales)

8658. - 23 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** ayant constaté le nombre impressionnant de ministères d'Etat, ministères, ministères délégués et secrétariats d'Etat, interroge **M. le Premier ministre** sur l'opportunité d'une telle pléthore de portefeuilles, et ce d'autant qu'un certain nombre ne semblent pas justifier de leur existence au regard de leur très faible volume d'interventions et de courrier à destination des parlementaires.

Réponse. - Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que chacun des membres de son Gouvernement exerce ses fonctions dans des conditions d'efficacité qui ne vont pas forcément de pair avec une publicité tapageuse. L'idée selon laquelle l'utilité d'un département ministériel se mesurerait au volume « d'interventions et de courrier à destination des parlementaires » tend à réduire les tâches gouvernementales à de simples travaux d'écriture et à confondre les membres du Parlement avec des gestionnaires de clientèle, ce qui fort heureusement est infondé dans l'un et l'autre cas.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (drainage et irrigation)

2264. - 12 septembre 1988. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème par la garantie des dettes contractées par les membres des associations de drainage et d'aménagement hydraulique. En effet, dans le cadre de leur préparation aux associations de drainage et d'aménagement hydraulique, les agriculteurs ne sont responsables que sur leurs biens mobiliers et non sur leurs biens fonciers de telle sorte que la défaillance d'un adhérent d'une association dans le remboursement de ces charges liées à l'aménagement hydraulique ne peut se faire par une prise en compte de la plus-value apportée à son patrimoine foncier. Aussi, les associations ont-elles l'obligation de reporter sur les autres adhérents membres les charges de l'agriculteur défaillant, ce qui a pour effet naturellement de défavoriser ces mêmes adhérents alors que, paradoxalement, une plus-value en capital réalisée grâce à leurs efforts ne peut être apportée en garantie.

Réponse. - Au sein d'une association syndicale autorisée réalisant des travaux d'hydraulique agricole, et notamment de drainage, il existe en effet normalement une solidarité aux aspects multiples entre les adhérents. Toutefois, avant de recourir à cette forme de cautionnement mutuel qui en découle, et dans la mesure où l'adhérent défaillant dans le remboursement de ses charges reste en partie solvable, ladite association dispose en vertu de la loi du 5 août 1911 qui la concerne, en son article 2, pour le recouvrement des taxes de l'année échue et de l'année courante sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans son périmètre, d'un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes. En outre, il importe de rappeler qu'une association syndicale autorisée repose sur la constitution d'un parcellaire, chaque propriétaire foncier adhérent apportant dans le périmètre de celle-ci, lors de son adhésion, des terrains qui, aux

termes de la loi du 17 juillet 1856 sur le drainage, peuvent être frappés d'une hypothèque légale au bénéfice du syndicat et de l'organisme prêteur, pour le recouvrement des taxes et le remboursement des prêts. Le dispositif législatif en vigueur confère donc en la matière aux associations des prérogatives de nature à garantir, dans un tel cas d'espèce, le remboursement des dettes contractées par un adhérent sans que celles-ci doivent nécessairement être reportées sur les autres membres.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

4358. - 24 octobre 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le tourisme rural. En effet, la nouvelle donne communautaire, la faible évolution des débouchés agricoles rendent nécessaire la valorisation de toutes les richesses de l'agriculture française. Or la France affiche un certain retard dans ce domaine avec seulement 2 p. 100 des agriculteurs concernés par le tourisme rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'encourager le développement de l'activité touristique dans le monde rural.

Réponse. - Les activités d'accueil à la ferme représentent un aspect de la valorisation de l'économie touristique dont bénéficient aussi bien les touristes que les exploitants agricoles. Ceux-ci manifestent un intérêt croissant pour ce type d'activités qui sont désormais facilitées par des mesures concrètes fiscales, sociales et économiques. Il est vrai cependant que l'agritourisme ne concerne en France qu'environ 2 p. 100 des agriculteurs, alors qu'en Autriche, par exemple, la proportion des agriculteurs concernés est beaucoup plus élevée. Afin de renouveler le dynamisme nécessaire au développement de cette activité (comme des autres activités dites complémentaires), les agriculteurs doivent la considérer comme un véritable métier et l'exercer avec professionnalisme, tant au niveau de la qualité de l'hébergement et de l'accueil que de l'intégration dans une organisation plus vaste de labellisation, de gestion et de commercialisation. Le ministère de l'agriculture et de la forêt se préoccupe de cette nécessaire évolution et, avec les organismes professionnels agricoles, a notamment entrepris une étude dont l'objet est d'obtenir, dans le cadre de la diversification des activités agricoles, des références techniques et économiques d'exploitations agricoles ayant des activités de tourisme et de loisirs. Les références obtenues devront permettre : d'éclairer les choix d'investissements touristiques susceptibles d'intervenir ; d'informer et de sensibiliser les conseillers et intermédiaires de développement ; de faciliter à court terme la définition de normes départementales prévues par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation de jeunes agriculteurs. Les résultats seront disponibles au début de l'année 1989.

Lait et produits laitiers (lait)

5247. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Louis Gonsduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les menaces de déstabilisation de l'organisation économique et interprofessionnelle laitière consécutivement à l'existence d'un marché libre du lait mieux rémunéré que les créneaux traditionnels. En effet, la recherche de matière première par les industriels transformateurs laitiers (français mais aussi belges, néerlandais ou espagnols) nourrit une spéculation qui favorise la multiplication de G.I.E. de producteurs et désorganise les structures traditionnelles d'organisation de la collecte.

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière, qui a été mis en place en 1984 initialement pour cinq campagnes, a démontré son efficacité en interrompant une croissance de la production laitière qui menaçait de porter atteinte au revenu des producteurs de lait : en provoquant une croissance incontrôlée des stocks publics, dont le coût dépassait les possibilités budgétaires de la Communauté européenne, cette augmentation de la production aurait inévitablement conduit à des baisses sévères des prix garantis, si des dispositions tendant à la maîtriser n'avaient pu être prises à temps. Ces baisses ont fort heureusement pu être évitées et le régime de maîtrise de la production laitière, qui vient d'être prolongé de trois campagnes par le conseil des ministres de la Communauté européenne, a permis de défendre le revenu des producteurs de lait. Au terme de ces quatre années d'application, il convenait de faire le point sur l'application de ce régime et d'utiliser l'expérience acquise par les différents acteurs de la filière et par l'administration pour réfléchir aux améliorations à apporter. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé à ses services et à l'office du lait d'engager, avec l'ensemble des responsables profes-

sionnels, une réflexion qui permettra dès la campagne 1989-1990, d'adapter le système dans le sens d'une plus grande transparence et d'une plus grande simplicité.

Politique extérieure (aide alimentaire)

5885. - 28 novembre 1988. - M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par l'envoi de l'aide alimentaire en Afrique. En effet, lorsqu'une famine catastrophique se produit, lorsqu'une vaste zone est touchée par une insupportable pénurie, il faut y faire parvenir le plus rapidement possible une partie de nos excédents agricoles, à juste titre. Mais cette aide d'urgence ne représente pas plus de 10 p. 100 de l'aide alimentaire totale que nous envoyons. Les 90 p. 100 restants forment une aide alimentaire systématique, qui arrive, quelle que soit la situation des pays bénéficiaires et, loin de résoudre les problèmes d'alimentation locale, cette arrivée massive de céréales françaises, à bas prix ou gratuites, le plus souvent les aggrave, dans la mesure où elle concurrence gravement les producteurs locaux, les prive de leurs marchés mutuels, les décourage et, finalement, contribue à diminuer la capacité de bien des pays sahéliens, africains, à se nourrir eux-mêmes. Pour que l'aide alimentaire devienne au contraire une véritable aide au développement, il faudrait consacrer une part croissante de l'argent de cette aide à l'achat, non pas d'excédents français, mais de céréales locales dans les zones africaines excédentaires voisines des zones de famine. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'au moins 10 p. 100 de l'aide alimentaire française soit reconvertie chaque année en moyens pour effectuer des achats locaux, compte tenu du fait que 10 p. 100, c'est trop peu pour déstabiliser les équilibres de production céréalière française, mais c'est suffisant pour redonner courage et espoir aux paysans sahéliens.

Réponse. - Il est certain que des déséquilibres agricoles et alimentaires peuvent naître de l'envoi massif d'aide alimentaire à des moments peu propices dans les pays bénéficiaires. L'aide alimentaire est en effet un instrument de coopération qu'il faut manier avec une extrême prudence pour ne pas risquer notamment de décourager les efforts des producteurs locaux. Depuis plusieurs années, la France, consciente de ces contraintes, s'inspire de deux principes pour guider son action. Ainsi, l'aide alimentaire doit avoir impérativement pour effet : de répondre aux besoins alimentaires non satisfaits par la production locale ; de s'intégrer et donc ne pas perturber le fonctionnement des marchés vivriers locaux des pays receivers. L'application de ces deux principes et l'existence à certaines périodes de surplus régionaux dans les pays en développement a engagé la France dans la réalisation « d'opérations triangulaires », notamment en Afrique. Le ministère de l'agriculture et l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) s'y sont toujours associés : transfert de 4 500 tonnes de mil du Mali à la Mauritanie, transfert de 2 000 tonnes de maïs blanc du Malawi au Zimbabwe, achats locaux au Tchad... Ces opérations doivent pouvoir se poursuivre. Toutes les fois qu'il sera possible d'acheter des céréales dans un pays en développement pour les donner à un autre pays en développement, et en particulier, sur le continent africain, cette solution aura l'appui du ministère de l'agriculture. Toutefois, les opérations d'aide alimentaire triangulaires ne doivent pas elles-mêmes plus échapper à quelques règles de mise en œuvre dans le but de constituer un instrument de développement. Afin de les rendre possibles, il est nécessaire : que la demande des deux pays se soit manifestée tant en ce qui concerne le besoin d'aide alimentaire que la disponibilité (en quantité et qualité) des produits pour y faire face ; que l'opération ne soit pas un facteur de perturbation des marchés locaux, ce qui pose notamment le problème du prix de la transaction ; que le transfert puisse se faire dans des conditions économiques qui soient reproductibles sans faire appel à la puissance publique. Ces quelques exigences, qui font partie des conditions du succès d'une opération triangulaire et de leur impact favorable sur l'économie des pays, sont parfois difficiles à réunir. Le volume possible de l'aide alimentaire réalisée sous forme triangulaire s'en trouve limité. Pour ces raisons, il ne paraît pas envisageable que la France s'engage chaque année à réaliser un volume déterminé d'aide alimentaire triangulaire.

Mutualité sociale agricole (retraites)

6568. - 12 décembre 1988. - En matière d'assurance vieillesse agricole, la retraite de réversion comprend la retraite forfaitaire et la moitié de la retraite proportionnelle acquise par le chef d'exploitation. Dans le cas où le survivant dispose d'avantages per-

sonnels de vieillesse, il ne peut les cumuler avec la retraite de réversion que dans certaines limites. Ainsi, dans le cas où la retraite de réversion susceptible d'être accordée est d'un montant supérieur à l'avantage personnel, la retraite de réversion est servie sous forme de « complément différentiel ». **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si cette règle, qui a pour conséquence de souvent entraîner une perception pour le conjoint survivant de droits à pension supérieurs à 1 500 francs par mois, peut être modifiée en faveur de ces personnes qui ne semblent pas avoir mérité sur le plan professionnel.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme d'un complément différentiel. Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants de non-salariés agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de réversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale constituerait une mesure d'un coût élevé qui, dans la période actuelle, s'ajouterait au surcroît de dépenses résultant pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite et des mesures d'alignement des retraites agricoles sur celles des salariés. Aussi, compte tenu notamment de la nécessité d'éviter un trop fort alourdissement des charges pesant sur les agriculteurs, il est difficile d'envisager la réalisation de cette réforme dans l'immédiat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

6979. - 19 décembre 1988. - **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le décret du 31 juillet 1987, publié le 2 août, prévoyait la publication d'un arrêté interministériel fixant une liste de variétés de pommes à couteau dont l'utilisation dans l'économie cidricole serait interdite. Compte tenu des difficultés que rencontrent les producteurs de pommes à cidre, il lui demande de bien vouloir prendre cet arrêté dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire qu'en raison des divergences de positions émanant des différents acteurs de la filière cidricole, le problème de l'exclusion de certaines variétés de pommes pour la fabrication du cidre a été soumis au conseil spécialisé de l'économie cidricole mis en place auprès de l'Office national interprofessionnel des vins. Un accord n'ayant pu être réalisé au sein de cette instance entre les producteurs de pommes et les transformateurs, il sera suggéré, lors d'une prochaine réunion de ce conseil, de s'orienter vers une solution permettant de distinguer deux catégories de cidres, les uns génériques, pouvant être fabriqués à partir de toutes variétés de pommes, les autres identifiés par une désignation appropriée, correspondant à des produits de haut de gamme exclusivement élaborés avec des pommes à cidre.

BUDGET

Pétrole et dérivés (prospection et recherche)

435. - 11 juillet 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que la production de pétrole brut extrait du sol français représente 4,12 p. 100 de la consommation annuelle nationale. Ce niveau de production est menacé dans l'avenir en raison du ralentissement des activités de recherches pétrolières. Une des causes en est le prélèvement exceptionnel sur les bénéfices tirés de la production de pétrole brut, qui a été reconduit pour la 4^e fois et dont le caractère arbitraire et le mode de calcul rétrograde accentuent les risques liés aux investissements d'exploitation. L'intérêt pour la nation d'une indépendance énergétique et

d'une amélioration de la balance commerciale nécessite un encouragement des opérations de recherches. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette disposition fiscale inadaptée.

Réponse. - Le prélèvement exceptionnel sur les bénéfices réalisés en France par les sociétés exploitant des gisements d'hydrocarbures sur le territoire national a été institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985. Il entre dans les intentions du Gouvernement, compte tenu de la nécessité d'intensifier la recherche de nouveaux gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux en France, de s'orienter vers la suppression, sans doute progressive, de ce prélèvement. Mais les contraintes budgétaires n'ont pas permis de prendre de mesure en ce sens dans la loi de finances pour 1989. La question de la suppression du prélèvement sur le bénéfice des entreprises pétrolières sera donc examinée dans le cadre de la préparation du prochain projet de loi de finances. Cela dit, il convient de souligner que le régime fiscal des entreprises pétrolières comporte, avec notamment les provisions pour reconstitution de gisements ou pour fluctuation des cours, des avantages importants qui atténuent sensiblement leurs charges fiscales et qui ne les défavorisent pas particulièrement par rapport à leurs concurrents étrangers.

Professions sociales (aides à domicile)

1003. - 25 juillet 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il envisage d'étendre aux associations de soins et de services à domicile les dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui permettent à certaines catégories de personnes, employant directement des aides à domicile, de bénéficier d'une déduction fiscale et de l'exonération des charges sociales, patronales et salariales.

Réponse. - Pour l'imposition des revenus de 1987, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés pouvaient déduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. La loi de finances pour 1989 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1988 ces dépenses seront prises en compte dans une limite de 13 000 francs et ouvrent droit à une réduction d'impôt du 25 p. 100. Ces dispositions s'appliquent notamment aux sommes que les contribuables règlent à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (cf. instruction du 5 février 1987 *Bulletin officiel des impôts* 5 B-11-87). Il est vrai que les associations d'aide à domicile, qui salarient des aides-ménagères, revendiquent depuis longtemps l'extension à leur bénéfice de l'exonération accordée sous certaines conditions aux particuliers employant un tiers. On ne peut cependant envisager une telle mesure pour plusieurs raisons : ces organismes sont déjà financés par plusieurs collectivités publiques et par les régimes d'assurance vieillesse. En outre aucune caractéristique ne peut au plan juridique les distinguer d'autres personnes morales employeurs : leurs activités concernent globalement l'aide à domicile, mais cette spécificité ne permet pas de leur accorder une faculté dérogeant au droit commun qui serait dans le même temps refusée à d'autres associations ou collectivités locales poursuivant un objectif comparable. Ce droit pourrait par conséquent être légitimement revendiqué par d'autres organismes étrangers à l'aide à domicile. La situation financière du régime général de la sécurité sociale ne permet d'aucune manière d'envisager une telle perspective.

Agriculture (politique agricole)

3148. - 3 octobre 1988. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème suivant : les dates de clôture du bilan agricole sont réglementées sur une période située entre septembre et décembre. Cette période, relativement courte, implique une charge de travail importante en matière de fiscalité, ce qui perturbe l'organisation du travail des centres de gestion et grève indirectement le coût des prestations de services rendues aux agriculteurs. Il souhaite appeler son attention sur la nécessité d'alléger cette contrainte en proposant le libre choix de clôture des bilans agricoles.

Réponse. - Depuis 1984, la durée des exercices des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition est obligatoirement fixée à douze mois mais ces contribuables peuvent librement déterminer, lors du premier exercice soumis à ce régime, la date de clôture de leurs exercices. Cette règle a été adoptée après

un large débat au Parlement pour mettre un terme à des pratiques d'évasion fiscale. Les motifs qui ont conduit à l'adoption de cette mesure demeurent. Cela dit, la fixité de la date de clôture présente l'avantage pour les centres de gestion agréés de leur permettre de programmer le traitement des dossiers de leurs adhérents.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

4326. - 24 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime fiscal des cotisations prélevées par les S.I.C.A. sur leurs adhérents, exploitants agricoles, pour couvrir les frais de conditionnement et de commercialisation des produits. Il semblerait que pour la détermination des bases d'imposition, les services fiscaux incorporent ces retenues aux recettes parquées par les agriculteurs. Cette assimilation, contestable dans la mesure où les adhérents n'ont à comprendre dans leurs recettes que les sommes qu'ils perçoivent en contrepartie de leurs apports de produits non transformés, pouvant entraîner une modification du régime d'imposition de l'exploitant; il lui demande de bien vouloir préciser si ces cotisations S.I.C.A. sont effectivement à prendre en compte dans le chiffre d'affaires.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le régime fiscal des adhérents d'une coopérative agricole dépend des relations contractuelles qui existent entre les adhérents et la coopérative, telles qu'elles sont définies par les statuts, le règlement intérieur ou tout autre document analogue. Lorsqu'une coopérative achète à un exploitant des produits agricoles qu'elle revend pour son propre compte après transformation, le chiffre d'affaires retenu pour déterminer le régime d'imposition du coopérateur doit comprendre les sommes (acomptes, primes, ristournes, compléments de prix en fin de campagne,...) qu'il perçoit en contrepartie de ses apports de produits non transformés. Lorsqu'une coopérative transforme des produits agricoles et se charge de les vendre pour le compte de son adhérent, les livraisons effectuées par ce dernier n'emportent aucun transfert de propriété à la coopérative. Dans ce cas, le chiffre d'affaires retenu pour déterminer le régime d'imposition du coopérateur est constitué par les recettes brutes résultant de la vente des produits transformés, c'est-à-dire les sommes nettes qu'il perçoit en contrepartie de ses apports majorées du montant des prélèvements effectués par la coopérative pour couvrir ses frais. Les mêmes principes sont appliqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

4640. - 24 octobre 1988. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'il résulte de la réponse ministérielle Taittinger (Inst. 31 janvier 1928, rep. Taittinger, chambre des députés, 27 février 1929, page 700, n° 1801, B.O.C.D. 1929, page 124), que les profits réalisés par les personnes qui louent des immeubles pour les sous-louer à des tiers constituent des bénéfices non commerciaux et non des revenus fonciers. Cette doctrine, non rapportée, est entrée en vigueur à une époque où le « leasing immobilier » n'était pas utilisé. Compte tenu du recours de plus en plus fréquent que font les sociétés civiles immobilières au type particulier de financement que constitue le crédit-bail immobilier pour la construction d'immeubles destinés à être loués aux sociétés commerciales, il demande si cette opération doit fiscalement s'analyser en une sous-location et, dans l'affirmative, la catégorie dans laquelle les associés de la société civile doivent déclarer leurs revenus (bénéfices non commerciaux ou revenus fonciers).

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 92 du code général des impôts, les loyers provenant de la sous-location d'un immeuble nu sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. La circonstance qu'une société civile immobilière tiennne son droit de location d'un contrat de crédit-bail ne modifie pas la nature du profit qu'elle réalise en sous-louant l'immeuble dont elle est le principal locataire. En conséquence, les revenus tirés de cette opération doivent être déclarés par les associés de la société civile immobilière dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Toutefois, lorsque le contrat de crédit-bail est conclu avec une société immobilière pour le commerce et l'industrie (Sicomi), le produit de la sous-location est passible de l'impôt sur les sociétés au nom de la société civile immobilière ou de chacun des associés. Dans cette hypothèse, la

sous-location n'est, en effet, autorisée que si la société civile immobilière est imposable à l'impôt sur les sociétés en son nom propre ou en la personne de tous ses associés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

4946. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le souhait des associations qui assurent un service d'aide à domicile, d'être exonérées de la taxe sur les salaires. Si l'on considère que la taxe sur les salaires est l'équivalent de la T.V.A. payées par les entreprises. Celles-ci récupèrent la T.V.A., y compris sur les communications téléphoniques. Par contre ces mêmes associations bénéficient d'un abattement minime de 6 000 francs. Pour une association de 100 salariés, la taxe sur les salaires représente 321 586 francs (soit 6,17 p. 100 des salaires). L'exonération de la taxe sur les salaires traduirait une volonté politique et permettrait à ces services gestionnaires qui assurent une mission de service public, de créer des emplois et de répondre localement aux multiples besoins des usagers. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une étude est en cours, et dans l'affirmative, ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux seules associations d'aide à domicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de la taxe sur l'évolution de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement dont bénéficient les associations.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5457. - 21 novembre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les frais engagés par un contribuable pour assurer l'hospitalisation de son conjoint ou son placement dans une maison de retraite médicalisée ne sont pas déductibles du revenu imposable. En effet, si cette personne renonce à l'aide sociale, il lui faudra parfois consacrer à cette dépense des sommes qui excèdent les droits propres du conjoint, alors même que la charge du domicile reste la même. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser une déduction partielle des frais de séjour en établissement de soins ou de séjour.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1989 les frais que supportent les contribuables mariés à raison de l'hébergement d'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale, ouvrent droit, dans la limite de 13 000 francs de dépenses, à une réduction d'impôt de 25 p. 100. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (déduction)

5487. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. En effet, la déduction de la T.V.A. grevant les services et les biens autres que les immobilisations s'effectue avec un décalage d'un mois. L'exercice au titre d'un mois donné ne peut donc s'exercer que le mois suivant. Ce décalage d'un mois affecte la trésorerie des entreprises, et partant leurs possibilités d'autofinancement. Il lui rappelle que le conseil des impôts, dans son rapport publié en 1983, soulignait à cet égard que : « Le décalage d'un mois a deux conséquences pour les redevables de la T.V.A. : il détériore la structure de leur bilan, soit en

réduisant le montant des liquidités dont ils disposent, soit en les obligeant à accroître leur endettement, ce qui affecte leur capacité d'emprunt ; il entraîne un coût financier, en réduisant le montant des produits de placements si l'entreprise dispose de liquidités ou en entraînant des frais financiers supplémentaires dus à un surcroît d'endettement ». Il serait important pour notre industrie que cette anomalie dont la France a le monopole soit supprimée, c'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin de modifier cet état de fait.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des inconvénients de la règle du décalage d'un mois pour les entreprises. Mais il n'est pas envisagé de supprimer cette règle dans l'immédiat, compte tenu de son coût budgétaire de 78 milliards de francs qui est disproportionné avec l'avantage de trésorerie que les entreprises pourraient retirer de cette mesure.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : administration centrale)*

5495. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en 1984 le ministre de l'industrie de l'époque avait annoncé, au titre des mesures d'accompagnement du plan Acier, l'implantation en Moselle du service des titres de l'Etat (direction de la comptabilité publique au ministère des finances), implantation devant permettre la création, localement, de quelques centaines d'emplois concernant notamment des jeunes. La commune d'implantation, Thionville, avait été sélectionnée et le choix du terrain arrêté. Plusieurs membres du Gouvernement de passage en Lorraine avaient confirmé la réalisation de cette implantation. Pourtant, aujourd'hui, nul ne peut affirmer si elle aura effectivement lieu ou si, au contraire, le projet est définitivement abandonné. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne le projet en cause. Il lui rappelle d'ailleurs que les études d'implantation avaient été entreprises en 1985 alors qu'il était déjà chargé du ministère de l'économie, des finances et du budget. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Le projet d'installation de la sous-direction des emprunts de la direction de la comptabilité publique à Thionville demeure une partie intégrante du schéma directeur d'implantation de l'administration centrale du ministère de l'économie des finances et du budget. L'évolution rapide des conditions de fonctionnement de la sous-direction des emprunts, liée à l'introduction des moyens informatisés de traitement de l'information, rendent indispensables une redéfinition complète du projet et de son calendrier de réalisation. L'ensemble des études nécessaires sera mené avec diligence.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

5654. - 21 novembre 1988. - **M. René Beaumont** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le paiement de la taxe d'habitation représente pour beaucoup de familles une charge de plus en plus lourde à supporter. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que puisse être mis en place un paiement fractionné en deux ou plusieurs versements.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant amendement de la fiscalité directe locale a prévu en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impôts locaux par acomptes d'en faire la demande à leur comptable du Trésor. Un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a, par ailleurs, été institué par l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980. Les contribuables de cette région peuvent ainsi choisir de régler par anticipation des acomptes sur la taxe d'habitation à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Compte tenu du faible taux d'adhésion des contribuables à cette formule (de 1,29 p. 100 en 1983 à 2,92 p. 100

en 1988 contre 38,95 p. 100 pour l'impôt sur le revenu), et des coûts élevés en investissement informatique, le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation n'a pas été retenu pour l'ensemble du territoire. Toutefois, dans un souci d'amélioration des relations avec le public, des études sont actuellement menées par la direction de la comptabilité publique pour évaluer les possibilités d'une extension progressive de cette mesure.

Impôts et taxes (paiement)

5693. - 28 novembre 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dates limites de paiement des impôts. L'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière ou les tiers provisionnels doivent être versés le 15 ou le dernier jour d'un mois. Ne serait-il pas envisageable de reporter réglementairement ces dates d'un ou deux jours pour éviter aux contribuables, obligés de prélever sur un compte d'épargne les sommes nécessaires, de perdre à quelques heures près, le montant des intérêts produits par ces sommes qui sont calculés sur la base d'une quinzaine civile ? Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - La fixation des dates de paiement des impôts ou leur éventuelle modification relève d'une décision législative. Conformément à ce principe et en application de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. En outre, pour les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. S'agissant des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, l'article 1762 dispose que, lorsque l'un d'eux n'est pas intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées. Néanmoins, l'application de ces dispositions connaît quelques aménagements lorsque l'échéance légale des cotisations fiscales coïncide avec la date de fermeture des postes comptables du Trésor (jours fériés par exemple). Dans ce cas, la date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant, permettant ainsi aux contribuables concernés de bénéficier d'un délai maximal pour l'acquiescement de leurs impôts. C'est ainsi qu'en 1989, plus de la moitié des échéances se situent à des dates variant entre le 16 et le 19 du mois. Cette disposition devrait répondre pour l'essentiel à la suggestion avancée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les contribuables ont la faculté d'opter pour le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, qui, par le léger différé de règlement qu'il procure, permet d'optimiser en toute sécurité le produit des comptes d'épargne.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

6206. - 5 décembre 1988. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le poids excessif de la taxe sur les salaires, laquelle obère gravement la gestion des hôpitaux publics et par conséquent les finances de la sécurité sociale. L'indexation automatique du barème d'imposition mettra un terme à la dérive annuelle constatée ces dix dernières années, mais il convient à terme d'envisager la suppression pure et simple de cette taxe, à l'instar de l'exonération accordée aux collectivités locales. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans cette attente, d'étendre déjà aux hôpitaux publics le bénéfice de l'abattement accordé aux associations reconnues d'utilité publique et aux syndicats professionnels.

Réponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux seuls établissements hospitaliers. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, la loi de finances pour 1989 prévoit que le barème de la taxe sur les salaires est désormais indexé sur l'évo-

lution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure devrait permettre de stabiliser la charge qui pèse sur les établissements hospitaliers.

Impôt sur le revenu (calcul)

6268. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la notion d'habitation principale qui divise les Français en deux catégories distinctes au regard, notamment, de la déduction des intérêts sur la construction, pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. La situation actuelle distingue les Français qui ont un emploi là où ils possèdent la résidence dont ils sont propriétaires, de ceux qui, au moment de leur retraite notamment, souhaitent se retirer ailleurs que là où ils ont leur emploi, ou encore ceux qui professionnellement mobiles demeurent locataires où ils travaillent et qui de fait ne peuvent être propriétaires que de résidences « secondaires ». Aussi, afin de remédier à cette situation d'inégalité, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la qualification d'habitation principale soit déterminée par chaque Français, par déclaration, parmi les habitations dont il est propriétaire ou locataire.

Réponse. - En raison de leur caractère dérogoire au droit commun et de leur coût pour le Trésor, les avantages fiscaux prévus en faveur du logement doivent nécessairement être réservés aux immeubles utilisés à titre de résidence principale. La libre désignation de celle-ci par le contribuable ne serait pas satisfaisante car elle risquerait de faire bénéficier de l'avantage fiscal accordé à l'habitation principale des logements qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme des résidences secondaires. De plus cette mesure ne serait pas toujours favorable aux contribuables. En effet, les accédants à la propriété ne pourraient plus bénéficier qu'une seule fois du régime de réduction d'impôt alors qu'actuellement ils bénéficient de cette mesure à chaque acquisition d'une nouvelle habitation principale. Cela dit, plusieurs mesures ont été prises en faveur des personnes contraintes à changer de résidence principale. Ainsi il est admis qu'en cas de changement de résidence consécutif à une mutation professionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le contribuable jusqu'à la vente de son ancienne résidence bénéficient toujours de la réduction d'impôt, à condition que l'immeuble soit demeuré vacant jusqu'à cette date et que les diligences aient été accomplies pour sa mise en vente. De plus, si un logement utilisé provisoirement à titre de résidence secondaire vient à être affecté à nouveau à l'habitation principale de son propriétaire, celui-ci peut obtenir une réduction d'impôt pour les intérêts relatifs à celles des dix ou cinq premières annuités, selon que le contrat d'emprunt a été conclu avant ou après le 1^{er} janvier 1984, restant éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement.

T.V.A. (champ d'application)

6353. - 5 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes que rencontrent les associations de formation professionnelle en matière de T.V.A. En effet, les associations de formation professionnelle qui assurent des stages de formation à la fois pour le compte d'entreprises et pour le compte de l'Etat dans le cadre des actions de formation agréées ou conventionnées, ont le choix suivant l'instruction administrative du 5 mars 1985, entre l'assujettissement total ou l'exonération totale de la T.V.A. L'une ou l'autre de ces solutions pénalise ces associations. Elles perdent alors le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur les investissements et sur les achats de biens et de services non immobilisés. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesure pour remédier à cette situation.

T.V.A. (champ d'application)

6640. - 12 décembre 1988. - **M. Augustin Boarepoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la question de la T.V.A. sur les subventions des stages agréés ou conventionnés par l'Etat. Les associations de formation professionnelle qui assurent des stages de formation à la fois pour le compte d'entreprises, et pour le compte de l'Etat dans le cadre des actions de formation agréées ou

conventionnées ont le choix, suivant l'instruction administrative 3 A-6-85, du 5 mars 1985, entre l'assujettissement total ou l'exonération totale de la T.V.A. L'une ou l'autre de ces solutions pénalise ces associations. En effet, si l'organisme retient le choix de l'assujettissement à la T.V.A., les formations faites pour le compte de l'Etat dans le cadre d'actions de formation agréées ou conventionnées se trouvent amputées de la taxe. De même, si l'organisme retient la solution de l'exonération, il perd alors le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur ses investissements et sur ses achats de biens et de services non immobilisés et, de plus, il est assujéti à la taxe sur les salaires. En conséquence, il lui demande si, en raison du caractère social des actions déployées par ces organismes qui contribuent à la lutte contre le chômage, il ne serait pas souhaitable d'assujettir les subventions de l'Etat au taux le plus bas prévu par la réglementation fiscale (2,10 p. 100).

Réponse. - Les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, impôt qui a comme base les opérations économiques, ne permettent pas de soumettre des activités de même nature à des travaux ou un régime d'imposition différents selon la qualité des personnes auxquelles ces activités s'adressent. Ces règles répondent en outre à un souci de simplicité. Elles permettent aussi d'éviter les conflits qui, à défaut, ne manqueraient de survenir à l'occasion du contrôle, si le taux ou le régime applicable devait dépendre de la qualification des opérations effectuées par un redevable et du mode de financement de l'activité. Au demeurant, ces règles, qui sont conformes au droit communautaire, ne pénalisent pas les organismes de formation professionnelle.

D.O.M.-T.O.M.

(D.O.M. : fonctionnaires et agents publics)

6475. - 5 décembre 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer si l'administration entend prendre à sa charge les frais de transport des objets mobiliers en cas de rapatriement des fonctionnaires admis à la retraite en métropole vers les départements d'outre-mer d'origine.

Réponse. - Le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié applicable lors de déplacements entre les départements d'outre-mer (D.O.M.) et la métropole ne permet pas, en effet, le remboursement, par l'administration, des frais de transport des objets mobiliers des fonctionnaires qui, admis à la retraite en métropole où ils exerçaient leurs fonctions, demandent, à cette occasion, à être rapatriés dans leur D.O.M. d'origine. Toutefois, un projet de décret abrogeant celui du 21 mai 1953 susvisé est actuellement soumis à l'examen des ministres concernés et sur le point d'être signé ; il prévoit, notamment, la possibilité d'une prise en charge par l'Etat des frais de déménagement des agents qui souhaitent rejoindre leur D.O.M. d'origine à l'occasion de leur mise à la retraite.

Ministères et secrétariats d'Etat

(économie, finances et budgets : services extérieurs)

6882. - 19 décembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontre le personnel de la direction générale des impôts du département des Yvelines : l'ensemble des centres se trouve confronté à un accroissement particulièrement important de ses charges et corrélativement voit ses effectifs baisser. En 1982, la direction générale des impôts a exprimé des demandes en fonction de ses besoins. Il y a, par ailleurs, lieu de tenir compte de la technicité des dossiers à traiter. Or celle-ci est plus importante dans ce département en raison de la structure socio-professionnelle de la population. La situation extrême de Versailles - Saint-Quentin mérite un développement particulier. L'« explosion » économique de la ville nouvelle ne s'est pas accompagnée d'une implantation corrélative des services nécessaires au traitement des dossiers. Les conséquences sont multiples : les surcharges excessives ne permettent pas de remplir normalement les missions de service public qui leur incombent ; le risque est grand d'assister à la création de nouveaux « paradis fiscaux » : l'irritation des usagers est parfaitement compréhensible, mais tournée vers le personnel qui subit les effets de l'imprévoyance et de la lourdeur de son administration. Cette situation difficile est transposable à d'autres centres du département à des degrés divers. Elle demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer les conditions de travail de ces personnels.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux des Yvelines ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. Pour 1989, cette direction bénéficiera, par redéploiement, de la création de 8 emplois nouveaux de catégorie C, ce qui portera ses moyens globaux à 1 238 emplois. L'informatisation des services de direction sera poursuivie en 1989 et celle des centres des impôts fonciers est prévue pour le début de 1990.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6938. - 19 décembre 1988. - **M. Fabien Thiémé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la revendication des retraités concernant l'exonération de l'impôt sur le revenu, sur les sommes correspondant au paiement des cotisations pour la couverture sociale complémentaire des risques maladie-invalidité-décès. Ces cotisations versées, créées par les caisses de retraite, pèsent d'un poids de plus en plus lourd sur le budget des retraités, préretraités, comme sur les salariés en activité. Cette situation est due notamment à la régression de la couverture des dépenses de santé par la sécurité sociale, à l'alourdissement de la part des dépenses prises en charge par les mutuelles étant régime de prévoyance et par l'augmentation des cotisations versées à ces organismes. Nous savons que ces cotisations se situent dans un ordre de grandeur atteignant 2 000 à 3 000 francs par an pour une personne seule et 4 000 à 6 000 francs pour un couple. C'est pourquoi il serait souhaitable de déduire le montant des cotisations, du revenu imposable et que nous vous demandons de prendre en compte dans la loi de finances pour 1989. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Les cotisations versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire sont admises en déduction pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. En revanche, les cotisations versées au titre de l'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire, qui constituent une charge personnelle du contribuable, ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

7125. - 19 décembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions prévues par l'article 211 de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987) qui étendent aux contribuables mariés titulaires de la carte du combattant l'avantage fiscal réservé en application de l'article 12.VI de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) aux seuls célibataires, divorcés ou veufs sans enfants à charge. Ces dispositions constituent incontestablement un progrès, dès lors qu'elles mettent fin à une inéquitable disparité de traitement entre contribuables mariés et contribuables isolés. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 211 de la loi de finances pour 1988 interdit expressément le cumul de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux contribuables mariés au titre de la carte du combattant avec les demi-parts ou parts additionnelles résultant notamment de l'application des articles 195-3 et 195-4 du code général des impôts. La même impossibilité de cumul existe pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures autorisant le cumul, les personnes concernées comprenant mal la discrimination dont elles font l'objet, le fait qu'elles satisfassent concomitamment à plusieurs des conditions exigées pour bénéficier de l'avantage fiscal (par exemple : carte du combattant plus invalidité) ne leur offrant pas d'avantage supérieur à celui accordé aux contribuables qui ne remplissent qu'une des conditions requises.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de

ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

7560. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les délais d'exigibilité pour l'acquittement des impôts fonciers. Le paiement des taxes foncières a été avancé au 15 novembre alors qu'il y a deux ans le règlement était exigible à la date du 15 décembre. Dans notre région à vocation agricole, les cours de fermage paraissent le plus souvent au début du mois de novembre et les fermiers payent leur fermage en règle générale dans le courant de ce mois et non le premier jour de l'échéance. La taxe foncière sur les propriétés non bâties représente plus du tiers du fermage de toute l'année, il s'ensuit de sérieux problèmes de trésorerie pour les propriétaires devant acquitter ledit impôt avant d'avoir encaissé le revenu du fermage. Cette situation conduit les personnes en difficulté à demander au percepteur des délais de paiement. C'est pourquoi, il lui demande si les délais d'exigibilité peuvent être repoussés au 15 décembre comme c'était le cas auparavant.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire, dans la mesure où les collectivités locales bénéficient, dès le 1^{er} janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. Les difficultés évoquées ne concernant pas l'ensemble des redevables parmi lesquels nombre d'entre eux peuvent sans problème particulier s'acquitter de leur taxe foncière à la date prévue, toute mesure générale de report d'échéance s'avérerait inadaptée. Il paraît préférable, par conséquent, de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. C'est pourquoi des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Eau (nappe phréatique)

647. - 11 juillet 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si, en application notamment de l'article L. 181-40 du code des communes, le maire est tenu d'intervenir afin d'empêcher l'infiltration de la partie inférieure d'un immeuble par les eaux de la nappe phréatique. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les mesures concrètes que le maire doit arrêter.

Réponse. - Pour pouvoir apprécier les mesures susceptibles d'être mises en œuvre lors de l'infiltration de la partie inférieure d'un immeuble par les eaux de la nappe phréatique, il convient de distinguer si celle-ci porte atteinte à la salubrité de l'immeuble et donc à la santé des habitants, ou à la sécurité de l'immeuble, en raison des dégradations qu'elles occasionnent. En cas d'atteinte à la salubrité de l'immeuble, l'article L. 181-40 du code des communes ne paraît pas adapté pour rechercher une solution aux problèmes rencontrés. En revanche, l'article 35 du règlement sanitaire départemental type relatif aux « locaux inondés ou souillés par des infiltrations » paraît susceptible d'y répondre. Il dispose en effet que : « Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés le plus rapidement possible. (...) Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai. En cas d'urgence ou de risque imminent

pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le code de la santé publique ». Ce code prévoit par son article L. 26 que lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, saisi par un rapport motivé du directeur départemental de la santé ou de son représentant, le directeur du service municipal chargé de l'hygiène de l'habitation concluant à l'insalubrité de tout ou partie de l'habitation, est tenu de saisir dans le mois le conseil départemental d'hygiène qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer : 1°) sur la réalité et les causes de l'insalubrité ; 2°) sur les mesures propres à y remédier. L'article L. 28 du même code dispose que dans le cas où le conseil départemental d'hygiène aura conclu à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet est tenu dans un délai d'un mois de prescrire par arrêté les mesures indiquées et leur délai d'exécution. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, en application de l'article 30 de ce même code, le maire, ou à défaut le préfet saisit le juge des référés qui autorise l'exécution des travaux aux frais du propriétaire. Il apparaît donc qu'en cas d'atteinte à la salubrité de l'immeuble, les dispositions du code de la santé publique donnent au préfet compétence pour déterminer la nature des mesures susceptibles d'être mises en œuvre. Si les infiltrations par les eaux de la nappe phréatique portent atteinte à la sécurité de l'immeuble, l'article L. 131-8 du code des communes, qui s'applique également dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, peut être mis en œuvre. En application des dispositions de l'article précité le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine, dans les conditions prévues par les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Commune (personnel)

714. - 18 juillet 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la motion adoptée par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France réuni en congrès à Vichy les 7, 8, 9 et 10 avril 1988. Les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent notamment que soit prévue, lors de l'élaboration des décrets d'application des lois sur la fonction publique territoriale, une disponibilité aménagée pour permettre la continuité de leur carrière, chaque fois que l'interruption de service est motivée par des raisons indépendantes de leur volonté, telles que fermeture de classe ou transformation d'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette préoccupation.

Communes (personnel)

904. - 25 juillet 1988. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. La loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, maintient la possibilité offerte aux fonctionnaires territoriaux d'être recrutés pour assumer un service à temps non complet et reconnaît donc aux instituteurs secrétaires de mairie le droit d'apporter leur concours à la gestion des communes rurales dans les mêmes conditions que par le passé (emploi complémentaire à la fonction d'instituteur). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que, tout en maintenant les dispositions des arrêtés du 8 février 1971, soit prévue, lors de l'élaboration des décrets d'application, une disponibilité aménagée, permettant la continuité de carrière chaque fois que l'interruption de service est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de classe, transformation de l'emploi). - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Communes (personnel)

1948. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, maintient la possibilité offerte aux fonctionnaires territoriaux d'être recrutés pour assumer un service à temps non complet. Elle reconnaît donc aux instituteurs-secrétaires de mairie le droit d'apporter leur concours à la gestion des communes rurales, dans les mêmes conditions que par le passé, c'est-à-dire comme un emploi complémentaire à

la fonction d'instituteur. Les intéressés souhaitent que, tout en maintenant les dispositions des arrêtés du 8 février 1971, soit prévue, lors de l'élaboration des décrets d'application, une disponibilité aménagée, permettant la continuité de carrière, chaque fois que l'interruption de service est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de classe, transformation de l'emploi...). Par ailleurs, ils estiment que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour assurer la survie des services publics en milieu rural. L'école maternelle, facteur incontesté de réduction des inégalités, devrait être implantée et développée dans ce même milieu. D'autre part, tout en reconnaissant la nécessité et les avantages de la coopération inter-communale pour des cas spécifiques, ils estiment cependant que chaque commune doit rester libre de conserver son identité et son indépendance. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels les secrétaires de mairie instituteurs ont appelé son attention. Il souhaiterait, pour ceux d'entre eux qui dépendent du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels, qu'il les signale à ses collègues du Gouvernement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Communes (personnel)

2187. - 5 septembre 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un aspect spécifique de la profession des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, ces salariés doivent subir, parfois, des interruptions de services motivées par des raisons indépendantes de leur propre volonté, telles que les fermetures de classe, transformations d'emplois, etc. Il lui demande de tenir compte de cette situation et de prévoir, lors de l'élaboration des décrets d'application à la loi du 13 juillet 1987 modifiant celle du 26 janvier 1984, des modalités de disponibilité aménagées permettant le maintien de la continuité de carrière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Communes (personnel)

2317. - 12 septembre 1988. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, maintient la possibilité offerte aux fonctionnaires territoriaux d'être recrutés pour assumer un service à temps non complet. Elle reconnaît donc aux instituteurs secrétaires de mairie le droit d'apporter leur concours à la gestion des communes rurales, dans les mêmes conditions que par le passé, c'est-à-dire comme un emploi complémentaire à la fonction d'instituteur. Les intéressés souhaitent que, tout en maintenant les dispositions des arrêtés du 8 février 1971, soit prévue, lors de l'élaboration des décrets d'application, une disponibilité aménagée permettant la continuité de carrière, chaque fois que l'interruption de service est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de classe, transformation de l'emploi, etc.). Par ailleurs, ils estiment que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour assurer la survie des services publics en milieu rural. L'école maternelle, facteur incontesté de réduction des inégalités, devrait être implantée et développée dans ce même milieu. D'autre part, tout en reconnaissant la nécessité et les avantages de la coopération inter-communale pour des cas spécifiques, ils estiment cependant que chaque commune doit rester libre de conserver son identité et son indépendance. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels les secrétaires de mairie instituteurs ont appelé son attention. Il souhaiterait, pour ceux d'entre eux qui dépendent du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels, qu'il les signale à ses collègues du Gouvernement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Communes (personnel)

2933. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés par les secrétaires de mairie, instituteurs de France. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient pas actuellement d'une continuité de carrière, lorsque l'interruption du service est liée à une cause indépendante de leur volonté (fermeture de classes par exemple). Il lui demande s'il prévoit, dans l'élaboration des décrets d'application de la loi du 8 février 1971, une disposition permettant la continuité de carrière des agents en cas d'interruption involontaire de leur service. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Communes (personnel)

3115. - 3 octobre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des instituteurs-secrétaires de mairie. La loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, reconnaît aux instituteurs-secrétaires de mairie le droit d'apporter leur concours à la gestion des communes rurales dans les mêmes conditions que par le passé. Il demande dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application que, tout en maintenant les dispositions des arrêtés du 8 février 1971, soit prévue la mise en place d'une disponibilité aménagée, permettant la continuité de carrière, chaque fois que l'interruption de service est liée à des raisons indépendantes de la volonté de l'agent telle que la fermeture de classe ou la transformation de l'emploi.

Communes (personnel)

3662. - 10 octobre 1988. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, ces agents sont parfois amenés à interrompre leurs services pour des raisons indépendantes de leur volonté liées à des fermetures de classes, transformation de l'emploi. Il lui demande dans quelle mesure des modalités de disponibilités aménagées permettant le maintien de la continuité de carrière pourraient être envisagées lors de l'élaboration des décrets d'application à la loi du 13 juillet 1987 modifiant celle du 26 janvier 1984.

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les préoccupations des instituteurs secrétaires de mairie qui ont été de nouveau exprimées par les membres de cette profession en avril dernier lors de leur congrès à Vichy. A l'occasion de la motion rédigée à l'issue de ce congrès, il a notamment eu la possibilité de rappeler les conséquences du caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie par rapport à celui d'instituteur. Au nombre de ces conséquences, figure en particulier l'impossibilité de reconnaître aux instituteurs secrétaires de mairie le bénéfice des droits à congés de longue maladie ou de longue durée au titre de l'activité de secrétaire de mairie puisqu'ils sont déjà couverts pour ce risque particulier par les dispositions propres aux fonctionnaires de l'Etat. La motion rédigée par les secrétaires de mairie instituteurs a été églament l'occasion de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt Demoiselle Corbière du 25 octobre 1963 qui a jugé que la mutation d'un instituteur rendant impossible la poursuite de l'activité de secrétaire de mairie, entraîne la possibilité pour le maire de radier l'instituteur des cadres de secrétaire de mairie rappelant ainsi implicitement le caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie. La publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment de ceux relatifs aux fonctionnaires à temps non complet, n'aura pas pour effet de modifier la situation des instituteurs.

Enseignement : personnel (Atos)

3025. - 26 septembre 1988. - **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des femmes de service en activité dans les collectivités locales et dans les établissements scolaires. En l'état actuel du droit, tant réglementaire que jurisprudentiel, ces personnels ne peuvent être intégrés dans le cadre d'emploi des agents d'entretien. C'est donc un préjudice qui est perpétré à l'encontre de leur carrière et de leur sécurité sociale. Dans la perspective sociale du développement des valeurs humaines, le gouvernement s'honorerait à prendre l'initiative d'une action favorable à l'intégration des femmes et hommes de service dans les cadres d'emploi, tant de la fonction publique de l'Etat que de la formation publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions législatives ou réglementaires qu'il compte prendre à cet effet.

Enseignement : personnel (Atos)

4827. - 31 octobre 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur une revalorisation des salaires des personnels de service des

écoles. En effet, il apparaît que ces agents (féminins dans leur quasi-totalité) n'ont pas été reclassés dans le groupe III de rémunération, alors que les métiers à dominante masculine l'étaient. Aussi, elle lui demande s'il envisage, et dans quels délais, de faire passer les agents en question au groupe III de rémunération et les A.S.E.M. (agents spécialisés des écoles maternelles) au groupe IV.

Réponse. - La situation des agents spécialisés des écoles maternelles ne semble pas avoir fait l'objet, de la part du Gouvernement précédent, à l'occasion de la construction statutaire de la filière technique, d'un examen attentif pour apprécier l'ampleur des responsabilités qui leur incombent. Le Gouvernement, attentif aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire, a organisé récemment un groupe de travail propre à la fonction publique territoriale, avec la participation de représentants des principales organisations syndicales. Ce groupe, qui s'appuyait sur l'accord salarial intervenu pour la fonction publique de l'Etat, visait à proposer et discuter des mesures de revalorisation des personnels de catégories B, C et D. Un accord s'est dégagé sur plusieurs points, conduisant à cet égard à des avancées significatives. S'agissant plus particulièrement des personnels de service, deux propositions de modification du décret du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux ont été retenues. La première modification vise l'article 2 du décret précité, qui définit les fonctions exercées par les agents d'entretien. L'actuel article 2 s'applique aux personnels investis d'une double mission « d'exécution de nettoyage et d'entretien de la voirie ». La modification consisterait donc à étendre le champ d'application de ces dispositions, en prévoyant qu'elle s'applique tant au personnel de voirie qu'à l'ensemble des agents chargés de travaux de nettoyage, quels que soient l'espace ou les locaux où ils exercent leurs fonctions. La deuxième modification, qui porte sur l'article 16 du décret précité, permettra l'intégration dans le cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux, de l'ensemble des fonctionnaires visés par l'article 2, titulaires d'un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 282. Les personnels de service sont ainsi directement concernés par ces modifications.

Communes (personnel)

3602. - 10 octobre 1988. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, s'il compte reprendre le décret du 6 mai 1988 attribuant une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. L'article 1^{er} de ce décret limite l'attribution de cette prime aux seuls secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, à l'exclusion des secrétaires généraux adjoints. Les emplois de secrétaires généraux adjoints de communes étant également des emplois fonctionnels, comme les emplois de secrétaires généraux, l'équité voudrait qu'une prime de responsabilité soit également attribuée à ceux-ci. Par ailleurs, le même décret ne permet pas d'attribuer une prime de responsabilité aux secrétaires généraux des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de moins de 20 000 habitants. Cette conclusion n'étant pas de nature à favoriser la coopération intercommunale, il est demandé, là aussi, si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition afin de permettre aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de ces organismes de coopération intercommunale de bénéficier de ladite prime de responsabilité.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ne prévoient effectivement la possibilité d'attribuer une telle prime aux secrétaires généraux adjoints que dans le cas très précis où ces fonctionnaires exercent l'intérim du secrétaire général ou du directeur général. Une extension éventuelle de ce régime indemnitaire aux secrétaires généraux adjoints se heurte à un obstacle tenant à la définition même de la prime, qui repose sur le principe selon lequel seul peut en bénéficier le détenteur du pouvoir de direction administrative de la collectivité ou de l'établissement concerné. Quant aux emplois de secrétaire général des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de moins de 20 000 habitants, ils ne constituent pas un emploi fonctionnel au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 complété par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988. Pour cette raison, ils ne peuvent pas non plus ouvrir droit à la prime de responsabilité.

Collectivités locales (personnel)

4268. - 24 octobre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Ce décret a imposé dans son article 20 que les attachés principaux soient au moins au 3^e échelon pour pouvoir être proposés à la classe normale du grade de directeur territorial, ce qui nécessite une ancienneté minimum de cinq ans après avoir réussi l'examen professionnel. Or les textes précédents ayant créé le cadre d'emploi des attachés, attachés principaux et directeurs de services administratifs n'imposaient aucune condition d'ancienneté dans le grade aux attachés principaux pour être proposés directeur. Lors de la précédente réforme, il avait été prévu que les chefs de bureau nommés antérieurement aux textes créant le nouveau cadre d'emploi des attachés conservaient leurs droits à l'avancement de directeur dans les conditions d'ancienneté prévues par les textes en vigueur au moment de leur nomination. Les attachés principaux ont donc été traités différemment alors qu'ils ont déjà été retardés dans leur carrière par la mise en place tardive d'un concours d'attaché, et l'obligation d'un examen professionnel pour lequel un minimum de sept ans d'ancienneté dans le grade était requis. Il serait souhaitable qu'une formule transitoire soit adoptée afin de permettre aux attachés principaux nommés antérieurement aux textes du 31 décembre 1987 de conserver leur droit à être proposés au grade de directeur sans condition d'ancienneté particulière. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - L'article 20 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux réserve la possibilité d'être proposés à la classe normale du grade de directeur territorial aux attachés principaux ayant atteint le 3^e échelon de leur grade. L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques. Les statuts des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale se sont ainsi très largement inspirés de ceux, équivalents, existant à l'Etat, et notamment en ce qui concerne les conditions d'avancement. En particulier, l'article 13 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture requiert, par exemple, des attachés principaux proposés au grade de directeur au titre de l'avancement, l'exercice d'au moins quatre ans de services effectifs, et la position au 2^e échelon d'attaché principal depuis un an. Cette condition d'ancienneté doit être par ailleurs rapprochée de la possibilité accrue de mobilité géographique ouverte aux directeurs territoriaux. En effet, les cinquième et sixième alinéas de l'article 2 du décret n° 87-1099 précité précisent qu'ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les départements et les régions. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ces dispositions. Conscient néanmoins des risques de blocage de carrière induits par les mesures décidées en décembre 1987 pour les attachés territoriaux par les conditions de promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, le Gouvernement a proposé au conseil supérieur de la fonction publique territoriale une modification de celles-ci. Le taux de promotion devrait désormais être fixé à un pour trois. Ce moyen essentiel d'amélioration de la carrière sera ainsi plus largement ouvert.

Communes (personnel)

5293. - 14 novembre 1988. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux, et notamment sur son titre VI, traitant de la constitution initiale de ce cadre d'emploi. L'article 30 du décret précité stipule que sont intégrés en qualité de titulaire dans le cadre d'emploi des attachés les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants ayant une ancienneté de cinq ans au moins dans leur emploi. Ce texte ne prévoit aucune disposition concernant les secrétaires de mairie, dits de premier niveau, qui exercent leurs fonctions à temps complet dans les communes de moins de 2 000 habitants et dont l'intégration est prévue dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, alors qu'ils bénéficiaient auparavant des mêmes conditions de rémunération et d'avancement que leurs homologues exerçant dans les communes de plus de 2 000 habitants, ces derniers se voyant intégrés dans le cadre d'emplois des attachés (catégorie A). Le rétablissement d'un seuil démogra-

phique à 2 000 habitants entraîne une véritable rétrogradation de l'emploi des secrétaires de mairie (classé en catégorie B) et ne permet pas la prise en compte réelle du niveau de responsabilité exercé par ces derniers. Cela est tout à fait contraire à l'esprit de la décentralisation car les maires de communes rurales veulent pouvoir garder leurs collaborateurs et leur permettre de poursuivre une carrière attractive au sein de leurs communes. De plus, sur le terrain, l'application de ces textes se fait de façon confuse et tout à fait inégalitaire, certains de ces fonctionnaires ayant pu dans certains départements bénéficier de l'intégration en catégorie A, alors que dans d'autres départements les arrêtés ont été déferés au tribunal administratif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élus locaux des communes de moins de 2 000 habitants de s'attacher les services de leurs collaborateurs directs (secrétaires de mairie de 1^{er} niveau), pour que tous les secrétaires de mairie de 1^{er} niveau subissent le même traitement quel que soit le département où ils exercent, et pour le rétablissement de la parité existant antérieurement avec leurs homologues exerçant dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Réponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie de troisième niveau sont, aux termes du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois des commis. Les secrétaires de mairie de deuxième et de premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit l'importance de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de premier et de deuxième niveau de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle, ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grad pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Pour établir une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires, le Gouvernement a décidé de soumettre à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attachés territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attachés.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

5435. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des personnels de l'office public d'aménagement et de la construction, issu de l'ancien office public H.L.M. de la ville de Paris. L'immense majorité d'entre eux ont opté pour le maintien dans un statut d'agent public. Or, le décret du 25 avril 1988 fixant le statut général des personnels des administrations parisiennes exclu de son champ d'application, dans des conditions inexplicables, les agents de l'office. Ces agents, ayant opté pour un statut public, forment donc un corps en voie d'extinction. Ils sont les seuls agents publics placés dans une situation qui n'autorise ni mobilité, ni déroulement de carrière, et sont exclus du statut des agents des administrations parisiennes. Il lui demande donc de quelle manière il envisage de mettre fin à cette situation exorbitante et dommageable pour ces personnels.

Réponse. - L'article 118-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a prévu que les personnels de la commune et du département de Paris relèvent d'un statut particulier, fixé par décret en Conseil d'Etat, et pouvant comporter des dispositions dérogatoires à celles de la loi précitée. Pour l'application de cet article, le précédent gouvernement, usant largement de cette possibilité de dérogation a pris, le 25 avril 1988, un décret portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes qui soumet ces agents aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des personnels de l'office public d'aménagement et de construction issus de l'ancien office public d'H.L.M. de la ville de Paris. Le Gouvernement a noté les différences de traitement entre fonctionnaires contenues dans ce texte et qu'a relevées l'honorable parlementaire. Il étudie à l'heure actuelle toutes les conséquences résultant de la publication de ce décret.

Collectivités locales (personnel)

5558. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires médico-sociales employées dans les D.D.A.S.S. et départements ainsi que dans les établissements hospitaliers. Il lui demande s'il est dans ses intentions de publier un statut propre à cette profession, statut qui favorisera le reclassement en regard des attributions et des diplômes de cette catégorie professionnelle.

Réponse. - L'emploi de secrétaire médical est actuellement classé dans le groupe V de rémunération en application de l'arrêté du 25 mai 1970 modifié instituant diverses échelles de rémunération pour certains emplois communaux. Ce classement a été effectué en tenant compte des responsabilités exercées par les personnels occupant cet emploi, ainsi que du niveau de connaissances exigé pour assumer des responsabilités qui leur sont confiées. A cet égard, il convient de remarquer que les dispositions statutaires applicables à ces agents n'imposent pas la détention du baccalauréat F8 comme condition de recrutement. En effet, les secrétaires médicaux peuvent également être recrutés par concours sur titres parmi les candidats titulaires du seul brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent, ou par concours sur épreuves ouvert aux sténodactylographes communaux. Ces emplois feront l'objet, à l'occasion de l'élaboration des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, d'une étude particulière pour apprécier l'ampleur des responsabilités qui incombent aujourd'hui aux secrétaires médicaux et les représentants de la profession seront consultés. Ce n'est donc qu'au cours de cette élaboration que des orientations définitives pourront être définies en ce qui concerne les secrétaires médicaux.

CONSUMMATION

Electricité et gaz (gaz)

1289. - 8 août 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'activité de l'Agence française de détection Adfagaz qui se présente dans les immeubles parisiens précédée d'une « note aux utilisateurs » leur précisant que « le vérificateur, détecteur de fuites de gaz, Adfagaz, passera cette semaine ». La vérification ne prend en fait que quelques instants et est suivie, quelques jours plus tard, de l'envoi d'une facture qui, dans le cas le plus simple (gazinière à deux foyers seulement), s'élève à près de 300 F, T.V.A. comprise. Il lui demande si cette « Agence française » possède, comme pourrait le laisser penser sa dénomination, quelque caractère officiel et quels sont, le cas échéant, les engagements qui la lient à Gaz de France. Il lui semble, en effet, étonnant que, derrière l'apparence équivoque d'un service officiel et de notions de sécurité évidemment présentes à tous les esprits, les consommateurs soient appelés à verser un supplément de prix important aux charges normales qui résultent de l'abonnement à Gaz de France.

Réponse. - Les installations intérieures des abonnés sont sous leur responsabilité exclusive et les dispositions législatives en vigueur interdisent à Gaz de France d'intervenir sur ces installations: en effet, le législateur a estimé que les activités concernant les appareils d'utilisation du gaz et leur installation relevaient du

domaine des installateurs du secteur privé. L'Agence française de détection Adfagaz agit de sa propre initiative pour effectuer des vérifications et de simples interventions (remplacement du tuyau d'alimentation) au domicile des particuliers parisiens. Cette société n'a aucun lien juridique ou commercial avec Gaz de France. Naturellement, les sommes versées par les usagers au titre des prestations exécutées par Adfagaz ne constituent en aucun cas un supplément de prix à l'abonnement dû à Gaz de France dans le cadre du contrat de fourniture de gaz. Cette société a déjà fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires et a été condamnée sur la base de la loi du 22 décembre 1972 relative au démarchage à domicile ainsi que pour publicité mensongère. D'autres instructions sont en cours. Gaz de France a mis à plusieurs reprises en garde les usagers contre les agissements de certaines sociétés tentées de se recommander de l'établissement public pour abuser le consommateur. A cette fin, Gaz de France a fait paraître plusieurs jugements de condamnation dans la presse quotidienne.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

4058. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, au sujet de la vente de marqueurs et stylos feutres à encre indélébile. En effet, une mode pousse certains jeunes à couvrir de graffitis les bâtiments publics et privés, les entrées d'immeuble, les cages d'escalier, les couloirs du métro, l'intérieur des rames, etc. En raison de la qualité de l'encre utilisée, il est très difficile de nettoyer les surfaces dégradées. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'imposer progressivement aux fabricants l'utilisation d'une encre qui serait facilement éliminable grâce aux produits nettoyants habituellement utilisés.

Réponse. - Les marqueurs, stylos feutres et peintures en aérosols employés pour couvrir de graffitis de nombreux lieux publics ou privés sont normalement destinés par la très grande majorité des consommateurs à d'autres usages personnels ou professionnels. Aussi les encres et peintures qu'ils contiennent doivent-elles être aptes à ces usages et donc peu dégradables. Ceci est évidemment contradictoire avec le souci d'un nettoyage facile des bâtiments ainsi dégradés. Il semble donc que d'autres moyens devraient être recherchés pour prévenir et décourager ce type de comportement, par exemple en encourageant les décideurs et les constructeurs à utiliser des matériaux de revêtement dont la texture rend impossible la superposition de toute impression. De nombreux élus locaux ont déjà mis en pratique cette possibilité.

Assurances (assurance automobile)

5051. - 7 novembre 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'attitude de certaines compagnies d'assurance qui résilient, en cours de contrat, les assurances automobile de personnes âgées. Bien que ces résiliations ne soient pas motivées, il apparaît certain qu'elles interviennent en fonction du seul critère de l'âge. De telles pratiques constituent une forme de discrimination qui va à l'encontre du principe de l'obligation d'assurance. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces pratiques qui auraient tendance à se généraliser.

Réponse. - La question posée traduit la crainte de voir les entreprises d'assurance généraliser une politique de résiliation des contrats en cours couvrant le risque de responsabilité civile des automobilistes âgés. D'une manière générale les contrats d'assurance sont des actes de droit privé qui exigent le consentement des parties tant pour leur conclusion que pour y mettre un terme. En matière d'assurance automobile, la plupart des contrats ont une durée d'un an renouvelable chaque année. Arrivé à son terme le contrat est reconduit tacitement pour une nouvelle année, à moins que l'assuré ou l'assureur ne l'aient dénoncé entre-temps dans le respect d'un délai de préavis réciproque; la partie qui dénonce la tacite reconduction n'a pas à justifier sa décision. Toutefois, dans certaines situations, le code des assurances autorise l'assureur à résilier un contrat en cours sans que l'autre partie puisse s'y opposer ou prévoir que la résiliation interviendra automatiquement. Il en est ainsi notamment, pour non-paiement de primes (art. L. 113-3), en cas d'aggravation de risque par l'assuré (art. L. 113-4), en cas d'omission et inexac-

tude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L. 113-9), de décès de l'assuré (art. L. 121-10), de la vente d'un véhicule (art. L. 121-11), de modifications de certaines circonstances dans la situation de l'assuré (cessation d'activité, changement de domicile, etc.) (art. L. 113-16). L'assureur peut également résilier après sinistre un contrat en cours avant sa date d'expiration. Toutefois, afin d'éviter des abus toujours possibles ce droit est strictement limité par les dispositions des articles A. 211-1-1 et A. 211-1-2 du code des assurances qui ouvrent cette faculté lorsque le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou provoqué par une infraction du conducteur au code de la route ayant entraîné une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis. Les réclamations des particuliers portées à la connaissance de l'administration ne révèlent pas actuellement de pratiques discriminatoires de résiliation des contrats en cours à l'encontre des automobilistes âgés. Dans l'hypothèse où des résiliations non motivées, non prévues par le code des assurances, voire même concertées, seraient portées à la connaissance des services, ils ne manqueraient pas d'intervenir auprès des entreprises intéressées et de leurs groupements professionnels afin de faire cesser de telles pratiques, dont les effets seraient contraires à l'esprit de la mutualisation des risques et empêcheraient une partie de la population de respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En tout état de cause il convient de rappeler qu'en raison du caractère obligatoire de l'assurance de responsabilité civile des conducteurs de véhicules automobiles terrestres à moteur, quiconque ne trouvant pas à s'assurer sur le marché peut saisir le bureau central de tarification qui a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise ayant opposé un refus est tenue de garantir le risque qui lui a été présenté (art. L. 212-1).

Politique économique (prix et concurrence)

5801. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'opération « transparence des prix » menée actuellement dans plusieurs grandes villes de France. Cette opération, qui vient d'être lancée par son ministère, permet, grâce au minitel, de connaître le détail des prix proposés pour un même article par plusieurs commerçants d'une même ville. Cependant, il apparaît que les commerçants proposant les prix les plus chers peuvent demander à ne pas figurer sur ce qu'on peut appeler un observatoire local des prix. L'information des consommateurs s'en trouve donc tronquée. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible, peut-être en préservant dans ce cas l'anonymat du commerçant, de faire néanmoins figurer les prix les plus élevés, de façon à ce que le consommateur dispose des prix pratiqués dans sa ville pour un même article, du plus avantageux au plus cher. Il lui demande également quel avenir elle compte donner à cette opération, et si elle n'envisage pas d'utiliser un autre moyen de communication que le minitel, que beaucoup de familles modestes n'ont ou n'utilisent pas.

Réponse. - L'opération d'information nominative sur minitel des prix de certains prestataires de service, menée dans les agglomérations principales de plusieurs départements, permet au consommateur de faire jouer la concurrence, en disposant du plus grand nombre possible de références. Les fichiers constitués visent donc l'exhaustivité. Tout professionnel qui ne figure pas sur la liste peut demander à y être inscrit ; de même, le professionnel qui ne souhaite pas y figurer peut être rayé du fichier. Ce principe de libre accès est décisif pour le succès même de l'opération. Bien entendu le commerçant qui volontairement n'est pas mentionné perd, quel que soit son niveau de prix, un moyen de promotion et un potentiel d'acheteurs. Les informations sur les prix ne sont pas systématiquement nominatives et des listes indiquant les prix les plus bas et les prix moyens sont également diffusées. D'autres moyens que le minitel sont utilisés pour servir de support aux informations ; par exemple, des fiches de prix sont distribuées actuellement par certains centres locaux d'information sur les prix et mis à disposition des consommateurs dans des endroits très fréquentés par le public. La presse locale est destinataire des relevés de prix et assure le plus souvent une diffusion de ces informations.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

6049. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les pratiques de certaines

sociétés de vente par correspondance, qui adressent à leurs clients ou présumés tels des courriers souvent nombreux, annonçant à la personne qu'elle a gagné un cadeau de valeur qui lui sera envoyé dès réception du bon de participation et éventuellement d'une commande. Ces sociétés qui paraissent présenter toutes les garanties de sérieux, se prévalent par exemple du tirage au sort du gagnant devant huissier, ne donnent jamais suite à leurs promesses, abusant ainsi de la crédulité de leurs clients. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que soit mis fin à ces pratiques dont la presse s'est largement fait l'écho, qui sont à la limite de l'escroquerie.

Réponse. - Les sociétés de vente par correspondance organisent de plus en plus, comme méthode de promotion de vente, des jeux tendant à faire croire au destinataire d'une lettre personnalisée qu'il a gagné un lot de valeur importante. Par une présentation suffisamment ambiguë de leurs documents publicitaires, la participation à la loterie pousse les consommateurs à la commande. Afin d'assurer la protection des consommateurs contre ces opérations publicitaires, le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi qui comprend, dans son article 6, des dispositions réglementant les loteries avec préirage. Ces dispositions, qui prévoient des sanctions pénales en cas d'infraction, visent à faciliter la perception par les consommateurs de la nature publicitaire de l'opération. Ce projet a fait l'objet d'une discussion devant l'Assemblée nationale lors de la séance du 25 novembre 1988. La discussion au Sénat est prévue à la rentrée parlementaire d'avril prochain.

Enfants (politique de l'enfance)

6439. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de lui préciser les perspectives de la mise en place de la campagne nationale sur la sécurité des enfants à la maison qui devait être lancée au second semestre 1988, ainsi qu'elle l'indiquait au conseil des ministres du 4 juillet 1988.

Réponse. - La campagne sur la sécurité domestique, lancée le 15 novembre 1988, se concrétise par différentes initiatives. En premier lieu, un comité de campagne, réunissant une cinquantaine d'experts a été constitué. Il s'agit de chercheurs, de médecins, d'assureurs, de fabricants et distributeurs, de représentants de l'administration et d'associations de consommateurs. Ces experts ont constitué cinq groupes de travail, sur les thèmes suivants : produits toxiques et dangereux ; jouets et articles de puériculture ; équipement et logement ; éducation, formation et information ; épidémiologie et coûts. Ces groupes ont pour mission de proposer au Gouvernement des mesures permettant d'améliorer la sécurité domestique. Par ailleurs, de nombreux documents destinés au public ont été réalisés, sous forme de brochures, affichettes, autocollants, en même temps qu'un spot télévisé destiné à sensibiliser le grand public a été diffusé du 15 novembre au 5 décembre 1988. Les cinquante passages de ce spot analysés récemment dans un test d'évaluation ont démontré que son but avait été largement atteint. Ce spot sera diffusé à nouveau dans la première quinzaine du mois de mai 1989. Deux rencontres régionales, à Rouen et à Valence, ont déjà été organisées. Elles ont permis de mettre en valeur des initiatives locales intéressantes, et de réfléchir aux actions concrètes à mettre en place. Trois nouvelles rencontres régionales auront lieu au cours du premier trimestre. Enfin, le 18 mai 1989, se tiendra au centre de conférences de la cité des sciences de La Villette un colloque national qui permettra de faire la synthèse des propositions émises lors des réunions régionales et des réflexions des groupes de travail du comité de campagne. Cette manifestation devrait permettre de proposer au Gouvernement des mesures prioritaires destinées à lutter contre ce fléau afin de les soumettre à un comité interministériel consacré à la sécurité domestique.

6681. - 12 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les moyens de contrôle de la qualité de fabrication des préservatifs français ou étrangers en vente sur notre territoire. La norme NF est plus sévère que dans d'autres pays puisqu'elle ne tolère qu'un taux de 0,65 p. 100 de défautivité pour 150 000 unités d'une fabrication en continu. L'enquête

récente de l'Institut national de la consommation a révélé que, un an après la publication de l'arrêté rendant obligatoire la norme NF, le principal problème résulte de l'application de cette norme, notamment aux fabricants étrangers. Compte tenu de l'importance de cette question pour développer la prévention, notamment dans la jeunesse, du Sida, il lui demande, au-delà de la décision de retirer immédiatement du marché les marques jugées dangereuses (sept à ce jour), quelles mesures elle entend prendre pour instaurer un contrôle permanent de la qualité des préservatifs en vente sur le marché français et s'il ne convient pas de renforcer les conditions d'attribution de la norme NF.

Réponse. - La norme NF S 90-032 a été rendue d'application obligatoire par arrêté du 23 novembre 1987. Une circulaire conjointe de la direction générale de l'industrie, de la direction de la pharmacie et du médicament, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) a été adressée le 25 janvier 1988 aux distributeurs de préservatifs à qui il était demandé de retirer de la vente les produits non admis à la marque NF, ou non titulaires d'un agrément ministériel. Durant l'été, les services de la D.G.C.C.R.F. ont procédé au contrôle des préservatifs offerts à la vente. Des prélèvements ont également été effectués afin de soumettre ces échantillons à des tests aux fins de vérifier leur conformité à la norme. Les résultats des essais réalisés par le Laboratoire national d'essais ont révélé que certains préservatifs n'étaient pas conformes à la norme NF S 90-32 sur des points remettant en cause leur efficacité dans la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ont donc décidé de suspendre par arrêtés les onze produits concernés. Par ailleurs, le règlement particulier de la marque NF prévoit le contrôle de la qualité de la fabrication des usines ainsi qu'un contrôle des produits finis mis sur le marché. Suite aux contrôles publics rappelés ci-dessus, ce règlement, sur la base duquel est prononcé l'admission à la marque NF, va être révisé. Le projet posé instaure notamment un contrôle avec essais pour chaque lot commercialisé sur le territoire français. Actuellement, il n'existe aucun fabricant de préservatifs en France. Lors de l'importation, la présentation de la décision d'admission à la marque NF ou l'attestation d'agrément ministériel sont exigibles à l'appui de la déclaration des douanes. Les services des douanes sont particulièrement attentifs à l'application de cette réglementation. Par conséquent, sauf fausse déclaration, tous les préservatifs qui entrent en France doivent désormais être conformes à la norme pertinente, et leur conformité est contrôlée de manière régulière lors de la fabrication et lors de la mise sur le marché.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

1799. - 29 août 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences sociales désastreuses résultant de la politique budgétaire adoptée pour assurer notre défense nationale. La loi de programmation militaire votée en 1987 prévoyant de consacrer 500 milliards de francs en cinq ans au surarmement nucléaire, chimique et conventionnel, le choix fait par de nombreuses entreprises (Thomson, Cilas, Alcatel, Framatome) de se recentrer sur des activités de défense aux débouchés et à la rentabilité assurés sur fonds publics pour compenser leur déclin industriel constituent, en effet, des mesures aussi ruineuses que dangereuses, préjudiciables à l'accroissement des crédits nécessaires au développement de l'action sociale, actuelle et à venir. Un ancien directeur des affaires économiques de l'O.T.A.N. reconnaît d'ailleurs dans la revue *Défense nationale* de mars 1988 qu'un effort supplémentaire dans le domaine militaire s'avère indispensable pour garantir la construction européenne et que cette augmentation ne peut se faire qu'au « détrimement de la consommation et de façon plus précise sur ce qui alimente la surconsommation chronique en France, la sécurité sociale ». Ceci est d'autant plus inadmissible que, par l'accord signé à Washington en décembre dernier par Mikhaïl Gorbatchev et Ronald Reagan, vient de s'engager un processus de désarmement bilatéral contrôlé. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la portée de ces propos et sur la répercussion éventuelle que ceux-ci pourraient trouver dans l'élaboration de la politique budgétaire ; 2° de prélever dès cette année 40 milliards de francs sur les crédits militaires pour les orienter vers la recherche civile et l'aide à une formation de qualité pour tous ; 3° et, au-delà, quelles dispositions il entend prendre afin de mettre un terme à

l'intolérable gâchis financier résultant de la politique de surarmement pour promouvoir et développer, par cette réduction des dépenses, une politique sociale ambitieuse conforme à l'intérêt national. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - L'effort budgétaire de la défense et l'investissement nécessaire pour assurer la sécurité et l'indépendance de la nation, le maintien de ses engagements internationaux, la défense de ses intérêts économiques et sociaux et son statut de membre du conseil de sécurité. N'ayant aucune volonté agressive, la France fonde sa défense sur le concept de stricte suffisance. Son armement nucléaire constitue, dans une stratégie du faible au fort, un armement de non-emploi dont la crédibilité dépend de son maintien en permanence au plus haut niveau technologique. La politique de dissuasion française nécessite également des moyens d'action conventionnels complémentaires de nos forces nucléaires et obstacles à leur contournement. Ces moyens soulignent en particulier la solidarité qui nous unit à nos alliés et assurent, en certains points vitaux du globe, une présence efficace au service de la paix et du progrès. La charge financière de la défense est proportionnée à notre volonté essentiellement pacifique et défensive : elle représente moins de 4 p. 100 du P.I.B., ce qui reste raisonnable par rapport à celles de nos principaux alliés qui entretiennent une composante nucléaire : Royaume-Uni, 4,9 p. 100 ; Etats-Unis, 7 p. 100 ; ou à celui de l'Union soviétique 16 p. 100, tout en permettant des réalisations de qualité. C'est d'ailleurs ainsi qu'il est perçu et accepté par la population française. Les diverses négociations qui sont engagées sur le désarmement devraient progressivement conduire à une réduction des potentiels militaires. La France y participe pour ce qui concerne les discussions sur les armements conventionnels et chimiques, mais seule une réduction drastique des potentiels nucléaires plusieurs fois redondants des deux « Super grands » pourrait conduire la France à participer à une négociation sur son potentiel nucléaire qui doit rester au seuil de suffisance. La dissuasion nucléaire est la meilleure garantie de la sécurité de la France, compte tenu de la spécificité de sa position de défense indépendante en Europe et dans le monde. Elle contribue à la paix et à la stabilité de l'Europe.

Industrie aéronautique (entreprises)

5707. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Brunes** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie et de l'Aménagement** du territoire sur l'avenir de la société Bronzavia-Air Equipement, filiale de Thomson. Depuis la naissance de cette société en 1986, les effectifs ont progressé de 700 emplois, l'activité électrique et pneumatique a été abandonnée, le site de Nanterre, les ateliers d'essais à Courbevoie ont disparu. La direction de Bronzavia-Air Equipement a annoncé lors du comité central d'entreprise extraordinaire du 30 septembre 1988 un projet de modification de l'organisation juridique de Thomson-Lucas, dans lequel il est fait part de la volonté du groupe Lucas de contrôler entièrement Bronzavia-Air Equipement. Ce projet suscite interrogation et inquiétude parmi les salariés de cette entreprise. En effet, la prise de contrôle de Bronzavia-Air Equipement par un groupe étranger met en péril les capacités de production nationale de notre pays dans le domaine de l'aviation civile et militaire. Ainsi après l'utilisation de cette entreprise par Thomson pour organiser la fuite des capitaux vers les U.S.A. (achat de Wedell, Electro-Delta), Thomson favorise aujourd'hui un transfert de technologie et de savoir-faire au profit d'une société étrangère, et marque ainsi une dénationalisation de fait de ses filiales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la recherche de solutions positives au devenir de Bronzavia-Air Equipement et de ses productions. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La société Bronzavia-Air-Equipement (BZAé) a été créée en 1986 au sein du holding franco-britannique Thomson-Lucas par le regroupement de l'ensemble des activités de l'ancienne société Bronzavia et de la division Air Equipement rachetée au groupe américain Bendix. Depuis cette date, la société est confrontée à une situation difficile, caractérisée par une décroissance continue de son niveau d'activité et de fortes pertes financières. Un plan de redressement, en cours d'application, vise à recentrer l'entreprise sur ses points forts et rationaliser ses moyens industriels pour lui permettre d'équilibrer dès que possible son exploitation et de retrouver le chemin de la croissance. Thomson-CSF et Lucas ayant décidé de mettre fin à leur association, un processus de partage entre les deux groupes de l'ensemble des actifs de Thomson-Lucas a été négocié et prévoit la reprise par Lucas de la totalité de BZAé. Le département de la Défense, après avoir obtenu du groupe Lucas la souscription d'engagements préservant l'acquis et le savoir-faire de BZAé

et garantissant la poursuite en France des activités armement de la société, a donné un avis favorable à la réalisation de cette opération.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

6960. - 19 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les relations entre la R.F.A. et l'U.R.S.S. en matière aérospatiale. Selon *Le Figaro* du 27 octobre 1988 (interview de M. H.-A. Vogels), et *Aviation Magazine* du 15 novembre 1988 (éditorial de M. Jacques Marmain), des relations étroites ont été nouées entre les deux pays, à la demande des Soviétiques, au Salon de Hanovre en mai dernier. Après qu'une première réunion de travail à Hanovre eut réuni M. Systov, ministre soviétique de l'industrie aéronautique, son adjoint M. Ichovikov et M. Riedl, secrétaire d'Etat ouest-allemand à l'aéronautique, accompagnés de M. Vogels et surtout de M. F.-J. Strauss, ministre résident de Bavière et président du conseil de surveillance d'Airbus Industrie, on est passé au concret lors d'une réunion à Moscou en août dernier où une délégation allemande, menée par M.M. Riedl et Vogels, a proposé cinq groupes de travail consacrés : 1° à l'ingénierie industrielle ; 2° à la construction de cellules d'avions (les Soviétiques aimeraient construire avec la R.F.A. un avion de transport de 3^e niveau) ; 3° aux moteurs ; 4° aux techniques spatiales ; 5° aux matériaux. Les Soviétiques ayant accepté ces propositions, une commission mixte a été formée et des experts des deux pays se rencontrent régulièrement. Alors que notre industrie aérospatiale est à la pointe dans tous les domaines, alors que l'U.R.S.S. constitue un immense marché potentiel, il lui demande s'il est envisagé de négocier des accords similaires. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La France et l'Union Soviétique disposent depuis 1968 d'un instrument de contacts et de coopération dans le domaine de l'industrie aéronautique civile analogue à celui qui aurait été récemment créé entre la R.F.A. et l'U.R.S.S. Il s'agit du groupe sectoriel Industrie Aéronautique, dont le fonctionnement s'exerce dans le cadre de la « petite commission » de coopération franco-soviétique. Le flux d'échanges suscité dans le cadre de ce groupe sectoriel est resté jusqu'à présent limité mais les représentants de la puissance publique au sein du groupe se tiennent en concertation avec des industriels de l'aéronautique civile pour développer les activités dans les directions qui correspondraient à l'intérêt des industries aéronautiques françaises. Ces contrats sont menés avec le souci de la protection du patrimoine technique national, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7052. - 19 décembre 1988. - **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires retraités devenus invalides, au regard des dispositions du code de sécurité sociale en matière de cumul des pensions. Il l'informe, d'une part, que l'article L. 371-1 de ce code limite le cumul entre une pension allouée en vertu de la législation des pensions militaires d'invalidité et l'assurance invalidité versée par le régime de sécurité sociale à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu au cours de l'activité professionnelle et, d'autre part, que les articles D. 172-8 et 9 de ce même code limite le cumul entre une pension militaire de retraite et une pension d'invalidité du régime de la sécurité sociale. Ainsi, si l'intéressé valide peut cumuler intégralement sa pension militaire de retraite et son salaire en application du code des pensions civiles et militaires de retraites, en revanche, dès qu'il devient invalide ce droit au cumul lui est refusé. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour réexaminer cette distorsion dans les situations.

Réponse. - Les militaires à la retraite qui ont repris une activité relevant du régime général de sécurité sociale peuvent cumuler leur pension militaire de retraite ou d'invalidité et leur salaire. Lorsqu'ils sont victimes d'une maladie ou d'un accident, ils ont droit à une rente d'accident du travail ou à une pension d'invalidité, mais pour l'évaluation de cette rente ou de cette pension, il est tenu compte des pensions militaires qu'ils perçoivent par ailleurs. Le cumul des pensions militaires et civiles est alors limité au salaire d'un travailleur valide de même catégorie professionnelle. Ceci aboutit en fait à réduire le montant de la rente ou de la pension civile qui leur est servie. Le ministère de la défense a appelé l'attention du ministère chargé des affaires sociales sur ce

problème afin que des études soient entreprises pour aboutir, dans toute la mesure du possible, à une modification de la réglementation sur ce point.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

7300. - 26 décembre 1988. - Un grand quotidien du soir fait état, en dernière page de son numéro, en date du vendredi 9 décembre 1988, de l'échec retentissant qui vient de subir notre industrie aéronautique. Il s'agit, en l'espèce, du choix fait, le jeudi 8 décembre 1988, par le ministre belge de la défense de doter son armée de terre de l'hélicoptère Agusta A-109 de préférence à l'hélicoptère français Ecureuil AS-350 L 1 de la société Aérospatiale, pour remplacer les modèles anciens Alouette 2 et 3 d'origine française. **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de la défense** s'il partage le sentiment des responsables aéronautiques français qui considèrent, selon le rédacteur de l'article précité, cet échec de l'Aérospatiale en Belgique comme « un affront » qui affaiblit la position de leader mondial de l'entreprise française pour l'exportation d'hélicoptères.

Réponse. - L'Aérospatiale, après avoir présenté plusieurs propositions successives à la force aérienne belge, a établi son offre ultime avec l'hélicoptère Ecureuil dont les avantages en matière économique et technologique sont effectivement bien connus dans les milieux spécialisés. Cette proposition a reçu un soutien officiel constant et à tous les niveaux des pouvoirs publics français. Le choix final de l'hélicoptère italien A 109 de préférence à l'hélicoptère Ecureuil relève de la seule compétence des autorités gouvernementales belges et n'appelle pas de commentaire particulier de la part du ministre de la défense.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7951. - 9 janvier 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation, au sein de l'armée, du corps particulier de la gendarmerie. Il lui rappelle la règle de parité entre la police et la gendarmerie et lui signale qu'en ce qui concerne en particulier l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la retraite, la police a obtenu une prise en compte sur dix ans et la gendarmerie sur quinze ans seulement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que les gendarmes qui sont soumis toute leur carrière aux obligations militaires et qui ne bénéficient ni du droit de grève, ni du droit de manifester, ne soient pas pénalisés dans le calcul de leur retraite par rapport à d'autres corps qui ont en charge les mêmes missions.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dates.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : cantons)

1368. - 8 août 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les rumeurs largement reprises par la presse, qui, à la Réunion, font état d'un projet de découpage des cantons, devant être réalisé avant les élections des 25 septembre et 2 octobre prochains. Ce découpage devrait s'opérer selon une proposition présentée par un parti politique proche de l'actuel gouvernement, dont le secrétaire général aurait obtenu l'accord du Premier ministre lors d'une récente rencontre. Cette proposition est actuellement transmise par le parti en question à une dizaine de mairies concernées, sous couvert de projet urgent nécessitant un « avis avant transmission au conseil général pour avis officiel ». Il lui demande par conséquent de lui indiquer si le Gouvernement envisage effectivement un découpage des cantons de la Réunion et donc une révision du décret du 21 avril 1988 modifié, immédiatement ou à terme, si le projet indiqué a obtenu son aval et si la consultation officieuse en cours

est destinée à remplacer celle, officielle, prévue par l'article 50 de la loi du 10 août 1871. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les limites cantonales actuelles du département de la Réunion ont été fixées par un décret n° 88-400 du 21 avril 1988 modifié. C'est dans le cadre du découpage cantonal ainsi défini qu'ont eu lieu des élections cantonales des 25 septembre et 2 octobre 1988. S'il apparaissait que des besoins d'ordre démographique, géographique ou administratif rendent nécessaire une nouvelle modification des limites cantonales dans ce département, le Gouvernement ne manquerait pas de respecter rigoureusement les procédures de consultation prévues par les textes, notamment celle du conseil général, en vertu de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

1693. - 22 août 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'aggravation de la situation économique et sociale des agriculteurs et, notamment, des planteurs de canne à sucre, résultant des mauvaises conditions météorologiques, et plus particulièrement de la sécheresse. En effet, la pluviométrie, dans le sud de l'île de la Réunion, a été inférieure à 300 mm par rapport à la moyenne de ces dernières années, selon une récente analyse météorologique. Les exploitations agricoles, et surtout celles de la canne à sucre, ont subi et subissent durement les méfaits de cette sécheresse, qui risquent d'entraîner une baisse de la production et, par conséquent, la diminution des revenus des agriculteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre : 1° pour accorder une aide exceptionnelle à cette catégorie socio-professionnelle ; 2° pour permettre, dans les plus brefs délais, aux agriculteurs de faire face à leurs différentes échéances financières (cotisations sociales, remboursement de prêt, etc.). - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le préfet de la Réunion a pris, le 29 septembre 1988, un arrêté déclarant zones sinistrées par la sécheresse, pour les cultures situées en dehors des périmètres irrigués, les communes de La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Les Avirons, Etang-Salé, Saint-Louis, Entre-Deux, Saint-Pierre, Le Tampon, Petite-Île et Salazie. Il s'agit d'une mesure, notamment destinée à permettre aux agriculteurs concernés de bénéficier des dispositions prévues à l'article 675-2 du code rural relatives aux prêts en faveur des victimes de calamités agricoles. Par ailleurs, le comité d'expertise en matière agricole, regroupant les représentants des assemblées locales, les milieux professionnels, les syndicats agricoles et les responsables des services administratifs, réuni le 18 octobre 1988, a pris connaissance d'un rapport élaboré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et a pris acte que les pertes de production pourraient être établies plus précisément au vu des résultats définitifs des récoltes, au début de l'année 1989.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

T.V.A. (taux)

1854. - 29 août 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'à la suite de la baisse de la T.V.A. frappant les disques et cassettes pré-enregistrées de 33,33 p. 100 à 18,60 p. 100 le marché de ces produits culturels a progressé de plus de 30 p. 100 au cours du premier semestre 1988 par rapport à la même période de l'année précédente. Il lui demande donc si, pour permettre de poursuivre le redressement du marché de la création musicale, il envisage de réduire à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. sur les disques et cassettes pré-enregistrées et de les aligner ainsi sur le taux pratiqué pour les autres biens culturels, tels que les livres.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'intérêt que présente l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Il agit d'ailleurs en ce sens, ainsi que l'attestent les mesures prises à l'occasion de la loi de finances. Toutefois, une nouvelle mesure en faveur des disques et cassettes sonores pré-enregistrées ne s'inscrit pas dans ce contexte. Elle ne serait,

en effet, ni conforme aux propositions actuelles de la Commission des communautés européennes ni comparable aux pratiques de nos partenaires. Ainsi, parmi les biens culturels, le projet de directive européenne ne prévoit de taxer au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée que les livres et les publications de presse. En outre, la quasi-totalité de nos partenaires européens taxent les disques et les cassettes au taux normal de la taxe.

T.V.A. (taux)

5218. - 14 novembre 1988. - **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des locations de vacances. Il précise que le taux de T.V.A. appliqué aux agences immobilières, quand elles traitent de locations de vacances, est de 18,6 p. 100. Ce taux est de 5,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1990 lorsque les mêmes locations sont effectuées par des agences de voyages. Aussi il lui demande s'il ne peut être envisagé de faire bénéficier les agences immobilières du taux de 5,5 p. 100 pour ce qui se rapporte à leurs honoraires de commercialisation, comme les agences de voyages.

Réponse. - Les agences de voyages ne bénéficient du taux réduit de la T.V.A. (5,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1989) que pour les opérations d'entremise qu'elles sont habilitées à effectuer en application de l'article 1^{er} de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. Dans le domaine des locations touristiques, seules les locations accompagnées d'autres prestations et consenties pour un prix global et forfaitaire ou les réservations de chambres dans les établissements hôteliers et dans des locaux d'hébergement collectif peuvent bénéficier du taux réduit. Les autres opérations d'intermédiaire en location, même réalisées par des agences de voyages, supportent le taux de 18,6 p. 100 qui est applicable à la généralité des prestations d'entremise. Ainsi, en règle générale, lorsque les agences de voyages et les agences immobilières offrent des prestations identiques, elles sont soumises au même taux de T.V.A. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier le taux de T.V.A. applicable aux commissions et honoraires des agences immobilières.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

5251. - 14 novembre 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la disparition du compte d'épargne en actions (C.E.A.) à compter du 1^{er} janvier 1989. Cette mesure apparaît regrettable pour les petits épargnants qui, jusqu'à maintenant, bénéficiaient d'une réduction d'impôt appréciable. En outre, certaines autres déductions concernant les travaux dans une maison (remplacement d'une chaudière usagée, par exemple) semblent également supprimées. Or les investisseurs en immobilier gardent eux la possibilité de déduire une part importante de leurs placements, ceci sur une échelle plus conséquente que les acheteurs de C.E.A. Les petits épargnants, économisant pendant des années pour s'assurer une retraite convenable, se sentent donc largement lésés et estiment qu'ils méritent au moins autant d'attention que les contribuables qui peuvent se permettre d'investir des sommes très importantes. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour revenir à un système équivalent d'incitation à l'investissement en valeurs mobilières.

Réponse. - L'article 66 de la loi de finances pour 1983 avait prévu que les contribuables domiciliés en France pourraient bénéficier chaque année, dans certaines conditions limites, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts effectués entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert chez un intermédiaire agréé. La loi de finances rectificative du 30 décembre 1987 avait reconduit cette disposition pour l'année 1988 afin d'assurer la transition entre le C.E.A., qui devait prendre fin au 31 décembre 1987, et le régime du plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.), qui a pris effet à partir du 1^{er} janvier 1988. Cette transition une fois assurée, il n'a pas paru nécessaire de prolonger une nouvelle fois le dispositif du C.E.A. pour l'année 1989. Les épargnants continuent cependant à bénéficier de diverses mesures d'incitation à

l'investissement en valeurs mobilières : détaxation du revenu investi en actions, déduction des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite, abattement sur les revenus d'actions et d'obligations, exonération des plus-values lorsque le montant des cessions n'excède pas un seuil fixé à 288 400 F pour l'imposition des revenus de 1988, réduction d'impôt pour les souscriptions en numéraire au capital de sociétés nouvelles. La loi de finances pour 1989 renforce ce dernier dispositif en doublant, à compter de l'imposition des revenus de 1989, le montant des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Enregistrement et timbres
(taxe sur les conventions d'assurance)*

5412. - 21 novembre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé en matière de récupération des taxes par l'Etat et de paiement de pénalités sur les contrats de retraite dits « contrats-associations ». La gestion paritaire de ces contrats permet en effet aux versements effectués par les membres d'une association d'être exonérés de la taxe d'assurance si le terme de leur adhésion correspond au moins à l'âge normal de la retraite (article 998-1 du code général des impôts). En cas de rachat avant cette date, la taxe, majorée des pénalités légales (selon l'article 1727 du code général des impôts), peut être réclamée aux adhérents si quinze années consécutives ne se sont pas écoulées depuis la date d'adhésion. Aussi il lui demande si toutes ces taxes, depuis l'origine du contrat, sont récupérables par l'administration fiscale et si toutes doivent être l'objet de pénalités ou bien si celle-ci entend se limiter à la période non prescrite.

Réponse. - Pour bénéficier de l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances prévue par l'article 998-1^o du code général des impôts, les assurances de groupe auxquelles fait référence l'honorable parlementaire doivent garantir à leurs adhérents des prestations de retraite. En cas de rachat avant l'âge normal du départ à la retraite, le contrat souscrit n'entre plus dans le champ d'application du dispositif et a donc été indûment exonéré de taxe sur les conventions d'assurances dès sa souscription. En conséquence et sans préjudice de l'application des indemnités et intérêt de retard prévus aux articles 1727 ancien et nouveau du code général des impôts, la totalité de la taxe afférente aux primes indûment exonérées doit être régularisée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

5433. - 21 novembre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires qui définit les services pris en compte dans la constitution du droit à pension. Il cite l'exemple d'un enseignant fonctionnaire de l'éducation nationale qui a effectué, au début de sa carrière, des années dans l'enseignement privé ; celles-ci ne sont pas retenues dans le calcul du droit à pension. Il en découle pour l'intéressé un préjudice évident. Au-delà de ce cas isolé, ce problème reste posé pour de nombreux autres enseignants. Il serait logique de modifier l'article L. 5 en vue d'inclure les années de travail effectuées dans les établissements d'enseignement privés pour le calcul du droit à pension. Il lui demande donc de lui indiquer si des mesures peuvent être prises en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent être admis à validation pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. En conséquence, les services effectués dans les établissements d'enseignement privé ne sont pas validables dans ce régime. Pour autant, les droits à pension des fonctionnaires ayant accompli avant leur titularisation des services d'enseignement dans des établissements privés sont parfaitement sauvegardés. En effet, l'exercice d'une activité dans le secteur privé est toujours assorti d'une affiliation

au régime général de l'assurance vieillesse et à un régime de retraite complémentaire. Les intéressés conservent donc tous leurs droits acquis auprès de ces régimes ; ils bénéficieront d'une pension de retraite liquidée proportionnellement à la durée de l'assurance dans chacun de ces régimes. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 5 susvisé et d'admettre à validation les services accomplis dans l'enseignement privé par des fonctionnaires avant leur titularisation.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

5719. - 28 novembre 1988. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'activité de la Banque de France prévue par le « plan d'entreprise » ainsi que ses conséquences sociales. Il faut rappeler que ce plan, pour être adopté et mis en pratique, doit être approuvé par le ministre. En décembre 1987, les employés de la Banque de France avaient vivement réagi aux tentatives du Gouvernement de mettre en cause leur statut et le niveau d'activité de ce secteur. Aujourd'hui, ils restent vigilants. Présenté comme une réponse à ce conflit, ce plan répondra-t-il positivement aux revendications des employés de la Banque de France ? Au niveau social, mettra-t-il en cause le statut des employés ou bien viendra-t-il compenser la dégradation du pouvoir d'achat des salariés et mettra-t-il fin à la baisse des effectifs ? Au niveau de l'activité de la Banque de France, envisagera-t-il, dans la perspective de l'intégration financière de 1990, la réduction du réseau de comptoirs ou bien leur permettra-t-il de coopérer avec tous les partenaires économiques pour financer l'emploi, les dépenses sociales utiles dans les régions, ce qui élargirait leur champ d'activité et favoriserait la croissance nationale ?

Réponse. - La décision d'élaborer un plan d'entreprise à la Banque de France a pour but d'identifier les perspectives d'évolution des missions de l'institution. Cette décision a rencontré un écho très favorable au sein du personnel et de ses représentants qui, selon des modalités variées, sont associés de près à la préparation du plan. Ce plan, qui est à l'état d'esquisse actuellement, ne sera pas arrêté avant le premier trimestre 1989. S'il prévoit une réduction des postes de travail en raison des inéluctables évolutions technologiques, il affirme toutefois que le personnel n'a pas à craindre de perdre les garanties que lui offre son statut. S'agissant de l'organisation du réseau des comptoirs, elle sera réexaminée par une commission qui comprendra, notamment, des personnalités extérieures aux qualités de notoriété et d'indépendance reconnues. Après avoir été soumis aux parlementaires sociaux selon les formes légales, le plan d'entreprise entrera en application sur décision du conseil général de la Banque de France aux séances duquel assistent le censeur et le censeur suppléant, représentant l'actionnaire unique, l'Etat.

Impôts et taxes (impôts sur le revenu et impôt sur les sociétés)

6285. - 5 décembre 1988. - D'après l'article 239-1 du code général des impôts, les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux ne peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés (sauf cas très particuliers). Dans ces conditions, pour bénéficier du régime fiscal des sociétés de capitaux, une société de personnes doit nécessairement se transformer en société de capitaux. Or, dans le cadre d'un groupe, une telle transformation peut apparaître inopportune pour diverses raisons, notamment économiques et juridiques, toutes parfaitement légitimes. Cette situation se révèle particulièrement gênante lorsqu'une société de personnes fait partie d'un groupe qui souhaite opter pour l'intégration et l'inclure dans le périmètre d'intégration, sans cependant la transformer en société de capitaux. Compte tenu de l'élément nouveau que représente l'option offerte aux groupes d'opter pour un régime d'intégration, il semblerait équitable et opportun qu'il puisse être fait exception au principe énoncé à l'article 239-1 du code général des impôts, par tolérance administrative, éventuellement limitée dans le temps. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si une telle mesure pourrait être envisagée, à l'instar de celle que l'administration a prise sur le même sujet au B.O.C.D. 1969 II-4448. A défaut, et compte tenu de l'intérêt de la solution, il lui demande si l'administration ne pourrait pas accepter qu'une société de personnes se transforme en société de capitaux par l'effet d'une première résolution d'une A.G.E., puis à nouveau en société de personnes avec option concomitante pour le régime de l'impôt sur les sociétés, par l'effet d'une deuxième résolution de la même A.G.E.

Réponse. - L'interdiction légale faite à une société de personnes issue de la transformation d'une société de capitaux d'opter pour le régime des sociétés de capitaux répond au double souci d'éviter les changements trop fréquents de régime fiscal dans un but d'optimisation et de ne pas compliquer la gestion de l'impôt. Il n'est pas possible d'y déroger comme le souhaite l'honorable parlementaire. La solution au problème posé paraît être la transformation de la société de personnes en société de capitaux même si cette transformation présente des contraintes économiques, juridiques et fiscales.

T.V.A. (champ d'application)

6365. - 5 décembre 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des associations de formation professionnelle qui assurent des stages à la fois pour les entreprises et pour l'Etat, dans le cadre des actions de formations agréées ou conventionnées. Ces organismes ont le choix, en application des dispositions de l'instruction ministérielle n° 3 A-6-85 du 5 mars 1985, entre l'assujettissement intégral ou l'exonération totale de la T.V.A. Dans la pratique, ce sont l'une et l'autre de ces possibilités qui se sont avérées inévitables pour ces associations. En effet, dans l'hypothèse d'option de l'assujettissement de la T.V.A., les formations assurées pour le compte de l'Etat se trouvent amputées de cette taxe. De même, le choix de l'exonération fait perdre le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur les investissements, les achats de biens non immobilisés, les prestations de services. Aussi, il lui demande si, en raison du caractère social des actions déployées par ces organismes contribuant à la lutte contre le chômage, il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 281 *quater* du code général des impôts qui prévoirait d'assujettir les subventions de l'Etat allouées aux organismes de formation professionnelle au taux le plus bas, soit 2,10 p. 100.

Réponse. - Les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, impôt qui a comme base les opérations économiques, ne permettent pas de soumettre des activités de même nature à des taux ou un régime d'imposition différents selon la qualité des personnes auxquelles ces activités s'adressent. Ces règles répondent en outre à un souci de simplicité. Elles permettent aussi d'éviter les conflits qui, à défaut, ne manqueraient de survenir à l'occasion du contrôle, si le taux ou le régime applicable devait dépendre de la qualification des opérations effectuées par un redevable et du mode de financement de l'activité. Au demeurant, ces règles, qui sont conformes au droit communautaire, ne pénalisent pas les organismes de formation professionnelle.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

6607. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Paul Charé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation d'un propriétaire qui, après avoir fait des travaux très importants de rénovation et d'amélioration de l'habitat, loue sa maison à une association qui y installe un centre médico-psychologique. Les locataires n'étant ni des personnes physiques, ni en résidence principale, ce propriétaire ne peut pas bénéficier de réduction d'impôt, alors qu'il rend service à la collectivité ; cette association ayant rencontré beaucoup de difficultés pour trouver un local. Il lui demande si, lorsque les locataires sont des associations ou des entreprises, il pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt.

Réponse. - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* du code général des impôts a eu pour objet de relancer la construction d'immeubles locatifs occupés à titre de résidence principale. Malgré l'intérêt qui s'attache au développement des investissements immobiliers affectés à un autre usage, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de leur accorder le même avantage fiscal. Cela étant, les propriétaires des immeubles évoqués par l'honorable parlementaire peuvent déduire de leurs revenus fonciers leurs charges de propriété et notamment leurs dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration pour leur montant effectif. L'amortissement de leurs éventuelles dépenses de construction, reconstruction ou agrandissement est couvert par la déduction forfaitaire de 15 p. 100 qui est pratiquée sur le montant des loyers.

Assurances (compagnies)

6664. - 12 décembre 1988. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la non-application des dispositions de l'article L. 122-3 du code de la mutualité, par certaines compagnies d'assurance. En effet, les sociétés d'assurances C.A.P.M.A. (caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle des agriculteurs), C.A.P.M.I. (caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle des industriels) et La Mutuelle utilisent, dans des annonces publicitaires, les termes de « Mutuelle » ou « Mutualité ». Ces sociétés ont toutes trois obtenu, préalablement à leur activité, l'agrément prévu par l'article L. 321-1 du code des assurances. Il apparaît donc que ces sociétés utilisent abusivement les termes de « Mutuelle » ou « Mutualité » qui sont réservés aux seuls organismes gérés par le code de la mutualité, sans que cela soit apparemment sanctionné par la direction des assurances ou la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Réponse. - L'article L. 122-3 du code de la mutualité réserve les termes de « mutuelle » et de « mutualité » aux organismes relevant de ce même code « sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances ». Il résulte des termes de l'article L. 310-2 du code des assurances que certaines entreprises d'assurance sont, de par la loi, des « sociétés à forme mutuelle », c'est le cas des trois sociétés citées par l'honorable parlementaire, des « sociétés mutuelles » ou des « unions mutuelles ». C'est donc légitimement que les entreprises d'assurance du secteur mutuel, agréées en application de l'article L. 321-1, peuvent se prévaloir de ces termes. Cependant, pour respecter les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 122-3 du code de la mutualité, « les organismes relevant du code des assurances autorisées à utiliser dans leur nom ou leur raison sociale le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement lui associer celui d'assurance ». Il en est bien actuellement ainsi pour la Caisse d'assurance et prévoyance mutuelle des agriculteurs », la « Caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle interprofessionnelle » et la « Mutuelle, société d'assurance à forme mutuelle à cotisations variables ». S'agissant d'annonces publicitaires, le quatrième alinéa de l'article L. 122-3 du code de la mutualité interdit de faire naître une confusion avec les groupements régis par ce code. La direction des assurances veille au respect de cette disposition, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de contrôle, résultant notamment de l'article L. 310-8 du code des assurances. En outre, les groupements qui auraient émis des documents publicitaires contraires à l'obligation sus-rappelée tomberaient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilitées à relever par procès-verbal ces publicités et à en saisir le procureur de la République.

Politique économique (prix et concurrence)

6961. - 19 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une enquête effectuée par l'I.N.S.E.E. en 1985 pour comparer les prix dans les agglomérations de la métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer faisait état d'un écart de niveau général de prix de 7 p. 100. L'écart passait à 10 p. 100 si l'on prenait en compte les loyers. Il lui demande si une enquête plus récente a eu lieu permettant d'actualiser les écarts constatés il y a trois ans.

Réponse. - Il n'y a pas actuellement de données sur les dispersions régionales de prix plus récentes que celles tirées de l'enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) de 1985. Une nouvelle enquête sur les comparaisons des prix à la consommation entre les chefs-lieux de région de la France métropolitaine sera organisée par l'I.N.S.E.E. entre le 15 mars et le 15 avril 1989. Cette opération, portant sur près de 350 produits, permettra d'actualiser les données citées par l'honorable parlementaire. Les premiers résultats en seront disponibles au début de l'année 1990.

Impôts et taxes (paiement)

6998. - 19 décembre 1988. - La mensualisation de l'impôt constitue un progrès réel. Elle apporte des facilités évidentes aux assujettis. Le fonctionnement en est bien rodé et son efficacité prouvée. **M. Serge Beltrame** demande à **M. le ministre d'Etat**,

ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il n'est pas possible de passer à un stade supérieur : au lieu d'imposer une date fixe de paiement, l'autoriser à toutes les dates du mois au gré des assujettis. Cette liberté de choix (pour les ménages, facilité budgétaire incontestable) ne serait pas préjudiciable à la rentrée de l'impôt et inaugurerait entre l'administration et les contribuables une ère de collaboration confiante, heureuse initiale que doit pouvoir permettre la robotisation de plus en plus poussée de notre administration.

Réponse. - Aux termes du décret n° 71-660 du 11 août 1971, les prélèvements mensuels d'impôt sur le revenu sont effectués le 8 de chaque mois ou, s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant. Le contribuable qui choisit librement d'adopter ce mode de paiement de l'impôt sur le revenu sous la forme d'un contrat d'adhésion en accepte normalement toutes les modalités de mise en œuvre, en particulier le prélèvement automatique opéré le 8 de chaque mois. Cette date est, semble-t-il, satisfaisante pour le plus grand nombre de contribuables mensualisés. Ces derniers sont d'ailleurs avisés de la date et du montant de leurs dix premiers prélèvements par l'échéancier qui leur est adressé fin décembre, leur permettant ainsi de prendre toutes dispositions pour faire face à leur obligation fiscale. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de mettre en place un système de mensualisation différencié en laissant au redevable le choix de la date du prélèvement. Une telle mesure ne pourrait qu'alourdir inutilement les coûts de gestion et serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt.

Marchés financiers (fonctionnement)

7018. - 19 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la multiplication des introductions en bourse des banques japonaises. Au cours du dernier mois écoulé, trois d'entre elles, classées parmi les cinq premières banques mondiales du point de vue de leurs actifs, ont procédé à cette introduction ; des bruits persistants nous font croire que l'ensemble des grosses banques japonaises s'apprette à en faire autant. Leurs dirigeants ne cachent pas, ni leurs ambitions, ni le fait qu'ils estiment que l'intégration européenne et l'absence de réglementation qui en résultera sur un marché équivalent aux U.S.A. seront particulièrement favorables aux développements de leurs activités. Il est évident que la réglementation nipponne et les structures bancaires au Japon même ainsi que les règles de protection de leur marché intérieur donnent des atouts très importants aux banques japonaises. Ainsi, en quelques années, elles ont réussi à se tailler une part de marché équivalente à 30 p. 100 de l'activité bancaire internationale. Il lui demande s'il a l'intention de réglementer l'introduction des banques japonaises et leurs activités sur la place boursière française et quelles sont les clauses de réciprocité qui ont été négociées avec les pouvoirs publics japonais.

Réponse. - L'introduction en bourse d'importantes sociétés étrangères est un élément indispensable au développement de Paris comme place financière internationale. Ainsi la venue des grandes banques japonaises confirme et renforce la vitalité du marché financier français et ce au profit des épargnants et de l'ensemble de l'économie. En effet la cotation à Paris s'accompagne le plus souvent de la localisation d'activités financières dans le respect de la réglementation nationale. Si la réalisation du marché intérieur européen fait de la communauté le plus riche espace économique, il n'est pas dépourvu de réglementation comme le craint l'honorable parlementaire. D'ici au 31 décembre 1992, plusieurs directives d'harmonisation dans les domaines bancaires et boursiers seront adoptées pour assurer la protection des déposants et épargnants. Enfin s'agissant des clauses de réciprocité, il convient de distinguer la question de l'introduction des banques sur le marché boursier qui ne soulève pas actuellement de difficultés puisque plusieurs banques françaises ont été ou vont être introduites en bourse de Tokyo, du problème plus général des conditions d'accès au marché bancaire européen. Ce dernier aspect fait l'objet de discussions entre les Etats membres de la communauté, pour que ne soient pas créées des distorsions de concurrence indues entre établissements de crédit suivant le pays de leur siège social.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7105. - 19 décembre 1988. - Il existe de nombreuses familles en France qui créent des emplois en recrutant du personnel de maison. A une époque où le chômage est un fléau contre lequel chaque responsable se mobilise, peut-être pourrait-on considérer

la famille comme une société. Le salaire versé à un employé de maison et les charges sociales pourraient être déductibles du revenu familial comme les salaires et charges sociales (codes comptables 64 xxxx) le sont du chiffre d'affaire des sociétés. M. Dominique Baudis demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir étudier cette proposition et lui dire si le Gouvernement ne pourrait en envisager son application.

Réponse. - L'article 13 du code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible. Ce principe comporte toutefois deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés bénéficient, à compter de l'imposition des revenus de 1988, d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 F pour l'emploi d'une aide à domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (fonctionnement)

212. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le taux des redoublements qui, en dix ans, ont subi une augmentation de 85 p. 100. Cette hausse touche plus particulièrement l'enseignement secondaire, avec une pointe pour les classes de seconde, de cinquième et de troisième. Au-delà des conséquences financières, qui ont été évaluées par un récent rapport du Conseil économique et social à 25 millions de francs pour l'ensemble des redoublements du C.P. à la terminale, le redoublement est souvent mal vécu par l'enfant et sa famille, surtout lorsqu'il intervient dans les premières années de la scolarité. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de maîtriser cette hausse inquiétante, et les expériences qu'il entend développer et encourager pour adapter le redoublement avec souplesse, à chaque cas particulier, en passant d'une situation d'échec à une situation de réussite pour l'avenir de l'élève.

Réponse. - Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 prévoit que l'enseignement dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires doit permettre à l'ensemble des élèves qui y sont accueillis d'acquiescer les connaissances de base et de suivre avec succès l'enseignement du collège. C'est pourquoi les institutrices et les instituteurs s'appliquent à mettre en œuvre une pédagogie permettant d'éviter, dans toute la mesure du possible, les redoublements durant la scolarité élémentaire. Des structures d'accueil répondant plus particulièrement aux difficultés de certains enfants ont d'ailleurs été mises en place : les classes d'adaptation, qui sont des classes à petits effectifs dont le but est d'éviter un redoublement aux élèves les plus faibles en favorisant une remise à niveau d'une durée variable allant d'un mois à un an, les classes d'initiation qui regroupent à temps complet ou partiel les enfants non francophones en vue d'un apprentissage plus rapide du français et d'une meilleure intégration dans le cursus scolaire normal. Une aide de même nature est apportée aux enfants étrangers dispersés dont le nombre ne permet pas de constituer de telles classes ; ils reçoivent cette initiation par un instituteur en très petits groupes, en complément des heures de classe. En outre, des actions plus particulièrement destinées à assurer un soutien en français aux élèves des classes de C.M. 1 et C.M. 2 ont été mises en place conformément aux dispositions de la note de service n° 87-427 du 11 décembre 1987 ; plan de lutte pour la réussite scolaire, constitution de groupes de rattrapage intensif. Lorsque le redoublement d'un élève s'avère cependant inévitable, la circulaire n° 83-511 du 13 décembre 1983 rappelle les précautions dont cette mesure doit être entourée : information des familles par le directeur de l'école dès que les résultats laissent présager un redoublement, consultation de l'équipe éducative. Les statistiques effectuées entre 1984 et 1987 sur les taux de

redoub: ment au cours préparatoire et au cours moyen 2^e année mettent en évidence une légère baisse de ceux-ci : cours préparatoire : 10,8 p. 100 en 1984, 10,2 p. 100 en 1985, 10,2 p. 100 en 1986 et 10,1 p. 100 en 1987 ; C.M.2 : 8,6 p. 100 en 1984, 8,4 p. 100 en 1985, 8,6 p. 100 en 1986 et 7,8 p. 100 en 1987. Il convient de noter également que durant l'année scolaire 1985-1986 déjà plus de 20 p. 100 des enfants qui relevaient d'un enseignement spécial - soit 16 980 élèves - et qui sont comptabilisés dans les statistiques précitées, ont pu être intégrés dans les classes ordinaires. Les crédits ouverts au budget 1988 se sont élevés à 30 M.F. au titre du 1^{er} semestre pour le plan de lutte pour la réussite scolaire et à 7 M.F. dans le cadre des mesures d'urgence pour les zones d'éducation prioritaire. Le budget pour 1988 comporte des crédits importants afin de poursuivre et d'intensifier ces actions : 90 M.F. sont consacrés au soutien en faveur des élèves en difficulté et 21 M.F. aux zones d'éducation prioritaire. Dans le secondaire, la mise en place de nouveaux programmes d'enseignement en classes de seconde, première et terminale, répond au souci de dégager de manière plus nette les objectifs essentiels de chaque enseignement et de délimiter plus précisément le champ de connaissances à acquérir afin de contribuer à atténuer les difficultés rencontrées par de nombreux élèves face à des programmes souvent trop ambitieux. En classe de seconde, classe charnière entre le premier et le second cycle de l'enseignement secondaire, l'accent est mis désormais sur l'acquisition de méthodes de travail indispensables à la poursuite d'études en lycées : perfectionnement de l'expression écrite et orale et aide aux élèves pour l'organisation de leur travail personnel. Des actions de soutien sont également organisées dans le cadre de la souplesse horaire, une partie de l'horaire réglementaire de chaque discipline pouvant être utilisée par les établissements qui le décident, pour des activités autres que des cours proprement dits et en particulier d'aide aux élèves en difficulté. En outre, des expériences de diversification des cursus (seconde en deux ans, seconde-première, première-terminale en trois ans) ont actuellement lieu dans un certain nombre d'établissements scolaires pour tenter de mieux tenir compte des rythmes d'acquisition de certains élèves et limiter par là même les possibilités d'échec scolaire. Par ailleurs, toute une série de mesures, appliquées dès la rentrée 1988, ont été prises par le ministre d'Etat en ce qui concerne la lutte contre l'échec scolaire, notamment au niveau des collèges. Elles visent, en particulier, à assurer la relance d'actions à long terme déjà engagées et, également, à favoriser l'émergence d'initiatives innovantes venant du terrain. C'est ainsi que les actions conduites dans les zones d'éducation prioritaires où se manifestent des difficultés scolaires importantes sont renforcées. Un fonds d'aide à l'innovation a été créé pour faciliter le développement et le renouvellement des diverses initiatives émanant des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, et ayant pour objet de favoriser la réussite des élèves. De même, la rénovation des collèges concerne désormais 78 p. 100 des collèges. Elle permet à chaque établissement, en fonction de ses caractéristiques propres, de développer un projet de ses caractéristiques propres, de développer un projet éducatif adapté aux besoins de ses élèves. Les actions développées dans ces collèges sont nombreuses et variées et comprennent notamment : le renforcement de la liaison entre l'école et le collège ; la participation active des élèves à la vie de la classe et à celle de l'établissement qui constitue un élément essentiel pour l'apprentissage de la vie sociale et la découverte progressive de l'autonomie ; l'intégration, dès la sixième, d'un processus de préparation aux choix d'orientation afin d'amener les élèves à plus d'autonomie et de responsabilité dans la détermination de leur avenir ; l'allongement de la durée du cycle d'observation, pour certains élèves qui, à l'entrée en sixième, maîtrisent mal les apprentissages de base ; l'instauration de dispositifs d'aide au travail personnel des élèves sous la forme d'études dirigées ou surveillées ; la diversification des formules de regroupement des élèves et d'organisation du travail (groupes de soutien ou de rattrapage - ateliers pédagogiques - groupes de niveau par matière) afin de différencier les méthodes et les démarches et de consacrer davantage de temps aux élèves en difficultés.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Nord)

4084. - 17 octobre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'université des sciences et techniques de Lille. En effet, plusieurs centaines de bacheliers de l'académie de Lille qui ont sollicité une inscription en première année de D.E.U.G./B., n'ont pu obtenir leur admission, en raison de la faiblesse du potentiel d'enseignement de l'université de Lille I. Il lui demande en

conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une suite favorable puisse être réservée au légitime droit d'accès à l'enseignement supérieur des bacheliers du Nord-Pas-de-Calais, en attente d'une inscription à l'université des sciences et techniques de Lille.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

4361. - 24 octobre 1988. - M. Claude Dhinnin rappelle que le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale faite devant l'Assemblée nationale le 29 juin 1988, a affirmé que la formation était pour lui « la priorité des priorités ». Il avait poursuivi en disant qu'il avait dégagé 1,4 milliard de francs, non pour engager des réformes, ni pour revaloriser la condition enseignante, mais pour « repeindre des salles de classes, éviter qu'il ne pleuve sur les livres, donner des moyens supplémentaires aux collèges, etc. ». L'université de Lille-I, et en particulier l'U.E.R. de mathématiques, connaît une situation sans précédent dans notre pays ; car par suite du manque de plus de quarante postes d'enseignants, il a été procédé à un tirage au sort, afin de désigner ceux des étudiants qui seront admis à suivre les travaux pratiques. Certes le ministre de l'éducation nationale, devant l'ampleur des protestations de tous, enseignants et étudiants confondus, vient d'annoncer quelques mesures à caractère précaire : le détachement, sans création de poste, d'une trentaine d'enseignants du secondaire et d'étudiants du troisième cycle pour remplacer plus de quarante enseignants du supérieur qui font aujourd'hui défaut. Toutefois il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il considère comme acceptable que dans le département du Nord, déjà pénalisé par la crise et le chômage, où de surcroît il est difficile de trouver des enseignants en mathématiques dans le secondaire, on procède à un tirage au sort parmi des étudiants qui ont pourtant payé leurs droits d'inscription. Il souhaiterait savoir pourquoi les quarante créations de postes, réclamées par tous, n'ont pas été mises en œuvre à partir des 1,4 milliard de francs qu'il a dégagé en priorité au mois de juin dernier, pour subvenir aux situations d'urgence. Il lui demande enfin s'il estime que nous sommes dans une situation, à ce point de pénurie, qu'il soit impossible de pourvoir aux créations de postes d'enseignants du supérieur qui manquent dans le Nord cette année.

Réponse. - Le ministre d'Etat souligne que l'effort important consacré à l'amélioration de la situation du Nord - Pas-de-Calais, notamment depuis 1982, à tous les niveaux d'enseignement sera activement poursuivi. L'une des premières priorités pour l'enseignement supérieur concerne l'accueil des étudiants de premier cycle, pour lesquels une série de D.E.U.G. délocalisés ont été mis en place. Une autre priorité est la résorption du sous-encadrement : 117 créations de postes ont été décidées depuis 1984 pour les universités de la région. L'université de Lille-I, à elle seule, a bénéficié de la création de 50 emplois d'enseignants. Ces créations n'ont pu permettre de faire face complètement aux besoins ; c'est pourquoi des mesures transitoires particulières ont dû être mises en œuvre pour la rentrée 1988 pour l'université de Lille-I, au-delà de l'attribution des heures complémentaires. La création au budget 1989 de 500 postes de maîtres de conférences venant s'ajouter aux 550 emplois d'enseignants déjà prévus est la concrétisation de la volonté du Gouvernement d'avancer dans le règlement de ces problèmes. Il va de soi que les besoins des établissements d'enseignement supérieur de la région Nord - Pas-de-Calais, dont les problèmes de sous-encadrement ne sont pas mésestimés ont été pris en compte pour la répartition de ce nouveau potentiel d'encadrement : puisque quatre-vingt-dix-neuf emplois nouveaux leur sont attribués. Trente-sept de ces nouveaux emplois sont créés à l'université de Lille-I.

Bourses d'études (bourses du second degré)

4811. - 31 octobre 1988. - M. Jacques Lavédine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de relever les plafonds de barème d'attribution de bourse d'enseignement secondaire. En l'état actuel des choses certaines familles très modestes sont exclues de cette aide, ou alors perçoivent une bourse d'étude hors de proportion avec les charges liées à la scolarisation. Une telle augmentation irait dans le sens des orientations définies par le Gouvernement en la matière et il lui demande quelles dispositions sont prévues dans ce sens.

Réponse. - Chaque année, les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être attribuée pour un total de points de charge donné font l'objet d'un réajustement de leur

montant, destiné à couvrir au moins l'évolution du pouvoir d'achat. Il convient de préciser que les décisions relatives aux plafonds de ressources ne sauraient avoir d'incidence sur la détermination du montant de la bourse, lequel est fixé, dans le cadre d'un second barème qui fait correspondre au quotient familial de l'élève boursier, résultant du rapport entre les ressources et les charges, le nombre de parts dont il bénéficie. Le prélèvement des plafonds au titre de l'année scolaire 1988-1989 s'établit à 4,6 p. 100, pourcentage légèrement supérieur à celui de l'augmentation du S.M.I.C. en 1986, année de référence pour l'évaluation des ressources. C'est donc la stabilité du pourcentage de boursiers nouveaux sur le nombre total de boursiers qui a été recherchée. Un relèvement plus important aurait eu bien sûr pour effet de faire s'accroître le nombre de bénéficiaires. Mais, compte tenu du caractère limitatif des crédits affectés aux bourses, les dépenses consécutives à cette extension seraient réalisées sur des crédits pouvant servir à améliorer de façon substantielle les aides déjà servies. Or, une telle amélioration peut être considérée aujourd'hui comme prioritaire. Un certain nombre de mesures ont déjà été envisagées en ce sens ; elles visent pour l'essentiel à augmenter le montant de l'aide dans le second cycle. Ceci explique d'une part par l'existence d'un surcroît de charges pour le second cycle, lié notamment à l'obligation d'achat des livres scolaires, et insuffisamment pris en compte, l'aide accordée pour le premier cycle pouvant être jugée globalement satisfaisante ; d'autre part par le souci de tendre vers un rééquilibrage entre le second cycle long et le second cycle court et de favoriser ainsi l'accès au second cycle long pour les élèves issus de familles modestes.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

5225. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Claude Desein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels techniques et ouvriers des centres régionaux de documentation pédagogique (C.R.D.P.) et centres départementaux de documentation pédagogique (C.D.D.P.). Le dossier de la titularisation semblait en bonne voie puisque M. Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'éducation nationale, avait déclaré que rien ne justifiait le maintien d'un statut d'agent contractuel et avait demandé d'étudier les dispositions réglementaires nécessaires pour permettre l'accès de ces personnels dans le corps des ingénieurs, personnels techniques et administratifs de recherche et de la formation du ministère de l'éducation nationale régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985. Une première réunion s'était tenue au siège du C.N.E.D. le 13 mars et les conclusions du groupe de travail pour l'intégration des P.T.O. devaient être déposées pour le début de juin 1986. Or le changement de majorité se traduit par la remise en question de cette perspective. En conséquence, il lui demande, conformément aux engagements pris antérieurement, de bien vouloir mettre à nouveau à l'ordre du jour le dossier de la titularisation des personnels techniques et ouvriers des C.R.D.P. et C.D.D.P. et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. - Le dossier relatif aux possibilités de titularisation des personnels techniques et ouvriers des centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique et de l'institut national d'enseignement à distance dans les corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale, a fait l'objet d'une étude approfondie du ministre de l'éducation nationale. Ce dossier soulève cependant des difficultés liées à la diversité et à la spécificité des missions confiées à ces personnels, à leur déroulement de carrière ainsi qu'aux modalités particulières de rémunération qui leur sont applicables. Il ne peut être dissocié de l'examen de la situation d'ensemble des personnels contractuels de l'Etat et doit donc être examiné au plan interministériel.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5313. - 14 novembre 1988. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de nombreuses communes rurales à l'égard de la scolarisation. Si l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales a eu pour conséquence de supprimer, au titre des années 1986-1987 et 1987-1988, toute participation financière des communes de résidence, qui n'aurait pas été librement consentie, à l'égard d'une commune d'accueil d'enfants scolarisés et originaires de la commune de résidence, le difficile problème de la répartition intercommunale

des charges des écoles reste posé. Le précédent ministre de l'éducation nationale, en réponse à la question écrite n° 6214 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, page 3281) précisait que ce problème faisait l'objet d'une réflexion approfondie avec toutes les parties concernées. L'association des maires de France a fait connaître ses positions fin juillet 1987. Le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles reprendra toute son acuité dès l'actuelle année scolaire. Il lui demande donc de lui apporter toutes précisions sur la nature, les perspectives et les échéances des réflexions et examens précités et les propositions qu'il envisage de faire pour le règlement, dans les meilleures conditions et les meilleurs délais, de ce dossier qui préoccupe la plupart des maires de France. Il lui fait observer, comme élément à prendre en considération dans une solution à dégager, que les communes d'accueil sont, dans la majorité des cas, des communes qui bénéficient déjà d'un traitement de faveur en matière de définition du montant de la D.G.F. (coefficient 2,5 pour les grandes communes, 1 pour les petites communes). Il ajoute que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 et ses textes modificatifs ne tiennent pas compte des contreparties économiques et commerciales dont bénéficient les communes d'accueil du fait de la fréquentation de ces communes par les parents des enfants qui y sont scolarisés. Il insiste sur la nécessité de mettre fin aux nombreux litiges qui naîtront à nouveau entre les communes d'accueil et les communes de résidence si une solution n'est pas rapidement apportée à ce problème.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5315. - 14 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la répartition des charges scolaires entre communes d'accueil et communes de résidence. La loi du 19 août 1986 suspendait pour deux ans les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes d'accueil. Or ces dispositions jugées inacceptables en 1986-1987 ont été appliquées lors de la rentrée 1988-1989, alors que la concertation prévue par la loi n'a pas progressé entre temps. Ces mesures mettent en cause l'avenir des écoles, et donc des communes rurales. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions d'août 1986 n'ont pas été prorogées pour une nouvelle période d'un an, et les mesures qu'il compte prendre afin de permettre l'organisation d'une concertation effective sur ce sujet entre les pouvoirs publics et les associations d'élus.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5316. - 14 novembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relatif à la répartition des charges scolaires entre communes de résidence et communes d'accueil. Il estime que les dispositions contenues dans cet article, qui avaient été suspendues pour deux ans par l'adoption de la loi du 19 août 1986 votée à l'initiative du gouvernement de Jacques Chirac, mettent en cause l'avenir des écoles dans les communes rurales et donc à terme l'avenir de ces dernières. Il lui expose qu'il serait hautement souhaitable de prolonger pour une nouvelle période d'un an les dispositions d'août 1986 en mettant à profit ce délai pour organiser une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus en vue de l'éventuelle abrogation d'un article qui a institué un transfert indu et sans contrôle des charges au détriment des communes concernées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5525. - 21 novembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de l'entrée en vigueur progressive à partir de l'année scolaire 1988-1989 des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Les cas dans lesquels une commune, bien que disposant de capacités d'accueil suffisantes pour scolariser l'ensemble des enfants des familles résidant sur son territoire, est cependant tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants inscrits par leurs parents dans l'école d'une

autre commune risquent dès à présent d'entraîner de lourdes charges budgétaires pour les communes rurales ainsi que la fermeture de certaines classes. Une concertation a d'ailleurs été engagée sur ce problème entre les parties intéressées sur la base des propositions formulées par l'association des maires de France. Il lui demande donc d'envisager une modification des dispositions régissant la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et, dans l'immédiat, le report de l'application du dispositif résultant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Réponse. - Le dispositif relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques institué par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, a fait l'objet de deux modifications législatives en 1986 ; en premier lieu l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 complété par un décret d'application du 12 mars 1986 a fixé de nouvelles règles de répartition financière et en second lieu l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a reporté de deux ans la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées tout en définissant un régime transitoire en matière d'accueil des élèves. Le délai de report de l'application de l'article 23 a été mis à profit pour approfondir en liaison étroite avec l'association des maires de France le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles. A l'issue de cette réflexion, le principe même d'une répartition telle qu'elle est définie par l'article 23 doit être considéré comme définitivement acquis. Le régime permanent entrera donc en vigueur lors de la prochaine rentrée scolaire. Ce régime permanent pourra, si cela s'avère nécessaire, faire l'objet de quelques aménagements techniques qui seront dans ce cas préparés en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

Bourses d'études (bourses du second degré)

5695. - 28 novembre 1988. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la prise en compte des rentes d'invalidité dues à un accident du travail dans l'attribution des bourses d'études secondaires. Ces rentes compensant un préjudice physique et moral reconnu, elles ne sauraient faire obstacle à une bourse d'enseignement pour des familles déjà bien éprouvées. Il lui demande par conséquent de ne pas les prendre en compte dans le calcul déterminant l'octroi des bourses scolaires.

Réponse. - Les décisions d'attribution ou de refus d'attribution des bourses nationales d'études du second degré sont prises en considération de la situation financière des familles et se fondent sur un barème publié chaque année par note de service qui fait correspondre à un total de points de charge donné, ces points traduisant les différentes catégories de charges pouvant être supportées par les familles, un plafond de ressources au-dessous duquel une bourse peut être attribuée. Le montant des bourses octroyées est fixé lui-même dans le cadre d'un second barème qui fait correspondre au quotient familial des élèves boursiers, résultant du rapport entre les ressources et les charges, le nombre de parts dont ils bénéficient. Les situations d'invalidité sont prises en compte à travers ces barèmes par l'attribution d'un point de charge : « conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée ». Dès lors, les services des inspecteurs d'académie ne sauraient exclure le montant des rentes ou pensions compensant un préjudice physique et moral reconnu, parmi lesquelles les rentes d'invalidité dues à un accident du travail, du chiffre définitif sur lequel s'appuient leurs décisions, sans introduire de discrimination ni d'iniquité vis-à-vis des enfants dont les parents ne perçoivent pas de revenu du même type.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5727. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que le Gouvernement a accepté d'accroître le montant des crédits consacrés à l'attribution de bourses. Il répond ainsi à la demande de nombreuses familles françaises qui éprouvent de plus en plus de difficultés à supporter les frais de scolarité de leurs enfants obligés de prolonger leurs études dans une société qui exige une formation sans cesse croissante. Il lui demande comment il entend employer ce surcroît de ressources. En effet, il serait à craindre que, si les barèmes n'étaient pas modifiés, les sommes votées au Parlement restent inutilisées et ne servent pas aux familles auxquelles elles sont destinées. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier de ces aides majorées en priorité les familles dont les

enfants fréquentent les universités et écoles après le baccalauréat dans la mesure où ces familles n'habitent pas les villes où sont situées ces établissements d'enseignement supérieur. Autrement dit, n'est-il pas possible, dans l'esprit de ce qu'a voté le Parlement, d'améliorer substantiellement les barèmes de bourses pour les jeunes issus de familles résidant à une certaine distance des villes où ils poursuivent leur scolarité et qui sont obligés de supporter non seulement les frais de scolarité, mais le coût de l'hébergement, repas et transports qu'impose cette situation ? Un certain nombre de familles modestes habitant loin des établissements d'enseignement supérieur rencontrent de graves difficultés pour offrir à leurs enfants la chance de poursuivre leurs études, même s'ils en ont les capacités.

Réponse. - Dans les 1^{er} et 2^e cycles universitaires, les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuées au regard d'un barème national, établi chaque année, qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant, et notamment celles dues à l'éloignement du candidat du lieu d'enseignement. Ce barème accorde deux points de charge supplémentaires au candidat boursier dont le domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée et augmente ainsi la possibilité pour cet étudiant d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse. Comme les autres étudiants, il peut bénéficier, pour ses déplacements, d'abonnements à prix réduits sur le réseau de la S.N.C.F. Par ailleurs, les étudiants boursiers peuvent bénéficier des œuvres universitaires (logement en cité universitaire, restaurant universitaire) et sont exonérés du paiement des droits de scolarité en université ainsi que de la cotisation au régime étudiant de la sécurité sociale. Conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce de rapprocher les enseignements des étudiants en favorisant une délocalisation contrôlée des D.E.U.G. et une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire des départements d'I.U.T. et des sections de techniciens supérieurs. La mise en œuvre annoncée d'un schéma concerté de développement des formations post-baccalauréat devrait contribuer à diminuer les frais de déplacement supportés par les familles. D'autres mesures pourraient être éventuellement envisagées dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Bourses d'études (bourses du second degré)

6063. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution et sur le montant des bourses d'enseignement de l'Etat. Il lui expose en effet le cas d'une femme élevant seule ses trois enfants, et disposant d'un revenu annuel de 38 200 francs, qui s'est vu attribuer une bourse d'Etat d'un montant de 336,60 francs pour l'année. Il est, d'autre part, regrettable de constater que le montant particulièrement faible de certaines bourses délivrées par l'Etat ôte à celles-ci toute signification. Il en résulte des situations paradoxales selon lesquelles des familles dont les revenus sont supérieurs au plafond requis pour obtenir une bourse d'Etat peuvent bénéficier de bourses dispensées par les collectivités départementales, bien plus intéressantes financièrement. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revoir les conditions d'attribution et le montant des bourses d'Etat.

Réponse. - L'Etat aide les familles modestes à assumer les frais de scolarité de ceux de leurs enfants qui suivent des études secondaires en leur accordant des bourses nationales d'études du second degré, allouées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Compte tenu du caractère limitatif de crédits affectés aux bourses, les conditions d'attribution de ces aides sont fixées de façon à respecter un certain nombre de priorités. En premier lieu, l'aide est distribuée de façon sélective pour que les familles les plus modestes, qui en sont les bénéficiaires, perçoivent des bourses d'un montant qui soit le plus élevé possible. Ainsi le barème d'attribution des bourses, qui fait correspondre à un total de points de charge donné, un plafond de ressources au-dessous duquel une bourse peut être accordée, se révèle relativement rigoureux. Naturellement les plafonds de ressources font chaque année l'objet d'un réajustement de leur montant, destiné à couvrir l'évolution du pouvoir d'achat. Par ailleurs, l'effort consenti a porté, pour l'essentiel, sur le second cycle, les élèves scolarisés dans le premier cycle bénéficiant de conditions financières plus favorables : gratuité des manuels, proximité des établissements, jouissance de l'allocation de rentrée scolaire. Le volume des charges à compenser étant moins important pour ces élèves, l'aide qui est accordée pour eux est égale-

ment plus faible. Pour mémoire, le montant moyen annuel de la bourse s'élève à 645 francs et 60 p. 100 des boursiers ne perçoivent que 336,60 francs par an. Diverses mesures sont actuellement à l'étude, visant à rationaliser les conditions d'attribution de l'aide dans le premier cycle. Il est rappelé que les bourses départementales sont accordées sur des crédits votés par le conseil général de chaque département et selon une réglementation fixée par celui-ci. Suivant les cas, les crédits peuvent être plus ou moins abondants et la réglementation plus ou moins libérale que pour les bourses nationales d'études du second degré.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

6348. - 5 décembre 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs de S.E.S. et d'E.R.E.A. Alors qu'ils sont reconnus comme chefs d'établissement par les autres ministères, l'éducation nationale ne reconnaît ni leur formation, ni leurs responsabilités. En effet son prédecesseur a maintenu pour eux les décrets du 8 mai 1981, ne permettant à ces directeurs de S.E.S. et d'E.R.E.A. d'accéder au nouveau statut que d'une façon très sélective : liste d'aptitude dans la proportion de un quinzième des inscrits de la troisième catégorie du second corps. Afin que ces personnels ne soient pas une nouvelle fois victimes d'une grave injustice, il lui demande que le texte publié au *Bulletin officiel* n° 29 du 8 septembre 1988 soit amendé en conséquence.

Réponse. - La situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège, de même que celle des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté, ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Ce texte, publié au *Bulletin officiel* n° 29 du 8 septembre 1988, prévoit en effet l'accès des personnels en cause au corps des personnels de direction de 2^e catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège et aux directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de direction du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège et aux directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par là-même les débouchés de carrière offerts dans ce domaine aux instituteurs spécialisés. Il convient en effet de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation du second degré, ainsi qu'au personnel d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une intégration progressive des intéressés dans le corps des personnels de direction de 2^e catégorie, garantit tout au contraire le maintien des débouchés existants. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège et de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée, en application des articles 21 et 25 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

6450. - 5 décembre 1988. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'anomalie que paraît présenter le décret n° 88-343 du 11 avril 1988, fixant le statut des personnels de direction, ainsi que l'arrêté du 11 avril 1988 fixant l'échelonnement indiciaire. C'est ainsi que les conseillers d'orientation peuvent en vertu de l'article 9 dudit décret se présenter au concours de recrutement dans la troisième classe (deuxième catégorie) et l'échelonnement indiciaire des chefs d'établissement ainsi recrutés est fixé par l'arrêté du 11 avril 1988 soit en indices bruts de 340 à 646. Or, cet échelonnement indiciaire est inférieur à celui qui leur est attribué dans leur corps d'origine, situation unique parmi les personnels autorisés à se présenter à ce même concours. Il souhaite donc connaître les raisons de cette situation exceptionnelle.

Réponse. - La situation des conseillers d'orientation admis au concours de recrutement des personnels de direction est loin d'être uniforme. Il convient tout d'abord de bien distinguer la situation des conseillers proprement dits de celle des directeurs de centre d'information et d'orientation qui, ayant accès au concours de 2^e catégorie, 2^e classe, bénéficieront, dans tous les cas, d'un reclassement équivalent dans un indice identique. La situation des conseillers d'orientation dépendra, quant à elle, de l'indice qu'aurait atteint les intéressés dans ce grade. Les conseillers d'orientation sont en effet classés dans un échelonnement allant, dans le cadre normal, des indices bruts 379 à 750. Les chefs d'établissement de 2^e catégorie, 3^e classe sont, quant à eux, classés de l'indice 340 à l'indice 646. Or, l'article 12 n° 88-343 du 11 avril 1988 prévoit que « dès leur nomination en qualité de stagiaire, les intéressés sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine ». Ce n'est donc qu'à partir d'un indice relativement avancé (supérieur à 646) que les conseillers d'orientation reçus au concours ne seront pas reclassés à un niveau supérieur ou équivalent à celui qu'ils occupaient dans leur ancien corps. Mais dans ce cas jouera la clause de sauvegarde prévue à l'article 13 du décret du 11 avril. Cette disposition permet aux personnels qui avaient atteint dans leur corps d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade d'accueil, d'être classés au dernier échelon de ce grade avec maintien de leur ancienneté d'échelon, tout en conservant, à titre personnel, leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal. Il est à noter que cette situation n'est exceptionnelle, ni dans le cadre du statut des personnels de direction ni dans celui de la fonction publique. En règle générale en effet, l'accès à un nouveau corps entraîne reclassement au grade de début de ce corps, sans autre compensation que d'éventuelles indemnités différentielles (c'est le cas, à titre d'exemple, des personnels de catégorie A qui accèdent au corps des administrateurs civils par la voie du concours interne ou du tour extérieur). Par ailleurs, la comparaison des situations financières des conseillers d'orientation et des personnels de direction ne peut ignorer les avantages divers liés à l'occupation des emplois de chef d'établissement et d'adjoint, et notamment les bonifications indiciaires et indemnités spécifiques dont elle entraîne le versement. C'est ainsi qu'à l'indice détenu dans le grade de direction s'ajoute une bonification indiciaire fonctionnelle jamais inférieure à 35 points nouveaux et pouvant atteindre 150 points. Il convient de rappeler également que les personnels de direction sont logés par nécessité absolue de service. Enfin, l'accès des conseillers d'orientation au statut de personnel de direction leur offre des perspectives nouvelles de carrière et de promotion, par avancement de grade et liste d'aptitude.

Enseignement supérieur (établissements : Nord - Pas-de-Calais)

6705. - 12 décembre 1988. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des universités dans le Nord - Pas-de-Calais. Le potentiel universitaire de la région Nord - Pas-de-Calais est aujourd'hui saturé. Cette situation n'est pas due à un pourcentage trop élevé d'étudiants puisque, par rapport à la situation nationale, il devrait y avoir 20 000 étudiants de plus dans cette région. Ces universités souffrent de manque de locaux pour l'enseignement et les services auxiliaires, de manque d'enseignants-chercheurs et de chercheurs, de techniciens, d'ingénieurs et de personnels administratifs. Elles n'ont pas de capacité d'accueil suffisante et souffrent de sureffectifs. Le pari de voir accéder au niveau du bac 80 p. 100 d'une tranche d'âge dans les quinze ans à venir sous-entend qu'il faudra former 25 p. 100 de cette même tranche d'âge à un enseignement supérieur. Il faut donc prévoir une croissance des effectifs étudiants de 45 p. 100 par rapport à 1986. Malgré les surcharges d'activité d'enseignement, les universitaires concernés ont une production scientifique tout à fait comparable qualitativement à celle des autres grandes universités françaises qui sont pourtant dans des conditions bien meilleures. Rappelons notamment les automatismes du métro VAL, ceux du tunnel, la thérapie micro-ondes, la multiplication accélérée des plantes et semences. Mais, pour porter à un plus haut niveau la recherche et former la jeunesse avec toujours plus d'efficacité aux techniques nouvelles, il faut que ces universités disposent des moyens indispensables dont elles ont besoin et, actuellement, la limite du supportable est dépassée. Ainsi, comment peut-on espérer, avec un budget de 1989 qui ne prend pas en compte la priorité qui devrait être accordée à l'enseignement, créer les emplois qui s'imposent dans ces universités. La crise des universités du Nord - Pas-de-Calais exige des mesures particulières. Il a proposé, avec son groupe

parlementaire, de prélever 40 milliards de francs non sur la défense mais sur un surarmement insensé, car il considère que la véritable force de frappe d'un pays c'est la formation de sa jeunesse. Par conséquent, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre pour permettre aux universités du Nord - Pas-de-Calais de jouer tout leur rôle tant du point de vue de la recherche que de l'enseignement.

Réponse. - Différentes mesures sont intervenues pour favoriser le développement des universités du Nord - Pas-de-Calais. La première consiste en l'ouverture de quatre nouvelles implantations de D.E.U.G. délocalisées à Dunkerque, Boulogne, Arras et Cambrai. Un renforcement des capacités d'accueil des universités lilloises est également en préparation. En matière d'encadrement pédagogique, un effort important a été réalisé depuis 1984 en faveur du Nord - Pas-de-Calais puisque 117 postes d'enseignants du supérieur dont 50 pour la seule université Lille-1 ont été créés. Cet effort sera poursuivi dans le budget 1989 avec la création de 99 emplois afin de corriger le sous-encadrement existant dans ces établissements. Le projet de contrat Etat-région devrait permettre d'augmenter cet effort dès lors que l'engagement de la région sur la base d'une participation significative au financement sera arrêté par celle-ci.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

6937. - 19 décembre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de nombreux adjoints d'enseignement devenus certifiés par la promotion exceptionnelle. Si, pour tous les adjoints d'enseignement classés à des échelons inférieurs au 11^e, la nomination dans les corps des certifiés a été faite dans les conditions annoncées, il n'en a pas été de même pour ceux classés au 11^e échelon qui ont été, sauf exception, nommés avec une ancienneté nulle, bien que le décret prévoyait une nomination avec un indice se rapprochant le plus de l'échelon antérieur. Ainsi, dans une même discipline, un professeur anciennement au 10^e échelon peut se retrouver devant un collègue anciennement au 11^e échelon. Devant cette véritable injustice, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que l'ancienneté puisse être conservée dans le nouvel échelon des nominations dans le corps des certifiés.

Réponse. - Les adjoints d'enseignement, bénéficiaires des mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des professeurs certifiés, instaurées par le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985, ont été reclassés, conformément aux dispositions de l'article 11 de ce texte. Celles-ci prévoyaient que, par dérogation au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, les adjoints d'enseignement étaient reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine et conservaient l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'il détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procurait une augmentation de traitement inférieure à celle qu'aurait entraînée dans leur ancien corps la promotion à l'échelon supérieur. Jusqu'à l'intervention du décret n° 87-665 du 5 août 1987, instituant une grille indiciaire unique pour l'ensemble des adjoints d'enseignement, ceux d'entre eux qui enseignaient relevaient d'un échelonnement indiciaire distinct de celui de leurs collègues qui n'exerçaient pas des fonctions d'enseignement. Dès lors, le fait que les conditions de reclassement se fondent sur l'équivalence indiciaire, explique que deux adjoints d'enseignement, classés au même échelon, mais ne possédant pas un indice identique, ne fassent pas l'objet des mêmes conditions de reclassement dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

6955. - 19 décembre 1988. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés d'application du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, notamment pour ce qui concerne les agents logés par nécessité absolue de service. Si l'article 2 précise les catégories d'agents pouvant bénéficier de ces concessions, sous réserve du classement pondéré des établissements établi par l'article 3, n'est pas prise en compte la situation des établissements à faible effectif auxquels se trouve annexée une section d'éducation spécialisée pour laquelle un logement supplémentaire apparaît nécessaire au bénéfice du directeur. Ainsi par exemple un établissement de 400 élèves, dans

lequel existe une section d'éducation spécialisée (ce qui est le cas pour un collège de Vendée), entre dans la catégorie de 400 à 800 points pour laquelle seules peuvent être attribuées trois concessions par nécessité absolue de service. Or, dans ces établissements sont déjà affectés un principal, un principal adjoint et un gestionnaire. Quatre logements se trouvent à l'évidence nécessaires pour donner à chacun de ces agents de direction et de gestion les conditions matérielles comparables à leurs collègues en place dans des établissements plus importants. Il convient donc de définir la hiérarchie entre les bénéficiaires potentiels des concessions de logement pour nécessité absolue de service, ou les mesures à prendre pour maintenir entre lesdits agents des solutions d'équité.

Réponse. - Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les E.P.L.E. n'a apporté, dans son article 3, aucune modification au nombre d'agents de direction, de gestion et d'éducation pouvant être logés par nécessité absolue de service par rapport aux textes antérieurs, à savoir les circulaires n° IV 69-34 du 23 janvier 1969 et 70-495 du 28 décembre 1970. Par ailleurs, les circulaires précitées définissaient l'ordre d'attribution des concessions par nécessité absolue de service et précisaient que dans un collège comportant une section d'éducation spécialisée le directeur adjoint chargé de cette section bénéficiait d'un logement en quatrième rang. Il est souhaitable, à cet égard, que le conseil d'administration de l'établissement en cause, sur rapport du chef d'établissement, continue à proposer à la collectivité locale de rattachement de retenir l'ordre d'attribution traditionnellement respecté dans les établissements. Par conséquent, l'attribution d'une concession par nécessité absolue de service au directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dépend du classement pondéré de l'établissement public local d'enseignement qui permet de déterminer le nombre de concessions par nécessité absolue de service. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans les propositions qu'il adresse à la collectivité locale de rattachement, modifier l'ordre d'attribution traditionnel pour tenir compte des impératifs de service propres à chaque établissement.

Enseignement : personnel (personnel de surveillance)

7013. - 19 décembre 1988. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application, dans certaines académies, aux surveillants d'externat de dispositions statutaires prévues pour les seuls maîtres d'internat. En effet, alors que le statut des maîtres d'internat (décret du 11 mai 1937, modifié par le décret du 18 juillet 1946) prévoit dans son article la mise en fin de fonctions de plein droit des maîtres d'internat n'ayant après trois ans de services effectifs, acquis aucun titre ou grade de l'enseignement supérieur, le statut des surveillants d'externat (décret du 27 octobre 1938) ne prévoit de fin de fonctions de plein droit qu'après sept ans de services effectifs ou au-delà de vingt-neuf ans. Or, dans le cadre d'une gestion commune de ces deux catégories, par circulaire rectorale, dans certaines académies, les dispositions spécifiques aux maîtres d'internat concernant l'obtention d'un grade ou diplôme sont étendues aux surveillants d'externat et élargies à ceux ou celles qui n'auraient pas obtenu de licence au bout de cinq ans. En conséquence, il lui demande la position de l'administration en la matière.

Réponse. - Le décret du 11 mai 1937 relatif aux maîtres d'internat et le décret du 27 octobre 1938 relatif aux surveillants d'externat s'appliquent respectivement aux deux catégories de personnels susvisés. Ainsi, en application de l'article 2 (2^e) du décret du 11 mai 1937, les fonctions de maître d'internat pour les étudiants qui n'ont pas obtenu une licence d'enseignement au bout de cinq années d'exercice prennent fin de plein droit à l'issue de cette période. Le décret du 27 octobre 1938 relatif aux surveillants d'externat prévoit, pour les personnels qu'il concerne, une cessation de fonctions de plein droit après six années de services effectifs ; il prévoit par ailleurs que les surveillants doivent se destiner aux carrières de l'enseignement. S'il est exact que les deux textes précités ne peuvent s'appliquer indifféremment à l'une ou l'autre catégorie de personnels, il appartient aux autorités académiques d'apprécier, s'agissant de surveillants d'externat, si les résultats universitaires obtenus par ces agents justifient leur maintien en service au regard de l'exigence, expressément posée par le décret du 11 mai 1937, de se destiner aux carrières de l'enseignement. En tout état de cause, cette réglementation ancienne fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en vue de son actualisation et de sa simplification.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

7025. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Fromet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il entend prendre des mesures en faveur des instituteurs titularisés avant mars 1967 et dont les modalités de reclassement ont été définies par un décret du 13 mai 1987. En effet, le dernier alinéa de ce décret limite considérablement, voire annule l'effet positif de ce reclassement : il dispose que le reclassement ne peut conduire à une situation plus favorable que celle qui résulterait du passage à un échelon supérieur dans le corps d'origine.

Réponse. - Tous les instituteurs titularisés depuis le 1^{er} septembre 1978 sont reclassés conformément au décret n° 87-331 du 13 mai 1987 dont les dispositions permettent d'éviter aux personnels nommés dans le corps des instituteurs de subir une diminution de rémunération par rapport à leur situation antérieure. En application des dispositions de ce décret du 13 mai 1987, lors de leur titularisation dans le corps des instituteurs, les personnels, dont l'indice détenu en qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent nontitulairé était inférieur à l'indice de début des instituteurs, ne bénéficient en effet d'aucun reclassement. En tout état de cause, cette situation ne les pénalise en aucun cas financièrement, et par ailleurs ces services une fois validés seront pris en compte pour la constitution de leur droit à pension. En conséquence il n'est pas envisagé de mesures particulières pour les personnels concernés.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

7389. - 26 décembre 1988. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le règlement des salaires de tous les personnels auxiliaires de l'éducation nationale. La plupart des personnels auxiliaires de l'éducation nationale sont installés administrativement à la rentrée. Du fait des délais administratifs et du nombre de dossiers à traiter ces personnels sont payés par la trésorerie générale, sous la forme impropre « d'avances » courant octobre, pour un service effectué en septembre. Il en résulte des difficultés bancaires et des agios à la charge des intéressés alors que ces retards ne leur sont pas imputables. Il lui demande quelle solution peut être apportée à ce problème qui ne concerne que des personnels à petit salaire.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, la rémunération des personnels auxiliaires est subordonnée à une prise de fonction effective (arrêté de nomination et signature du procès-verbal d'installation). Compte tenu des délais de transmission des divers éléments constitutifs du traitement de l'agent et du calendrier de leur mise en paiement arrêté par la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie, des finances et du budget, la régularisation peut ne pas intervenir dans le cadre de la paye en cours. Dans ce cas, la procédure d'acompte sur traitement systématiquement mise en œuvre par les services gestionnaires reste la seule mesure envisageable.

Enseignement privé (personnel)

7495. - 26 décembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'écoles privées, à effectif important. Dans l'enseignement public, les directeurs d'écoles à fort effectif sont déchargés de cours, partiellement ou en totalité, ce qui n'est pas le cas pour les directeurs de l'enseignement privé. Il lui demande ce qui justifie une telle discrimination et s'il compte y mettre rapidement un terme.

Réponse. - Les lois en vigueur, éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne semblent pas permettre d'étendre par décret aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école les avantages financiers liés à la direction d'une école publique. Cependant, après concertation avec les représentants de l'enseignement privé, il a été décidé, compte tenu de la complexité juridique du problème, de consulter le Conseil d'Etat. Celui-ci, saisi par le ministre de l'éducation nationale au mois de mars 1988, n'a pas encore fait connaître son avis.

Enseignement : personnel (rémunérations)

7858. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que le règlement des heures supplémentaires dues aux enseignants est souvent effectué avec un long retard. Or, selon l'instruction n° 74-201 du 24 mai 1974 publiée au B.O.E.N. du 13 juin 1974, « les heures supplémentaires doivent être payées en décembre pour les trois premiers mois de l'année scolaire, et mensuellement, à mois courant, pour les mois suivants ». Il lui demande en conséquence quelles instructions il compte donner et quels moyens il compte mettre en œuvre afin que les dispositions inscrites dans ce texte soient rigoureusement appliquées.

Réponse. - Le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 (art. 4) et la circulaire du 17 novembre 1950 ont arrêté les modalités de paiement des heures supplémentaires dues aux enseignants. En application de ces dispositions, les heures supplémentaires sont payables par neuvième pour chaque mois d'octobre à juin. Le règlement de ces heures nécessite toutefois une série d'opérations préalables : collecte des données de provenance des établissements, édition des états par les trésoreries générales selon un calendrier fixé par leurs soins, installation et contrôle des droits. La mise en paiement ne peut donc intervenir avant les payes des mois de novembre et plus généralement de décembre.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

7880. - 9 janvier 1989. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, dans quelles conditions il envisage de développer, à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, l'enseignement des langues étrangères dans les établissements du premier degré.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est conscient du rôle essentiel joué par les collectivités locales dans le domaine éducatif. La question de l'apprentissage des langues vivantes dans les écoles primaires fait pour le moment l'objet d'un examen d'ensemble. Il peut d'ores et déjà être précisé qu'un dispositif visant à élargir d'une façon extrêmement significative l'enseignement précoce des langues vivantes est en cours d'élaboration. Dans le cadre de ce dispositif, l'ensemble des partenaires de notre système éducatif, en particulier les collectivités locales, seront associés aux actions mises en place selon les modalités et avec des moyens qui seront prochainement portés à la connaissance de tous.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

7958. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue ne sont toujours pas parus au *Journal officiel*. Il lui rappelle que les psychologues scolaires sont actuellement considérés comme des instituteurs et que la parution de ces décrets d'application leverait l'ambiguïté qui existe entre leur rôle et leur fonction. La psychologie de l'éducation existe depuis longtemps dans le système éducatif français, de façon semi-clandestine dans le premier degré et à façon déguisée dans le second degré et à l'université. Dans le premier degré, les praticiens qui l'exercent depuis des décennies n'ont, de la part de leur ministère de tutelle, ni reconnaissance officielle par un titre, ni statut, ni corps. Dans le second degré et à l'université, les praticiens portent une autre dénomination (conseillers d'orientation) et sont dotés d'un statut, constituent un corps et sont organisés en service. L'enseignement catholique français s'est doté depuis de longues années des psychologues qu'ils reconnaissent es qualités et statutairement car ces personnels correspondent à la demande des usagers et à un besoin institutionnel. En conséquence, il lui demande pourquoi les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ne sont toujours pas parus et quand il compte les faire paraître.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie

dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Education physique et sportive (personnel)

7959. - 9 janvier 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignements d'éducation physique et sportive. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour l'année prochaine, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, qui permettront le rattrapage indiciaire de ces personnels par rapport aux autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Réponse. - L'attention particulière portée par le ministre d'Etat à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive l'a conduit à proposer lors de la préparation de la loi de finances pour 1989 d'aligner l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur celle des chargés d'enseignement des autres disciplines. Cette proposition n'a pu être retenue eu égard à l'ensemble des mesures prioritaires inscrites dans le projet de loi de finances en vue d'accroître les recrutements d'enseignants dès la prochaine rentrée scolaire. Une proposition répondant au même objectif pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux faisant suite à la concertation avec les organisations syndicales afin de revaloriser la situation des enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

7960. - 9 janvier 1989. - M. Serge Beltrame expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le décret n° 88-383 en date du 11 avril 1988 portant sur les emplois des personnels de direction d'établissements d'enseignement fait constater qu'il est créé une disparité entre les principaux et les principaux de collège, d'une part, et les directeurs adjoints chargés de S.E.S., d'autre part. Seul personnel de l'équipe de direction du collège à être titulaire d'un diplôme national (diplôme de directeur d'établissement spécialisé), ils sont une fois de plus les parents pauvres d'un texte régissant les plans de carrière et de rémunération alors qu'au sein de cette équipe ils assument les mêmes tâches de service : animation pédagogique ; formalités administratives ; responsabilité des élèves ; service de surveillance de la demi-pension ; service des vacances, etc. Les directeurs adjoints chargés de S.E.S. réclament justice et soulignent que l'intégration des enfants en difficulté dont ils ont la charge passe aussi par leur intégration pleine et entière au sein de l'équipe de direction du collège. Il lui demande donc s'il serait possible de faire accorder à ces personnels la même dénomination « principal adjoint de collège », la même rétribution puisque assurant le même travail, le même plan de carrière permettant sans discrimination l'accès aux fonctions de principal de collège.

Réponse. - La situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège a bien été prise en compte lors de l'élaboration du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois. Ce texte prévoit en effet l'accès des personnels en cause au corps des personnels de direction de 2^e catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de l'enseignement du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par là-même les débouchés de carrière actuellement offerts aux instituteurs spécialisés. Il convient en effet de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation de second degré, ainsi qu'aux personnels d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une intégration progres-

sive des intéressés dans le corps des personnels de direction de 2^e catégorie garantit tout au contraire le maintien des perspectives existantes. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée, en application de l'article 21 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

ENVIRONNEMENT

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

1928. - 5 septembre 1988. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la directive n° 85-210/C.E.E. qui recommande aux Etats membres de la communauté de réduire à 0,15 gramme par litre la teneur en plomb dans l'essence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités envisagées par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette recommandation et les moyens susceptibles de concilier une meilleure protection de l'environnement de vie, le nécessaire développement de notre industrie automobile et l'indispensable protection de l'emploi. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.*

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

4974. - 31 octobre 1988. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les risques engendrés par la présence de plomb dans les carburants. La grande majorité des pays européens a déjà appliqué les recommandations de la communauté européenne pour l'abaissement de la concentration de plomb dans les essences : la commission de Bruxelles a en effet adopté une norme sur la qualité de l'air limitant la teneur en plomb de l'atmosphère à deux microgrammes par mètre cube et a recommandé par sa directive n° 85-210 C.E.E. de réduire le taux de plomb dans l'essence à 0,15 gramme/litre. Il paraîtrait donc regrettable que la France soit le dernier pays de la C.E.E. à maintenir la norme de 0,4 gramme/litre pour l'essence plombée. De nombreuses études indépendantes ont mis en évidence la haute toxicité du plomb et la responsabilité des gaz d'échappement dans la pollution par le plomb. De plus, d'après les experts, il existe une relation étroite entre la teneur en plomb des carburants et sa présence dans le sang humain, provoquant ainsi des perturbations intellectuelles et psychiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour obtenir une réduction notable de la teneur en plomb dans l'atmosphère en France.

Réponse. - La directive communautaire du 3 décembre 1982 fixe une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère en vue de contribuer à la protection des êtres humains contre les effets du plomb dans l'environnement. Cette valeur est de deux microgrammes par mètre cube exprimée en concentration moyenne annuelle. Pour contrôler le respect de la directive, la France dispose de vingt stations de mesure du plomb d'origine automobile implantées dans les plus grandes agglomérations et de trente-deux stations de mesure du plomb d'origine industrielle ou mixte (transport et industrielle). Des dépassements de la valeur limite fixée par la directive ont été observés dans quelques sites des grandes agglomérations. Il convient toutefois de vérifier la représentativité de ces dépassements. En tout état de cause, la pollution automobile étant la principale source de rejets de plomb dans l'atmosphère, il convient absolument de réduire les rejets de plomb des voitures. Dans cette perspective, l'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole (U.C.S.I.P.) a annoncé le 14 novembre 1988 que l'industrie française du raffinage réduirait la teneur en plomb dans le supercarburant à 0,25 gramme par litre dès le 15 mars 1989. Ceci constitue une première étape vers l'objectif européen de 0,15 gramme par litre recommandé par la directive du 20 mars 1985. Parallèlement, le développement progressif de l'utilisation de l'essence sans plomb, décidé par la Communauté européenne en 1985, constitue le deuxième volet de la réduction des rejets de plomb des automobiles. La directive du 20 mars 1985 impose en effet aux Etats membres de la Communauté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité et la répartition équilibrée sur leur territoire de l'essence sans plomb à partir du 1^{er} octobre 1989. De plus, la directive du 3 décembre 1987 sur la réduction de la pollution due aux voitures permet d'imposer la mise en place de

pots d'échappement catalytiques aux véhicules neufs de cylindrée supérieure à deux litres à compter du 1^{er} octobre 1989. Ces pots nécessitent impérativement l'utilisation d'essence sans plomb, car le plomb rend le catalyseur irrémédiablement inactif. Cette directive prévoit également qu'à dater du 1^{er} octobre 1990 tous les véhicules neufs devront pouvoir fonctionner avec de l'essence sans plomb. Pour favoriser l'usage de ce carburant, le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 1989, de créer à son profit un avantage fiscal de trente-cinq centimes par litre. Par ailleurs, il est à noter que le nombre de stations-service distribuant de l'essence sans plomb triple chaque année : il est d'ores et déjà supérieur à 900. Ces mesures devraient permettre une réduction des teneurs en plomb actuellement observées dans les grandes agglomérations françaises. La directive de 1982 devrait être respectée sur l'ensemble du territoire national. Si certains points de dépassement subsistaient encore, il faudrait alors envisager des mesures locales particulières.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

4442. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si le brûlage occasionnel de graisses, effectué à proximité d'une agglomération dans une usine en cours de désaffectation et provoquant la formation d'une épaisse fumée, peut faire l'objet d'une interdiction édictée par le maire.

Réponse. - Une activité même occasionnelle consistant à éliminer en grande quantité des graisses par brûlage est soumise à une autorisation préfectorale préalable, dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, peut dresser procès-verbal de l'exploitation sans autorisation et demander au préfet de prendre des mesures administratives immédiates. Lorsque la même activité ne peut être considérée comme relevant de la législation des installations classées eu égard à son caractère exceptionnel et aux faibles quantités traitées, elle peut être réglementée ou même interdite en application des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes.

Chasse et pêche (statistiques)

4666. - 31 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir l'informer du nombre de chasseurs en France, de leur répartition géographique, et par classe d'âge.

Réponse. - Pour la campagne de chasse 1987-1988, le nombre de permis validés a été de 1 781 195, répartis géographiquement selon le tableau ci-après :

DÉPARTEMENT	PERMIS
01 - Ain.....	17 161
02 - Aisne.....	18 453
03 - Allier.....	17 370
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	10 522
05 - Alpes (Hautes).....	6 588
06 - Alpes-Maritimes.....	14 192
07 - Ardèche.....	13 825
08 - Ardennes.....	10 345
09 - Anège.....	9 348
10 - Aube.....	13 960
11 - Aude.....	19 254
12 - Aveyron.....	19 083
13 - Bouches-du-Rhône.....	45 013
14 - Calvados.....	24 738
15 - Cantal.....	11 225
16 - Charente.....	25 801
17 - Charente-Maritime.....	35 624
18 - Cher.....	17 396
19 - Corrèze.....	16 877
2A - Corse-du-Sud.....	9 020
2B - Haute-Corse.....	9 960
21 - Côte-d'Or.....	14 783
22 - Côte-du-Nord.....	18 744
23 - Creuse.....	12 594
24 - Dordogne.....	35 151
25 - Doubs.....	12 733
26 - Drôme.....	19 082
27 - Eure.....	24 851

DÉPARTEMENT	PERMIS
28 - Eure-et-Loir.....	24 279
29 - Finistère.....	19 046
30 - Gard.....	28 449
31 - Garonne (Haute-).....	23 591
32 - Gers.....	18 833
33 - Gironde.....	75 732
34 - Hérault.....	35 621
35 - Ille-et-Vilaine.....	20 836
36 - Indre.....	19 633
37 - Indre-et-Loire.....	23 654
38 - Isère.....	30 447
39 - Jura.....	10 758
40 - Landes.....	35 219
41 - Loir-et-Cher.....	24 187
42 - Loire.....	18 643
43 - Loire (Haute-).....	10 204
44 - Loire-Atlantique.....	25 046
45 - Loiret.....	29 074
46 - Lot.....	13 127
47 - Lot-et-Garonne.....	25 747
48 - Lozère.....	7 749
49 - Maine-et-Loire.....	23 808
50 - Manche.....	23 686
51 - Marne.....	15 963
52 - Marne (Haute-).....	8 785
53 - Mayenne.....	11 474
54 - Meurthe-et-Moselle.....	8 574
55 - Meuse.....	7 524
56 - Morbihan.....	17 930
57 - Moselle.....	7 857
58 - Nièvre.....	10 483
59 - Nord.....	36 596
60 - Oise.....	21 474
61 - Orne.....	16 416
62 - Pas-de-Calais.....	41 609
63 - Puy-de-Dôme.....	23 229
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	32 069
65 - Pyrénées (Hautes-).....	14 079
66 - Pyrénées-Orientales.....	12 220
67 - Rhin (Bas-).....	6 111
68 - Rhin (Haut-).....	4 306
69 - Rhône.....	18 091
70 - Saône (Haute-).....	10 191
71 - Saône-et-Loire.....	19 865
72 - Sarthe.....	18 960
73 - Savoie.....	9 949
74 - Savoie (Haute-).....	10 282
75 - Paris (ville de).....	7 296
76 - Seine-Maritime.....	22 745
77 - Seine-et-Marne.....	20 808
78 - Yvelines.....	14 009
79 - Sèvres (Deux-).....	20 895
80 - Somme.....	29 522
81 - Tarn.....	20 959
82 - Tarn-et-Garonne.....	12 902
83 - Var.....	29 337
84 - Vaucluse.....	21 400
85 - Vendée.....	23 599
86 - Vienne.....	25 093
87 - Vienne (Haute-).....	13 707
88 - Vosges.....	8 512
89 - Yonne.....	16 828
90 - Territoire de Belfort.....	1 707
91 - Essonne.....	12 217
92 - Hauts-de-Seine.....	6 285
93 - Seine-Saint-Denis.....	4 520
94 - Val-de-Marne.....	5 159
95 - Val-d'Oise.....	8 596

La répartition de ces chasseurs par classe d'âge est la suivante : moins de 20 ans : 3,3 p.100 ; de 20 à 29 ans : 14,8 p.100 ; de 30 à 39 ans : 23,6 p.100 ; de 40 à 49 ans : 21,9 p.100 ; de 50 à 59 ans : 21,0 p.100 ; de 60 à 69 ans : 11,7 p.100 ; plus de 69 ans : 3,7 p.100.

Communes (maires et adjoints)

5032. - 7 novembre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les dispositions de droit local régissant l'exercice du droit de chasse, et plus particulièrement, sur la situation suivante. Une commune de Moselle est propriétaire d'une forêt, faisant partie de son domaine privé, sise sur le territoire d'une localité voisine. Lors du renouvellement des baux de chasse le 2 février 1988, cette forêt a été louée à un nouvel adjudicataire dont le droit de chasse est aujourd'hui troublé par la circulation de promeneurs, cavaliers, automobilistes ou motocyclistes empruntant les chemins forestiers ou se déplaçant dans les sous-bois. Aussi, en raison du danger que la chasse fait peser sur ces personnes, il souhaiterait savoir si le maire de la commune propriétaire de cette forêt peut, par arrêté, interdire aux tiers d'y pénétrer.

Réponse. - La question peut être analysée sous deux aspects : celui des mesures de police existantes ou susceptibles d'être instituées, et celui des droits de propriété. Il n'existe pas de prohibition générale à la pénétration dans une forêt. Cependant, selon les termes de l'article R. 331-3 du code forestier, les détenteurs de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture qui sont trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique encourent une amende de 600 à 1 300 francs. Cet article permet de résoudre les problèmes posés par les cavaliers, automobilistes et motocyclistes. Il revient au tribunal d'apprécier le caractère de la voie. Dans certains cas, pour éviter toute ambiguïté, il conviendrait que le propriétaire de la voie définisse ses conditions d'usage et, si cela s'avère utile, appose des panneaux, barrières, etc. L'article ne règle pas le cas des promeneurs qui bénéficient dans les faits d'une tolérance traditionnelle. Pour ce qui est de la sécurité publique, c'est au maire de la commune de situation des terrains d'utiliser les pouvoirs que lui confère l'article L. 131-2 du code des communes. Enfin, comme tout propriétaire, une commune peut interdire ou soumettre à conditions le passage sur sa propriété. La violation simple de cette interdiction n'est pas assortie de sanction pénale. Le propriétaire doit actionner les tribunaux civils pour obtenir réparation du préjudice.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

5055. - 7 novembre 1988. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le résultat de la commission d'experts internationaux qui s'est récemment tenue à La Haye pour étudier les effets nocifs des produits chlorés dans l'atmosphère. Il semble, d'après de nombreux experts, que la situation se dégrade considérablement et que le traité international sur l'ozone signé au Québec en 1987 soit insuffisant. La détérioration du bouclier d'ozone qui nous abrite des rayons ultraviolets du soleil s'accroît d'année en année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour limiter les produits chimiques qui sont cause de cette détérioration et de l'existence des trous d'ozone (aérosols, réfrigérants, mousses plastiques, etc.). Il lui demande aussi quelles sont les propositions et les actions de la France auprès des instances internationales, en particulier la Communauté européenne, pour faire face à ce danger grave pour le monde entier.

Réponse. - Les spécialistes réunis à La Haye en octobre dernier ont apporté la preuve que le puits d'ozone, appelé improprement « trou » et se produisant au-dessus du pôle Sud à la fin de l'hiver, était dû à la présence d'atomes de chlore ; celle-ci résulte très vraisemblablement des émissions de chlorofluorocarbures (C.F.C.). Le comblement de ce puits, lors de l'hiver austral, s'effectue probablement à partir de quantités d'ozone provenant de régions tempérées, sans que les conséquences correspondantes aient pu être correctement évaluées. D'après les experts, une réduction de 85 p. 100 des rejets de C.F.C. serait nécessaire pour éviter la formation du puits antarctique d'ozone. Pour cette raison, le protocole de Montréal doit être révisé en y introduisant des réductions de production et de consommation des C.F.C. plus importantes que celles prévues aujourd'hui. Le programme des Nations-Unies pour l'Environnement (P.N.U.E.) va formuler des propositions pour amender le protocole de Montréal et nous allons, en concertation avec les instances européennes, négocier des abattements des émissions de C.F.C. Les substituts aux C.F.C. visés dans le protocole de Montréal sont actuellement soumis à des épreuves d'innocuité vis-à-vis de l'homme et de l'environnement ou ne sont pas disponibles en quantités industrielles. C'est pourquoi le renforcement des mesures de réduction devrait être appliqué à partir des années postérieures à 1994 ; un tel délai paraît être acceptable grâce à la réversibilité des phéno-

mènes physicochimiques de formation et de destruction de l'ozone, mais il ne devrait pas être dépassé pour assurer une protection efficace de la couche.

FAMILLE*Impôts sur le revenu
(charges déductibles)*

788. - 25 juillet 1988. - **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes relatifs à l'allocation de garde d'enfants à domicile (A.G.E.D), demandant s'il est possible de mettre au point l'A.G.E.D. est allouée aux familles de deux enfants et plus dont les parents travaillent et jusqu'à la troisième année du dernier enfant. L'A.G.E.D. est accessible pour les familles monoparentales (veuf, veuve). On imagine aisément la situation matérielle des veufs et veuves lorsque leur dernier enfant a plus de trois ans. Sous le gouvernement Chirac la déductibilité fiscale est passée de cinq à sept ans et est de 10 000 francs par enfant à charge gardé. L'A.G.E.D. étant plafonné à trois ans il lui demande quelles sont ses intentions concernant cette allocation et, s'il envisage de l'adapter à la situation réelle des familles monoparentales, notamment en ce qui concerne la déductibilité fiscale. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée au ménage ou à la personne seule employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant à charge de moins de 3 ans. Le service de cette prestation est subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle de chacun des membres du couple ou de la personne seule. Son montant est fonction des cotisations sociales acquittées. Il est au plus de 6 000 F par trimestre ou de 2 000 F par mois. Cette prestation familiale n'est pas imposable. Lorsqu'il reste des dépenses à la charge de la famille, celle-ci peut également bénéficier de la déduction fiscale pour frais de garde. Cette prestation familiale est affectée au coût de la garde. Les sujétions particulières auxquelles sont confrontés les parents isolés sont prises en compte par d'autres prestations familiales ou prestations sociales. Certaines comme l'allocation de soutien familial sont cumulables avec l'allocation de garde d'enfant à domicile. En tout état de cause, le Gouvernement a entamé une réflexion sur la cohérence d'ensemble des différentes aides à la garde existant pour l'ensemble des familles et étudie actuellement les moyens d'en renforcer l'efficacité sociale.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire)*

2169. - 5 septembre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés que rencontreront de nombreuses familles à la rentrée scolaire. En effet, lié à l'obligation scolaire, il existe un dispositif, en vigueur dans les caisses d'allocations familiales, de bons d'aide à la rentrée scolaire. Les familles dont les enfants sont nés entre le 16 septembre 1972 et le 31 janvier 1983 en bénéficient, en fonction bien entendu d'un plafond de ressources des ménages (avec un net imposable de 77 089 francs au plus pour un enfant, somme majorée de 17 590 francs en plus par enfant à charge). Cette prestation réactualisée s'élève à 354,03 francs par enfant. Ainsi les familles dont les enfants ont plus de seize ans n'y ont pas accès de fait et se retournent vers les aides ponctuelles d'organismes tels les bureaux d'aide sociale notamment. Compte tenu de l'allongement de la scolarité et du surcoût des études à partir de seize ans, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une extension du dispositif au-delà de cet âge.

Réponse. - En application de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé. Elle fait l'objet d'un seul versement annuel au moment de la rentrée scolaire. L'extension du service de cette prestation familiale occasionnelle au-delà de l'obligation scolaire ne correspond pas à une priorité du Gouvernement. Il lui paraît préférable de privilégier les prestations familiales servies mensuellement qui continuent de

l'être au-delà de 16 ans et jusqu'à 20 ans pour les enfants scolarisés, étudiants, apprentis ou en formation professionnelle dont les rémunérations sont inférieures à 55 p. 100 du S.M.I.C. Ces grandes prestations d'entretien notamment, comme les allocations familiales, l'allocation de logement et le complément familial compensent partiellement le coût de la charge de ces jeunes assumée par leur famille. Par ailleurs, le système des bourses prévu par l'Etat a pour mission de prendre en compte les charges qui pèsent plus particulièrement sur les familles à revenus modestes dans le domaine de la scolarité ou des études de leurs enfants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2282. - 12 septembre 1988. - M. Michel Giraud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les dispositions législatives et réglementaires qui excluent du bénéfice de la majoration d'annuités pour les mères de famille, prévue à l'article L. 351-4 et R. 351-14, les femmes assurées dont l'enfant est décédé avant l'âge de neuf ans. En effet, il semble tout à fait cruel et anormal qu'un enfant décédé à l'âge de sept ans - cas sur lequel il porte particulièrement son attention - ne donne pas droit à cette majoration d'annuités de durée d'assurance, égale à deux années supplémentaires par enfant, et qu'il soit considéré comme n'ayant pas vécu alors qu'un enfant ayant deux ans de plus ouvrira droit à cette majoration. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les familles déjà profondément éprouvées ne se trouvent pas régulièrement en face de cette blessure supplémentaire et qu'une réforme de la législation actuelle soit envisagée en ce sens, notamment pour que toute limite d'âge soit supprimée.

Réponse. - La majoration de durée d'assurance de 2 ans prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale est un avantage important du régime général d'assurance vieillesse et des régimes alignés sur lui accordé sans contrepartie de cotisations. C'est la raison pour laquelle son bénéfice reste subordonné au fait d'avoir élevé un enfant pendant un nombre minimal d'années. La règle actuelle limite à une seule majoration par personne et pour un même enfant le bénéfice de cette disposition. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de la modifier sur ce point.

Retraites : généralités (allocations de veuvage)

3718. - 10 octobre 1988. - De nombreuses améliorations ont été apportées en particulier sur le statut social de la mère de famille. Or des veuves sans enfant ou celles qui n'en ont que deux, voire plus, à charge, se voient confrontées à d'énormes difficultés financières. En effet, le plafond d'accès à l'assurance veuvage s'élève actuellement à 3 125 francs. M. Denis Jacquat demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, s'il n'estime pas opportun, vu les lourdes charges auxquelles sont confrontées les veuves, de relever ce plafond afin de permettre à davantage de veuves d'entrer dans le champ d'application de ces dispositions.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage a eu pour objet de permettre aux veufs et aux veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle lorsque, assumant ou ayant assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Les dispositions relatives au plafond de ressources fixé à 9 499 F par trimestre depuis le 1^{er} juillet 1988 sont conformes à l'esprit de l'assurance veuvage et il n'est pas envisagé de les modifier. Le revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 permet d'apporter une solution mieux adaptée aux situations les plus difficiles, telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

4567. - 24 octobre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des familles aux revenus modestes qui voient leurs allocations familiales supprimées dès l'instant où leurs enfants ont atteint l'âge fixé par la loi sans tenir compte de la poursuite d'études universitaires par ceux-ci. Les dépenses qu'entraînent ces études les conduisent souvent à renoncer à

choisir cette voie, ce qui remet en cause le principe d'égalité des chances. Certains pays accordent cependant jusqu'à l'âge de vingt-six ans le paiement des allocations en cas de poursuite d'études universitaires. Elle lui demande s'il envisage de semblables dispositions. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à 16 ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à 17 ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. L'extension des limites d'âge actuelles représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre 16 et 20 ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis, etc.). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envisager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Une extension des âges limites jusqu'à 25 ans au profit de l'ensemble des catégories de jeunes entraînerait un surcoût très important, difficilement envisageable à l'heure actuelle. Les contraintes financières imposent des choix du Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte-tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler enfin, que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

*Retraites : généralités
(allocation aux mères de famille)*

4858. - 31 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, ce qui suit : l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution d'une allocation aux femmes de nationalité française (allocation aux mères de famille) résidant sur le territoire métropolitain, ayant un certain âge (soixante-cinq ans actuellement). Cette prestation est accordée aux épouses ou veuves de salariés se trouvant divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont leur conjoint a disparu et qui ont élevé, au minimum, cinq enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Or cette condition de résidence exclut du bénéfice de cet avantage les mères de famille installées dans les départements d'outre-mer, les privant ainsi d'une couverture sociale de leur vieillesse à laquelle elles auraient droit du fait du salariat de leur conjoint. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'étendre cette mesure outre-mer.

Réponse. - La loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte a étendu aux départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation spéciale de vieillesse visée à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale. Cette prestation, qui n'est certes pas spécifique aux mères de famille, mais qui concerne toute personne n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle, est d'un montant identique à celui de l'allocation aux mères de famille et peut, comme elle, être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sous les conditions fixées au livre VIII du code de la sécurité sociale. S'agissant, en ce qui concerne les mères de famille, de deux prestations strictement concurrentes, la réforme récemment intervenue rend sans objet l'extension de l'allocation aux mères de famille aux départements d'outre-mer.

Logement (allocations de logements)

5115. - 14 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de reconsidérer les modalités de calcul du montant des allocations de logement, afin de tenir compte d'une part de l'augmentation du coût de la vie et d'autre part de la hausse du prix des loyers. A ce jour, il s'avère que le montant des droits mensuels signifiés aux intéressés est provisoire et doit faire l'objet

d'un recalcul automatique, dès la parution des nouvelles modalités. Il lui demande donc de faire étudier par ses services cette proposition de nature technique mais dont l'influence sur le plan social est évidente, notamment pour les personnes âgées. Il est indispensable pour les raisons précitées de mettre fin à un provisoire qui peut durer fort longtemps. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat. L'actualisation du barème des allocations de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et des variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des allocations familiales, chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs. Le barème applicable au 1^{er} juillet 1988 prend en compte une modification structurelle permettant une harmonisation progressive des barèmes des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement servie dans le secteur locatif). Cette modification structurelle vise notamment à améliorer la prestation servie aux revenus modestes et aux familles. Les modalités de revalorisation retenues pour les différents paramètres servant au calcul des allocations de logement tiennent compte de l'amélioration ainsi apportée au barème.

Logement (A.P.L.)

5454. - 21 novembre 1988. - M. Marcel Garronste souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les personnes divorcées, n'ayant pas à charge les enfants mais qui ont un droit de visite et donc les récupèrent les week-ends ou tous les quinze jours et durant une partie des vacances, sont dans l'obligation de louer un appartement comprenant un nombre de chambres suffisant pour héberger, lors des visites, leurs enfants. Or ces personnes, seules pendant le reste de la semaine, ne peuvent prétendre à des aides de logement (A.P.L.-allocation de logement) suffisantes car, lors du calcul du montant de cette A.P.L., l'on vérifie la surface louée en fonction du nombre de personnes logeant quotidiennement dans les lieux. Ce qui veut dire qu'une personne seule aura droit au maximum de l'aide au logement (lorsque bien sûr le plafond de ressources n'est pas dépassé), calculée pour cette personne seule sur un F2 (ou T2) ou au maximum un F3 (T3), ce qui pénalise l'occupant seul qui doit acquitter le restant du montant du loyer compris entre le F2 et le type de logement qu'il occupe. Il lui demande, compte tenu du fait que la personne soit contrainte de louer un logement plus grand pour recevoir ses enfants, s'il ne pourrait pas être tenu compte de cette situation pour remédier aux charges importantes que doit supporter la personne qui loue, par exemple, un F4 et au-delà. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'aide personnalisée au logement, et non l'allocation de logement. En effet, il n'a pas paru possible d'ouvrir le droit à l'allocation de logement au conjoint divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants. Il convient à ce sujet de rappeler que le concept de garde alternée résulte d'une jurisprudence qui n'a pas à ce jour fait l'objet d'une réglementation élaborée. En conséquence, il semble difficile, dans le silence des textes, de retenir pour principe le droit à deux allocations de logement : ceci reviendrait en effet à accorder deux prestations pour un même fait générateur d'ouverture du droit. S'il est exact que la dépense afférente à l'habitation constitue l'assiette de l'aide, le bénéfice de la prestation n'est toutefois ouvert que si l'ayant droit remplit les conditions relatives aux personnes à charge, liées notamment à la présence d'enfants au foyer. Cette analyse résulte des dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité selon lequel l'allocation de logement est une prestation familiale et de l'article R. 513-1 du même code qui précise que « la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre

d'un même enfant ». En conséquence, pour l'allocation de logement comme pour l'ensemble des prestations familiales, il appartient en cas de garde alternée aux ex-conjoints de s'entendre sur la désignation de l'allocataire, à charge pour celui-ci de reverser le cas échéant une partie de la prestation à son ancien conjoint. En ce qui concerne l'aide personnalisée au logement, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette prestation relève de la compétence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

5477. - 21 novembre 1988. - M. Jean Proveux interroge Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités d'application du décret n° 87-289 du 27 avril 1987 relatif aux prestations familiales des enfants étrangers vivant en France. S'appuyant sur ce décret et sur diverses lettres ministérielles (en particulier une lettre ministérielle du 18 mars 1987, adressée au commissaire de la République de la région Rhône-Alpes concernant les enfants libanais recueillis pendant l'année scolaire par des familles françaises), certaines caisses d'allocations familiales ont interrompu le versement des prestations familiales aux enfants étrangers recueillis par des familles résidant en France. De telles décisions ont plongé les familles et les enfants concernés dans un profond désarroi moral et financier. Or, le plus souvent, ces enfants sont arrivés en France avant l'âge d'un an et résident dans notre pays depuis plusieurs années. Il lui demande donc de lui préciser la réglementation en ce domaine. L'interprétation faite par les C.A.F. de ces instructions ministérielles diverses s'avère-t-elle justifiée ?

Réponse. - En application des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale les parents et enfants étrangers bénéficiaires de plein droit des prestations familiales sous réserve d'être résidents permanents et réguliers en France. La loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 renvoie au règlement le soin de déterminer la liste des justifications exigibles des familles étrangères en la matière. Le décret n° 87-289 du 27 avril 1987 (articles D. 511-1 à D. 511-2 du code de la sécurité sociale) fondé sur les dispositions de droit commun en vigueur en matière de séjour des étrangers, a défini la liste des titres et documents exigibles par le bénéficiaire des prestations familiales attestant de la régularité de la résidence permanente. Ces nouvelles mesures ont, conformément à l'article 13 de la loi du 29 décembre 1986, intéressé les nouvelles entrées dans les droits intervenues à compter du 1^{er} juillet 1987 ; seules les familles n'ayant jamais bénéficié d'au moins une prestation familiale avant le 1^{er} juillet 1987 ont été concernées par ces dispositions. Les droits en cours ont donc été préservés. Les instructions nécessaires ont été données en ce sens aux organismes débiteurs. Aucune interruption de droit n'a pu intervenir au titre de ce dispositif. Par ailleurs, le bénéfice des prestations familiales est également subordonné, pour l'ensemble des familles, à l'exercice de la charge effective et permanente d'enfant. La condition de charge est posée aux articles L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale. Elle comporte aux termes de la circulaire n° 54 S.S. du 11 juillet 1978, les frais d'entretien et la responsabilité éducative et affective des enfants. Dans les cas de recueil, le tiers recueillant doit assumer à son foyer et de manière permanente, cette charge dans toutes ses composantes au lieu et place des parents qui n'exercent plus leurs obligations (abandon) ou sont dans l'impossibilité constatée de les remplir, pour des raisons indépendantes de leur volonté (décès, hospitalisation grave et longue, disparition, incarcération) : les enfants étrangers recueillis par des familles en France doivent donc se trouver dans les cas énoncés. Le recueil se distingue, en effet, du placement temporaire résultant de l'initiative privée et organisée des familles. Ce placement ne peut, a priori, ouvrir droit aux prestations familiales sous peine de détourner fondamentalement de leur sens les conditions légales que sont la charge d'enfant et la résidence en France des parents. Tel est l'objet de la lettre ministérielle du 18 mars 1987 qui rappelle les termes de la législation et de la réglementation en vigueur pour l'appréciation des seules demandes d'ouverture de droit qui lui sont postérieures. Enfin, les organismes débiteurs de prestations familiales sont tenus, conformément à l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale, de contrôler les déclarations rendues par les allocataires pour le bénéfice des prestations familiales. Lors de contrôles effectués dans le cadre de cette mission, l'un d'entre eux s'est heurté à des difficultés tenant à l'appréciation de la condition de charge d'enfant déclarée par des familles recueillantes. Après examen approfondi, la condition de charge s'est bien révélée remplie par lesdites familles et les droits ont été rétablis à leur date de suspension. L'honorable parlementaire est invité à faire parvenir à mes services qui les examineront avec diligence les cas

de suspension de droit ouverts pour des enfants présents en France depuis de nombreuses années et dont il aurait connaissance.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

5888. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Santa Cruz demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, pourquoi l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) versée par les caisses d'allocations familiales ne peut être considérée par la réglementation en vigueur comme une prestation familiale légale, condition indispensable pour prétendre à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, de nombreuses mères de famille élevant seules un enfant, qui perçoivent l'A.P.L. et dont les revenus ne sont pas imposables, se voient refuser l'allocation de rentrée scolaire destinée à aider les familles les plus modestes au moment de la rentrée; alors que d'autres mères de famille, dans le même cas, mais percevant l'allocation logement, se voient accorder l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures, et lesquelles, pour améliorer cette situation particulièrement injuste.

Réponse. - L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales qui sont au nombre de neuf, est fixée par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Or, l'aide personnalisée au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole relève pour ses aspects législatifs et réglementaires de la compétence de M. le ministre chargé du logement et figure à ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc être considérée comme étant une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. C'est donc par une exacte interprétation de la réglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenées à refuser le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux titulaires de l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent aucune prestation familiale. Les familles à revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarisés, des bourses scolaires, dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation nationale.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

5981. - 28 novembre 1988. - M. René André rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux ménages ou aux personnes qui ont perçu, au cours des douze mois précédant le 1^{er} septembre, au moins une mensualité d'une prestation familiale quelconque. Elle est attribuée sous conditions de ressources. L'allocation est réservée aux enfants dont l'âge est compris entre six et seize ans, sous réserve exceptionnellement de certains assouplissements. Il est regrettable que cette allocation soit supprimée aux familles lorsque l'enfant ou les enfants y ouvrant droit ont dépassé l'âge de seize ans. Si les dépenses à engager lors des rentrées scolaires pour les enfants de six à seize ans sont élevées, elles sont encore plus importantes lorsque les enfants ont dépassé seize ans. Il est donc illogique que l'allocation ne soit plus alors versée à leurs familles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire pour en faire bénéficier les familles des enfants de plus de seize ans.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire, créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974, avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de 6 à 16 ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation: plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limite d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire. En ce qui concerne une extension de la limite d'âge, il convient de rappeler qu'au-delà de la limite de l'obligation scolaire, les bourses de l'enseignement secondaire puis supérieur peuvent également apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. En tout état de cause, une telle mesure concernant une prestation à caractère ponctuel représente un surcoût très élevé et

certainement incompatible avec les contraintes financières actuelles de la sécurité sociale et conduirait à disperser l'aide monétaire aux familles, actuellement disponible.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

6068. - 5 décembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les inconvénients de la rigueur de la législation imposée en matière de prestations familiales à nos compatriotes de retour en France après être partis temporairement travailler à l'étranger. Il lui expose tout particulièrement le cas de M. V., domicilié dans la 12^e circonscription du Rhône, dont l'épouse n'exerce pas d'activité professionnelle, ayant trois enfants à charge. Il était parti travailler dans un pays africain pour le compte de la société française qui l'employait de janvier 1986 à octobre 1987. A son retour en France, M. V., dont la situation familiale est demeurée inchangée, a retrouvé dans la même entreprise un salaire identique à celui qu'il percevait en décembre 1985. Or, appliquant la législation actuelle, la C.A.F.A.L. prend en considération, depuis le retour de la famille V. en France, les gains, plus élevés, perçus par M. V. en Afrique pour calculer ses prestations. Cet élément a pour effet néfaste de faire perdre à cette famille le complément familial ainsi que plusieurs avantages sociaux auxquels ils auraient droit normalement, notamment la prime de rentrée scolaire qui leur a été refusée. Afin de pallier cet inconvénient et replaçant le problème soumis dans un contexte général, il estime qu'il serait plus juste que la C.A.F.A.L. prenne en considération le premier mois, voire le premier trimestre du salaire perçu par nos compatriotes depuis leur retour en France pour calculer leurs prestations familiales. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette suggestion et lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des initiatives en vue d'assouplir une législation anormalement pénalisante pour les familles se trouvant dans une telle situation.

Réponse. - Les ressources prises en compte pour la détermination du droit aux prestations familiales s'entendent, sous réserve de certains aménagements propres à chaque prestation, des revenus imposables perçus pendant l'année civile précédant l'exercice de paiement (1^{er} juillet-30 juin). En conséquence, dès lors que les revenus perçus à l'étranger au cours de l'année civile 1987 constituent bien des revenus imposables, ils doivent bien entendu être pris en compte pour l'appréciation des droits à prestation de l'exercice de paiement commençant le 1^{er} juillet 1988. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, pour venir en aide aux bénéficiaires des prestations familiales se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc.) ou professionnelle (chômage, retraite, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. Les changements de situation donnant lieu à appréciation particulière des ressources couvrent les chutes de revenus les plus sensibles. Lorsqu'une famille voit ses revenus baisser pour des raisons autres que celles spécifiquement prévues par les textes, ses ressources moindres sont prises en compte, à son avantage, au titre de l'année de référence lors de la période de paiement suivante: des droits lui sont alors éventuellement ouverts ou ses prestations augmentées. La réglementation des prestations familiales ne peut prendre en compte toutes les situations particulières sous peine d'une excessive complexité. Toutefois, l'ensemble des mesures ci-dessus rappelées paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Logement (allocations de logement)

7063. - 19 décembre 1988. - M. Pierre Métais appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le paiement de l'allocation logement à caractère social. En effet, l'article 1^{er} (dernier alinéa) du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 dispose que le logement mis à la disposition d'un requérant par ses descendants ou ses ascendants n'ouvre pas droit à l'A.L.S. Dans le cas d'un bailleur nu-proprétaire d'une maison d'habitation à la suite d'une donation consentie par ses parents, lesquels s'en réservent l'usufruit, ne peut-il pas y avoir dérogation ou révision des textes? Il lui demande donc, compte tenu de la spécificité du cas, quelles dispositions il envisage de prendre afin d'ouvrir le droit au bénéfice de l'A.L.S. aux locataires entrant dans cette

catégorie. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Logement (allocations de logement)

7178. - 19 décembre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la circulaire n° 27-55 du 29 juin 1973 (alinéa 43) relative à l'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, n° 71-582, en faveur des personnes âgées, personnes atteintes d'une infirmité, et des jeunes travailleurs salariés, qui restreint considérablement la portée législative du texte ci-dessus mentionné et le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour son application. En effet, le titre 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement stipule : « L'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 susvisée est attribuée aux personnes qui sont locataires ou qui accèdent à la propriété d'un local à usage exclusif d'habitation et constituant leur résidence principale. Elle peut être attribuée également aux sous-locataires et occupants à titre onéreux. » Cette circulaire dénature également le caractère social voulu par le législateur quant à l'attribution de cette allocation et fait valoir un critère de filiation qui, en aucune façon, ne modifie la situation financière et sociale du requérant. Des mesures de contrôle permettant de s'assurer de la réalité du paiement entre les deux parties, locataire et propriétaire, paraissent devoir être recherchées pour mettre fin à des situations difficiles. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions de l'article R. 381-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale afin de remédier à ce qui apparaît comme étant une injustice envers des personnes parfois âgées et démunies. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situations. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont en effet heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (articles L. 831-1 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale) - il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article R. 381-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Logement (A.P.L. et allocation de logement)

7108. - 19 décembre 1988. - M. Bernard Polgnant attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qu'entraînent, chaque premier juillet, la révision des bases de l'A.P.L. (aide personnalisée au logement) et de l'A.L. (allocation logement). La révision se traduit par une baisse des prestations pour certaines familles, mais elle n'est pas répercutée immédiatement, compte tenu des délais impartis. Le « trop-perçu » doit être reversé ; or, il concerne des budgets modestes et ce remboursement en perturbe la gestion. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de communiquer les nouvelles bases annuelles dans la première quinzaine de juin pour que les allocations soient réajustées dès le mois de juillet. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement. En ce qui concerne les allocations de logement, ces aides ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de

remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année. L'actualisation du barème de l'allocation de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des intéressés. Au demeurant, s'il est exact que, ces dernières années, des difficultés particulières ont conduit à une parution tardive des barèmes, toutes instructions utiles ont cependant été données aux caisses d'allocations familiales pour que ce retard ne soit pas pour autant pénalisant pour les familles.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

3529. - 10 octobre 1988. - M. Claude Labbé appelle à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité dans la fonction publique ne concernent que les seuls fonctionnaires titulaires, mais pas les agents non titulaires de l'Etat. Or le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat stipule, en son article 34 (titre IX), que « l'agent non titulaire en activité employé depuis plus d'un an et de façon continue peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités applicables aux fonctionnaires titulaires ». Il apparaît donc inéquitable que les dispositions concernant la cessation progressive d'activité ne puissent s'appliquer aux personnels non titulaires de l'Etat dans la mesure où cette cessation se résout en fait à l'accomplissement d'un temps partiel d'activité dans des conditions avantageuses. Les dispositions en cause de l'ordonnance du 31 mars 1982 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1986 puis jusqu'au 31 décembre 1987 par l'article 35 de la loi modificative n° 87-39 du 27 janvier 1987 et jusqu'au 31 décembre 1988 par l'article 2 (paragraphe 1) de la loi modificative n° 87-1129 du 31 décembre 1987. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mesures en cause soient amendées afin que les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 soient applicables de la même façon aux agents non titulaires de l'Etat et aux fonctionnaires titulaires.

Réponse. - L'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prorogé, à l'initiative du Gouvernement, le dispositif de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1990. L'article 71 de la même loi, dont le contenu résulte également d'un amendement déposé par le Gouvernement à l'occasion du débat parlementaire sur le projet de loi, prévoit par ailleurs la possibilité pour le fonctionnaire en cessation progressive d'activité de rester en fonctions jusqu'à la fin du mois au cours duquel il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate afin que le service de l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 soit assuré dans les mêmes conditions que le traitement d'activité. Il n'est pas apparu en revanche possible pour le Gouvernement de retenir la proposition rappelée par l'honorable parlementaire d'extension de la mesure aux agents non titulaires. Ceux-ci relèvent en effet du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et il n'a pas été jugé souhaitable d'instaurer en leur faveur une mesure propre de cessation d'activité qui ne serait pas applicable à l'ensemble des ressortissants du régime général.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5427. - 21 novembre 1988. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des fonctionnaires qui, même s'ils comptent plus de trente-sept années et demi de ser-

vice, ne peuvent prétendre à leur retraite en totalité avant leur soixantième année. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, ratifiée et modifiée par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, permettait une cessation anticipée d'activité sous réserve que les intéressés remplissent certaines conditions. Cette possibilité qui permettait aux fonctionnaires de prendre leur retraite avant l'âge légal avait permis de dégager un certain nombre de postes. En conséquence elle souhaiterait savoir s'il est prévu de rétablir cette disposition.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à carrière administratif avait mis en place jusqu'au 31 décembre 1983 deux dispositifs de cessation d'activité, la cessation progressive et la cessation anticipée d'activité. Cette dernière n'a pas été prorogée au-delà de 1983 en raison de son coût élevé. A l'heure où il convient d'accorder une priorité au desserrement des contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en vigueur le système de la cessation anticipée d'activité. Les fonctionnaires peuvent toutefois demander à bénéficier de la cessation progressive d'activité qui a été prorogée, à l'initiative du Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Le dispositif de la cessation progressive d'activité permet aux fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, d'être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps en percevant, en sus de la rémunération à laquelle ils ont droit au titre de ces services, une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Il convient en outre d'observer que même si le fonctionnaire a atteint les trente-sept annuités et demie de services requises pour obtenir une pension au taux maximum, il peut cependant tirer profit de la poursuite d'une activité à temps plein ou dans le cadre de la cessation progressive d'activité, dans la mesure où il percevra une rémunération qui, sauf bonifications et majorations importantes de sa pension de retraite, devrait être supérieure à cette pension. Il y a lieu également de souligner que le montant de la pension ne dépend pas uniquement du nombre d'annuités liquidables mais également de l'indice de traitement détenu au moment de la radiation des cadres puisque le traitement servant de base au calcul de la pension est constitué par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Un avancement d'échelon ou de grade entraînant un gain indiciaire reste dès lors possible, quelle que soit la durée des services valables ou validés pour la retraite.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

6940. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les problèmes de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Depuis cinq ans les dispositions législatives votées par le Parlement n'ont pas été appliquées, faute de décrets d'application qui auraient dû être pris ministère par ministère. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les intéressés qui travaillent comme vacataires et qui ont droit à un emploi permanent et de bénéficier des garanties du statut général de la fonction publique. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre en œuvre concrètement la titularisation des non-titulaires.

Réponse. - Pris pour l'application des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, trente-six décrets d'intégration dans des corps existants des catégories C et D (dont certains ont d'ailleurs fait l'objet d'un ou même de plusieurs décrets complémentaires) ont été publiés depuis octobre 1984, ainsi que six décrets portant création de corps techniques de catégorie C : la mise en place du dispositif réglementaire d'intégration des agents non titulaires de l'Etat des catégories C et D est de la sorte achevée. Si l'on met à part la création des corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle, de techniciens de l'environnement et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, les opérations de titularisation concernant des agents du niveau des catégories A et B déjà engagées l'ont été essentiellement dans le secteur de l'éducation (où elles sont d'ailleurs en voie d'achèvement) et dans celui de la recherche (où elles se poursuivent). La poursuite, dans les autres secteurs, de l'opération de titularisation des agents non-titulaires de l'Etat du niveau des catégories A et B pose des problèmes beaucoup plus complexes que ceux rencontrés pour les agents du

niveau des catégories C et D. Il est notamment plus délicat de déterminer correctement les corps d'accueil et il est particulièrement nécessaire de veiller à ce que les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires en place ne se trouvent pas compromis par ces intégrations. Ces problèmes semblent cependant moins difficiles à résoudre pour les agents du niveau de la catégorie B que pour ceux de la catégorie A : c'est donc sur la situation des non-titulaires, administratifs et techniques, du niveau de la catégorie B que le Gouvernement a décidé de faire porter en priorité les études. Il y a lieu néanmoins de ne pas sous-estimer l'importance des délais techniques que demandera en tout état de cause la mise au point des décrets d'intégration ministériels prévus aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7162. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la reconstitution des carrières des mères fonctionnaires. Les enfants élevés ne sont pris en compte que pour une seule année chacun alors que le secteur privé en accorde deux. D'autre part, en fonction de nombreux problèmes pécuniaires, les congés sans solde de deux ans ne peuvent bénéficier aux mères fonctionnaires autant qu'ils le devraient. Alors que la natalité constitue un véritable enjeu pour la France, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter la reconstitution des carrières des mères fonctionnaires et enseignantes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7163. - 19 décembre 1988. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière des travailleuses fonctionnaires qui ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé. L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie, les problèmes pécuniaires empêchant d'en bénéficier dans la majorité des cas. Dans le régime des pensions civiles, la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse, mais à cause de l'infériorité importante des traitements, la différence ne joue pas en faveur de la fonction publique. Il lui demande donc s'il pense remédier à ce problème afin de corriger cette situation, ce qui sera sans aucun doute très bénéfique pour la natalité française.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7164. - 19 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des mères fonctionnaires quant à leur reconstitution de carrière. En effet, pour la prise en compte des enfants dans cette reconstitution de carrière, les fonctionnaires ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé. Or les deux années de congé sans solde qui leur sont octroyées ne peuvent pas corriger cette anomalie. Les problèmes pécuniaires empêchent, en effet, la majorité des mères fonctionnaires d'en profiter. Au total, elles se retrouvent donc lésées. Il lui demande par conséquent s'il compte prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7166. - 19 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les règles qui régissent la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. En effet, celles-ci se trouvent dans une situation discriminatoire puisque dans la reconstitution de leur carrière chaque maternité ne compte que pour une année supplémentaire, le régime de droit commun du secteur privé prévoit lui deux années supplémentaires par maternité. Cette discrimination était compensée par la possibilité de prendre deux années de congé sans solde en préservant sa garantie d'emploi. Toutefois, cette dernière disposition ne saurait corriger cette anomalie à la suite du développement des foyers monoparentaux qui reposent principalement sur les mères. D'ailleurs, d'une manière générale, la diminution constante du pouvoir d'achat des fonctionnaires a entraîné une nette diminution de l'utilisation du

congé sans solde. Il lui demande s'il entend proposer une modification des règles de reconstitution du déroulement de carrière des mères fonctionnaires qui irait dans le sens d'une égalité des droits à la veille du Bicentenaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7167. - 19 décembre 1988. - Mme Muguette Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que, pour la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière, les enseignants et fonctionnaires ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé. L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie : les problèmes pécuniaires empêchant d'en bénéficier dans la majorité des cas (un quart des foyers en France sont des foyers de veuves, et il convient d'y ajouter ceux des divorcées et des mères célibataires : une femme sur deux assume seule ses maternités). Dans le régime des pensions civiles, la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse ; mais à cause de l'infériorité importante des traitements, la différence ne joue pas en faveur de la fonction publique. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour corriger cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7229. - 19 décembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des mères fonctionnaires qui ne disposent que d'une prise en compte d'une année des enfants dans la reconstitution de carrière contre deux années dans le secteur privé. Il lui indique que l'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette inégalité, les problèmes financiers étant le plus souvent un frein au bénéfice de cette mesure. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour régler ce problème et, en donnant satisfaction aux mères fonctionnaires, éviter de créer de nouvelles tensions dans le service public.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7463. - 26 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que, pour la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière, les fonctionnaires ne bénéficient que d'une année alors que deux années sont décomptées dans le secteur privé. L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie : les problèmes pécuniaires empêchant d'en bénéficier dans la majorité des cas (un quart des foyers en France sont des foyers de veuves, et il convient d'y ajouter ceux des divorcées et des mères célibataires : une femme sur deux assume seule ses maternités). Dans le régime des pensions civiles, la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse ; mais à cause de l'infériorité importante des traitements, la différence ne joue pas en faveur de la fonction publique. Il lui demande s'il ne convient pas, dans un souci d'équité, de corriger cette situation.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 125 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4 (2°) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1^{er} avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Il convient enfin de rappeler que selon l'ar-

ticle L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est calculée sur la base du dernier traitement brut perçu au moins pendant six mois avant la mise à la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'évolution des carrières dans la fonction publique, du traitement le plus élevé. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le bénéficiaire du régime spécial de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Par ailleurs, le congé parental auquel semble se référer l'honorable parlementaire, lorsqu'il mentionne les congés sans solde de deux ans des mères de famille, est accordé en application de l'article 54 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, pour une durée maximale de trois ans sur simple demande du fonctionnaire, père ou mère, à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption. De plus, le fonctionnaire placé dans cette position conserve ses droits à l'avancement réduits de moitié. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7165. - 19 décembre 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème de la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière. Il semble en effet que chaque enfant ne compte que pour une année dans la fonction publique, alors qu'il compte pour deux ans dans le secteur privé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui semble possible de prendre, tendant à réduire cette inégalité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7462. - 26 décembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les conditions de reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. Celles-ci, en effet, ne bénéficient que d'une année par enfant, alors que celles qui travaillent dans le secteur privé bénéficient de deux années. A une époque où la lutte contre la dénatalité doit être une priorité, cette discrimination paraît paradoxale, d'autant plus que la stabilité d'emploi des femmes fonctionnaires les porterait à assumer plus aisément des maternités. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'étendre aux mères fonctionnaires les deux ans de reconstitution de carrière accordés aux mères du secteur privé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7634. - 26 décembre 1988. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les problèmes rencontrés par les fonctionnaires, mères de famille, dans le cadre de leur reconstitution de carrière en vue de la retraite. Il lui expose que les enseignantes fonctionnaires, de nationalité française, bénéficient d'une année de congé sans solde pour chaque enfant alors que leurs collègues du secteur privé, toute nationalités confondues, bénéficient de deux années. Il s'interroge sur les raisons de cette inégalité de traitement entre enseignantes, en fonction du statut de l'établissement dans lequel elles exercent leur métier. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment sur ce problème.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7739. - 2 janvier 1989. - M. René Couannau appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des mères de famille fonctionnaires. Alors que dans le secteur privé la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière donne droit à deux années, dans le secteur public les enseignantes et fonctionnaires ne bénéficient que d'une année. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures tendant à rétablir la parité entre ces deux secteurs.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4 (2°) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1^{er} avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demi d'assurance. Il convient enfin de rappeler que selon l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension est calculée sur la base du dernier traitement brut perçu au moins pendant six mois avant la mise à la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'évolution des carrières dans la fonction publique, du traitement le plus élevé. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le bénéficiaire du régime spécial de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux.

Ministères et secrétariats d'Etat

(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

7197. - 19 décembre 1988. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la nécessité de procéder à une réforme du statut des experts-vérificateurs des centres d'appareillage. Il lui précise le rôle irremplaçable que jouent ces fonctionnaires au sein des vingt directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre : leur rôle consiste à examiner sur le plan médical les handicapés puis à concevoir un appareillage propre à chaque catégorie de fonctionnaires méconnue tant par la population que par les pouvoirs publics eux-mêmes. L'absence de réponse à leur demande de réforme de leur statut particulier traduit cet état d'esprit malgré la réduction sensible d'un effectif au demeurant déjà réduit. Il est demandé des compétences de plus en plus grandes à l'instar d'autres statuts particuliers ayant fait l'objet d'une révision depuis 1971. En conséquence, il lui demande que celui des experts-vérificateurs le soit également.

Réponse. - Bien que le statut particulier des experts-vérificateurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B. Il convient à cet égard de rappeler que le statut particulier des experts-vérificateurs impose aux candidats à ce concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. Il convient d'ajouter que le décret n° 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts-vérificateurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. Or il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts-vérificateurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B. En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de la carrière des experts-vérificateurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de

début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts-vérificateurs doit faire l'objet d'un examen prioritaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7975. - 9 janvier 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. Ces dernières ne bénéficient que d'une année pour la prise en compte des enfants, contre deux dans le secteur privé. L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie dans la mesure où l'aspect financier conduit de nombreuses femmes à ne pas faire valoir leurs droits à ce congé. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de porter de un à deux ans la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière des femmes fonctionnaires.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7976. - 9 janvier 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. En effet, pour la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière, les enseignantes et les fonctionnaires (françaises) ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé (toutes nationalités confondues). Cette anomalie a déjà été corrigée par l'octroi de deux années de congé sans solde. Malheureusement, les problèmes pécuniaires font que peu de mères fonctionnaires en bénéficient. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de nouvelles mesures pour améliorer la situation des mères travaillant dans la fonction publique.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4 (2°) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1^{er} avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demi d'assurance. Il convient enfin de rappeler que selon l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension est calculée sur la base du dernier traitement brut perçu au moins pendant six mois avant la mise à la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'évolution des carrières dans la fonction publique, du traitement le plus élevé. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le bénéficiaire du régime spécial de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Par ailleurs, le congé parental auquel semble se référer l'honorable parlementaire lorsqu'il mentionne les congés sans solde de deux ans des mères de famille, est accordée en application de l'article 54 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, pour une durée de maximale de trois ans, sur simple demande du fonctionnaire, père ou mère, à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption. De plus, le fonctionnaire placé dans cette position conserve ses droits à l'avancement réduits de moitié. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7977. - 9 janvier 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les possibilités de cessation anticipée d'activité pour les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. L'article 6 du titre III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 offrait la possibilité pour ces fonctionnaires, lorsqu'ils comptaient trente-sept ans et demi de service pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension, de bénéficier, sur leur demande - et sous réserve de l'intérêt du service - pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension, d'un congé durant lequel ils percevaient un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils détiennent. Il était initialement prévu que ces dispositions pourraient être reconduites par la loi au-delà du 31 décembre 1983, ce qui a eu lieu. Or le titre II de ladite ordonnance concernant la cessation progressive d'activité a été reconduite cette année mais non l'article 6 du titre III sur la cessation anticipée d'activité. Il lui demande donc s'il entend proposer que cet article soit reconduit en 1989.

Réponse. - Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et avec les collectivités locales ont constitué des éléments importants de la politique de l'emploi et contribué à la lutte contre le chômage. Ces dispositions ont permis à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, jusqu'à la fin de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui avaient un caractère social, étaient toutefois de nature conjoncturelle et ne pouvaient être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier. Il convenait, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier celle des jeunes. Le Gouvernement y voit, en effet, l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de ces priorités que la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, ratifiant et modifiant notamment l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative aux cessations d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, a prolongé jusqu'au 31 décembre 1984 la durée d'application des dispositions de cette ordonnance pour la seule cessation progressive d'activité afin de favoriser le travail à temps partiel. Cette durée d'application a depuis lors été régulièrement prolongée d'année en année et dernièrement, à l'initiative du Gouvernement, par l'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

2145. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la lettre ministérielle du 18 novembre 1983. Ce texte, adressé au directeur de la C.N.A.F., évoquait le problème posé par le cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec certains avantages versés aux orphelins, notamment aux orphelins de guerre. Il ne s'agit pas de critiquer l'article 98 de la loi de finances pour 1983, mais il faut néanmoins s'interroger sur les conséquences pratiques de cette décision pour de très nombreuses familles. Il faut savoir que dans certains foyers, et il y a de nombreux exemples en Poitou-Charentes, les allocations d'adultes handicapés et d'orphelins de guerre constituent les seules ressources et qu'il est impossible de pouvoir vivre décemment avec moins de 4 000 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Ainsi qu'il a été répondu le 4 janvier 1988 à la question n° 32215 posée le 2 novembre 1987 par l'honorable parlementaire, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans

ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article L. 821-1 précité des avantages d'invalidité servis au titre d'une législation particulière. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi des finances pour 1983 n'a pas permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. En tout état de cause, les familles disposant néanmoins des ressources insuffisantes ont la possibilité de s'adresser aux différents organismes de sécurité sociale dont elles relèvent (caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales...) afin de prendre connaissance des aides adaptées susceptibles de leur être accordées sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Il leur est également possible de demander une aide au bureau d'aide sociale de la mairie de leur domicile ou auprès des services de l'aide sociale de leur département.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

2535. - 19 septembre 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de personnes handicapées. En effet, une personne handicapée bénéficiant de l'allocation adulte pour handicapé (A.A.H.), ayant un enfant majeur à charge, voit se réduire fortement cette aide dès lors que l'enfant atteint sa vingtième année. Ainsi, à Bayonne, une mère invalide à 80 p. 100 a vu son allocation passer de 2 525,42 francs à 1 270,84 francs. Cette situation financière ne permet pas aux intéressés de vivre décemment, et risque de compromettre la poursuite d'études supérieures pour l'enfant. Il demande quelles sont les mesures envisageables afin d'améliorer la situation de ces personnes.

Réponse. - Les personnes handicapées qui satisfont aux autres conditions d'attribution peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) si est inférieure à un certain plafond l'ensemble des ressources perçues par elles durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu. Ce plafond est majoré lorsque la personne handicapée a des enfants à charge au sens des articles L. 512-3, L. 512-4 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire au sens des prestations familiales. En matière de ressources, il n'existe pas de texte spécifique à l'A.A.H. Créée par la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juillet 1975 elle est accordée sous condition de ressources. Bien que n'étant pas une prestation familiale les textes réglementaires qui lui sont actuellement applicables sont ceux relatifs aux prestations familiales. En tout état de cause, dans les situations énoncées par l'honorable parlementaire, les familles qui disposent de ressources insuffisantes ont la possibilité de s'adresser aux différents organismes de sécurité sociale dont elles relèvent (C.P.A.M., C.A.F.) afin de prendre connaissance des aides adaptées susceptibles de leur être accordées sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Il leur est également possible de solliciter une aide auprès de la mairie de leur domicile ou auprès de l'aide sociale de leur département. Enfin, pour les enfants poursuivant leurs études, une demande de bourse d'enseignement peut être déposée auprès de l'éducation nationale. Les ressources modestes de ces familles permettront, sans aucun doute, à tous les enfants poursuivant leurs études, d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur dont le taux revalorisé de 10 p. 100 par **M. Lionel Jospin**, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à l'occasion de la rentrée universitaire 1988-1989, devrait compenser raisonnablement le montant de la réduction de l'A.A.H.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

2560. - 19 septembre 1988. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences fâcheuses qui ne manqueraient pas de résulter, pour l'équilibre de notre balance exté-

rieure des paiements, de l'adoption du projet de surtaxation du gazole, dont la presse s'est fait l'écho. En effet, contrairement à des informations inexactes, la fabrication d'un litre de gazole permet d'économiser environ 10 p. 100 de pétrole brut par rapport à la fabrication d'un litre d'essence et, de plus, il est connu de tous et absolument indiscutable qu'en volume de carburant consommé, toutes conditions notamment de puissance délivrée étant égales par ailleurs, l'économie en quantité est d'environ un tiers pour un moteur Diesel par rapport à un moteur à essence. Il résulte de la conjugaison de ces deux facteurs qu'un véhicule équipé d'un moteur Diesel fait économiser, par rapport au même véhicule équipé d'un moteur à essence, entre 35 et 40 p. 100 de pétrole brut. En bonne logique et pour réduire au maximum nos sorties de devises, puisque nous achetons tout notre pétrole brut à l'extérieur, le Gouvernement devrait plutôt se féliciter de l'accroissement du nombre de véhicules à moteur Diesel et encourager les utilisateurs de ceux-ci. A la lumière de ces informations, il lui demande de bien vouloir l'informer de la position définitive du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - L'analyse de la fiscalité des carburants doit prendre en compte plusieurs aspects : l'écart de taxation entre le supercarburant et le gazole s'accroît. Il a augmenté entre 1980 et 1989 de 68 centimes à 1,47 F par litre et, malgré des prix hors taxes comparables, le litre de gazole est vendu à la pompe à un prix très inférieur à celui d'un litre de supercarburant (respectivement 3,31 F et 4,97 F selon l'indicateur moyen calculé par la direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire le 9 janvier 1989) ; dans les autres pays de la Communauté européenne, cet écart est très variable : ainsi en R.F.A. la taxe sur le gazole est très proche de celle appliquée sur le supercarburant, alors que dans d'autres pays tels que l'Italie cet écart est au contraire très élevé ; la taxe française sur le gazole est l'une des plus élevées d'Europe et l'écart de fiscalité entre le supercarburant et le gazole est aussi l'un des plus importants. Ainsi, les propositions avancées par la Commission des communautés européennes dans le cadre de la préparation du grand marché intérieur et de l'harmonisation des fiscalités des divers Etats membres retiennent une réduction de cette différence de 30 centimes ; la fiscalité sur les carburants essence et super se situe dans le haut de la moyenne européenne : 3,03 F par litre, pour 1,46 F au Luxembourg, 1,78 F en R.F.A., 3,91 F en Italie. Par ailleurs, les consommations des véhicules neufs, exprimées en litre par kilomètre parcouru, sont inférieures d'environ 5 p. 100 en faveur du gazole ; en revanche, exprimées en kil. de carburant par kilomètre parcouru, elles sont à peu près équivalentes pour le gazole et le supercarburant. En outre, alors qu'une augmentation de la consommation nationale de super-carburant pourrait être satisfaite par le raffinage français dans le cadre de son équipement actuel, tout surcroît de consommation de gazole conduirait à accroître les importations de ce produit. C'est sur ces bases qu'il apparaît nécessaire de poursuivre la réflexion sur la taxation des carburants, en prenant en compte son incidence sur notre industrie automobile et notre industrie du raffinage, ainsi que la spécificité du secteur des transports routiers.

Chimie (entreprises : Haute-Garonne)

3193. - 3 octobre 1988. - **M. Dominique Baudis** interroge **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le devenir de la plate-forme toulousaine d'Orkem (ex-A.Z.F. Grande-Paroisse). La situation de l'emploi dans cet établissement est très menacée. Depuis un an, il multiplie les démarches auprès du ministère pour préserver les emplois et développer les activités de chimie fine. Des assurances nous avaient été données pour éviter tout licenciement sec ; or il apparaît aujourd'hui que 25 salariés sont menacés. Nous devons maintenir non seulement l'activité de l'établissement toulousain mais aussi ses effectifs. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour éviter à cet établissement de voir des salariés privés de leur emploi, d'autant plus que de 1981 à 1985, 600 emplois y ont déjà été perdus.

Réponse. - L'usine de Toulouse est un établissement de la société chimique de la Grande-Paroisse, filiale du groupe Orkem (ex C.d.F. chimie). Des investissements considérables ont été réalisés sur le site au cours des dernières années (700 MF de 1982 à 1986) notamment pour la production d'urée, d'ammoniac, d'ammonitrates, de dérivés chlorés et d'utilités. Même si un bénéfice de 75 MF sur le premier semestre 1988 a été annoncé, la situation de la société Grande-Paroisse reste à moyen terme liée à une amélioration de la productivité, par une réduction des coûts variables (accès aux matières premières) mais aussi des coûts fixes, condition du maintien de la compétitivité face à la concurrence internationale. En ce qui concerne les coûts fixes de l'établissement de Toulouse, des investissements importants d'un montant de 27 MF ont été décidés. Ils seront accompagnés de

réductions d'effectifs dont le nombre initialement prévu de 78 emplois a pu être ramené à 22. La possibilité de développer sur le site des produits nouveaux dans le domaine de la chimie fine, en particulier des dérivés chlorés, doit naturellement être examinée. Il faut toutefois rappeler que l'incidence de ce type de fabrications ne serait de toute façon que marginale en termes d'emplois pour l'établissement de Toulouse.

Energie (publicité)

3285. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'actuelle campagne de publicité vantant les mérites du chauffage au fuel. Il lui demande si de telles publicités lui paraissent compatibles avec la recherche d'une meilleure indépendance énergétique de la France.

Energie (publicité)

4344. - 24 octobre 1988. - **M. Arthur Dehaine** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** son sentiment sur la campagne publicitaire massive engagée depuis plusieurs semaines par l'association Chauffage fioul. Au moment où notre balance du commerce extérieur enregistre des résultats fortement déficitaires, n'est-il pas paradoxal d'encourager des investissements qui vont induire, pendant plusieurs années, l'usage de produits importés. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Energie (publicité)

5190. - 14 novembre 1988. - **M. Alain Barrau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conditions dans lesquelles ont été accordés, ces derniers mois, les agréments permettant de manière dérogatoire à certains secteurs énergétiques d'effectuer de la publicité pour leurs produits. L'interdiction de la publicité sur les produits énergétiques est, en effet, conçue depuis son origine, en 1974, comme une mesure générale visant à limiter la consommation de toutes les énergies, et interdisant de préconiser l'une quelconque des sources d'énergie. Les textes successifs intervenus depuis disposent par ailleurs que ce n'est « qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée » qu'il pourrait être dérogé à ce principe. Il lui demande dans ces conditions si les agréments successifs accordés aux sociétés pétrolières et à Gaz de France ne risquent pas de dénaturer l'esprit des textes interdisant de manière générale la publicité énergétique.

Réponse. - Le principe de la réglementation de la publicité sur les produits énergétiques a été établi par la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, qui prévoit que le Gouvernement peut interdire toute publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie. Afin de développer la concurrence entre les distributeurs, l'ensemble des produits pétroliers a été exclu du champ de cette réglementation le 15 avril 1988. Seule reste soumise à contrôle préalable la publicité effectuée par des établissements en situation de monopole, c'est-à-dire l'électricité et le gaz. Toutefois, dans le cadre des relations entre l'Etat et E.D.F.-G.D.F., les modalités de ce contrôle pourront être allégées, dans des conditions qui seront prochainement étudiées avec ces deux établissements.

Textile et habillement (entreprises : Gard)

3934. - 17 octobre 1988. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les projets de fermeture de l'usine Hom, située sur la commune de Branoux-les-Taillades, dans le département du Gard. Cette entreprise appartient au groupe allemand Triumph. Cette fermeture est donc programmée d'un bureau situé en République fédérale d'Allemagne. Force est de constater que seul le label Hom intéresse le groupe Triumph et que les dirigeants de cette entreprise n'ont que faire du tissu économique cévenol, une fois de plus sacrifié sur l'autel de la rentabilité européenne. La fermeture de l'usine Hom étant totalement inadmissible dans une région touchée de plein fouet par la crise, il lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles de maintenir cet établissement sur son site.

Réponse. - La société Hom, localisée à Marseille et à Branoux-les-Taillades, spécialisée dans la fabrication de sous-vêtements masculins, a été rachetée par le groupe Triumph international

en 1986. La reprise, qui ne s'est pas faite de façon aussi rapide que prévue, a conduit les nouveaux dirigeants à décider de se séparer de l'unité de Branoux. Des repreneurs ont été recherchés et une solution vient d'être trouvée. En effet, cette unité a été cédée le 1^{er} janvier 1989 par le groupe Triumph à la société-suisse Alsix, qui reprendra tout le personnel (67 personnes). La société Hom assurera ainsi un plan de charge de travail à façon jusqu'en 1990.

Pharmacie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

4340. - 24 octobre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le projet de transfert dans l'Eure des laboratoires Janssen, implantés actuellement à Aubervilliers. La direction de cette société a mis en place un plan de transfert, vers Val-de-Reuil, de cet établissement de recherches et de productions de substances pharmaceutiques. Or, il met l'avenir même de l'entreprise en jeu, car ce transfert de société est le prétexte à la suppression de postes ; de plus, de nombreux salariés ne pourront pas suivre l'entreprise lors de ce déménagement lointain. Aujourd'hui, la direction menace ce même personnel de suppression totale de l'entreprise. Les laboratoires Janssen bénéficient de fonds financiers publics. 30 millions de francs ont déjà été versés. On ne peut accepter que les organismes publics financent les licenciements alors que le développement à Aubervilliers de la production est possible, selon une étude économique commandée par le comité d'établissement. Ces millions doivent être utilisés pour la qualification du personnel, la modernisation du site albertvillarien. D'autre part, le Gouvernement, en accord avec le Syndicat national de l'industrie pharmaceutique, a débloqué 71 millions de francs ; cet argent public doit servir, entre autres, au développement de Janssen. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien et le développement des laboratoires Janssen à Aubervilliers.

Réponse. - Les laboratoires Janssen constituent la filiale du groupe pharmaceutique belge du même nom, qui a été lui-même repris, il y a quelques années, par la firme américaine Johnson And Johnson. Ils connaissent actuellement une très forte croissance, marquée par une progression des ventes de la filiale française de 300 MF en 1984 à 720 MF en 1988. La société, souhaitant poursuivre et développer ses activités en France, estime nécessaire de disposer d'une implantation moderne fonctionnelle afin de répondre aux exigences du développement international. Elle prévoit de regrouper sur ce nouveau site ses activités de recherche et de production, et son administration. Il semble que le choix de la société se soit porté sur Val-de-Reuil, dans l'Eure. Les travaux ont déjà débuté, et 50 MF y ont été investis. Les équipes administratives, soit une cinquantaine de personnes, y opèrent déjà.

Sidérurgie (entreprises : Loire)

5721. - 28 novembre 1988. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'usine Ascométal de Saint-Etienne. L'usine Ascométal du Marais, à Saint-Etienne, est actuellement menacée de fermeture. Une solution industrielle, qui avait été élaborée par la direction en 1986 avec effet en 1988-1989, est actuellement soutenue par le personnel et ses syndicats. Ce projet prévoit une usine mixte d'aciers spéciaux et d'aciers courants permettant une production annuelle de 300 000 tonnes d'aciers liquides, soit 250 000 tonnes de produits finis. Ce projet développe une production d'aciers longs qui n'existe pas dans le sud de la France, puisque 95 p. 100 de la consommation du Sud-Est est importée, grevant fortement la balance commerciale de notre pays. Ce projet industriel est viable et coûte moins cher que le plan social de licenciements et d'aggravation du chômage. Aujourd'hui, dans la Loire, on ne peut accepter une réponse basée sur une reconversion. En effet, la Loire connaît les effets réels de la reconversion des Houillères et de l'industrie sidérurgique. Le résultat de cette reconversion, c'est le plus fort taux de chômage de la région Rhône-Alpes. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande d'indiquer clairement une réponse à la question suivante : oui ou non, l'entreprise nationalisée Usinor est-elle prête à mettre en œuvre le projet industriel pour Ascométal soutenu par le personnel, les cadres et les syndicats d'Ascométal.

Réponse. - Ascométal, qui est confronté sur ses marchés à des concurrents européens globalement suréquipés, a enregistré pour l'exercice 1987 une perte courante de 440 MF, soit près de 11 p. 100 de son chiffre d'affaires. Malgré la conjoncture favo-

nable tant au niveau de la demande que des prix, les efforts entrepris par le groupe Ascométal n'ont pu que permettre de ramener à 3,5 p. 100 du chiffre d'affaires la perte courante du premier semestre de l'année 1988. Afin de retrouver dans les meilleurs délais une situation positive qui seule pourra assurer son avenir, Ascométal a opté pour la mise en œuvre d'un plan qui vise à rétablir durablement sa compétitivité. Ses choix ont pour objet simultanément de conforter ses métiers traditionnels dans les aciers spéciaux, de maintenir en activité l'ensemble de ses sites et d'adapter sa capacité de production d'acier à ses marchés prévisibles. Le projet industriel concernant les usines de Fos et du Marais s'insère dans ce plan d'ensemble, qui a été annoncé en mai 1988 et qui prendra pleinement effet à la fin du premier semestre de 1989. Il convient de noter que la stratégie d'adaptation des capacités de production d'acier pour produits longs, et notamment spéciaux, retenue par Ascométal est également prise en compte par les groupes sidérurgiques européens. Dans le même temps, Ascométal a mis en œuvre un programme de formation-conversion visant au reclassement de ceux de ses agents dont l'emploi ne peut pas être maintenu, en s'appuyant particulièrement sur les actions des sociétés d'industrialisation du groupe Usinor-Sacilor et sur les mesures définies dans les conventions sociales de la sidérurgie (C.G.P.S. et C.P.S.).

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Var)*

6076. - 5 décembre 1988. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les mesures d'accompagnement qui pourront être prises, suite à la décision de cessation d'activité de la société Aluminium Pechiney sur le bassin minier de Brignoles. Il avait été annoncé que des possibilités de reconversion seraient proposées au personnel de cette entreprise, afin de ne pas pénaliser trop fortement l'économie locale. De telles propositions se font attendre alors que le Gouvernement annonce l'implantation par Pechiney d'une nouvelle usine d'aluminium près de Dunkerque. Il s'étonne du choix de cet emplacement alors que Pechiney avait déjà pris des engagements dans le département du Var, durement touché par le chômage. Il lui demande donc ce qu'il advient désormais des promesses relatives à l'aide à la création d'entreprises dans la zone industrielle et artisanale de Nicopolis-Brignoles, dès lors que Pechiney a pris des engagements ailleurs.

Réponse. - La société Aluminium Pechiney a annoncé, en décembre 1986, que l'exploitation de la bauxite dans le département du Var prendrait fin au début de 1990, sous l'effet notamment de l'épuisement des réserves - le seul gisement non encore exploité, celui de Peygros, étant mis en réserve stratégique pour le long terme. Au-delà des mesures sociales négociées avec les personnels et destinées à assurer leur reclassement ou à apporter une solution à leurs difficultés matérielles, Aluminium Pechiney a confirmé aux élus locaux qu'il entendait contribuer au développement économique du bassin de Brignoles, tout en laissant les collectivités locales responsables des modalités d'actions et des moyens qui leur sembleraient les mieux appropriés. Pour ce faire, et en accord avec la municipalité de Brignoles, Aluminium Pechiney a apporté son concours financier à la société d'économie mixte locale, S.E.M.L. Nicopolis, afin que les acteurs locaux puissent mener des actions d'industrialisation et de reconversion. Ces acteurs, regroupés dans l'Association Nicopolis Promotion, ont en charge la prospection et l'étude des dossiers avec l'appui des responsables économiques du département, l'association bénéficiant également d'un concours financier d'Aluminium Pechiney. Ces soutiens, déjà accordés en 1987 et 1988, et qui se poursuivront en 1989, ont permis la réalisation d'ateliers relais pour l'accueil de P.M.E. et doivent concourir à l'implantation dans de bonnes conditions d'entreprises saines et porteuses d'avenir. Par ailleurs, la mobilisation par Aluminium Pechiney de ses actifs immobiliers a d'ores et déjà permis l'installation, dans les communes avoisinantes, de trois entreprises qui doivent permettre à court terme la création de près de 80 emplois.

Associations (statut)

7581. - 26 décembre 1988. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'Union des fabricants, qui, sous le couvert de la reconnaissance (depuis 1877) dont elle bénéficie, se livre aujourd'hui exclusivement à une activité commerciale de conseil de marque. C'est ainsi que cette association tente, toujours sous le couvert de la reconnaissance d'utilité publique, de faire transférer sa clientèle à une société anonyme qu'elle a l'in-

tion de créer. Il lui signale, par ailleurs, qu'en raison des violations des statuts de cette association, une sanction a été prise par le T.G.I. de Paris le 22 septembre 1988 et, de plus, une procédure pénale est actuellement instruite par un juge parisien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il compte donner à l'enquête administrative en vue d'un éventuel retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Réponse. - L'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique est une association ayant plus d'un siècle d'existence. Fondée en 1872, elle a été sans discontinuité reconnue d'utilité publique depuis 1877, et en dernier lieu par un décret du 9 juillet 1976 pris en Conseil d'Etat. Son importance n'a pas à être soulignée. Elle regroupe actuellement près d'un millier d'entreprises, parmi lesquelles figurent de nombreux titulaires de marques notoires. Son principal objet est de mener toute action en vue de la protection de leurs droits, tant en France qu'à l'étranger. Son fonctionnement a été perturbé, dans la période récente, par des conflits internes connaissant des développements judiciaires et trouvant, semble-t-il, leur origine dans des divergences de vues sur ses perspectives d'évolution. En l'état, toutefois, ces développements n'ont abouti qu'au jugement rendu le 22 septembre 1988, annulant une réunion du conseil d'administration pour irrégularité dans les convocations. Comme il se doit, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire ne saurait s'immiscer dans un contentieux de droit privé dont se trouve toujours saisie l'autorité judiciaire. Mais il lui appartient en revanche de s'assurer que l'Union des fabricants contribue, de façon permanente et de la manière la plus efficace, à la mission d'intérêt collectif que représente la protection des droits de propriété industrielle des entreprises françaises. C'est dans ce sens que le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire continuera à suivre avec attention le fonctionnement de cette association.

INTÉRIEUR

Sécurité civile (politique et réglementation)

4135. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des services d'incendie et de leurs services de santé en ce qui concerne les secours aux personnes. Une répartition des interventions s'effectue en effet entre le S.A.M.U. et les sapeurs-pompiers. C'est ainsi que ces derniers ne sont plus habilités à se déplacer à domicile pour pathologies médicales (maladies d'origine cardiaque, pulmonaire, etc.), sans autorisation expresse du S.A.M.U. en fonction de l'urgence de la demande de secours et seulement après carence des autres services concernés. Les sapeurs-pompiers contestent cette procédure qui entraîne un retard dans leur intervention et déprécie leur action. Dans l'intérêt des usagers, il paraît essentiel de bien délimiter la compétence et les modes d'action des services de secours d'urgence. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est attaché à définir clairement, par des textes de portée nationale, notamment la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, la répartition des missions entre les différents intervenants publics et privés qui participent quotidiennement à l'aide médicale urgente. L'article 2 de ce texte stipule que : l'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état. Quant aux décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 susvisée, ils ont pour but d'assurer une meilleure distribution des secours, dans l'intérêt des usagers, par une coordination plus efficace entre les différents services publics. Le décret du 16 décembre 1987 relatif à l'organisation et aux missions des S.A.M.U. prévoit également dans son article 2 que : lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, les S.A.M.U. joignent leurs moyens à ceux qui sont mis en œuvre par les services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'article 8 de ce même texte précise que lorsque les centres de réception des appels dotés du numéro téléphonique 15 reçoivent une demande d'aide médicale urgente correspondant à une urgence nécessitant l'intervention concomitante de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, ils transmettent immédiatement l'information aux services d'incendie et de secours qui font alors intervenir les moyens appropriés, conformément à leurs missions. En tout état de cause, les solutions aux quelques situations conflictuelles qui subsistent encore dans certains départements doivent être recherchées, au cours de réunions de concertation, organisées au sein du comité

départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, sous la présidence du préfet, représentant de l'Etat, et regroupant les différents participants aux secours d'urgence.

Communes (fonctionnement)

4576. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Lorraine la communication au commissaire de la République de certains documents concernant les communes de plus de 25 000 habitants ne subordonne pas le caractère exécutoire de ces documents. Il souhaiterait cependant savoir si, indépendamment du caractère exécutoire, la communication reste obligatoire.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse notamment à ses questions n° 14608 du 15 décembre 1986 (réponse publiée au *Journal officiel* du 9 février 1987) et n° 1972 du 5 septembre 1988 (réponse publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1988), le tribunal administratif de Strasbourg, dans un jugement rendu le 12 décembre 1985 (commissaire de la République du département de la Moselle contre ville de Metz), considérant que le premier alinéa de l'article 17-1 de la loi du 2 mars 1982 avait pour objet de rendre le titre I de la loi précitée applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de l'article 9, a estimé que l'obligation de transmission avait un caractère général et s'imposait aux communes de ces départements. En vertu de cette jurisprudence, pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, la transmission au représentant de l'Etat n'est pas une condition du caractère exécutoire de leurs actes, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, ces actes étaient exécutoires de plein droit ; ces actes demeurent immédiatement exécutoires, sans au préalable, avoir à être transmis au représentant de l'Etat ; cependant, les actes qui rentrent dans l'une des catégories visées à l'article 2-II de la loi du 2 mars 1982, et notamment les délibérations, doivent être transmis au représentant de l'Etat, afin de permettre à celui-ci d'exercer le contrôle administratif prévu par les articles 2 et suivants de la loi du 2 mars 1982. Ainsi, l'article 17 de la loi du 2 mars 1982 maintient le caractère exécutoire d'actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas ces actes de l'obligation de leur transmission prévue par ailleurs. Sont donc exécutoires de plein droit, dès notification ou publication, et avant toute transmission au représentant de l'Etat, les actes qui étaient exécutoires de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 en vertu des dispositions particulières applicables dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Sont exécutoires dans les conditions de droit commun prévues à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, c'est-à-dire après notification ou publication (actes visés à l'article 2-III) ou après notification ou publication et transmission au représentant de l'Etat (actes visés à l'article 2-II) les actes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, étaient soumis à approbation préalable. Il est à noter que le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi à l'occasion duquel la haute assemblée sera prochainement appelée à se prononcer sur cette question.

Police (C.R.S.)

5168. - 14 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des veuves des C.R.S. Boyer et Roussarie, abattus le 19 mars 1982, par le terroriste Bidart. En effet, les familles de ces deux C.R.S. victimes du terrorisme basque n'ont toujours pas reçu une juste et véritable indemnisation, nécessaire pour pallier le terrible préjudice subi, notamment par leurs enfants. Les mécanismes d'indemnisation se sont révélés pour le moment inopérants et très longs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - A la suite de l'attentat terroriste dont leurs époux ont été victimes le 19 mars 1982 à Saint-Etienne-de-Baigorry, les veuves du brigadier Bernard Roussarie et du gardien de la paix Jackie Bouyer, élevés à titre posthume au grade supérieur de leur corps d'appartenance, ont présenté des requêtes devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Bayonne, qui leur a alloué ainsi qu'aux orphelins la somme globale de 350 000 F. Des capitaux-décès, allocations exceptionnelles et secours financiers ont été attribués aux intéressées et à leurs enfants mineurs pour un montant total de 571 156 F. Les droits à pension de réversion et pension temporaire d'orphelins sont, depuis le 2 janvier 1983, calculés conformément aux dispositions de l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982, c'est-à-dire portés au taux

de cent pour cent du traitement indiciaire de référence. Pour mémoire, le montant brut cumulé des pensions servies aux veuves pour elles-mêmes et leurs enfants mineurs depuis avril-mai 1982 jusqu'à décembre 1988, s'élève à plus de 1 300 000 F. La citation de ces données chiffrées suffit à montrer que les familles des malheureuses victimes de l'attentat dont il s'agit n'ont pas été négligées. Au surplus, Mme veuve Roussarie, en ce qui la concerne, a été recrutée le 1^{er} août 1982 en qualité d'agent de bureau au commissariat de police de La Rochelle et nommée commis de la police nationale le 1^{er} septembre 1983. Quant aux demandes de l'une et l'autre veuves tendant à la prise en charge par l'Etat des réparations des préjudices moraux et matériels auxquelles l'auteur de l'attentat a été condamné par contumace le 18 mai 1987, elles se heurtent à deux difficultés qui tiennent, l'une, à la nullité des condamnations prononcées consécutivement à l'arrestation ultérieure du contumace, l'autre, à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a consacré la règle dite du forfait de pension suivant laquelle la réparation prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite s'oppose à ce que l'Etat se substitue à un condamné défaillant pour le paiement des indemnités.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5621. - 21 novembre 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déplacements très fréquents de cortèges officiels et l'insécurité routière qu'ils entraînent. De nombreux motards sont réquisitionnés et l'automobiliste brusquement obligé de se ranger sur le côté sans se soucier de sa sécurité, voit trop souvent un nombre impressionnant de véhicules défilé sous ses yeux. S'il est nécessaire d'assurer la sécurité des chefs d'Etat ou de représentants officiels il n'en reste pas moins réel qu'elle ne doit pas se faire au détriment des citoyens. Aussi, il lui demande, au moment où la circulation routière devient de plus en plus difficile dans la capitale, s'il n'y a pas d'utilisation quelque peu abusive de ces cortèges.

Réponse. - De tout temps, les cortèges officiels ont été nombreux à Paris, capitale de la France et siège de nombreuses activités internationales. De tout temps, il a été d'usage d'accorder à certains hôtes étrangers une escorte motocycliste conforme aux prescriptions d'un protocole inchange depuis des années. Les cortèges constitués répondent à la même nécessité d'ordre public et de protocole, même quand ils ne comportent aucune escorte motocycliste. Ces manifestations ne donnent pas lieu à des accidents de la circulation particulièrement nombreux, et l'on ne relève aucune augmentation significative ces dernières années. Ainsi, il n'existe aucune raison pour que la République ne traite pas ses hôtes aussi bien que par le passé. En revanche, il est certain que l'intromission des cortèges rapides dans une circulation de moins en moins fluide crée des problèmes sur le débit général. Mais, cette question n'est qu'un épiphénomène dans le cadre plus général du traitement de la circulation parisienne. En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises pour réduire, au maximum, la gêne des usagers sur la voie publique et sauvegarder la tradition d'accueil et de prestige de notre pays et de sa capitale.

Régions (comités économiques et sociaux)

6146. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification dans la composition des comités économiques et sociaux régionaux afin notamment de permettre une meilleure représentation des retraités. Actuellement, il y a en France 12 millions de personnes qui ont plus de soixante ans et dont une partie sont retraités ou préretraités. Ils ont un rôle important dans l'activité des régions et il serait peut-être nécessaire de permettre aux associations qui les représentent et qui sont reconnues par le décret du 17 février 1988 d'être mieux représentées.

Réponse. - Les comités économiques et sociaux régionaux jouent un rôle essentiel dans le développement régional. C'est parce que la valeur de la contribution qu'ils apportent dépend de la représentativité de leurs membres, que le Gouvernement entend mettre à profit la prorogation de six mois de leur mandat, prévue par la loi n° 88-1023 du 7 novembre 1988, pour engager la consultation la plus large possible afin de réviser leur composition précisée pour chaque région dans l'annexe du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982. Sans que les équilibres instaurés par ce décret soient modifiés, de nouveaux sièges pourront être éventuellement adjoints lorsque cela s'avérera possible et souhaitable, de telle sorte qu'il soit tenu compte tant des changements

économiques, sociaux, culturels de ces dernières années que de l'évolution de la représentativité au niveau régional de toutes les organisations susceptibles de participer à l'activité des C.E.S.R. C'est dans cet esprit et en tenant compte de la spécificité de chaque région, que le Gouvernement appréciera la place qui pourra être réservée dans les C.E.S.R. aux organismes représentant les retraités.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

7211. - 19 décembre 1988. - **M. Jean Seittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par de nombreux maires de communes rurales à l'égard de la mise en œuvre, à compter de l'année scolaire 1988-1989, du dispositif relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques instituée par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Les élus estiment que ces mesures lésent tout particulièrement les intérêts des communes rurales dont les difficultés financières grandissantes risquent d'être aggravées à cette occasion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de surseoir à l'application de ces dispositions en l'attente de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes visant, d'une part, à ne pas porter atteinte à la liberté des familles de décider de la scolarité de leurs enfants dans l'école de leur choix et, d'autre part, à ne pas aggraver les difficultés financières des petites communes et des communes rurales.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises, et d'autre part que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p. 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un accroissement de leurs charges, se sont avérées dans la quasi-unanimité des cas largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges ayant permis d'éviter un tel inconvénient. Ainsi, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, une enquête a été menée auprès des préfets afin de pouvoir apprécier les conditions de l'entrée en vigueur progressive du dispositif. Au vu des réponses reçues, le mécanisme de répartition intercommunale des charges des écoles publiques ne semble pas être remis en cause. De plus, d'après les informations communiquées, une large majorité de communes d'accueil a décidé soit de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation conformément à l'esprit du texte législatif.

JUSTICE

Délinquance et criminalité (peines)

4289. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'instaurer une peine de prison à vie incompressible pour les crimes les plus odieux tels que l'ont rappelés certains événements récents. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre une telle mesure.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à rappeler qu'en l'état des textes, la Cour d'assises peut prononcer, pour les crimes les plus graves, la peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie, le cas échéant, d'une période de sûreté pouvant atteindre trente ans et pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure de clémence telle que la permission de sortir, la semi-liberté ou la libération conditionnelle. Quelle que soit l'atrocité de certains crimes et le sentiment de compassion que l'on éprouve pour les familles des victimes, ces dispositions paraissent de nature à assurer une juste répression. Il ne saurait en tout cas être envisagé, tant pour des raisons humanitaires que pour des considérations fondées sur le réalisme, d'édicter une disposition interdisant tout réexamen de la situation d'un condamné à la peine perpétuelle. L'institution d'une telle règle accroîtrait au surplus les risques courus par le personnel pénitentiaire qui aurait en charge la surveillance d'individus ayant perdu tout espoir d'obtenir une libération dans le cadre de procédures légales.

Système pénitentiaire (détenus)

5485. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lui indiquer quel est le coût annuel moyen d'un détenu.

Réponse. - Le coût annuel d'un détenu s'élevait en 1987 à 56 877 F. Ce montant est composé à hauteur de 68 p. 100 de dépenses de personnel. Dépense de personnel : 38 832 F (68 p. 100) ; entretien des détenus : 10 252 F (18 p. 100) ; autres dépenses dont matériel général : 7 753 F (14 p. 100). Le coût moyen est en diminution depuis 1985 : 1985, 167,13 F x 365 ; 1986, 164,23 F x 365. Une telle diminution s'explique par le fait que la progression des crédits budgétaires utilisés (+ 5,1 p. 100 en 1987) a été inférieure à la progression des effectifs de la population pénale et donc du nombre de journées de détention (+ 7,45 p. 100 en 1987). Inversement, l'année 1988, dont les résultats comptables ne sont pas encore précisément connus, devrait être marquée par une augmentation sensible du coût moyen par détenu. Une telle augmentation est provoquée, mécaniquement, par la baisse du nombre de journées de détention qui a fait suite aux mesures de grâce et d'amnistie de l'été 1988. Il convient de remarquer que ces coûts moyens annuels recouvrent des situations particulièrement contrastées. Les maisons d'arrêt les plus grandes et les plus surpeuplées, où donc le ratio détenu/surveillant est le plus élevé, connaissent, en valeur 1987, des coûts journaliers à peine supérieurs à 100 F. En revanche, les établissements pour peines qui ne souffrent pas de la surpopulation ont des coûts journaliers à hauteur de 200 F et certains établissements, notamment les plus récents du fait de leur structure en unités de vie et de l'existence d'équipements plus sophistiqués, dépassent 300 F.

Système pénitentiaire (personnel)

6395. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que par sa question écrite n° 24154 il appelait son attention sur la situation des infirmiers pénitentiaires en lui demandant que ceux-ci puissent bénéficier de la prime de sujétion accordée au personnel en uniforme, aux personnels de direction, aux personnels techniques, aux éducateurs, aux assistants sociaux, aux ministres du culte et aux instituteurs. La réponse, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 juillet 1987, reconnaissait que le régime indemnitaire accordé aux infirmiers pénitentiaires est moins favorable que celui dont bénéficient d'autres personnels exerçant en milieu carcéral. Elle reconnaissait également que les infirmiers partagent certains des risques et sujétions de ces autres personnels et concluait en disant que le ministre de la justice s'efforcerait d'obtenir l'amélioration de cette situation. Il lui fait observer que parmi les raisons supplémentaires qui justifieraient une telle mesure figure l'apparition du SIDA dans les prisons. Bien évidemment, le développement de cette terrible maladie fait courir des risques particuliers aux infirmiers pénitentiaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et d'intervenir auprès du Gouvernement pour que la mesure proposée soit retenue dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative.

Réponse. - Le régime indemnitaire des infirmiers en fonction dans les établissements pénitentiaires a fait l'objet d'une revalorisation non négligeable, compte tenu des contraintes budgétaires existantes. L'indemnité forfaitaire de risques prévue par le décret

n° 75-501 du 19 juin 1975 a été augmentée de 4,2 p. 100 par rapport à la dernière revalorisation dont elle avait fait l'objet en 1987. Par ailleurs, un aménagement de la ventilation des crédits a permis de dégager 391 000 F sur le budget de 1989, ce qui représente un supplément d'environ 2 170 F par agent. En outre, une révision du statut des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée est actuellement en cours, pour tenir compte tant de la revalorisation de la fonction publique hospitalière que des résultats de la mission Bonnemaïson.

Magistrature (magistrats)

6843. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Farran demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quels moyens il compte mettre en œuvre, dans le budget 1989, pour respecter les engagements de l'Etat de revaloriser sur trois ans les indemnités de fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire, afin de réaligner celles-ci sur les autres grands corps de la fonction publique.

Réponse. - Lors de la loi de finances pour 1988, le montant de la nécessaire revalorisation des indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire, fixée initialement à 22 millions de francs, avait pu être portée à 49,6 millions de francs à l'issue des débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat. Cette première étape a permis de porter à environ 24 p. 100 le rapport moyen entre les indemnités versées aux magistrats et leur rémunération de base qui était antérieurement de l'ordre de 19 p. 100. Ainsi, il a été possible en 1988 de retenir au profit de l'ensemble des magistrats de la cour de cassation et des chefs de juridiction des taux de 27 ou 28 p. 100 afin de mieux prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau et comportant de lourdes responsabilités. Quant au taux indemnitaire le plus faible, il est passé de 13 à 21 p. 100, réalisant une amélioration notable au profit des magistrats concernés. Ces efforts ont favorisé un rapprochement du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire de celui des agents de l'Etat appartenant à des corps de niveau comparable. L'objectif de la Chancellerie est de parvenir à un alignement du montant des indemnités des magistrats sur celui de ces autres corps exerçant des fonctions juridictionnelles. C'est pourquoi le garde des sceaux se félicite qu'à la suite des débats budgétaires devant le Parlement sur le projet de loi de finances pour 1989 une dotation de 18 millions de francs ait été prévue à cette fin, traduisant, dans un contexte de rigueur budgétaire, cette préoccupation essentielle de l'amélioration de la rémunération des sujétions imposées aux magistrats.

Commune (finances locales)

6925. - 19 décembre 1988. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences, pour les communes, des successions ou indivisions non réglées, notamment lorsque des bâtiments, objets de ces successions, tombent en ruine et que la recherche des propriétaires ou des héritiers des propriétaires s'avère difficile, voir impossible. En effet, il semble inadmissible, dans de tels cas, de faire supporter aux communes le coût des travaux nécessaires à la consolidation des bâtiments menaçant de s'effondrer et de faire perdre beaucoup de temps aux services municipaux dans la recherche des héritiers qui, souvent, finissent par renoncer, en définitive, à l'héritage. En conséquence, il lui demande si ces biens pourraient être attribués aux héritiers qui payent effectivement les impôts qu'il génèrent, tout en laissant un délai aux autres héritiers éventuels pour se faire connaître, ou si ces biens pourraient être affectés aux domaines ou aux communes lorsqu'elles en ont l'utilité.

Réponse. - En application du principe de souveraineté, l'article 713 du code civil dispose que les bâtiments qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat. L'Etat se charge donc de gérer les biens dans les conditions prévues aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du code des domaines de l'Etat et de rechercher leurs propriétaires. Cette recherche s'avère généralement fructueuse. En ce qui concerne plus particulièrement les bâtiments inclus dans une succession ou une indivision successorale la Chancellerie vient de déposer un projet de loi à l'Assemblée nationale qui devrait favoriser le règlement du problème évoqué. Notamment ce projet ramène de trente à dix ans le délai de prescription du droit d'opter ; ainsi sera considérablement réduite la période pendant laquelle les héritiers et les tiers peuvent rester dans l'incertitude à propos du règlement d'une succession, ce qui devrait faci-

liter l'apurement des situations d'indivision complexes que provoque, dans certaines régions, une inaction fréquente des héritiers.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Allier)

7334. - 26 décembre 1988. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la grave situation engendrée dans l'Allier par le récent dépôt de bilan de la société Tradi-Construction qui plonge les artisans sous-traitants et les clients accédants à la propriété dans les difficultés. Il est à craindre en effet que le recouvrement des créances soit limité tant le passif de cette société semble important. Or, il constate que les dispositions légales actuelles demeurent anormalement insuffisantes pour garantir aux créanciers le respect du contrat engagé, et aucune assurance ne leur est donnée pour éviter leur faillite à la suite d'une affaire qui apparaît comme une opération financière inacceptable : l'importance de la dette de Tradi-Construction est le résultat d'opérations de longue date à propos desquelles les banques ont montré beaucoup d'indulgence puisque les dossiers de financement de travaux ont continué d'être acceptés. Il lui indique qu'aucun recours n'étant possible pour les victimes de telles opérations, il revient à l'Etat de prévoir un fonds de garantie, comme le laissait entendre son prédécesseur en 1983, dans des formes adaptées aux règles du commerce de la construction, qui permettrait d'apporter un secours immédiat aux entreprises et aux particuliers menacés d'être floués et mis en difficulté. Actuellement, c'est une vingtaine de particuliers et une cinquantaine d'artisans dans l'Allier qui risquent d'être ruinés par la faillite d'une autre société.

Réponse. - Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires font l'objet d'un contrôle du parquet qui veille à la régularité de leur déroulement afin que soient respectés les droits et obligations du débiteur et de ses créanciers. Concernant plus particulièrement le déroulement de la procédure à laquelle est soumise la société Tradi-Construction, l'honorable parlementaire peut s'adresser directement à la Chancellerie s'il souhaite obtenir des précisions complémentaires. Il est très difficile de prévoir un système qui assurerait à tout créancier le règlement de sa créance en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de son débiteur. La suggestion formulée par l'auteur de la question et consistant en la création d'un fonds de garantie serait certes de nature à modifier cette situation mais le coût de fonctionnement d'un tel système serait vraisemblablement très lourd pour les entreprises *in bonis* qui en auraient la charge. A l'heure actuelle, il est d'ailleurs possible aux entreprises de se prémunir contre la défaillance de leur débiteur par la souscription d'une assurance volontaire dont le coût est relativement élevé. Il existe également des mécanismes juridiques destinés à atténuer le risque d'insolvabilité du débiteur : vente assortie d'une clause de réserve de propriété, cautionnement notamment.

Etat civil (noms et prénoms)

7352. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des Français anciens harkis et de leurs enfants qui souhaitent franciser leur nom. Il lui indique que la loi du 25 octobre 1972 qui autorise la francisation des noms et prénoms n'est applicable qu'aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française et qu'en conséquence seule la procédure de changement de nom prévue par la loi du 11 Germinal an XI peut être mise en œuvre par les harkis et leur famille. Il lui fait observer que cette procédure est longue. En conséquence, il souhaite que des mesures législatives et réglementaires interviennent afin que le champ d'application de la loi de 1972 soit étendu et que la procédure de la loi de Germinal soit allégée en cas de demande de francisation de nom.

Réponse. - La loi du 25 octobre 1972 a prévu une procédure simplifiée de francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. Cette procédure, qui déroge au droit commun résultant, pour les noms, de la loi du 11 Germinal an XI et, pour les prénoms, de l'article 57 du code civil, s'explique par le souci de faciliter l'intégration dans la communauté nationale de personnes jusqu'alors étrangères, la francisation étant le complément de l'acquisition de la nationalité française. Il ne saurait être envisagé, dans ces conditions, d'étendre cette législation exceptionnelle à des personnes qui ont toujours bénéficié de la nationalité française. Au surplus, accorder à certains Français d'origine le bénéfice de cette loi pourrait être ressenti comme une mesure discriminatoire à l'égard de l'ensemble des autres Français qui portent des noms à

consonnance étrangère. En revanche, il pourrait être envisagé de simplifier les formalités exigées par la loi du 11 Germinal an XI pour changer de nom.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

6263. - 5 décembre 1988. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la possibilité pour les navigants de partir en retraite à cinquante ans en conservant toutes leurs annuités de navigation. Actuellement, les navigants touchent une pension pour vingt-cinq annuités, même s'ils ont trente-cinq ans comme c'est le cas pour la plupart des marins qui débutaient jadis très jeunes. En conséquence, il lui demande s'il est favorable à une mesure allant dans ce sens.

Réponse. - Le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance fixe l'âge d'entrée en jouissance de la pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les marins qui réunissent un minimum de quinze années de services valables pour pension. En outre, le code des pensions de retraite offre la faculté aux marins qui totalisent vingt-cinq années de navigation de demander la liquidation de leurs droits à pension dès l'âge de cinquante ans. Ce droit à un avantage vieillesse servi avec une anticipation de cinq ans par rapport à l'âge normal de la retraite en vigueur dans le régime des gens de mer, a pour contrepartie la limitation du taux de rémunération à 50 p. 100 du salaire retenu pour le calcul de la pension (25 annuités x 2 p. 100). Une dérogation à cette règle de plafonnement a été cependant instituée par le décret n° 85-1155 du 5 novembre 1985, qui permet aux marins totalisant trente-sept annuités et demi de services d'obtenir la liquidation de leur retraite sans abattement, dès l'âge de cinquante-deux ans et demi. La mesure proposée conduirait, de fait, à un nouvel abaissement de l'âge de la retraite en faveur des ressortissants du régime des marins. Compte tenu de l'existence dans le régime spécial d'assurance vieillesse des gens de mer, de règles d'attribution de pension globalement plus favorables que celles en vigueur dans d'autres régimes, et eu égard aux problèmes de financement qui se posent à ce régime, qui doit faire appel à une participation majoritaire de l'Etat, il ne paraît pas possible d'envisager une réforme des conditions actuelles d'octroi des pensions dans le sens préconisé. La charge supplémentaire, pour le régime, qui résulterait d'une telle mesure ne pourrait, à défaut d'une aide supplémentaire de l'Etat, que se répercuter sur le taux des cotisations et, en augmentant les charges des entreprises armatoriales, accélérer la diminution du nombre d'emplois pour les marins en activité.

PERSONNES ÂGÉES

Logement (allocations de logement)

5822. - 28 novembre 1988. - M. Yves Doilo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les services de personnes âgées rattachés aux établissements hospitaliers. La population hébergée dans ces services est de plus en plus âgée, et du fait de l'insuffisance du nombre de lits, de nombreuses personnes âgées qui devraient relever du long séjour sont en section de cure médicale ; et, de même, beaucoup de personnes en maison de retraite relèveraient normalement de la section de cure médicale. Selon la nature juridique de ces lits, la prise en charge journalière de la sécurité sociale varie. Le prix d'hébergement, qui reste à la charge du pensionnaire ou de sa famille, ou à défaut de l'aide sociale, est en général peu différent d'un service à l'autre. En application des dispositions de la loi du 30 juin 1975, les lits de maison de retraite et de section de cure médicale ont un caractère social. De ce fait, les personnes hébergées sont susceptibles de bénéficier de l'allocation logement. Les personnes âgées hébergées en long séjour ne peuvent y prétendre, en raison du fait qu'il s'agit d'un service à caractère sanitaire. Cette séparation entre social et médical entraîne une prise en charge inégale des soins aux personnes âgées. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'atténuer les disparités liées au versement de l'allocation logement, dans la mesure où elles peuvent interférer sur le choix des familles et les inciter à opter pour un service qui ne serait pas adapté à l'état de santé de la personne âgée.

Logement (allocations de logement)

6815. - 12 décembre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la non-attribution de l'allocation logement aux personnes âgées hébergées dans des établissements de longs séjours. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 dissocie l'hébergement et les soins curatifs. Elle laisse à la charge de la personne âgée les frais d'hébergement dans les établissements de cure médicale. En outre, les circulaires du 25 septembre 1978 et du 26 avril 1982 excluent les personnes âgées en résidence de longs séjours du bénéfice de cette allocation logement à caractère social. Cependant, cette mesure entraîne des conséquences parfois dramatiques pour ces personnes malades et âgées ainsi que pour leurs familles : soit la personne âgée est retirée de son établissement et retourne à son domicile dans des conditions précaires, soit cela provoque des conflits pour les répercussions de la dette alimentaire de l'aide sociale. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire à ce sujet.

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accèsion à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accèsion à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». Les centres de long séjour n'entrent pas dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale, puisqu'ils ont été conçus dans une optique hospitalière, qui ne correspond pas aux objectifs de l'allocation logement sociale. Toutefois, reconnaissant que bien souvent les caractéristiques et les handicaps des personnes accueillies dans les services de long séjour et dans les établissements médico-sociaux sont en fait similaires, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a engagé une réflexion sur les disparités de statut et de tarification des différentes catégories d'établissements. Cette réflexion doit déboucher, courant 1989, sur des propositions de réformes. Ces réflexions tiendront compte de toutes les inégalités de situation des personnes hébergées dans les différentes catégories d'établissements, y compris de leur situation vis-à-vis de l'allocation logement.

Logement (allocations de logement)

6415. - 5 décembre 1988. - **M. René Couannau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'exclusion du domaine d'attribution de l'allocation logement des personnes installées dans un logement mis à leur disposition - même à titre onéreux - par un de leurs ascendants ou descendants. Cette situation touche particulièrement les personnes âgées qui souhaiteraient vivre auprès de leurs enfants, et elle va à l'encontre du développement d'une politique de maintien à domicile de ces personnes. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions dans ce domaine et de quelle manière il entend faciliter le maintien des personnes âgées auprès de leur famille lorsqu'elles le souhaitent.

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de

ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situations. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents, tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés, se sont en effet heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (art. L. 831-1 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale) -, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article R. 831-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

6527. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'effort que poursuit l'association France-Alzheimer pour venir en aide aux familles des victimes du fléau social que constitue la maladie d'Alzheimer et des affections que l'on englobait jadis sous le nom de « démence sénile ». Créée en 1985, l'association n'a cessé de sensibiliser l'opinion sur l'extension de cette maladie dégénérative qui frappe essentiellement les personnes âgées et les conduit inexorablement vers un état de dépendance dans lequel elles doivent être assistées pour tous les actes de la vie quotidienne. Si les mesures prises par le gouvernement précèdent en faveur des personnes âgées vont dans le sens souhaité, elles sont loin de constituer une protection adéquate du risque tenant à la perte d'autonomie. Notre système de protection sociale ne reconnaît pas ce risque dont les conséquences financières sont d'un coût infiniment supérieur au montant moyen des retraites. Il lui demande ses intentions en vue de créer de nouvelles structures d'accueil adaptées aux besoins recensés ou prévus et les actions qu'il entend mener en faveur de l'amélioration du régime de protection sociale de ces malades dépendants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient que la charge financière supportée par les personnes âgées dépendantes hébergées en établissement, ou par leurs familles, est trop souvent excessive, notamment dans les établissements de long séjour dont relèvent généralement les patients atteints de la maladie d'Alzheimer. Dans cette perspective, un groupe de travail placé sous l'égide de l'inspection générale des affaires sociales est actuellement chargé de proposer des mesures propres à favoriser une meilleure adéquation entre l'état de dépendance des personnes âgées et handicapées et la structure d'accueil, et une plus grande cohérence dans les prises en charge financières.

P. ET T. ET ESPACE*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

3265. - 3 octobre 1988. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les choix économiques du ministère des P. et T. en matière de transports postaux en Ile-de-France. Ainsi à la direction du matériel de transport des P. et T. et notamment au service des transports postaux, il n'y aurait plus de nomination d'effectifs titulaires ; de même les mutations comme les départs d'agents à la retraite au sein de ce service ne seraient plus remplacés. Par ailleurs, ce service ne bénéficierait plus d'un renouvellement du parc poids lourds depuis plusieurs années. La mise en concurrence du service public avec le privé n'est sans doute guère opportune dans ce secteur où il semble que les prestataires de services respectent mal le cahier des charges spécifique aux missions des P. et T., la réglementation en matière de droit du travail et la réglementation routière. Elle lui demande quelles perspectives il entrevoit à l'horizon 1993 pour les services postaux routiers.

Réponse. - Suite au conflit récent qui a affecté la direction du matériel de transport (D.M.T.) et qui avait pour origine la crainte de certains chauffeurs de voir ce service en régie être peu à peu privatisé, il a été clairement affirmé qu'il n'y aurait pas d'appel à la sous-traitance. De plus, le rattachement de la D.M.T. à la direction des réseaux d'acheminement national et international à compter du 1^{er} janvier 1989 qui aura lieu avec maintien de l'unité du service actuel doit être l'occasion d'un développement de la qualité des prestations fournies. C'est pourquoi, il a été demandé au directeur de la direction du réseau routier (ex D.M.T.) de proposer rapidement un ensemble de propositions allant dans le sens d'une meilleure qualité de service, d'une plus grande fiabilité, d'une bonne productivité et d'un renforcement de la sécurité. Ces propositions élaborées par les services déconcentrés seront analysées par le directeur général de la poste et les moyens nécessaires seront mis en œuvre, notamment ceux du service du personnel et de la formation, pour atteindre les objectifs ambitieux qui ont été fixés. Ainsi, les inquiétudes des personnels ayant été apaisées sur le devenir de leurs services, tous les responsables concernés travaillent maintenant pour que la poste en Ile-de-France dispose d'un service de transport de courrier performant et efficient.

Postes et télécommunications (personnel)

5040. - 7 novembre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème, maintes fois évoqué par les organisations syndicales, du paiement des différentes primes, en particulier la prime de rendement. Elles souhaitent en effet que le paiement de cette prime constitue un réel élément de rémunération et qu'à ce titre elle entre dans le calcul des droits à pension, notamment. Cela constituerait un avantage non négligeable pour l'ensemble du personnel. Elles indiquent, en outre, que, s'agissant des petites catégories, le montant de la prime de rendement demeure encore inférieur à un mois de salaire alors que pour d'autres catégories il dépasse largement l'équivalent d'un mois de salaire : cela est donc de nature à créer des distorsions au sein du personnel. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle est la stratégie qu'il compte adopter pour régler globalement ce problème.

Réponse. - L'intégration des indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension, ainsi que tout ce qui concerne la rémunération de l'ensemble des fonctionnaires est une question de portée interministérielle. Toute modification de cette réglementation implique donc une décision générale relevant à ce titre de la compétence exclusive du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Par ailleurs, l'appréciation des écarts de rémunération au sein de l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace ne saurait se limiter aux seules indemnités. C'est ainsi que les écarts extrêmes de rémunération globale sont actuellement, pour les fonctionnaires ayant deux enfants à charge, de 1 à 5,7 avant l'impôt et de 1 à 4,7 après impôt. En ce qui concerne plus particulièrement la prime de rendement, elle n'est pas seulement un complément de rémunération mais aussi un instrument de motivation pour les cadres ; néanmoins l'objectif poursuivi depuis plusieurs années consiste à réduire les écarts entre les différentes catégories de personnels. Ainsi, le pourcentage d'accroissement des taux de la prime de rendement est plus faible pour les personnels supérieurs. A titre d'exemple, entre 1981 et 1988, la prime de rendement d'un préposé a été majorée de 55 p. 100 alors que celles payées aux personnels percevant les taux les plus élevés ne l'ont été que de 32 p. 100. Toutefois, le montant de cette prime demeure nettement inférieur à celui d'un treizième mois pour les agents des catégories B, C, D et pour une partie importante des agents de catégorie A ; la réalisation de cet objectif exigerait un abondement supplémentaire de 1,8 milliard de francs environ.

Téléphone (cabines)

5063. - 7 novembre 1988. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences des suppressions de cabines téléphoniques publiques. Prenant pour exemple le département du Morbihan, il précise que 134 suppressions sont prévues dont 124 sur les voies publiques et 10 en d'autres lieux. A l'origine de cette décision apparaît le seul critère de rentabilité. Il comprend fort bien le souci de saine gestion qui anime cette administration, mais d'autres paramètres devraient être pris en considération, il pense en particulier au maintien du service public dans les zones rurales où les télécommunications jouent un rôle primordial. Il serait paradoxal que ces communes fassent les premières les frais d'une telle mesure. Deux autres aspects du problème méritent son attention : si le trafic « cabine-extérieur » peut être comptabilisé, le trafic inverse, c'est-à-dire la réception des appels dans les cabines ne peut l'être. Chacun sait que pour certaines catégories de population, les jeunes en particulier, cette

pratique est courante. Il faut également noter que la présence sur la voie publique de cabine téléphonique permet une intervention rapide en cas d'accident, d'incendie ou pour assister une personne en danger. Il existe pour pallier ces difficultés des moyens de substitutions : le point phone installé chez les particuliers (de ce fait peu accessible) et l'uniphone (pour les urgences) à la charge des communes. Ces deux systèmes, s'ils présentent un certain intérêt, ne peuvent pas rendre les mêmes services que les cabines téléphoniques. Ces arguments plaident, pense-t-il, en faveur de leur maintien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Les cabines téléphoniques situées en zone rurale, c'est-à-dire dans les communes de moins de 500 habitants, représentent 11 p. 100 du parc et 0,5 p. 100 des recettes. Cette situation constitue donc une charge non négligeable pour le budget de France Télécom, même en tenant compte du trafic arrivée des cabines, qui peut être mesuré et représente en moyenne quelque 20 p. 100 du trafic départ. C'est pour cette raison que le parc fait actuellement l'objet d'un redéploiement, qui peut en effet conduire à la suppression de cabines. De telles suppressions présentent aujourd'hui un caractère moins dramatique qu'il y a quelques années, dans la mesure où le taux d'équipement téléphonique des ménages dépasse 96 p. 100. Ce redéploiement s'accompagne néanmoins du maintien d'au moins une cabine par commune : tel est le cas notamment dans le Morbihan. En cas de suppression, l'administration fait des propositions complémentaires, telles que la prise en charge d'un publiphone en location-entretien par la commune ou l'installation, en site protégé, d'un point-phone chez un particulier ou dans un lieu public. Par ailleurs, grâce au nouveau matériel installé, la qualité du service s'est nettement améliorée et le vandalisme est en baisse notable. Enfin, des tests sont actuellement effectués sur un nouveau poste public simple, nommé Uniphone, qui permettra d'avoir accès sans monnaie ni carte aux numéros d'urgence (15, 17, 18) et aux numéros gratuits, ainsi qu'à l'ensemble du réseau téléphonique sous réserve d'être titulaire d'une carte Pastel. Cet uniphone sera à la charge de France Télécom, et non des communes ainsi qu'indiqué.

Téléphone (Minitel)

5275. - 14 novembre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la prolifération des publicités incitant à utiliser les messageries « roses » du Minitel. La protection des mineurs impose que soit élaborée une politique de contrôle des opérateurs des réseaux télématiques et de sanctions en cas d'abus. Le vide juridique actuel a été souligné par la 17^e chambre correctionnelle de Paris qui a indiqué dans son jugement du 4 juillet 1988 « qu'il n'existe aucun texte qui permette présentement de sanctionner le directeur d'un service télématique ». Le Gouvernement précédent, conscient de la nécessité de lutter contre les abus provoqués par ce nouveau mode de communication, a créé par décret du 24 octobre 1987 le comité consultatif du kiosque télématique. Il souhaiterait connaître, d'une part, le bilan de l'action menée par ce comité et, d'autre part, les mesures juridiques que le Gouvernement envisage pour permettre d'organiser un contrôle plus efficace du « Minitel rose » et d'en condamner les abus.

Réponse. - Le kiosque télématique grand public permet aux organismes de presse et aux radios d'offrir des messageries. En raison de certains excès constatés, France Télécom, sensibilisée à la nécessaire protection des mineurs et, plus largement, à celle des droits des tiers à l'égard de ces services, a décidé, en 1987, la refonte des conventions types du kiosque télématique grand public, afin de mettre en place un dispositif juridique destiné, notamment, à dissuader les excès évoqués. Ainsi le nouveau texte a-t-il prévu, entre autres, trois obligations pour le fournisseur de service : surveiller le contenu de son service ; s'identifier au sein de son service afin que les tiers soient à même d'exercer leurs droits éventuels ; respecter des clauses de déontologie aux termes desquelles il est fait rappel de la législation applicable. Pour ce qui concerne la publicité, ces mêmes clauses précisent que les fournisseurs de services de messagerie (presse, radio) doivent porter des mentions permettant de les identifier et respecter les recommandations du bureau de vérification de la publicité (B.V.P.), toute publicité pour des services à caractère pornographique étant proscrite et la nécessaire vigilance à apporter pour la protection des mineurs figurant expressément dans ce texte. Ce projet de convention a été approuvé par les différents partenaires du système du kiosque, réunis au sein de la commission de la télématique, et dès le début de l'année 1988 France Télécom a résilié les 3 500 conventions en cours et proposé l'adhésion aux nouvelles. Cette opération importante s'est achevée à la fin du mois d'août, 1 000 conventions n'ayant pas été reconduites par leurs titulaires. Des contrôles du respect par les fournisseurs de service de leurs engagements contractuels ont été parallèlement opérés, contrôles ayant essentiellement porté sur les clauses relatives à l'identification du fournisseur au sein de son service et à

la publicité. Ces contrôles ont abouti à l'envoi d'environ 500 mises en demeure (dont 10 p. 100 sur la publicité), celles demeurées sans effet ayant motivé la saisine du comité consultatif des kiosques télématiques et téléphoniques. Dans le cadre de ces procédures, le B.V.P. a été également saisi pour avis, et des relations ont été établies avec différentes municipalités qui, dans le domaine de leur compétence, peuvent agir à l'encontre de pratiques d'affichage sauvage. Pour ce qui concerne le comité consultatif des kiosques télématiques et téléphoniques, réuni tous les mois depuis sa création, il a émis des avis concernant environ cinquante services, présentés par France Télécom dans le cadre de demande d'accès qui ne lui paraissaient pas recevables ou de décisions de résiliation qu'elle entendait prononcer pour non-respect des clauses des conventions. Les effets de toutes ces mesures sont déjà perceptibles. Dans le domaine de la publicité il a pu être constaté une nette diminution des pratiques d'affichage sauvage, et la présence sur de nombreux supports des mentions requises, destinées à identifier les fournisseurs de messageries. Dans le domaine de sa compétence, France Télécom entend poursuivre les actions déjà entreprises, rendues possibles par le nouveau cadre juridique exposé ci-dessus, en ayant bien conscience de la vigilance dont il convient de faire preuve.

Postes et télécommunications (personnel)

5708. - 28 novembre 1988. - Des mouvements de grève sont entrepris par les employés des postes pour un service public de qualité répondant aux besoins des usagers. Du fait du refus de satisfaire les légitimes revendications de ces personnels, des familles sont actuellement sans ressources, n'ayant pas encore perçu leurs prestations sociales ou leurs pensions du mois d'octobre. Partageant la légitimité de l'action menée par les personnels des postes, des familles de la commune de Bobigny (Seine-Saint-Denis) ont organisé des pétitions, recensant déjà des signatures par centaines, pour exiger que des négociations rapides débouchent sur la satisfaction des aspirations de ces personnels. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il entend aller dans ce sens, dans l'intérêt des salariés, des usagers et d'un service public de qualité.

Réponse. - Lors des récents mouvements sociaux qui ont affecté les services de la poste, les négociations avec les représentants mandatés des organisations syndicales ont été engagées très rapidement afin de rechercher des solutions qui, dans le cadre budgétaire, pouvaient satisfaire certaines revendications exprimées par les agents concernés et faciliter la reprise du travail. Concomitamment à ces négociations, la direction générale de la poste s'est efforcée, en vue d'assurer la continuité du service public, de mettre en œuvre des organisations exceptionnelles. Enfin, des dispositions qui consistent en des reports d'échéance ou des avances de paiement ont été arrêtées afin d'atténuer les difficultés éventuelles rencontrées par les usagers.

Postes et télécommunications (centres de tri : Nord - Pas-de-Calais)

6233. - 5 décembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère afin de remédier aux problèmes qui affectent les services postaux de la région Nord - Pas-de-Calais, et qui sont depuis peu mis en évidence par les mouvements sociaux du centre de Lezennes. A cet effet, il lui rappelle que, selon les dernières statistiques publiées par l'administration des postes et télécommunications, la région Nord - Pas-de-Calais ne dispose que de 63 postiers et télécommunicants pour 10 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 88 et que, de surcroît, cette région est la première région française, hors Ile-de-France, pour le trafic postal. Par ailleurs, il est difficilement concevable que le département du Pas-de-Calais ne possède qu'un centre de tri situé à Arras et qui arrive à saturation. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire de doter ce département d'un deuxième centre de tri automatique, ce qui permettrait de soulager ceux d'Arras et de Lezennes. Le cas échéant, il serait souhaitable d'implanter celui-ci aux environs de Calais, au débouché du tunnel sous la Manche, afin qu'il puisse prendre en charge le trafic postal du Boulonnais, du Calaisais, de l'Audomarois et du Dunkerquois.

Réponse. - Les centres de tri du Nord - Pas-de-Calais ont été perturbés pendant plusieurs jours. La reprise du travail s'est effectuée après des négociations menées au niveau local. En ce qui concerne les services postaux, s'il est vrai que le nombre d'agents pour 10 000 habitants dans la région est inférieur à celui

de la moyenne nationale, il est la conséquence d'une moindre consommation postale, particulièrement dans le Pas-de-Calais ; en effet le trafic guichet par habitant y est parmi les plus faibles de France. De ce fait le rendement par agent se situe au niveau de la moyenne nationale. En matière d'équipement postal, il convient de noter que le centre de tri d'Arras, mis en service en 1987, est pourvu de matériels de traitement automatique des lettres. Il est envisagé une extension, programmée au titre de 1990, en vue de l'automatisation du tri des paquets. Par ailleurs, le centre de Lille-Lezennes va voir sa capacité de tri automatique renforcée par l'implantation en 1989 d'un équipement de lecture d'indexation et de tri des lettres. L'éventualité d'un centre de tri Littoral, dans le cadre de l'ouverture du tunnel sous la Manche, est actuellement à l'étude dans les services régionaux.

Postes et télécommunications (courrier : Nord)

6273. - 5 décembre 1988. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que le 5 novembre dernier trois sacs postaux ont été retrouvés dans la Deûle, près de Lille. Selon la presse locale, 217 chèquiers de la Banque populaire du Nord, dont le siège est situé à Marcq-en-Barœul, se trouvaient dans les sacs ainsi repêchés. La direction de la banque a été invitée le 17 novembre à envoyer un de ses mandataires à la direction départementale des postes du Nord sans autre indication que celle : « pour régler un problème ». Ce mandataire a reçu un carton contenant les chèquiers inutilisables et pour seule explication un article de presse faisant état des conditions de la découverte des sacs postaux. Cette manière de faire est apparue inexcusable à la direction de la banque concernée, qui a demandé, par lettre recommandée avec accusé de réception, des explications complémentaires. Celle-ci est semble-t-il restée sans réponse. La direction de la banque envisagerait une constitution de partie civile dans le cadre de la plainte déposée par l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître tous les éléments de cette affaire et les instructions qu'il envisage de donner pour qu'il soit remédié au préjudice subi à la suite de cet acte dans lequel la responsabilité de l'administration postale se trouve manifestement engagée puisque les sacs postaux qu'elle détenait ont pu être volés et jetés à la rivière. Il lui demande également quelles seront les sanctions prises à l'encontre des responsables de pareils actes.

Réponse. - Le 5 novembre 1988, la direction départementale des postes du Nord a été informée par la gendarmerie d'Haubourdin que trois sacs postaux de courrier venaient d'être trouvés dans la rivière La Deûle au lieu-dit le Port de Santes. L'inventaire effectué le soir même à la direction départementale des postes a permis de constater que la Banque populaire du Nord (B.P.N.) était plus particulièrement affectée, 217 carnets de chèques ayant été dénombrés. Le 7 novembre au matin, la B.P.N. est informée par téléphone. Il est alors convenu d'un commun accord que cet organisme envoie un de ses représentants pour prendre les plis à la direction des postes. Les plis sont remis au représentant de la B.P.N. auquel sont présentées verbalement les excuses de l'administration, excuses confirmées ultérieurement par lettre du chef de service. Un autre sac de courrier ayant été repêché le 28 novembre à l'occasion d'un sondage de la Deûle, le siège social de la B.P.N. est à nouveau contacté. Un nouveau lot de chèquiers est alors remis. S'agissant de l'indemnisation du préjudice, un protocole d'accord a été proposé à la B.P.N. dès le 18 novembre 1988. Une transaction est en discussion. Bien entendu, une plainte contre X a été déposée et une enquête administrative est menée par les services territoriaux concernés. Il faut souligner qu'au niveau national on n'a signalé que deux cas de détournement de sacs au cours du conflit survenu en fin d'année 1988. Or la situation qu'a connue la poste concernait des millions de sacs qu'il a fallu manutentionner et transporter à plusieurs reprises. Ce type d'incident est donc resté tout à fait exceptionnel.

Postes et télécommunications (personnel : Corse)

6621. - 12 décembre 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par les postiers de la Corse actuellement en grève. Il ont demandé que le Gouvernement réponde favorablement et rapidement à leurs revendications, qui intéressent l'ensemble des fonctionnaires de cette région. C'est-à-dire : l'attribution d'une prime d'insularité et le classement en zone zéro de la Corse, dont le coût représente

environ 30 millions de francs. Ces revendications sont d'autant plus justifiées que le coût de la vie est plus élevé en Corse de 15 p. 100. Pour financer ces revendications, il serait possible, dans un premier temps, d'utiliser les 42 milliards d'excédents fiscaux annoncés par le ministre du budget et, dans un second temps, de modifier la loi de finances 1989, quand le budget de la nation viendra en seconde lecture devant le Parlement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à l'attente des postiers et permettre une solution rapide du conflit.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces revendications, liées à l'insularité et au coût de la vie, concernent l'ensemble des agents de la fonction publique affectés en Corse ; dès lors, les mesures tendant à leur donner satisfaction ne peuvent être prises au niveau de la seule administration des postes, des télécommunications et de l'espace. Suite au comité interministériel sur la Corse qui s'est tenu le 13 décembre dernier, et où le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace n'est pas représenté, les départements ministériels intéressés procèdent à une étude qui doit permettre d'évaluer les avantages et les inconvénients financiers, pour les agents de la fonction publique, d'une affectation en Corse.

Moyens de paiement (chèques postaux)

6907. - 19 décembre 1988. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le préjudice subi par certains titulaires de comptes chèques postaux en raison des grèves des P.T.T. En effet, ces titulaires, bien que résidant en région parisienne, ont dû ouvrir leur compte chèques postal à Orléans-La Source, Paris étant saturé. Pendant les grèves, leur salaire a été réglé par chèque qu'ils ont donc adressé en temps normal aux chèques postaux à La Source. Les chèques sont arrivés avec beaucoup de retard et pendant ce même temps, les chèques émis pour régler leurs impôts locaux, vignettes ou autres obligations, leur ont été débités. L'administration des P.T.T. les a donc informés que les intérêts débiteurs leur seront appliqués, ce qui est contraire aux directives du Gouvernement qui a demandé aux banques et aux chèques postaux une large indulgence. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir appliquer aux titulaires de comptes chèques postaux de La Source cette recommandation de grande indulgence.

Réponse. - Consciente des graves inconvénients qui pouvaient résulter pour les titulaires de comptes chèques postaux des perturbations qui ont affecté les services du courrier, la direction générale de la poste a, dès le 8 novembre 1988, donné des instructions à l'ensemble des centres de chèques postaux pour qu'ils accordent des dépassements du découvert autorisé en période normale et ne déclarent pas les incidents de paiement à la Banque de France lorsque ces derniers paraissent liés à des retards de crédits. En ce qui concerne les intérêts débiteurs relatifs aux insuffisances de provision, le centre de chèques postaux de La Source a fait bénéficier les titulaires de comptes chèques postaux, depuis le 2 novembre 1988, d'un délai de non-perception des agios de dix jours et ce délai a été porté à trente jours durant la période du 24 novembre au 6 décembre 1988. Ces mesures d'assouplissement ont donc permis, conformément aux directives du Gouvernement, d'atténuer les conséquences des mouvements sociaux.

Moyens de paiement (chèques postaux)

6965. - 19 décembre 1988. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent de nombreux usagers des comptes chèques postaux dépendant du centre de Marseille. Ceux-ci, dont les pensions, les salaires ou de simples versements ont pris un retard considérable et ne sont toujours pas portés au crédit de leur compte, se heurtent généralement à un véritable mur d'incompréhension de la part des C.C.P. de Marseille et sont menacés de sanctions bancaires alors qu'il est prouvé que le manque de provision de leur compte est dû à des retards entraînés par la grève qui paralyse depuis plusieurs semaines les centres de tri postaux, dont celui de Marseille. Vu le caractère d'urgence et de gravité de cette situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent un nombre important d'usagers des C.C.P. du département des Alpes-Maritimes, il lui demande de faire en sorte que des mesures immédiates soient prises afin de permettre à ces usagers - pour la plupart de petits retraités, des personnes âgées ou handicapées - qui ont confié leurs économies et leurs revenus à la poste de pouvoir bénéficier de l'indulgence des services des

C.C.P. de Marseille afin de faire face aux dépenses élémentaires qui, elles, arrivent ponctuellement, ceci en attendant que ce service reprenne une activité normale. Il lui demande également de bien vouloir envisager pour les grèves à venir un système qui mette à l'abri les personnes titulaires d'un C.C.P. afin que celles-ci puissent, en toutes circonstances et en vertu du droit le plus élémentaire, bénéficier d'un service bancaire qui leur permette d'avoir accès à l'argent qu'elles ont confié à la poste.

Réponse. - Consciente des graves inconvénients qui pouvaient résulter pour les titulaires de comptes-chèques postaux des perturbations qui ont affecté les services du courrier, la direction générale de la poste a, dès le 8 novembre 1988, donné des instructions à l'ensemble des centres de chèques postaux pour qu'ils accordent des dépassements du découvert autorisé en période normale et ne déclarent pas les incidents de paiement à la Banque de France lorsque ces derniers paraissent liés à des retards de crédits. En outre, les bureaux de poste ont été invités à accorder aux titulaires de comptes-chèques postaux et de livrets de la caisse nationale d'épargne, sur présentation de pièces justificatives, des avances d'un montant maximum de 3 000 F, de même qu'aux bénéficiaires de mandats de prestations sociales non parvenus. Cette mesure s'appliquait donc aux 8,4 millions de titulaires de comptes-chèques postaux et aux 18 millions de titulaires de livrets. Ces mesures qui sont généralement appliquées en période de grèves en atténuent les effets et permettent aux clients de continuer à bénéficier des services qu'ils sont effectivement en droit d'attendre de la poste.

Syndicats

(fonctionnaires et agents publics : Bouches-du-Rhône)

7330. - 26 décembre 1988. - M. Guy Hermeri élève une vive protestation auprès de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace après l'annonce de l'exclusion de fonction de huit agents du centre de tri de Marseille et leur passage en conseil de discipline. C'est une véritable provocation. Depuis le début du conflit, l'administration des Postes, refusant tout véritable dialogue, a préféré dilapider des millions de francs pour la mise en place de circuits parallèles, la location de locaux transformés en centres de tri clandestins, l'embauche de personnel étranger aux P.T.T., le paiement de forfait pour les cadres appelés à la mise en place de ces dispositifs. Aujourd'hui, en sanctionnant ces huit militants de la C.G.T., la direction a franchi un nouveau pas dans l'escalade de la répression. Il lui signale qu'en répondant aux revendications légitimes des travailleurs par de tels procédés, elle ne fait que renforcer la mobilisation et la détermination de la majorité du personnel à poursuivre le mouvement. Cette attitude de la direction des postes, encouragée par les propres déclarations du ministre, est inadmissible. C'est elle seule qui porte la responsabilité du durcissement du conflit. Il est temps, pour le personnel, comme pour les usagers du service public, que l'administration cesse cette attitude de blocage. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que toutes les sanctions prises à l'encontre des grévistes (mises à pied, exclusion de fonction) soient levées et pour l'ouverture immédiate des négociations sans aucun préalable.

Réponse. - La suspension de fonctions n'est pas une sanction disciplinaire, mais une mesure administrative conservatoire. Les huit agents ayant fait l'objet d'une telle mesure, bien que s'étant livrés à des actions incompatibles avec l'exercice normal du droit de grève (occupation illicite de locaux de service et expulsion des cadres et du personnel, entrave à la liberté du travail), n'ont pas fait l'objet d'une convocation devant le conseil de discipline. Dès le début du conflit, des négociations ont été engagées, tant au niveau régional qu'au plan départemental. A l'issue de ces négociations qui ont abouti à une reprise du travail le 22 décembre, les suspensions de fonctions ont été rapportées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7404. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelidze appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à propos de la situation des personnels des P.T.T. ayant effectué quinze ans de leur carrière en « service actif » et ayant depuis été affectés à d'autres fonctions dans cette même administration. En effet, ces fonctionnaires ne peuvent obtenir leur retraite à cinquante-cinq ans alors qu'un employé, n'ayant effectué que quinze ans de service actif et ter-

minant sa carrière à cette même fonction, peut bénéficier de cette mesure. En conséquence, il lui demande que l'attribution de la retraite à cinquante-cinq ans pour les agents des P.T.T. ayant effectué quinze ans de service actif soit systématique et non plus soumise à l'obligation de fin de carrière en service actif.

Réponse. - Les fonctionnaires des postes et télécommunications, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'État, sont tributaires, en ce qui concerne leurs droits à pension, du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de l'article L. 24 de ce code, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, l'âge de cinquante-cinq ans. Il résulte donc de ces dispositions législatives que, sous réserve de satisfaire la double condition d'âge et de durée de services actifs, tous les fonctionnaires peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate quel que soit l'emploi ou le grade détenu par le titulaire du droit à la date prévue de sa radiation des cadres. C'est ainsi notamment que le fait d'être titulaire dans un grade classé en catégorie sédentaire lors de la mise à la retraite ne met absolument pas obstacle à l'application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces dispositions sont scrupuleusement respectées dans l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace sans aucune obligation de fin de carrière en service actif.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

61. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'arrêté du 5 avril 1974 (J.O. du 24 avril 1974) a aligné les conditions de remboursement des frais de cure thermale du régime des non-salariés sur le régime général des salariés. Or il semble que les non-salariés ne peuvent obtenir le remboursement des frais d'hébergement et de transport dans des conditions analogues à celles des salariés. D'autre part, les non-salariés doivent faire l'avance des frais relatifs à la cure et attendre parfois deux mois le remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer, dans ce domaine, la situation des non-salariés.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi n° 73-1193 du 27 janvier 1973 et de l'arrêté modifié du 5 avril 1974, les frais occasionnés par une cure thermale qui sont remboursés en tant que prestations légales par le régime général d'assurance maladie, à savoir les honoraires médicaux et les frais de traitement, sont également couverts par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. La prise en charge des autres frais, soit d'hébergement et de transport, n'est pas accordée par le régime général que sous condition de ressources, au titre des prestations supplémentaires prévues par le règlement intérieur des caisses primaires de ce régime. Dans le régime des travailleurs indépendants, la décision de prise en charge totale ou partielle de ces frais relève de la compétence des commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales qui examinent au cas par cas les demandes éventuelles des assurés connaissant de réelles difficultés financières. Cependant, lorsqu'un assuré suit une cure en hôpital thermal, les frais de séjour engagés à cette occasion sont pris en charge par les deux régimes au titre des prestations obligatoires car les cures dans ce type d'établissement sont assimilées à une hospitalisation. De même, les frais de transport dont la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 a étendu la couverture aux travailleurs non salariés des professions non agricoles sont également remboursés dans des conditions identiques à ceux exposés lors d'une hospitalisation.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

262. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille

assumant la charge d'un adulte handicapé. En effet un nombre important de bénéficiaires potentiels entre 1975 et 1980 n'ont pas été affiliés alors que cette affiliation est de droit (art. 10 loi n° 75-534 du 30 juin 1975). De plus le décret n° 78-269 du 8 mars 1978 prévoit que l'affiliation des mères et des femmes assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte est faite à la diligence du secrétaire de la commission prévue par l'article L. 323-11 du code du travail. Donc, en toute illégalité, certaines Cotorep ont omis d'affilier de leur propre initiative ces mères et femmes assumant la charge d'un adulte handicapé. Le ministre a récemment précisé que lors de l'étude d'un dossier d'un adulte handicapé la possibilité d'affiliation à l'assurance vieillesse prévue par le deuxième paragraphe de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale serait systématiquement examinée. S'agissant de personnes qui n'ont pas été affiliées à l'assurance vieillesse alors qu'elles auraient dû l'être, l'administration autorise les Cotorep à un nouvel examen de leur situation et à retenir comme point de départ de l'affiliation non la date de la décision de la Cotorep, mais celle de la demande. Cependant, cette solution n'est pas à la mesure du préjudice subi puisque les intéressés peuvent malgré tout être privés du bénéfice de plusieurs années d'affiliation à l'assurance vieillesse, préjudice causé par la non-application d'un texte législatif. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il faudrait, au-delà de ces mesures, et pour les arguments évoqués ci-dessus, procéder à la révision des dossiers incriminés, afin de pouvoir prendre en compte les périodes de cotisation allant de 1975 à 1980.

Réponse. - Le bénéfice de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne assumant la charge d'un handicapé ne peut intervenir qu'à la suite d'une demande à la Cotorep en ce sens. Si la Cotorep reconnaît le maintien souhaitable au foyer de la personne handicapée, après avoir vérifié la présence au foyer familial d'une personne en assumant la charge, l'affiliation est obligatoire, sous réserve de certaines conditions, conformément aux articles L. 381-1 et D. 381-4 du code de la sécurité sociale. Il a été précisé par lettre ministérielle du 6 février 1985 que si, en règle générale, par application de l'article D. 381-6 du code de la sécurité sociale, l'affiliation prenait effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant la date de la décision de la Cotorep, cette affiliation pourrait, si la Cotorep le précisait dans sa décision, compte tenu des justificatifs en sa possession, prendre effet dès le 1^{er} jour du trimestre civil suivant le dépôt de la demande. Il était recommandé aux Cotorep de préciser aussi la date d'effet afin d'éviter de pénaliser des bénéficiaires par des délais de procédure. En outre, il a été admis pour des cas d'espèces par lettre ministérielle du 12 décembre 1986 que les Cotorep puissent, en cas de recours gracieux, procéder à un nouvel examen de demandes et déterminer le point de départ de l'affiliation non à compter de la décision de la Cotorep, mais de celle de la demande si la condition de charge de l'adulte handicapé était remplie à cette date-là, sans qu'il soit toutefois possible de fixer une date antérieure à ladite demande. Si en l'état actuel des textes il n'est pas possible d'envisager une procédure de rattrapage par une affiliation gratuite rétroactive au titre des années 1975 à 1980, si les Cotorep n'ont pas été saisies en temps utile, une possibilité de récupération des années perdues à titre onéreux vient cependant d'être ouverte par décret n° 88-673 du 6 mai 1988. En effet, les personnes qui ont rempli les fonctions et obligations de tierce personne auprès d'un membre de leur famille handicapé peuvent, sous certaines conditions, racheter les cotisations d'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces périodes. Les conditions à remplir sont les suivantes : la personne handicapée doit être médicalement reconnue dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne, la personne qui présente la demande de rachat doit avoir rempli bénévolement les fonctions de tierce personne. La mise en route du formulaire unique, qui est maintenant effective, devrait désormais permettre, d'une part, une meilleure information des personnes handicapées, d'autre part, la prise en compte de l'ensemble de leur situation de handicapés y compris celle justement de l'affiliation des personnes assumant leur charge, la Cotorep devenant de ce fait l'interlocuteur privilégié des personnes handicapées.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

453. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui indiquer quel est le bilan de l'assurance personnelle substituée à l'ancienne assurance volontaire par la loi du 2 janvier 1978. L'assurance personnelle est destinée à couvrir, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, les derniers groupes dépourvus de protection sociale. Selon la plupart des estimations, ce but ne paraît pas

avoir été atteint. Il lui demande : 1° quel est actuellement le nombre de personnes qui ont vocation à l'assurance personnelle ; 2° quel est le nombre de personnes effectivement couvertes par cette assurance.

Réponse. - La population dépourvue de toute protection sociale est par définition une population difficile à dénombrer. Les mécanismes conjoints de la sécurité sociale et de l'aide sociale et particulièrement les possibilités de maintien de droit laissent peu d'individus à l'écart de toute couverture, notamment en matière de soins. La mise en place du revenu minimum d'insertion devrait permettre de recenser la majeure partie des laissés-pour-compte qui bénéficieront alors de l'assurance personnelle et de la prise en charge de leurs cotisations par l'aide sociale. En ce qui concerne le fonctionnement actuel du régime de l'assurance personnelle, le nombre d'assurés-affiliés et ayants droit s'établit à 308 579 personnes en 1987 (pour 288 830 bénéficiaires en 1986).

Retraites : généralités (calcul des pensions)

1162. - 1^{er} août 1988. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation faite aux assistantes maternelles en matière d'assurance vieillesse. En effet, les cotisations de sécurité sociale étant calculées sur un salaire forfaitaire égal au tiers du S.M.I.C. calculé sur 200 heures par trimestre et par enfant, il s'avère que leur retraite contributive est très faible puisque seulement un ou deux trimestres, selon qu'elles auront eu un ou deux enfants en garde, sont pris en compte pour l'année et non pas quatre trimestres comme les autres catégories de salariés. Ne peuvent obtenir la validation de quatre trimestres que les assistantes maternelles assurant la garde permanente de trois enfants. Afin de tenir compte des conditions plus rigoureuses d'agrément des assistantes maternelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'élargir l'assiette forfaitaire des cotisations, ce qui permettrait aux assistantes maternelles parvenues à l'âge de la retraite de ne pas voir leur pension limitée au minimum vieillesse.

Réponse. - Les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, par trimestre et par enfant, au tiers du S.M.I.C. pour 200 heures, au taux en vigueur au 1^{er} janvier. Cette base de cotisations permet à une assistante maternelle qui garde en permanence trois enfants d'obtenir la validation de quatre trimestres par an au regard de l'assurance vieillesse. L'arrêté du 23 décembre 1985 a permis de fractionner l'assiette des cotisations lorsque la garde des enfants n'est pas effectuée à temps complet. Ce fractionnement peut être opéré par mois (temps complet et mi-temps) par journée et par demi-journée. Cette mesure, souhaitée par de nombreuses familles qui confient leur enfant à une assistante maternelle à temps partiel, a pu restreindre les droits aux prestations de vieillesse de certaines de ces salariées. Les intéressées peuvent toutefois bénéficier, sans conditions de ressources, du minimum vieillesse dont le montant est au 1^{er} juillet 1988 de 2 762,50 francs par mois pour une personne seule et de 4 957,50 francs par mois pour un couple. Une amélioration de la protection sociale des assistantes maternelles nécessiterait un relèvement substantiel de l'assiette des cotisations et la suppression de son fractionnement. Un tel relèvement de l'assiette des cotisations aurait en effet des conséquences multiples, tant sur le recours des ménages aux services d'une assistante maternelle que sur les prestations allouées par les caisses d'allocations familiales en compensation des cotisations versées par l'employeur (P.S.A.M.) et donc sur l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

1473. - 8 août 1988. - M. Jean Charroplin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la non-prise en compte, pour l'établissement de leur retraite complémentaire, du travail effectué par certains travailleurs avant l'âge de seize ans. En effet, les personnes ayant maintenant soixante ans et plus font partie d'une génération pour laquelle l'âge obligatoire de la scolarité s'arrêtait à quatorze ans alors qu'actuellement il est fixé à seize ans. Il est vrai qu'aucune cotisation n'était prévue du fait de l'absence de régimes obligatoires de retraite complémentaire. Ces travailleurs ont le sentiment d'être pénalisés par rapport aux possibilités de validation gratuite de points qu'autorisent la plupart des caisses de retraite complémentaire, et notamment celle de l'U.N.I.R.S., en cas de maladie, chômage, chômage partiel, maternité. De même, certaines réglementations posent le principe

de validation des périodes d'inactivité en cas de préretraite ou de chômage de longue durée pour les personnes de plus de cinquante-cinq ans, qui peuvent se voir maintenir cette validation au-delà de soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans au plus tard, lorsqu'ils n'ont pas atteint, à leur sixantième anniversaire, les 150 trimestres nécessaires pour obtenir leur retraite aux taux pleins. Il lui demande donc d'accorder à ces travailleurs, dont le nombre est restreint, la reconnaissance du travail qu'ils ont effectué dans leur très jeune âge.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire des travailleurs salariés fonctionnent selon la technique de la répartition : les périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations sont honorées gratuitement dans la mesure où les anciens salariés ont été occupés dans des conditions identiques à celles des cotisants actuels. Les partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961, responsables de l'équilibre financier des régimes ainsi mis en œuvre, estiment en conséquence qu'il ne peut être attribué de droits aux anciens salariés au titre d'une éventuelle activité effectuée avant l'âge de seize ans.

Retraites : généralités (assurance volontaire)

1820. - 29 août 1988. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les décrets nos 88-673 du 6 mai 1988 et 88-711 du 9 mai 1988 qui ont ouvert de nouvelles possibilités de rachat au titre de l'assurance volontaire de vieillesse. Ces mesures ont été extrêmement bien accueillies par les catégories sociales concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend étendre aux mères de famille, dans le cadre de la politique de solidarité du Gouvernement, cette possibilité de rachat de cotisation.

Réponse. - Les rachats de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse n'ont été prévus que pour certaines catégories de personnes parmi lesquelles ne figurent pas les mères de famille, à l'exception de celles qui remplissent les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille, enfant ou adulte, handicapé. L'équilibre financier du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager l'extension de la faculté de rachat de cotisations à de nouvelles catégories. Il est rappelé, toutefois, à l'honorable parlementaire que les mères de famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle sont, sous condition de ressources, affiliées à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale si elles ont à charge au moins un enfant de moins de trois ans et bénéficient de l'allocation au jeune enfant ou si elles ont à charge au moins trois enfants et bénéficient du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation. Les cotisations sont à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales. A défaut, les mères de famille résidant en France ou de nationalité française résidant à l'étranger peuvent s'assurer volontairement pour le risque vieillesse dès lors qu'elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant âgé de moins de vingt ans lors de la demande d'adhésion.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

2379. - 12 septembre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'absence de remboursement des seringues hypodermiques pour les enfants qui suivent un traitement hormonal de croissance hypophysaire. Ces seringues ne figurent pas au T.I.P.S., alors que celles concernant les diabétiques le sont. Les traitements se poursuivant sur plusieurs années entraînent des dépenses importantes pour les familles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir le remboursement de ces seringues par la sécurité sociale.

Réponse. - Pour le traitement des enfants qui suivent un traitement hormonal de croissance hypophysaire, aux termes de la réglementation en vigueur, seules les seringues hypodermiques en cristal peuvent donner lieu à remboursement, en cas d'usage individuel, dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires. L'inscription au T.I.P.S. des seringues à usage unique n'a pas été retenue jusqu'ici en raison des risques pour la santé publique liés à l'utilisation de ce type de matériel qui requiert la formation du malade ou de son entourage. Les enfants qui suivent un traitement comportant l'administration d'hormone de croissance, peuvent recourir aux soins d'une infirmière dont la rémunération de l'acte tient compte du coût de la seringue.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

3250. - 3 octobre 1988. - M. Daniel Collin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, les raisons pour lesquelles, contrairement aux réponses aux questions nos 21892 du 6 avril 1987 et 29190 du 3 août 1987, les statistiques des dépenses de l'assurance maladie, publiées chaque fin de mois par la C.N.A.M.T.S. (référence : DS-0288-05 - n° I.S.S.N. 0295-0349), continuent à faire figurer sous le titre « Taux moyen de remboursement en pourcentage » les actes cotés en K et en KC qui ont pourtant été dissociés depuis l'arrêté du 26 avril 1984. Les deux lettres clés, qui sont toujours amalgamées dans la même rubrique plus de quatre ans après leur dissociation, n'ont rien de commun, le K désignant principalement des actes d'exploration fonctionnelle et, par conséquent, répétitifs, le KC désignant des actes chirurgicaux non répétitifs par définition. Il lui demande s'il est possible de remédier sans délai à cette anomalie qui empêche de suivre l'évolution respective de ces deux types d'actes.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué dans les réponses aux questions écrites rappelées par l'honorable parlementaire, à la suite à l'arrêté du 26 avril 1984 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, la statistique mensuelle de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés distingue, depuis le mois de janvier 1985, les données relatives aux dépenses d'assurance maladie pour les soins cotés en K et en KC. S'il est exact que les indices d'années complètes mobiles en montants et en dénombrements ainsi que la présentation des taux moyens de remboursement regroupent encore l'ensemble des actes en K et en KC, la distinction entre les actes en K et en KC est effectuée en masse et en indice d'évolution par rapport à la période correspondante de l'année précédente. L'attention de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été appelée sur l'intérêt de faire le suivi séparé du K et du KC dans la présentation de la statistique mensuelle.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

3427. - 3 octobre 1988. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la circulaire du directeur et du médecin conseil chef de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier-Lodève, du 11 janvier 1988 référencée « gestion des risques » n° 1687/87, destinée aux médecins et infirmiers libéraux, concernant les soins d'hygiène et autres anomalies constatées pour les personnes âgées. Il lui demande si désormais comme semble le stipuler la circulaire citée, les soins d'hygiène ne font plus partie des soins infirmiers, au même titre que la surveillance, l'observation, la prévention, la réadaptation à l'autonomie, et tous les autres actes infirmiers inscrits dans la nomenclature. Il lui rappelle toute l'importance que représentent pour la qualité des soins le rôle, la compétence, l'efficacité, la responsabilité de l'infirmier libéral dans la prévention et l'éducation sanitaires pour les personnes en difficultés. A ce rôle ne pouvant se substituer l'entourage, ou un avantage lié à l'invalidité, ou à la vieillesse qui relève de la tierce personne.

Réponse. - La lettre du 11 janvier 1988, référence « gestion des risques n° 1687/87 », adressée par le directeur et le médecin conseil chef de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier-Lodève aux médecins et infirmiers libéraux de la circonscription n'a d'autre objet que de sensibiliser ces derniers à certaines anomalies constatées dans la dispensation des soins infirmiers et qui sont en contradiction avec les textes conventionnels et réglementaires en vigueur. Il convient, en effet, de rappeler que, conformément aux dispositions du titre XVI de la nomenclature générale des actes professionnels, la séance de soins infirmiers doit comprendre à la fois l'hygiène, la surveillance, l'observation et la prévention à raison de quatre séances maximum dans la journée, par séance d'une demi-heure.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

3636. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Derossier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les infirmiers à domicile. Ceux-ci ont des

responsabilités importantes dans le cadre du maintien et de l'hospitalisation à domicile. Or, l'acte médical infirmier est codifié à 14 F et fixe ainsi le tarif horaire à 56 F, à raison de quatre soins par heure (après une augmentation de 5,6 p. 100 en 1987). En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une revalorisation de cet acte médical infirmier au même titre qu'ont été revalorisés les tarifs médicaux et hospitaliers à hauteur de 33 p. 100 pour 1987.

Réponse. - En approuvant les avenants tarifaires librement négociés par les parties conventionnelles, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonté commune des parties signataires mais prennent également en considération, après examen de l'évolution des conditions d'exercice propres à chacune des professions intéressées, les objectifs économiques et financiers à atteindre. La lettre-clé AMI a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 1^{er} juillet 1988, conformément au souhait des parties signataires. D'autre part, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées, doit prochainement formuler des propositions de révision de la nomenclature tenant compte du progrès médical et du développement de l'hospitalisation à domicile.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

3660. - 10 octobre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent certains patients pour se faire rembourser les soins prescrits sur une ordonnance non accompagnée, en cas d'acte gratuit, d'une feuille de maladie. Il arrive, en effet, que des médecins ne fassent pas payer une consultation brève à leurs patients et leur délivrent simplement une ordonnance sur laquelle ils stipulent qu'il s'agit d'un acte gratuit, s'évitant ainsi le travail administratif consistant à remplir une feuille de maladie. Si certaines caisses de C.P.A.M. admettent ce procédé, d'autres en revanche renvoient le dossier en exigeant cette pièce, imposant ainsi au patient de retourner chez son médecin la lui réclamer. Cela risque malheureusement de décourager les médecins les plus généreux, ceux précisément qui participent ainsi à l'amélioration de la situation financière de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible que la feuille de maladie ne soit pas systématiquement exigée pour le remboursement des soins prescrits par une ordonnance lorsque celle-ci spécifie la gratuité de l'acte.

Réponse. - L'article L.162-3 du code de la sécurité sociale prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont constatés les soins et les incapacités de travail ainsi que les mentions devant figurer sur la feuille de maladie pour ouvrir droit à remboursement. Le décret n° 72-480 du 12 juin 1972 pris pour l'application de l'article L. 257-1 ancien (devenu L. 162-3 susvisé) dispose que « pour chaque maladie ou accident, la constatation des soins reçus par les assurés sociaux s'effectue au moyen de la feuille de soins... », et que « l'ouverture du droit au remboursement est obligatoirement subordonnée à la production de la feuille de soins... ». Ce document réglementaire doit donc être systématiquement produit pour permettre aux caisses d'effectuer le remboursement de soins ou de produits prescrits à l'occasion de toute consultation médicale, fût-elle gratuite.

Politique extérieure (Afrique)

3758. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le système dit de « participation » dont sont bénéficiaires un certain nombre de pays d'Afrique qui ont signé une convention de sécurité sociale avec la France. Ce système a pour but de verser à l'institution du pays de résidence de la famille du travailleur immigré une participation pour financer les dépenses de prestations familiales pour les enfants de ces travailleurs. Pour ce qui concerne l'Algérie, au terme d'accords gouvernementaux, c'est ce système qui est appliqué alors que pour le Maroc et d'autres pays le procédé est appelé « indemnités pour charge de famille » et les modalités d'application sont différentes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : quelles sont les motivations profondes ayant engendré la création de ces deux systèmes ; le montant des allocations familiales décidé par les divers gouvernements intéressés ne devant pas être identique à celui de la France, à quelle hauteur pour une famille de quatre enfants la sécurité sociale participe-

-elle ; pour l'année 1986, quelles sont les sommes globales versées à l'institution algérienne correspondantes ainsi que, pour la même année de référence, quel est le montant de cette prestation versée aux familles marocaines.

Réponse. - Toute famille résidant en France et ayant un ou plusieurs enfants à charge ouvre droit aux prestations familiales françaises. La notion de résidence et celle de charge de l'enfant constituent les deux conditions d'attribution exigées en application de la législation française. Ce n'est qu'en vertu d'accords internationaux primant le droit interne que peuvent être servis, pour des enfants résidant hors de France, des prestations à caractère familial. Etablis selon la volonté des parties contractantes, les accords bilatéraux passés par la France prévoient essentiellement deux modalités de versement d'aide aux familles restées dans le pays d'origine du travailleur migrant : le transfert de prestations familiales selon un barème fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats, méthode utilisée avec la Turquie, la Yougoslavie et le Maroc ; la participation de la France à l'entretien des enfants grâce à un versement à l'organisme du lieu de résidence des enfants qui paie les allocations familiales selon le taux local, méthode retenue avec les Etats africains (à l'exception du Maroc) et Madagascar. La convention franco-marocaine avait tout d'abord prévu le versement, par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale du Maroc, d'allocations transférables calculées forfaitairement selon un barème établi d'un commun accord et révisable chaque fois que les allocations familiales varient dans l'un et l'autre des pays cosignataires. Sur la constatation des difficultés rencontrées par l'institution marocaine pour redistribuer les sommes versées par les caisses françaises d'allocations familiales, ce système de paiement a été remplacé, à la demande des autorités marocaines compétentes, par un système de paiement direct des allocations conventionnelles aux familles. Il a été convenu d'un commun accord que les caisses françaises peuvent verser les allocations familiales transférables à un compte ouvert dans une banque marocaine au nom de l'allocataire, si celui-ci en fait la demande et désigne au Maroc la personne qui, ayant la garde des enfants, a la possibilité de prélever sur son compte les allocations en cause. Ce système de versement fonctionne à la satisfaction des bénéficiaires comme des organismes payeurs. Quant aux autorités algériennes, leur volonté a été de ne pas introduire de discrimination dans l'attribution des prestations à caractère familial, que le chef de famille travaille en France ou en Algérie. La famille résidant en Algérie d'un travailleur algérien occupé en France est traitée, en ce qui concerne les prestations familiales, comme celle dont le chef est occupé en Algérie ; elle reçoit les prestations familiales du régime algérien de sécurité sociale pour tous les enfants bénéficiaires au sens de la législation algérienne. La participation des caisses françaises aux dépenses ainsi supportées par le régime algérien est versée à ce régime. Cette participation forfaitaire est accordée pour les enfants à charge du travailleur jusqu'à dix-huit ans révolus quelle que soit la situation de l'enfant (scolarisé, étudiant, apprenti, infirme) et dans la limite de quatre enfants par famille. En application des systèmes décrits ci-dessus, il est versé à la famille résidant au Maroc une somme de 142,36 dirhams - environ 102,50 francs français - (barème 1988) pour chaque enfant à la charge du travailleur, dans la limite de quatre (soit 569,44 dirhams). La même famille, si son chef travaille au Maroc, reçoit, jusqu'à concurrence de six enfants, 54 dirhams par enfant pour les trois premiers enfants à charge et 36 dirhams par enfant au titre des trois autres (270 dirhams pour six enfants, 198 dirhams pour quatre enfants). Selon la législation algérienne, la famille algérienne reçoit 40 dinars algériens par enfant à charge dans la limite de six (soit 240 dinars pour six enfants, 160 dinars pour quatre enfants). La caisse française rembourse au régime algérien 94,90 dinars - environ 96,80 francs français - pour chaque enfant dans la limite de quatre (soit 379,60 dinars pour une famille de quatre enfants et plus). En 1986, il a été transféré, au titre des prestations familiales conventionnelles : au Maroc : 168 372 324 FF, en Algérie : 183 943 988 DA (le montant des participations est toujours exprimé en monnaie locale).

d'étendre les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 à toutes les veuves mères de famille, c'est-à-dire sans condition d'âge minimale, du moment qu'elles élèvent au moins un enfant.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 prévoient que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent à bénéficier sans limitation de durée à compter de quarante-cinq ans, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés ainsi fixées se justifient par la situation délicate des personnes qui, à la suite de la séparation ou du décès de leur conjoint, se retrouvent seules pour élever ou après avoir élevé plusieurs enfants. L'éducation de trois enfants ou plus les a pour la majorité d'entre elles écartées, par choix ou par nécessité, de la vie professionnelle et donc d'un droit personnel à la protection sociale. Par ailleurs, la reprise d'une activité professionnelle ou la recherche d'un premier emploi se révèlent, à l'évidence, plus difficiles à compter d'un certain âge que l'on peut situer aux environs de quarante-cinq ans. C'est pourquoi le nouveau dispositif n'a pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des veuves mères d'au moins un enfant. Il convient à cet égard de rappeler l'existence de dispositions garantissant un droit à l'assurance maladie en faveur des parents isolés et, notamment, des mères de famille veuves. S'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie maternité à un autre titre, les ayants droit d'un assuré décédé conservent durant une période d'un an, éventuellement prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans, leur droit aux prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie maternité dont relevait l'assuré au moment du décès. A l'expiration du délai de maintien de droit, les intéressés peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle. Les personnes affiliées à ce régime dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leur cotisation par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales. A cet égard, les conjoints survivants titulaires de l'allocation de veuvage voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'allocation alimentaire. Enfin, les personnes veuves qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, et perçoivent à ce titre l'allocation de parent isolé sont obligatoirement affiliées au régime général pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité lorsqu'elles ne bénéficient pas à un titre quelconque d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations familiales.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

4456. - 24 octobre 1988. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'urgence qui s'attache à la parution des décrets d'application de la loi du 5 janvier 1988 concernant la couverture d'assurance maladie des mères restées seules après un veuvage ou un divorce. En effet, à partir d'un cas particulier relevé à Annecy d'une mère de famille divorcée n'ayant jamais travaillé afin d'élever ses quatre enfants et qui se retrouve avec pour toute ressource 2 297 francs, revenu locatif compris, l'intéressée, pour bénéficier d'une couverture sociale, doit cotiser à une assurance personnelle. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai les décrets d'application concernés paraîtront.

Réponse. - Dans le cadre d'un statut social de la mère de famille, la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a prévu en son article 5 que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent à compter d'un certain âge de bénéficier, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie maternité dont elles ont relevé dès lors qu'elles ont eu plusieurs enfants à leur charge. Ces dispositions reçoivent une application effective depuis l'intervention du décret n° 88-677 du 6 mai 1988 qui a fixé à quarante-cinq ans l'âge minimum de l'intéressé et à trois au moins le nombre d'enfants à charge. Sont ainsi bénéficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge personnel et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. En revanche, les dispositions susvisées sont sans effet sur les personnes qui ont adhéré à l'assurance personnelle à l'issue du délai de maintien du droit.

4255. - 24 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des veuves, mères de famille, âgées de moins de cinquante-cinq ans. Si elles n'ont exercé aucune activité professionnelle avant leur veuvage, elles ne bénéficient d'aucune couverture sociale, sauf, bien entendu, si elles retrouvent une activité professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu

www.lura

Sécurité sociale (bénéficiaires)

Sécurité sociale (cotisations)

4800. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il n'envisage pas d'exonérer les entreprises des charges sociales sur les primes d'exportation payées aux salariés en poste à l'étranger. En effet, ces charges peuvent être considérées comme une entrave aux efforts de nos industries pour s'implanter hors des frontières nationales, comparativement à la pratique d'autres Etats du Monde. Les réduire serait indiscutablement un encouragement à l'exportation. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Seules peuvent être déduites de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale les sommes représentatives de frais professionnels ou de frais d'ateliers. Les indemnités versées aux salariés détachés à l'étranger sont donc déductibles dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 mai 1975, c'est-à-dire lorsqu'elles couvrent des dépenses à caractère spécial inhérentes à la fonction et à l'emploi. Sont appréciées comme telles les dépenses liées aux frais de transport et de logement qui résultent de la décision de l'employeur d'envoyer son salarié à l'étranger pour une longue période, dépenses énumérées dans la lettre ministérielle du 19 avril 1988 adressée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, et qui répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire de ne pas entraver les efforts d'implantation à l'étranger des entreprises françaises. En revanche, les indemnités destinées à compenser les sujétions et les conditions d'existence particulières aux lieux d'affectation des salariés ne sont pas représentatives de frais professionnels et sont donc incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

4965. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que le régime de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine offre des prestations supplémentaires au régime général, avec en contrepartie des cotisations plus élevées. Il s'avère cependant qu'en la matière on peut constater une double injustice. Les retraités du régime d'Alsace-Lorraine qui vont s'installer dans d'autres régions après avoir cotisé pendant toute leur vie active au régime local se voient, en effet, refuser le bénéfice, dans leur nouvelle résidence, du taux de remboursement à 90 p. 100. Pour cela, l'administration se réfère à la notion de « champ d'application territorial du régime local ». Il serait donc logique que les personnes ayant effectué leur carrière dans le reste de la France et venant prendre leur retraite en Alsace-Lorraine aient réciproquement droit au bénéfice des prestations du régime local. Or, dans ce cas, l'administration refuse précisément d'appliquer la notion de territorialité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a une profonde injustice à retenir deux types de raisonnement totalement incompatibles et donc de spolier dans l'un et l'autre cas les assurés sociaux potentiels.

Réponse. - Le bénéfice du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est réservé aux personnes qui cotisent ou ont cotisé à ce régime et résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sont donc exclues du bénéfice du régime local les personnes qui résident dans ces départements sans cotiser ou avoir cotisé au régime, ainsi que l'ensemble des personnes résidant en dehors des départements considérés.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

5576. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assurés sociaux ayant cotisé durant leur activité, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui résident, depuis leur retraite, en dehors de ces trois départements. Les intéressés se voient exclus du bénéfice des prestations du régime local complémentaire d'assurance maladie. S'il est compréhensible que le souci de préserver l'équilibre financier du régime ait pu motiver cette exclusion et l'absence de tout versement de cotisation pour les inactifs, il semblerait que l'institution d'une cotisation sur les retraités rendue possible par le second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 3 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, soit de nature à lever l'opposition des autorités de

tutelle au souhait exprimé aussi bien par les retraités concernés que par les gestionnaires du régime. Aussi lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'une solution pourrait intervenir rapidement, afin que des personnes qui ont bénéficié durant toute leur vie active des prestations du régime local ne se voient pas, lors de leur départ en retraite, infliger une discrimination en fonction de leur lieu de résidence.

Réponse. - Le second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale permet d'instituer une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées par décret. Il n'a pas été envisagé d'assujettir à cette cotisation les retraités résidant hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle mais uniquement les retraités actuellement bénéficiaires du régime local, en vertu de la règle de territorialité sur laquelle repose le champ d'application personnel du régime local pour les actifs comme pour les retraités.

Assurance maladie-maternité : prestations (bénéficiaires)

5671. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi du 5 janvier 1988 et du décret n° 88-677 relatifs au maintien des droits à l'assurance maladie-maternité. Ce maintien des droits est accordé sans limitation de durée aux personnes veuves ou divorcées âgées de plus de quarante-cinq ans qui ont élevé au moins trois enfants, à condition de se trouver dans une situation de maintien de droit temporaire. Il demande, dans un souci de justice et d'égalité, que le bénéfice de ces dispositions puisse être accordé à l'ensemble des personnes concernées sans limitation liée à leur situation au regard de l'assurance maladie-maternité.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

6186. - 5 décembre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 88-677 du 6 mai 1988 paru au *Journal officiel* du 8 mai 1988. Ce décret a précisé les conditions d'application de l'article L. 161-15, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale relatif au maintien sans limitation de durée du droit à l'assurance maladie maternité pour certaines personnes isolées. Il lui demande s'il n'était pas souhaitable d'envisager l'extension de ces dispositions aux personnes qui, tout en remplissant les autres conditions prévues par le décret, ne bénéficiaient plus du maintien du droit temporaire à la date du 10 mai 1988.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 prévoient que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent à bénéficier sans limitation de durée à compter de quarante-cinq ans, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie-maternité dont elles relevaient. Dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Sont ainsi bénéficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge personnel et nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent dans une situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien de droit de douze mois, éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge, ne sont pas visées par la loi du 5 janvier 1988 dans la mesure où ce texte n'avait pas pour objet de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. En tout état de cause, les personnes qui ne relèvent, à quelque titre que ce soit, d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

5679. - 28 novembre 1988. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation du personnel soignant du secteur privé, déjà défavorisée par rapport

à leurs homologues du secteur public, la faiblesse des prix de journée, qui se pérennise depuis près de vingt ans, n'ayant pas permis de mettre la convention collective du secteur privé en harmonie avec celle des hôpitaux. Il lui demande quelles sont ses intentions afin qu'une égalité de traitement intervienne en faveur du personnel infirmier des cliniques privées.

Réponse. - Les revalorisations des différents forfaits applicables aux cliniques privées sont chaque année calculées en tenant compte des hypothèses économiques de croissance des prix et des salaires retenues par le Gouvernement pour les hôpitaux publics. Les revalorisations ainsi accordées ne s'appliquent pas à des budgets mais à des éléments tarifaires qui ne constituent pas l'intégralité des recettes des établissements. Les négociations salariales entre employeurs et salariés relèvent de la politique contractuelle.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

5999. - 28 novembre 1988. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants refuse la prise en charge de la vaccination antitétanique, pour les assurés de plus de seize ans, alors que cette vaccination est fortement conseillée et est remboursée pour les salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette situation tout à fait anormale, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - En vertu des articles L. 615-14 et R. 615-65 du code de la sécurité sociale, les frais de vaccinations obligatoires, sont remboursés aux personnes relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles lorsqu'ils sont dispensés aux enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année en cours, ainsi qu'aux enfants de moins de vingt ans, qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice. En ce qui concerne le remboursement du vaccin antitétanique au-delà de ces âges limites, les caisses mutuelles régionales peuvent, eu égard à l'article 48 du règlement intérieur de ces caisses, octroyer par décision individuelle des prestations extra-légales à leurs affiliés et leur famille, dans la limite des crédits de leur budget d'action sanitaire et sociale. Il est tenu compte, dans l'appréciation de chaque cas, de la situation sociale des intéressés. Sauf en cas d'urgence, la situation des intéressés ne peut être examinée, au regard de l'octroi des prestations d'action sanitaire et sociale en matière de soins, que si elle l'a été préalablement par la commission d'admission à l'aide médicale compétente. Par ailleurs, les services départementaux de vaccination organisent des séances de vaccination gratuite, qu'il s'agisse de vaccinations obligatoires ou facultatives.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6045. - 5 décembre 1988. - **M. Paul Chollet** interpelle **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la revalorisation de la profession d'infirmière libérale. Il rappelle les quatre points clés des préoccupations de cette profession, à savoir : une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins ; l'équité dans les congés de maternité ; la retraite à soixante ans à taux plein ; la revalorisation de l'acte infirmier ainsi que des frais accessoires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire aux demandes légitimes des infirmières libérales qui, elles aussi, jouent un rôle premier dans la qualité des soins donnés aux malades. Leur capacité à s'adapter aux modes de vie de chacun, leur rôle essentiel dans la politique de maintien à domicile des handicapés, des malades chroniques et des personnes à la santé fragilisée par le grand âge méritent toute l'attention des organismes de tutelle.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6729. - 12 décembre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation de la profession d'infirmier. En effet, ce personnel revendique l'organisation de négociations afin d'étudier une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins, l'égalité dans les congés de maternité, la retraite à soixante ans à taux plein et la revalorisation de la lettre clé AMI ainsi

que des frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit et de dimanche). Il lui demande de lui préciser ses intentions sur ces différents points.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6730. - 12 décembre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières exerçant en régime libéral. Si l'ensemble de la profession a récemment exprimé ses inquiétudes, les infirmières libérales demandent l'ouverture de négociations en ce qui concerne la revalorisation de l'AMI, le droit à la retraite à soixante ans à taux plein, l'équité dans les congés de maternité et l'adaptation à la nomenclature aux nouvelles techniques de soins. Il lui demande en conséquence comment il compte prendre en considération les problèmes soulevés par les infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6731. - 12 décembre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières exerçant en régime libéral. En effet, compte tenu de la complexité des interventions et de l'évolution constante des charges liées à leur activité, il serait souhaitable de revaloriser l'acte médical infirmier, ainsi que les frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit et de dimanche). En outre, il conviendrait d'établir une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins, l'équité dans les congés de maternité et la retraite à taux plein. Le Gouvernement s'étant engagé à revaloriser la profession d'infirmière sous toutes ses formes, il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Réponse. - En application de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, il appartient à cette commission de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les modifications de la nomenclature qui lui paraissent souhaitables en tenant compte particulièrement du progrès médical et du développement de l'hospitalisation à domicile. La lettre-clé A.M.I. qui rémunère l'activité des infirmiers a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 1^{er} juillet 1988, conformément au souhait des parties signataires. L'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont relèvent les infirmières libérales) bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D. 722-15 précise que les modalités d'application de l'article L. 722-8 sont celles prévues aux articles D. 615-5 à D. 615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail du congé maternité. Par ailleurs, l'article L. 722-8 prévoit que lorsque ces femmes font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D. 615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Aux termes de l'article D. 615-7, l'indemnité de remplacement est versée pendant vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non, et est égale au coût réel du remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Le congé de maternité indemnité - par l'allocation forfaitaire et éventuellement l'allocation de remplacement - n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants. En matière d'assurance vieillesse, les infirmières exerçant à titre libéral relèvent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) et plus particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.). Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans pour les personnes visées aux articles L. 643-2 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles qui demandent la liquidation de leurs droits à

retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer en conséquence au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation conformément à l'article R. 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande des représentants des professions libérales. Aucune modification n'est envisagée pour le moment.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

6122. - 5 décembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la disparité croissante entre la revalorisation des pensions et l'augmentation du plafond de cotisation. En effet, durant de nombreuses années, les assurés qui avaient cotisé au cours d'une grande partie de leur carrière sur la base de salaires limités au plafond ont pu percevoir, à l'âge de soixante-cinq ans, ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'anticipation (inaptitude, ancien combattant, etc.) une pension de vieillesse d'un montant égal au plafond des pensions. Depuis quelque temps, il est constaté que même une carrière complète sur la base d'un salaire plafond ne constitue plus une garantie de perception d'une pension de vieillesse au taux du plafond. En effet, sachant que les coefficients applicables aux salaires évoluent différemment de ceux applicables aux plafonds de pensions, des distorsions sensibles ne manquent pas d'apparaître. Pour répondre à l'inquiétude des assurés, il lui demande s'il ne compte pas instaurer un mécanisme de revalorisation commun aux pensions et au plafond de cotisations.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

6134. - 5 décembre 1988. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui préciser les conditions dans lesquelles un salaire rémunéré au-delà du plafond de la sécurité sociale peut bénéficier du taux maximal de retraite.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux

retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Sécurité sociale (cotisations)

6445. - 5 décembre 1988. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale fixant les modalités d'assiette et taux de cotisations des travailleurs non salariés au régime d'assurance maladie. L'alinéa premier de cet article prévoit la fixation d'une assiette forfaitaire inférieure, si les éléments d'appréciation fournis établissent que les revenus du travailleur non salarié seront inférieurs à l'assiette normalement retenue. Le second alinéa prévoit une régularisation lorsque le revenu professionnel est définitivement connu. Il lui demande s'il est fait une exacte application du premier alinéa de cet article lorsque l'administration compétente demande le revenu définitif de l'année en cours comme seul élément d'appréciation susceptible, à ses yeux, de motiver la fixation d'une assiette forfaitaire inférieure pour le calcul des cotisations de la même année. La connaissance du revenu définitif permet seulement l'application du second alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale. La fixation d'une assiette forfaitaire inférieure, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 612-4, ne pourrait-elle être obtenue au vu, par exemple, de l'évolution du chiffre d'affaires et des charges de l'entreprise à la date de la demande.

Réponse. - L'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, qui résulte des dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit la possibilité de calculer les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur les revenus de l'année en cours, par application successive au revenu professionnel de l'avant dernière année du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation constaté pour la dernière année et prévu pour l'année en cours. La cotisation étant assise sur une évaluation du revenu professionnel, il était nécessaire, pour pallier d'éventuelles distorsions, de prévoir le mécanisme de correction cité par l'honorable parlementaire. Mais l'article 24 de la loi précitée du 19 janvier 1983, codifié sous l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, prévoit une application progressive du dispositif prévu par l'article L. 612-4. Une première étape a été réalisée en 1985 par la substitution, pour l'assiette de la cotisation d'assurance maladie, des revenus professionnels de la dernière année à ceux de l'avant dernière année. L'assiette étant constituée par des revenus réels, il ne peut être fait application du correctif prévu par l'article L. 612-4 qui vise des revenus évalués. Toutefois, les assurés qui doivent faire face à une baisse de revenus peuvent demander la prise en charge de tout ou partie de leurs cotisations d'assurance maladie sur les fonds d'action sanitaire et sociale de leur caisse mutuelle régionale.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

6511. - 5 décembre 1988. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que, si une bonification de 10 p. 100 sur les retraites et pensions de réversion est accordée aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants, il s'avère que le mode de calcul de cette bonification pénalise les femmes qui ont élevé plus de trois enfants. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que cette bonification soit forfaitaire, et qu'elle soit attribuée pour chaque enfant élevé au sein de la famille.

Réponse. - En application des articles L. 351-12 et R. 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est en effet augmentée d'une majoration égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'octroi et aux modalités de calcul de la majoration pour enfants ne peuvent être dissociées de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement entend mener sur les systèmes d'assurance vieillesse et compte tenu des difficultés financières structurelles que ceux-ci connaissent actuellement.

Médecins (généralistes)

7100. - 19 décembre 1988. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des médecins généralistes. Depuis les années 80, la conjoncture économique et l'expansion des démographies médicales, ont entraîné une paupérisation de la médecine générale. Ces difficultés des médecins généralistes sont bien sûr également liées à l'absence de formations spécifiques de médecins généralistes, à l'inexistence d'un statut propre à la médecine générale et à l'absence d'un organe d'expression spécifique à ces catégories. Dans ce contexte, la naissance et le développement de la fédération française des médecins généralistes sont un phénomène significatif. Aujourd'hui, cette fédération regroupe plus de cinq mille adhérents dans quatre-vingts syndicats départementaux. En vertu de l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale, la fédération française des médecins généralistes a déposé le 13 novembre 1988 un dossier de demande de représentativité auprès de votre ministère. Il lui demande s'il peut lui indiquer les intentions de son administration sur cette demande.

Réponse. - L'enquête de représentativité préalable à la négociation et à la signature de la Convention nationale des médecins est actuellement en cours. Ce n'est qu'à l'issue de cette enquête et au vu des conclusions du rapporteur qu'il appartiendra au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de déterminer les organisations syndicales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles du texte conventionnel.

TRANSPORTS ET MER*S.N.C.F. (T.G.V.)*

3374. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer à propos du projet de réalisation de l'interconnexion T.G.V. Atlantique - Sud-Est traversant les villes de Créteil, Valenton, Limeil, Villecresnes, Marolles, Périgny (Val-de-Marne). Les populations concernées s'inquiètent des nuisances que pourraient apporter les travaux et l'exploitation de cette ligne pouvant accueillir jusqu'à deux cents T.G.V. par jour. Il lui rappelle que la plupart de ces communes font partie de la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie. Sans remettre en cause le passage du T.G.V., il y a nécessité de ne pas aggraver le cadre de vie et l'environnement de ces populations qui subissent déjà de nombreux désagréments en matière de bruit. Afin de répondre aux intérêts des riverains, il lui demande de donner des instructions afin que le passage du T.G.V. en zone urbanisée se fasse exclusivement sous tunnel. Il demande quelles dispositions seront prises pour se saisir de la chance qu'offre ces travaux afin de réaliser dans le même temps une liaison autonome de transports en commun - qui fait terriblement défaut dans cette région - débouchant sur Paris et le Trans-Val-de-Marne. Il insiste pour que cette liaison soit elle-même couverte ou enterrée afin qu'elle ne soit pas source de nouvelles nuisances, ce qui implique de mener ces projets de concert. Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il demande le dégagement par les parties concernées des moyens financiers nécessaires, notamment la révision en baisse des taux d'intérêts que les banques prélèvent sur le budget de la S.N.C.F., ainsi que la participation de la région, qui accorde, d'autre part, 40 milliards de francs pour la construction de Disneyland et qui refuse de financer ces travaux si nécessaires.

Réponse. - La ligne nouvelle d'interconnexion des T.G.V. suscite quelque inquiétude quant à son intégration dans l'environnement et aux nuisances qu'elle est susceptible d'apporter, notamment en matière de bruit. Il paraît utile de souligner l'importance de ce projet. Cette ligne nouvelle ouvrira en effet aux régions françaises des possibilités très importantes d'accroissement des échanges sans rupture de charge avec les autres régions et avec l'Europe. Il s'agit là d'une décision de portée nationale, qui constitue un atout majeur pour l'aménagement du territoire et une contribution au redressement de la S.N.C.F. La concertation menée pendant quatre mois par Olivier Philip, préfet de la région Ile-de-France, et les différentes réunions qui l'ont suivie ont permis au Gouvernement de choisir le tracé du moindre impact, c'est-à-dire le moins nuisant pour les habitants et le moins préjudiciable à l'environnement naturel. La ligne nouvelle se raccorde sur le T.G.V. Nord à proximité de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, traverse l'aéroport où sera créée une gare T.G.V., traverse le secteur IV de Marne-la-Vallée à l'intérieur des emprises réservées à cet effet dans le plan d'aménagement, contourne Tourman-en-Brie par l'est, et se subdivise en deux branches, dont l'une rejoint vers le sud la ligne existante du T.G.V. Sud-Est, et

l'autre, vers le nord-ouest, se relie d'une part à la grande ceinture à Valenton pour assurer l'interconnexion avec le T.G.V. Atlantique, et d'autre part à la ligne classique Paris-Lyon à Créteil. C'est ce tracé qui permet de limiter dans les meilleures conditions les effets dommageables du projet sur l'environnement. Il présente un bon compromis entre les diverses contraintes, étant entendu que des mesures soignées seront prises pour réduire les impacts sur les espaces habités, le paysage, le milieu forestier et les exploitations agricoles. En particulier dans le Val-de-Marne, plusieurs mesures sont envisagées : rétablissement du plus grand nombre possible de liaisons agricoles et du système de drainage, mise en place de protections acoustiques (plusieurs zones devant faire l'objet d'études phoniques spécifiques), réalisation d'aménagement paysagers soignés notamment au franchissement de la vallée du Réveillon, couverture de plusieurs sections de ligne en déblai. Une utilisation publique de ces surfaces couvertes serait possible, la consistance de l'aménagement éventuel et son financement restant à définir avec les collectivités concernées. La solution consistant en une réalisation en souterrain n'a pas été retenue. En effet, outre les difficultés importantes de réalisation, son coût est très élevé. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, s'est déroulée du 3 octobre au 5 décembre 1988. La Commission d'enquête fera connaître ses conclusions dans un rapport qu'elle déposera au plus tard le 5 janvier 1989. Le dossier d'enquête précise les mesures envisagées pour pallier les impacts prévus. Toute personne intéressée a pu inscrire dans le registre d'enquête les observations qu'elle a jugé utile de faire connaître. Quant à la réalisation, parallèlement aux travaux nécessités par l'interconnexion des T.G.V., d'une liaison autonome de transports en commun débouchant sur Paris, elle ne saurait être envisagée que si la desserte actuelle s'avérait insuffisante ou si l'urbanisation connaissait une évolution significative. Or, l'on peut constater que le secteur de Créteil est actuellement desservi à la fois par le R.E.R. et les lignes de la banlieue sud-est de la S.N.C.F. ; de plus, le Trans-Val-de-Marne verra bientôt compléter ce dispositif qui s'avère globalement satisfaisant. Pour les autres secteurs traversés par le barreau d'interconnexion, le niveau de trafic que l'on pourrait attendre sur l'axe lourd à réaliser ne paraît pas suffisant pour justifier l'investissement important qu'est un site propre.

S.N.C.F. (T.G.V. : Fssonne)

3542. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des transports et de la mer s'il a l'intention de poursuivre les mesures que son prédécesseur avait entreprises pour préserver le cadre de vie des habitants proches de la future gare T.G.V. de Massy.

Réponse. - La mise au point du projet de T.G.V. Atlantique a fait l'objet d'une très large concertation, notamment avec les représentants des collectivités territoriales concernées. Les mesures de protection prévues afin d'assurer la meilleure insertion possible du T.G.V. Atlantique dans l'environnement traversé sont en cours de réalisation et seront achevées avant sa mise en service. Pour ce qui concerne plus particulièrement la future gare d'arrêt des T.G.V. à Massy, dont le plan de financement vient seulement d'être définitivement fixé, elle fera l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'une enquête publique destinée à informer toutes les personnes concernées et recueillir leurs avis sur le projet, au vu desquels les mesures appropriées pour préserver le mieux possible le cadre de vie des riverains pourront alors être arrêtées.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

5203. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conditions dans lesquelles sera assuré le transport des colis de déchets radioactifs à court terme destinés à être entreposés au centre de stockage de Soulaives-Dhuys. L'enquête d'utilité publique conduite du 29 septembre au 10 novembre 1986 avait prévu un certain nombre de dispositions en matière de transport des déchets radioactifs à partir de la gare S.N.C.F. de Brienne-le-Château. Or il s'avère que les modifications importantes du schéma d'acheminement des déchets radioactifs véhiculés par le rail ne sont pas à écarter, tout particulièrement à partir de la gare de Vitry-le-François. Dans ces conditions, il lui demande de préciser quelles dispositions sont envisagées pour limiter les risques de contamination, sachant que la gare de Vitry-le-François est située en périmètre urbain et au contact immédiat avec une nappe phréatique en relation active avec la rivière Marne.

Réponse. - Comme il a été exposé au cours de la procédure de déclaration d'utilité publique, le transport des colis de déchets radioactifs entre les centres de production et le centre de stockage de l'Aube s'effectuera soit par route sans rupture de charge, soit par fer jusqu'au terminal ferroviaire prévu à Brienne-le-Château puis par route de Brienne-le-Château au centre de stockage. Ce transport sera assuré conformément à la réglementation en vigueur, qui fonde la sécurité du transport sur la qualité même des colis et leur aptitude à conserver des propriétés suffisantes de confinement de la radioactivité en cas d'accident. Les dispositions en matière de transport présentées par le maître d'ouvrage, (Commissariat à l'énergie atomique, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs), dans le cadre de l'enquête d'utilité publique répondent aux exigences de la réglementation. Elles n'ont subi aucune modification. La desserte du terminal ferroviaire de Brienne-le-Château sera normalement assurée par la S.N.C.F. Par ailleurs, quels que soient les itinéraires retenus, ferroviaires ou routiers, les prescriptions relatives à la construction des colis permettront de garantir la sécurité du public et des travailleurs.

Téléphone (cabines)

5423. - 21 novembre 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'intérêt que présenterait l'installation de cabines téléphoniques publiques sur les quais des stations de R.E.R. En effet, les cabines les plus proches sont souvent éloignées des quais, impliquent une nouvelle validation des tickets, alors que de nombreuses personnes apprécieraient de pouvoir prévenir leur famille ou des rendez-vous professionnels quand un train est supprimé ou retardé - ce qui n'est annoncé souvent qu'au dernier moment par un haut-parleur sur le quai même de la gare. La proximité de l'arrivée du prochain train ne laisse pas le temps aux personnes, souvent chargées, de faire l'aller-et-retour vers les cabines téléphoniques dont les emplacements sont souvent éloignés et pas toujours signalés. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées rapidement pour contribuer à diminuer les problèmes que rencontrent les usagers en cas de retard, modification d'horaire ou incident.

Réponse. - Sur l'ensemble du réseau ferré de la R.A.T.P., qu'il s'agisse du métro ou du R.E.R., 580 postes téléphoniques sont actuellement à la disposition des usagers. Ils sont situés le plus souvent dans les salles d'échange ou dans les halls d'accueil des voyageurs ; quatorze d'entre eux ont cependant été installés en 1985 sur les quais de plusieurs gares du R.E.R. Il s'agit d'une expérience réalisée conjointement par la R.A.T.P. et France Télécom, dont le bilan s'avère positif, compte tenu d'un taux de rentabilité plus satisfaisant pour ces appareils que pour ceux qui sont situés dans les emprises du métro. Au vu de ces résultats, une étude est actuellement conduite pour redistribuer de manière plus utile le parc total d'appareils en équipant de téléphones un plus grand nombre de quais de gares R.E.R. Cela permettra effectivement d'améliorer de manière sensible la qualité du service offert par la R.A.T.P. aux usagers du R.E.R.

S.N.C.F. (lignes)

5743. - 28 novembre 1988. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la décision de supprimer l'exploitation ferroviaire de marchandises entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert, au profit d'un transfert sur route. Ce choix aurait pour inconvénient d'accroître la circulation sur la R.N. 19 et d'augmenter non seulement les nuisances (bruit, pollution de l'air...) mais aussi les risques d'accidents, dans le département du Val-de-Marne. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cet accroissement du trafic routier et des nuisances qui l'accompagnent.

Réponse. - Compte tenu de la mise en service de l'interconnexion des T.G.V. en région parisienne qui utilisera une partie des emprises de la voie ferrée Boissy-Saint-Léger - Brie-Comte-Robert, le trafic marchandises des gares de Villecresnes, Santeny, Servon et Brie-Comte-Robert ne sera plus assuré par fer. Etant donné l'importance réduite du trafic en cause, les inconvénients d'une réorganisation de la desserte restent limités. La S.N.C.F. proposera à ses clients de nouvelles prestations soit par Fercam, soit par utilisation des techniques de transport combiné. A cet égard, il convient de signaler les avantages procurés par la proximité du site de Valenton où des installations très performantes, centre multitechnique, base logistique, relayées par d'excellents acheminements, permettent d'offrir un service de grande qualité.

Matériels ferroviaires (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

6134. - 5 décembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le fait que, en dépit des menaces qui pèsent depuis plusieurs années sur l'industrie de la construction de matériel ferroviaire de la région Nord - Pas-de-Calais, celle-ci n'a jusqu'alors que très peu bénéficié des retombées des grands travaux en cours dans cette région. Ainsi, on apprenait encore récemment que Kawasaki, après avoir fourni plusieurs tunneliers pour la construction du lien fixe trans-Manche, était également retenu pour la réalisation d'un prototype de voitures destinées aux navettes ferroviaires qui emprunteront cet ouvrage, et ce alors que la technologie française est leader en ce domaine en Europe. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il ne lui semble pas opportun que l'Etat et plus précisément son ministère offrent dès à présent à l'industrie de la construction de matériel ferroviaire régionale, ainsi qu'aux industries qui en dépendent, la garantie d'une charge de travail satisfaisante lors de la construction du T.G.V. Nord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre en relation avec le ministère de l'industrie afin d'assurer la pérennité d'une activité qui dépendent plusieurs milliers d'emplois dans une région par ailleurs déjà fortement éprouvée par le chômage.

Réponse. - La réalisation du tunnel sous la Manche ainsi que la liaison à grande vitesse sur voie nouvelle du T.G.V. Nord constituent une opportunité pour l'industrie ferroviaire des pays concernés et notamment pour la France. Le matériel roulant exploité sur ces nouvelles relations sera issu d'une collaboration entre industriels belges, britanniques et français. La charge de travail attribuée à notre industrie nationale sera définitivement arrêtée lors de la commande des éléments de présérie qui devrait être notifiée dans les prochaines semaines. Il appartiendra alors aux sociétés françaises de répartir la fabrication de ces matériels entre les différentes unités productrices en fonction de leur spécialité. La région Nord - Pas-de-Calais qui bénéficie d'une longue tradition de savoir-faire dans le domaine de la construction ferroviaire devrait recueillir une part significative de la production de ces rames à grande vitesse. Dans l'immédiat, le ministère des transports, s'efforçant de faire coïncider les intérêts de l'industrie ferroviaire nationale et des grandes entreprises de transport soutient un certain niveau de commande en matériel ferroviaire (T.G.V. Atlantique, locomotives électriques, matériels à deux niveaux, Val. Tramway...). Par ailleurs, la commande des navettes trans-Manche, qui est à la seule initiative de la société T.M.L. (Trans-Manche-link), sera attribuée selon les modalités de la procédure d'appel d'offres. Dès lors, il revient aux industriels français et notamment aux sociétés Alstom et A.N.F. Industrie qui ont déjà été présélectionnées de se classer parmi les candidats qui seront retenus.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

117. - 4 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures mises en places ces dernières années et qui entrent dans le cadre de ce qui est qualifié de traitement social du chômage : stages T.U.C., S.I.V.P., P.L.I.F... Il lui demande de bien vouloir indiquer, année par année, combien de personnes ont été concernées par ces dispositions au fur et à mesure de leur mise en place.

Réponse. - Ces dernières années ont vu la mise en place de mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté. Certaines sont plus particulièrement destinées aux jeunes. Il existe ainsi un dispositif d'accueil des jeunes dans le secteur non marchand sous forme de travaux d'utilité collective. Il va être complété pour les jeunes, dont le niveau de formation est le plus bas, par la possibilité de suivre une formation pendant le mi-temps non travaillé. Parallèlement, l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 a mis en place trois mesures, les contrats de qualification, les contrats d'adaptation et les stages d'initiation à la vie professionnelle. Les deux premières mesures ont pour but l'accroissement du niveau de qualification des jeunes et se rattachent donc au dispositif de formation. Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, de

concourir à leur orientation. En signant le protocole du 24 octobre 1988, les partenaires sociaux ont décidé de préciser et de modifier certaines dispositions relatives à ces stages, répondant ainsi au souhait du Gouvernement d'en promouvoir un meilleur usage par les entreprises ; les dispositions de ce protocole ont été intégrées au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, dont l'adoption par le Parlement sera suivie de l'édition des textes réglementaires nécessaires. Pour les quatre dernières années, le bilan est le suivant :

	1985	1986	1987	PREMIER semestre 1988
S.I.V.P.	49 864	183 028	330 526	168 763
T.U.C.	320 000	362 348	362 736	149 215
T.U.C. prolongés.....			7 125	4 568

Des mesures spécifiques ont été élaborées pour les chômeurs de longue durée et les femmes recherchant un emploi. Si l'on ne tient pas compte de celles qui s'appuient sur des contrats de travail ou des stages de formation, deux actions ont concouru à leur insertion sociale et professionnelle : les programmes d'insertion locale (P.I.L.) destinés aux chômeurs de longue durée indemnisés en allocation de solidarité spécifique (A.S.S.) ou en allocation de fin de droits (A.F.D.) et les programmes locaux d'insertion en faveur des femmes (P.L.I.F.). Le bilan s'établit de la manière suivante : Il y eu 4 187 entrées effectives en P.I.L. en 1987 et 12 189 pour les huit premiers mois de 1988 ; 3 891 femmes ont bénéficié d'un P.L.I.F. depuis le 1^{er} janvier 1987 dont 1 058 pour le premier semestre 1988.

Formation professionnelle (stages)

1836. - 29 août 1988. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des personnes qui, désirant suivre un stage de formation professionnelle, ne peuvent abandonner leur emploi faute d'être assurées de trouver avec certitude un débouché à l'issue du stage. Si elles optent par prudence pour une solution de mise en disponibilité, elles n'ont pas la qualité de demandeur d'emploi et elles ne peuvent pas prétendre à une rémunération pendant la durée du stage, celle-ci étant réservée aux chômeurs. Afin d'éviter à ces personnes l'obligation de devenir demandeur d'emploi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette rémunération des stages aux personnes qui, tout en bénéficiant d'un contrat de travail, le suspendent et sont alors sans ressources temporairement.

Réponse. - Les dispositions législatives introduites par la loi du 24 février 1984, notamment celles relatives au congé individuel de formation, ne permettent plus à l'Etat de prendre en charge la rémunération des salariés qui souhaitent suivre une formation. Celle-ci ne relève plus désormais que du plan de l'entreprise, ou, s'il s'agit d'un projet plus individuel, d'une prise en charge par un organisme de financement du congé individuel de formation (FONGECIF ou F.A.F.).

Formation professionnelle (stages)

3601. - 10 octobre 1988. - M. Adrien Zeller tient à attirer l'attention du M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent certains demandeurs d'emploi pour trouver des stages remplissant la condition des vingt heures hebdomadaires pour bénéficier du maintien des allocations de chômage. Il lui demande s'il n'est pas possible de permettre des dérogations à cette règle qui peut avoir un caractère trop absolu.

Réponse. - La règle de vingt heures hebdomadaires a été définie dans le cadre du dispositif de l'allocation de formation-reclassement. Ce dispositif traduit lui-même une distinction entre une situation de recherche d'emploi s'accompagnant du versement de l'allocation correspondante et une situation de formation donnant lieu au versement d'une rémunération versée également par les ASSEDIC mais pour une large part remboursée par l'Etat. Cette alternance de gestion, ou chômage incombant uniquement au régime d'assurance chômage, ou formation largement prise en charge par l'Etat, ne pouvait pas ne pas s'accompagner

de la fixation d'un seuil, sauf à rendre chômage et formation fluides, les outils de gestion ne permettant à ce stade d'opérer les ventilations nécessaires. Il a été observé que les actions d'une durée hebdomadaire inférieure à vingt heures sont le plus souvent des actions d'une durée totale limitée et très étalée dans le temps.

Emploi (politique et réglementation)

4303. - 24 octobre 1988. - M. Gantier Audnot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le grave problème de l'insertion des chômeurs de longue durée dans les entreprises. Il semblerait qu'un dispositif reposant sur le revenu minimum d'insertion qui permettrait notamment aux chômeurs de longue durée de bénéficier dudit revenu, de toucher une indemnité forfaitaire versée par l'Etat et de recevoir un salaire de l'entreprise (exonérée de toutes les charges sociales) qui l'emploierait pendant une période de six mois, soit actuellement à l'étude. Il le remercie de bien vouloir le lui confirmer et, d'une manière plus générale, lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour améliorer l'insertion des chômeurs de longue durée.

Réponse. - En créant par la loi portant diverses mesures d'ordre social le contrat de retour à l'emploi, le Gouvernement a souhaité ouvrir aux chômeurs de longue durée la possibilité de se réinsérer dans l'entreprise. Le contrat de retour à l'emploi qui s'adressera aux allocataires du revenu minimum et aux demandeurs d'emploi indemnisés en allocation de solidarité spécifique, permettra à ses titulaires d'être rémunérés par l'entreprise au moins à hauteur du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il pourra être conclu pour une durée indéterminée, ou pour une durée déterminée d'au moins six mois. Pendant les six mois faisant suite à l'embauche, le contrat donnera lieu à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale et au versement d'une aide forfaitaire de l'Etat de 1 500 F par mois. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de compléter le dispositif destiné spécifiquement aux chômeurs de longue durée. Des stages de reclassement professionnel, de courte durée, seront ouverts dès les premiers mois de chômage aux demandeurs d'emploi que le service public de l'emploi estime présenter un risque de rester durablement au chômage. Ces stages ont pour but d'améliorer la capacité de réinsertion du demandeur d'emploi par l'acquisition de connaissances complémentaires ou en comblant une lacune précise. Parallèlement, les actions déjà engagées en faveur des chômeurs de longue durée se développeront en 1989. Il s'agit des stages du fonds national de l'emploi, d'une durée moyenne de 450 heures et destinés à permettre l'élargissement des compétences professionnelles ; des stages modulaires, dont l'objet est la mise à niveau des connaissances générales et professionnelles. Les formations en alternance, sous forme de stages (stages de réinsertion en alternance) et de contrats (contrats de réinsertion en alternance), continueront à s'adresser prioritairement aux chômeurs de longue durée. L'ensemble de ce dispositif doit concourir à prévenir le chômage de longue durée et à réinsérer les chômeurs, notamment en adaptant leurs qualifications.

Emploi (politique et réglementation)

4410. - 24 octobre 1988. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les entreprises dites intermédiaires à finalité d'insertion sociale. Il existe en France quelque 150 entreprises qui ont pour finalité l'insertion sociale et professionnelle de jeunes et d'adultes en difficulté. Leur objectif n'est pas le profit, mais l'action sociale par l'économique avec ce que la situation de salarié comporte de reconnaissance, de formation et d'apport économique au pays. Elles tentent tout à fait dans l'esprit des nouvelles mesures sociales concernant le minimum d'insertion. Malheureusement, le nombre de ces entreprises ne se développe plus et celles qui existent ont peine à survivre. Elles ne peuvent équilibrer leur compte sans la prise en charge par la collectivité du surcroît social dû à la non-qualification de leur main-d'œuvre, à leur problème relationnel, aux taux d'encadrement nécessaires. Elles ne peuvent investir, ne pouvant faire de bénéfices. Ne serait-il pas juste que le service d'insertion sociale et professionnelle qu'elles rendent soit rétribué par la société, à un taux d'ailleurs bien inférieur à celui que peut coûter un jeune en prison ou dans un foyer de rééducation ? En mars 1984, un décret reconnaissant l'existence de ces entreprises dites intermédiaires institua une aide de 30 000 francs annuelle par poste d'insertion. Ce décret a été supprimé en 1986 et remplacé en 1988 seulement par un autre qui n'est pas satisfaisant car il

n'attribue aucun financement à ce type d'action. En plus des aides existant pour la formation attachées aux contrats d'alternance, quel que soit le type d'entreprise, n'est-il pas possible de redonner aux entreprises d'insertion, reconnues et authentifiées comme telles, les subventions indispensables à une action durable, dont la valeur a été reconnue dans la lutte contre la délinquance, pour la création d'emplois et l'insertion sociale ?

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation financière des entreprises qui ont pour finalité l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Il souhaite connaître les orientations du Gouvernement en la matière et plus particulièrement, demande qu'un financement spécifique soit prévu pour la poursuite d'une action durable. Pour offrir aux jeunes rencontrant les difficultés les plus graves une alternative à la marginalisation et à la délinquance, un programme expérimental de soutien aux entreprises intermédiaires avait été institué par la circulaire du 24 avril 1985 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce programme marquait la reconnaissance au titre de la politique de l'emploi et non plus seulement de la politique sociale des démarches d'insertion par l'économique, par la création d'unités de production assurant à la fois une fonction économique de production de biens ou de services et une fonction sociale d'aide à l'insertion. 164 entreprises ont bénéficié de ce programme; celui-ci a été interrompu en 1986, puis relancé partiellement par la circulaire du 20 avril 1988 du ministre des affaires sociales et de l'emploi mais sans aide financière spécifique. Une telle aide est nécessaire pour assurer l'accueil, l'encadrement et le suivi de personnes en grande difficulté. A cet effet trente millions de francs ont été prévus en 1989 au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'aide de l'Etat sera attribuée par convention, en fonction de la crédibilité du projet économique, de la qualité du projet de réinsertion, de la compétence de l'équipe dirigeante et de l'encadrement sur les plans technique, économique et social.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

4449. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des employés des sociétés d'intérim. Ceux-ci rencontrent en effet souvent des difficultés pour réaliser des cycles de formation professionnelle. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, en la matière, les salariés des sociétés d'intérim peuvent bénéficier des mêmes droits que les autres et, si oui, dans quelles conditions ils peuvent faire valoir leurs droits.

Réponse. - Les conditions particulières d'activité des entreprises de travail temporaire et la nature de cette forme d'emploi ont nécessité quelques aménagements des textes législatifs, ainsi que des dispositions spécifiques permettant aux salariés de faire valoir leurs droits à la formation. Cela vaut, bien entendu, en particulier pour les salariés temporaires de ces entreprises; le personnel permanent que ces dernières occupent bénéficie en effet des dispositions de droit commun. C'est ainsi que depuis la loi n° 84-130 du 24 février 1984 les périodes passées par les employés temporaires en stages de formation sont assimilées à des périodes de mission, que ces formations soient effectuées à l'initiative de l'employeur ou dans le cadre d'un congé individuel de formation. La rémunération des salariés titulaires de ce contrat de mission de formation est maintenu par rapport au salaire de la mission en cours ou précédant ce stage; si l'y a lieu, elle sera majorée selon l'évolution du salaire de référence dans l'entreprise utilisatrice. Ainsi les salariés temporaires des sociétés d'intérim peuvent accéder aux deux voies de formation offertes aux salariés occupés dans d'autres entreprises. Toutefois en raison du caractère intermittent des missions de travail, l'ensemble des organisations syndicales patronales et salariales, à l'exception de la C.F.E.-C.G.C., ont signé le 9 juin 1983 un accord national relatif à la formation professionnelle des salariés, dont les stipulations ont été rendues obligatoires à toutes les entreprises de travail temporaire par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1983. C'est dans ce cadre conventionnel qu'ont été définies notamment les conditions d'ouverture des droits du C.I.F. au regard de l'ancienneté requise. Cet accord comporte en outre la création d'un fonds d'assurance formation chargé de définir et de mettre en œuvre une politique de formation dans ce secteur d'activité. A cette fin, le F.A.F. recueille la contribution des entreprises selon des modalités inscrites dans cette convention nationale. Enfin indépendamment des droits à la formation professionnelle offerts aux salariés soit au titre du plan de formation de l'entreprise, soit dans le cadre du C.I.F. selon des modalités particulières résultant des textes ci-dessus rappelés, il convient de mentionner la possibilité que donne l'ordonnance

n° 88-836 du 16 juillet 1988 aux entreprises de travail temporaire d'avoir recours à des contrats de formation en alternance des jeunes. Ainsi ces diverses dispositions légales et conventionnelles permettent aux salariés temporaires, comme aux salariés permanents des sociétés d'intérim, d'accéder au droit à la formation professionnelle continue dans un cadre spécifique.

Chômage : indemnisation (allocations)

4865. - 31 octobre 1988. - M. Georges Chavanes demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans quelle mesure un employé travaillant à temps partiel et dont la rémunération totale est inférieure à l'indemnité de chômage qu'il perçoit, ne pourrait être incité à prendre cet emploi en recevant une indemnité compensatrice de chômage partiel alors que dans la situation actuelle, il est souvent conduit à refuser le poste à temps partiel, ce qui est dommageable pour tous.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite que soit versée une indemnité compensatrice de chômage partiel aux demandeurs d'emploi indemnisés qui reprennent un emploi à temps partiel. Le chômage partiel a pour objet de compenser une diminution de salaire due à une réduction temporaire de l'horaire de travail pour des raisons économiques, accidentelles ou techniques énumérées à l'article R. 351-50 du code du travail. L'aide publique au titre du chômage partiel ne vise pas en conséquence une baisse de salaire liée à la fixation contractuelle d'une durée de travail inférieure à la durée légale; ne peuvent être prises en charge au titre du chômage partiel que les heures perdues, pour les raisons précitées, en dessous de l'horaire fixé au contrat de travail des salariés à temps partiel. Toutefois, afin d'encourager les reprises d'emploi à temps partiel qui dans la situation actuelle permettent souvent aux chômeurs de se réinsérer et de conserver les liens avec les milieux professionnels, des assouplissements aux réglementations existantes permettent, dans certains cas, le cumul d'un revenu de remplacement et d'un revenu salarial. Ainsi, les partenaires sociaux qui ont en charge l'assurance-chômage (allocation de base et allocation de fin de droits) ont élaboré des règles dites d'activité réduite. Si un chômeur indemnisé reprend une activité à temps partiel de moins de soixante-dix heures par mois et que cette activité lui procure une rémunération de moins de 78/169 de son ancien salaire journalier brut, il peut continuer à percevoir son allocation chômage qui est toutefois décalée dans le temps pour tenir compte des jours travaillés. Par ailleurs, en ce qui concerne les allocataires du régime de solidarité à la charge de l'Etat (allocation de solidarité spécifique et allocation d'insertion) un mécanisme semblable existe. L'activité réduite doit être inférieure à soixante-dix heures par mois et au-delà d'un plafond de 450 heures, elle doit être inférieure à quarante heures par mois. Le revenu procuré par cette activité ne doit pas dépasser 3 354 francs par mois (soit soixante-dix-huit fois le taux de base de l'allocation de solidarité spécifique qui est de 43 francs). Lorsque ces conditions sont remplies, les allocations journalières peuvent être versées. Leur nombre est réduit par application d'un coefficient permettant de tenir compte des jours travaillés. Enfin, le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 a créé une compensation financière. Lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé reprend une activité à temps partiel comprise entre dix-huit et trente-deux heures par semaine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, il perçoit une compensation financière égale à la différence entre le montant net de ses allocations de chômage antérieures et le montant net de son salaire correspondant à l'emploi à temps partiel. Cette aide de l'Etat est versée pour une durée maximale de douze mois à compter de la reprise d'activité ou vingt-quatre mois pour les demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus, déduction faite des périodes de versement des allocations chômage. Ces différents dispositifs paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la présente question écrite.

Emploi (stages)

5245. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si un bilan des S.I.V.P. a été établi par ses services, permettant de connaître les taux de succès d'insertion des jeunes à la suite des stages effectués dans ce cadre. Il lui demande, en particulier, si certaines branches professionnelles ont plus que d'autres utilisé ces possibilités de recrutement. Il souhaiterait notamment savoir si les entreprises de

la grande distribution commerciale ont recruté de cette manière, leur permettant zinsi d'exercer une concurrence déloyale au détriment de leurs concurrents du commerce indépendant. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le service des études et de la statistique du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a mené plusieurs enquêtes permettant de connaître les taux d'insertion des jeunes à la suite des stages d'initiation à la vie professionnelle. L'enquête conduite en juin 1988 auprès d'un échantillon de stagiaires dont le stage avait pris fin trois à six mois auparavant révèle une amélioration des débouchés à l'issue du stage, alors même que la part des jeunes de faible niveau scolaire dans le dispositif a augmenté fortement. Ainsi, 61,3 p. 100 des jeunes ont un emploi, alors qu'ils n'étaient que 56,9 p. 100 au terme d'une enquête analogue menée en janvier 1987. Les contrats de travail à durée indéterminée représentent 15,4 p. 100 des débouchés contre 8,4 p. 100 en 1987, les contrats à durée déterminée 14,8 p. 100 des débouchés contre 10 p. 100 en 1987 et les contrats de qualification et d'apprentissage 9,5 p. 100 contre 5,5 p. 100 en 1987. Inversement, la part des seconds S.I.V.P., des T.U.C. et des contrats d'adaptation diminue. Les situations de chômage concernent 29 p. 100 des jeunes sortis de S.I.V.P., contre 34 p. 100 en 1987. Par ailleurs, une enquête conduite à partir des entrées en stage d'initiation à la vie professionnelle entre le 1^{er} juillet 1986 et le 30 juin 1987 par le service des études et de la statistique montre que parmi les stagiaires accueillis dans le secteur du commerce, 36 p. 100 l'étaient dans une entreprise de moins de cinq salariés, 43,1 p. 100 dans une entreprise de cinq à moins de cinquante salariés, 12,7 p. 100 dans une entreprise de cinquante à moins de deux cents salariés et 8,2 p. 100 dans une entreprise de plus de deux cents salariés. Tous secteurs d'activité confondus, les entreprises de moins de cinq salariés accueillaient 48 p. 100 des stagiaires et les entreprises de cinquante à moins de deux cents salariés en accueillaient 9,1 p. 100.

Emploi (politique et réglementation)

5666. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les politiques sectorielles d'aide à l'emploi, telles les mesures d'aide à l'emploi des jeunes, ont des conséquences discriminatoires. Elles ne font que transférer le chômage d'une catégorie à une autre. Des pères de famille ayant une longue ancienneté sont même parfois licenciés pour être remplacés par des jeunes aux salaires réduits (S.I.V.P.) et exonérés de charges sociales. Pour ce qui est de l'embauche, les injustices sont encore pires, notamment au détriment des chômeurs âgés. Les services publics, y compris l'A.N.P.E., refusent d'embaucher du personnel au-delà de quarante-cinq ans. C'est inadmissible car les pouvoirs publics devraient donner l'exemple en supprimant toute discrimination d'âge. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - En matière de politique de l'emploi, l'accent a été mis sur les catégories rencontrant le plus de difficulté à s'insérer ou à se réinsérer dans la vie active. C'est ainsi que deux axes prioritaires ont été définis : l'insertion professionnelle des jeunes, notamment ceux dont le niveau de qualification est faible ; la lutte contre le chômage de longue durée, notamment pour les personnes âgées de plus de vingt-six ans. Les mesures prises se sont parfois traduites par un abaissement du coût du travail pour l'employeur (exonération de charges sociales patronales, aménagement des barèmes de rémunération). C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement se montre soucieux de ne pas voir se substituer ces embauches à des emplois existants. Ainsi, la loi portant diverses mesures d'ordre social adoptée en décembre dernier par le Parlement précise que les stages d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent être substitués à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour favoriser l'embauche des chômeurs adultes : amélioration de leur qualification par le biais de stages de formation, insertion professionnelle par la voie de contrats de réinsertion en alternance. De nouveaux dispositifs se mettent en place en 1989 pour prévenir les situations de chômage de longue durée, plus fréquentes pour les chômeurs âgés. Il s'agit d'une part des stages de reclassement professionnel qui sont ouverts aux demandeurs d'emploi dont le service de l'emploi estime qu'ils présentent un risque de rester durablement au chômage. Ces stages de courte durée ont pour objet de permettre l'acquisition de connaissances complémentaires ou de combler une lacune précise. Il s'agit d'autre part des cercles de recherche d'emploi qui permettent l'apprentissage des comportements et des

techniques actives de recherche d'emploi, en mettant les personnes pour lesquelles une formation complémentaire n'est pas nécessaire, en situation concrète de recherche d'emploi avec un soutien matériel et pédagogique. L'ensemble de ces dispositions atteste du souci du Gouvernement de réduire le chômage de longue durée qui touche les adultes.

Travail (droit du travail)

5762. - 28 novembre 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la complémentarité de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique et de l'ordonnance du 11 août 1986 relative notamment au travail intermittent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les salariés bénéficiant d'un congé sabbatique peuvent exercer l'activité de leur choix en signant, par exemple, un contrat de travail intermittent.

Travail (droit du travail)

7544. - 26 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la complémentarité de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique et de l'ordonnance du 11 août 1986 relative notamment au travail intermittent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les salariés bénéficiant d'un congé sabbatique peuvent exercer l'activité de leur choix en signant, par exemple, un contrat de travail intermittent.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1984 instituant un congé sabbatique ne comporte aucune interdiction pour le salarié d'exercer une activité professionnelle pendant la durée de ce congé. L'intéressé peut donc exercer une activité de son choix pendant ce congé en signant, par exemple, un contrat de travail intermittent, sous réserve du respect de certaines obligations qui subsistent pendant la suspension du contrat de travail. Ainsi dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, le salarié doit s'abstenir de tout acte de concurrence direct ou indirect à l'égard de son employeur principal et respecter ainsi les obligations de loyauté et de discrétion envers cet employeur, le non-respect de ces obligations pouvant, le cas échéant, justifier le licenciement du salarié. Cette position est conforme à un arrêt récent de la cour d'appel de Paris sur cette question en date du 3 mai 1988 (Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts contre Blusson).

Décorations (médaille d'honneur du travail)

5990. - 28 novembre 1988. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, pour pouvoir prétendre à la médaille d'honneur du travail, il faut, conformément aux dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, avoir accompli un certain nombre d'années de travail au service de quatre employeurs au maximum, sauf « lorsque ceux-ci appartiennent à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ». L'arrêt du 12 novembre 1984 et la circulaire du 23 novembre 1984 donnent sur ce point toutes précisions, malheureusement restrictives car il lui apparaît qu'il convient de mieux tenir compte à l'heure actuelle de la mobilité souhaitée et même imposée aux salariés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les termes du décret de 1984 et de ne plus fixer un nombre maximal d'employeurs afin de mieux tenir compte de la nouvelle situation qui s'impose aux travailleurs.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a

abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. Il convient de rappeler, ici, que cette décoration avait été définie, lorsqu'elle a été créée, comme la récompense de la stabilité professionnelle, puisqu'elle ne s'adressait, en effet, qu'aux salariés pouvant faire état de trente années au moins de services, chez un seul employeur. S'il paraît évident que cette notion ne peut plus être invoquée aujourd'hui, comme un élément essentiel de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de la médaille d'honneur du travail doit être préservé et, à ce titre, la contrainte du nombre d'employeurs, conservée. Une décoration est, par nature, destinée à honorer les services accomplis par celui qui la reçoit. S'agissant de la médaille d'honneur du travail, on ne pourrait, sans lui porter atteinte, aller davantage dans le sens d'une plus grande ouverture en abandonnant totalement le nombre d'employeurs. Les textes actuellement en vigueur montrent, s'il en est besoin, que la médaille d'honneur du travail est aujourd'hui très largement accessible à un nombre croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa majeure partie, justement récompensé. Il est utile de noter qu'un salarié entré dans la vie professionnelle dès l'âge de seize ans, pour prendre sa retraite à soixante ans, peut prétendre à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Modifier les conditions d'attribution de cette décoration en rendant obsolète le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et appellerait, dès lors, comme il est de règle pour d'autres décorations, un contingentement. Cette mesure serait très mal ressentie par les salariés et les organisations syndicales. C'est pourquoi il n'a, jusqu'à présent, jamais été envisagé de se diriger vers une telle évolution.

Culture (festivals artistiques)

6948. - 19 décembre 1988. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les contraintes imposées aux organisateurs de spectacles et de festivals internationaux, faisant appel à des artistes étrangers, qui leur imposent de payer des charges sociales supplémentaires pour ces artistes étrangers alors qu'ils sont déjà couverts par le régime social de leur pays. Cette situation, contraire à la réglementation des Communautés européennes, provient de l'interprétation de l'article 762-1 du code du travail qui stipule en effet que le fait d'engager un artiste du spectacle entraîne une présomption de contrat de travail. Cette présomption joue naturellement lorsqu'il s'agit de l'engagement individuel d'un artiste non couvert pour cette prestation et qui devient alors le salarié de l'organisateur. Il en va autrement pour l'engagement de formations (orchestres, chœurs, ballets) dont les membres sont salariés de leur administration et par conséquent couverts par le régime de leur pays. Dans ce cas, l'organisateur français est arbitrairement considéré par les organismes sociaux comme co-employeur et donc redevable des charges sociales. Il est évident que cette charge supplémentaire augmente considérablement les frais des organisateurs français de spectacles. A la veille de l'instauration du marché unique européen, il demande que soit mis fin à cette situation en complétant l'article 762-1 du code du travail par une précision ainsi rédigée : « Ce texte ne s'applique pas aux artistes salariés de formations juridiquement constituées, qu'elles soient françaises ou étrangères, du fait qu'ils sont déjà couverts par leur employeur. »

Réponse. - L'article L. 762-1 du code du travail pose le principe d'une présomption de contrat de travail pour tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production dès lors que cet artiste n'exerce pas son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Cet article résulte de la loi du 26 décembre 1969 qui a eu comme objectif de faire bénéficier de l'ensemble de la législation sociale les artistes exerçant leur profession sous la dépendance

d'un employeur qui est généralement l'entrepreneur de spectacle. Les dispositions protectrices de cette loi doivent donc s'appliquer aussi bien aux artistes travaillant dans une formation juridiquement constituée qu'aux artistes étrangers se produisant en France et qui bénéficient de ce fait de la législation sociale applicable à l'ensemble des salariés français. La modification de l'article L. 762-1 proposée par l'honorable parlementaire aurait comme conséquence de ne pas faire bénéficier de la présomption de contrat de travail les artistes concernés et irait donc à l'encontre de l'objectif de la loi du 26 décembre 1969 susvisée. Toutefois, conformément à l'article L. 762-1 et à la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question, la présomption du contrat de travail entre les organisateurs de spectacles et les artistes peut être écartée dès lors que ces derniers exercent leur activité soit dans des conditions impliquant l'inscription au registre du commerce, soit à titre gracieux, soit dans le cadre d'un contrat de coproduction par lequel les parties se trouvent associées à l'organisation du spectacle, aux pertes ou aux bénéfices. S'agissant des artistes exerçant dans le cadre d'une formation, la Cour de cassation a admis que la présomption de contrat de travail entre les artistes et l'organisateur de spectacles pouvait être écartée dès lors que celui-ci apportait la preuve qu'il avait contracté directement avec le responsable de la formation et qu'aucun lien de subordination ne s'était établi entre cet organisateur de spectacles et les artistes de la formation concernée. Il appartient en tout état de cause aux tribunaux de se prononcer sur les litiges relatifs à la détermination de la qualité d'employeur de ces artistes en appliquant dans chaque situation particulière les critères susvisés.

Système pénitentiaire (politique et réglementation : Haute-Garonne)

7360. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines conditions d'application de la loi du 21 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il s'étonne, plus précisément, du fait que l'administration pénitentiaire, saisie par la direction de la société A.B.G.-Semca, soit en mesure de s'opposer à l'exercice des fonctions reconnues par la loi du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de cette société, en lui interdisant l'accès de l'atelier de la prison du Muret. En effet, deux salariés de cette société, encadrant les détenus, sont appelés à intervenir sur les différentes machines-outils A.B.G.-Semca placées dans cet atelier. Aussi, il lui demande si une telle décision n'est pas une entrave manifeste aux droits reconnus par la législation du travail au C.H.S.C.T.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question des mesures à mettre en œuvre afin que les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) d'une entreprise privée qui, dans le cadre d'un contrat de concession avec un établissement pénitentiaire, a mis des salariés à la disposition de cet établissement, puissent exercer leur mission dans cette situation particulière. Tout d'abord il convient de préciser dans ce cas que la mission des membres du C.H.S.C.T. est strictement limitée aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des salariés de l'entreprise encadrant les détenus, les détenus eux-mêmes n'ayant pas le statut de salariés. Pour des raisons de sécurité évidentes, l'accès des membres du C.H.S.C.T. dans les locaux d'un établissement pénitentiaire ne peut s'exercer que dans les conditions du code de procédure pénale, c'est-à-dire après agrément de l'administration pénitentiaire. Les personnes ainsi autorisées à entrer dans les locaux doivent se plier aux règles d'usage imposées à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire. Dans ce cas d'espèce, l'administration pénitentiaire n'est pas opposée à une visite des membres du C.H.S.C.T. de la société A.E.G.-Semca dans l'atelier de la prison du Muret. Il leur appartient de prendre l'attache du chef d'établissement afin de mettre au point les modalités pratiques d'organisation de cette visite.

4. RECTIFICATIFS

I. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 3 A.N. (Q) du 16 janvier 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 276, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 5586 de M. Marc Reymann à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

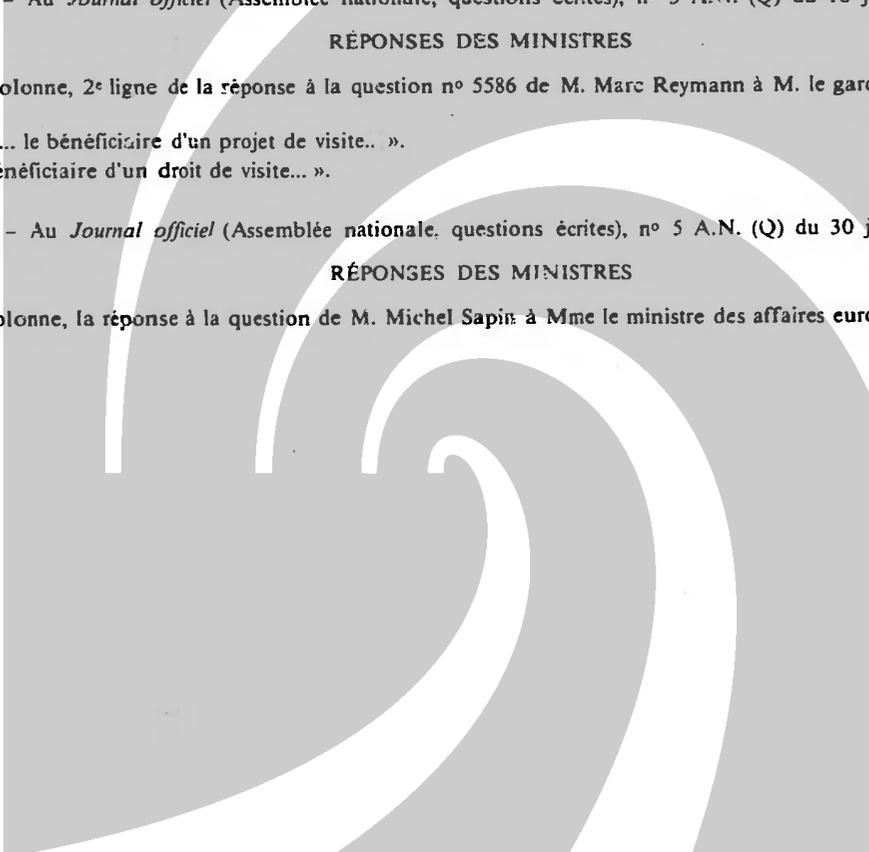
Au lieu de : « ... le bénéficiaire d'un projet de visite... ».

Lire : « ... le bénéficiaire d'un droit de visite... ».

II. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 5 A.N. (Q) du 30 janvier 1989.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 447, 2^e colonne, la réponse à la question de M. Michel Sapin à Mme le ministre des affaires européennes porte le n° 2125.



LuraTech

www.luratech.com

5. STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la IX^e législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions publiées au 31-12-1988	NOMBRE de questions publiées au 30-10-1988	NOMBRE de questions après retraite	RÉPONSES au 31-12-1988 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
				Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées
Premier ministre	72	44	44	18	40,9	4	9,1	14	31,8
Action humanitaire	10	8	8	5	62,5	0	0,0	5	62,5
Affaires européennes	73	45	45	17	37,8	4	8,9	13	28,9
Affaires étrangères	145	83	82	51	61,4	25	30,1	26	31,3
Affaires étrangères M.D.	3	3	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Agriculture et forêt	637	411	403	179	43,6	64	15,6	115	28,0
Aménagement du territoire et reconversions	19	8	8	2	25,0	0	0,0	2	25,0
Anciens combattants et vic- times de guerre	402	274	256	62	22,6	19	6,9	43	15,7
Budget	368	229	225	163	71,2	87	38,0	76	33,2
Collectivités territoriales	252	139	139	77	55,4	24	17,3	53	38,1
Commerce et artisanat	88	57	53	21	36,8	2	3,5	19	33,3
Commerce extérieur	12	9	9	8	88,9	4	44,4	4	44,4
Communication	77	48	48	23	47,9	0	0,0	23	47,9
Consommation	39	26	26	21	80,8	10	38,5	11	42,3
Coopération et développe- ment	21	6	6	6	100,0	1	16,7	5	83,3
Culture, communication, grands travaux et bicente- naire	155	109	108	77	70,6	14	12,8	63	57,8
Droits des femmes	7	4	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Défense	177	88	86	80	90,9	49	55,7	31	35,2
Départements et territoires d'outre-mer	32	22	22	8	36,4	2	9,1	6	27,3
Economie, finances et budget..	511	294	291	197	67,0	90	30,6	107	36,4
Education nationale, jeunesse et sports	823	476	465	331	69,5	98	20,6	233	48,9
Enseignement technique	17	5	5	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Environnement	128	78	77	39	50,0	11	14,1	28	35,9
Equipement et logement	312	193	190	96	49,7	29	15,0	67	34,7
Famille	84	46	45	22	47,8	0	0,0	22	47,8
Fonction publique et réformes administratives	113	70	68	65	92,9	32	45,7	33	47,1
Formation professionnelle	22	15	15	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Francophonie	16	16	16	9	56,3	0	0,0	9	56,3
Grands travaux	1	1	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Handicapés et accidentés de la vie	136	86	84	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Industrie et aménagement du territoire	153	105	99	55	52,4	15	14,3	40	38,1
Intérieur	483	316	309	217	68,7	110	34,8	107	33,9
Jeunesse et sports	78	41	41	29	70,7	10	24,4	19	46,3
Justice	252	159	156	110	59,2	51	32,1	59	37,1
Mer	38	22	22	6	27,3	1	4,5	5	22,7
Personnes âgées	111	45	45	14	31,1	9	9,0	14	31,1
Plan	4	1	1	1	100,0	1	100,0	0	0,0
Postes, télécommunications et espace	216	140	139	121	86,4	60	42,9	61	43,6
Premier ministre S.E.	5	1	1	1	100,0	0	0,0	1	100,0
Prévention des risques techno- logiques et naturels majeurs	15	13	13	5	38,5	0	0,0	5	38,5
Recherche et technologie	9	7	7	1	14,3	0	0,0	1	14,3
Relations avec le Parlement ...	12	5	5	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Relations culturelles interna- tionales	2	1	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Santé	3	3	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Solidarité, santé et protection sociale	968	572	561	137	24,0	13	2,3	124	21,7
Tourisme	22	12	12	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Transports et mer	197	117	115	67	57,3	22	18,8	45	38,5
Transports routiers et flu- viaux	127	73	72	33	45,2	9	12,3	24	32,9
Travail, emploi et formation professionnelle	192	116	115	22	19,0	6	5,2	16	13,8
Total	7 639	4 642	4 549	2 396	51,6	867	18,7	1 529	32,9

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 30 octobre 1988, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'à la fin de l'année.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	882	
33	Questions..... 1 an	108	554	
33	Table compte rendu.....	52	86	
33	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
35	Table compte rendu.....	52	81	
35	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
06	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement é le commande faciliter son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et é l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com